

**L'HISTOIRE LÉGISLATIVE DES
INSTITUTIONS MUNICIPALES AU CANADA
(1777-1866)**

Luc Le Blanc

*En pays anglais, ce n'est pas
l'État qui crée les municipalité,
mais bien les municipalités qui
créent l'État*

Table des matières

L’HISTOIRE LÉGISLATIVE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES AU QUÉBEC (1777-1866)

Prologue

LA GENÈSE

LES CITÉS

La cité de Québec

La cité de Montréal

La cité de Trois-Rivières

LE RÉGIME MUNICIPAL

LES VILLES

LES MUNICIPALITÉS CRÉÉES PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PARTICULIÈRES

Les municipalités créées après l’adoption de la loi municipale de 1847

Les municipalités créées après l’adoption de la loi municipale de 1855

L’HISTOIRE LÉGISLATIVE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES EN ONTARIO (1792-1866)

Prologue

LE RÈGNE DES JUGES DE PAIX

LA CRÉATION DE NOUVEAUX DISTRICTS

LES RÈGLEMENTS DE POLICE ET LES BUREAUX DE POLICE

UNE NOUVELLE APPROCHE

LE CODE MUNICIPAL DU HAUT-CANADA

Les municipalités constituées par une loi particulière après 1849

Modifications propres à certaines municipalités après 1849

**L'HISTOIRE LÉGISLATIVE
DES INSTITUTIONS MUNICIPALES
AU QUÉBEC
(1777-1866)**

PROLOGUE

Le Traité de Paris du 10 février 1763 ne mettait pas fin au régime militaire qui régnait au Canada depuis la Conquête. La France cédait bien à la Grande-Bretagne une bonne partie de ses possessions américaines, dont le Canada, mais il faudra attendre que Londres décide de quelle façon il allait les régir. Cela sera fait par l'édiction de la Proclamation royale du 7 octobre 1763.

En plus de changer le nom du Canada en celui de *Québec*, cette proclamation réduit considérablement ses dimensions territoriales. Elle le dote aussi d'une première constitution britannique qui n'est pas sans apporter certains changements drastiques. Ainsi, elle balaie du revers de la main l'ensemble des lois qui gouvernaient alors le pays pour y substituer la common law. Elle prévoit la nomination d'un gouverneur pour diriger la nouvelle colonie. En plus d'en administrer les affaires, ce dernier se voit aussi confier le pouvoir de légiférer. De concert avec un Conseil législatif dont les membres étaient nommés par Londres, il peut adopter des ordonnances qui ont valeur de lois. Tout comme c'était le cas en Grande-Bretagne, ces pièces législatives avaient pour rôle de modifier la common law afin de l'adapter aux réalités de la nouvelle colonie.

Il y aura bien des ordonnances qui seront adoptées en vertu de cette Proclamation, mais il n'est pas utile de les scruter pour les fins de notre exercice. En effet, Londres décide de faire marche arrière en 1774 en adoptant ce qui est convenu d'appeler l'Acte de Québec¹. Cette nouvelle constitution fait table rase du passé récent en prévoyant l'extinction des ordonnances qui avaient été adoptées. Il y est dit que les ordonnances du gouverneur et du Conseil de Québec cessaient d'avoir effet à compter du 1^{er} mai 1775.

Or, l'Acte de Québec entrera en vigueur dans une période trouble. Les colonies britanniques situées au sud du Québec se révoltent contre la Grande-Bretagne. Elles envahissent Montréal en 1774 pour ensuite assiéger Québec. Il faudra donc attendre jusqu'en 1777 avant que de premières ordonnances soient adoptées par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec en vertu de l'Acte de Québec. Il n'existait plus alors aucune ordonnance qui était en vigueur. Il n'y en a donc aucune qui puisse être à l'origine des institutions municipales de la province.

Il est vrai, par contre, que l'Acte de Québec contenait des dispositions pour ressusciter les lois civiles canadiennes qui existaient avant la Conquête et qui avaient été éliminées par

¹ An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

la Proclamation royale, mais uniquement celles, qui avaient trait à la propriété et aux droits civils : le droit public quant à lui demeurait régi par la common law et la création de municipalités relève du droit public. Sous le régime français, tout comme d'ailleurs dans le système de droit britannique, il existait des normes de comportement auxquelles étaient assujettis les citoyens pour faire en sorte que la vie en société soit la plus harmonieuse possible. On les désignait comme étant des règlements de police. Or, ceux-ci ne relevaient pas du droit civil. Le droit civil régit les rapports des individus entre eux. Il traite des relations qu'ils entretiennent. L'état civil, les contrats, la responsabilité, les successions, les donations et bien d'autres matières de cette nature en font partie.

Les règlements de police émanent du droit public, et non du droit civil. La loi dicte aux citoyens les comportements qu'ils doivent adopter en certaines circonstances ou porte sur certaines matières pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays. Il en est ainsi, par exemple, des normes qui prescrivent la façon dont on peut édifier une bâtisse, des obligations qui sont imposées pour empêcher la propagation du feu, des règles régissant l'entretien des chemins et des ponts et toutes autres règles qui ne relèvent pas d'une entente consensuelle ou contractuelle entre des individus. La relation en est alors une entre le citoyen et l'État. Le citoyen doit respecter certaines règles de comportement imposées par l'État. La législation municipale, entre autres, relève du droit public. Elle s'exprime en termes de règlements de police. On est hors du champ du consensualisme.

Ce ne sont pas toutes les lois canadiennes qui sont restaurées par l'Acte de Québec. Les règlements de police n'en font pas partie. La loi ne vient ressusciter que les lois relatives à la propriété et aux droits civils. Compte tenu de l'importance de la question, il est pertinent de se pencher sur la teneur de l'article 8 de l'Acte de Québec :

VIII. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That all his Majesty's Canadian Subjects within the Province of Quebec, the religious Orders and Communities only excepted, may also hold and enjoy their Property and Possessions, together with all Customs and Usages relative thereto, and all other their Civil Rights, in as large, ample, and beneficial Manner, as if the said Proclamation, Commissions, Ordinances, and other Acts and Instruments, had not been made, and as may consist with their Allegiance to his Majesty, and Subjection to the Crown and Parliament of Great Britain; and that in all Matters of Controversy, relative to Property and Civil Rights, Resort shall be had to the Laws of Canada, as the Rule for the Decision of the same; and all Causes that shall hereafter be instituted in any of the Courts of Justice, to be appointed within and for the said Province by his Majesty, his Heirs and Successors, shall, with respect to such Property and Rights, be determined agreeably to the said Laws and Customs of Canada, until they shall be varied and altered by any Ordinances that shall, from Time to Time, be passed in the said Province by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief, for the Time being, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council of the same, to be appointed in Manner herein-after mentioned.

Les Canadiens pourront tenir leurs propriétés et leurs possessions, et en jouir, selon les usages et les coutumes qui existaient ci-devant. Et dans toutes les affaires en litige concernant «leurs propriétés et leurs droits de citoyens», ils auront recours aux lois du Canada qui existaient auparavant. Et les litiges seront tranchés en tenant compte des maximes découlant de ces lois. On parle bien ici de «property and civil rights», donc uniquement de droit civil. Voilà ce qui est restauré.

Cet article rétablit certaines des lois canadiennes, mais même là il est assorti de deux bémols. Les litiges seront tranchés par des cours de justice qui sont constituées par Sa Majesté. L'organisation des tribunaux ne relève pas d'une entente entre des individus. Ils sont constitués en vertu de règles de droit public auxquelles les citoyens sont assujettis.

De plus, l'article 8 précise que même les règles relatives à la propriété et aux droits civils peuvent être altérées par des ordonnances adoptées par le gouverneur, en autant qu'il obtienne le consentement du Conseil législatif du Québec.

Comme les lois restaurées ne concernent que la propriété et les droits civils, elles ne touchent pas, il va sans dire, aux lois criminelles. Ces dernières participent au corpus des lois publiques et ne relèvent pas du droit civil. Il n'en demeure pas moins que l'article 11 de l'Acte de Québec prend le soin de préciser que les lois criminelles d'Angleterre, «dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressenti», continueront de s'appliquer.

Il est enfin un autre domaine du droit qui est abordé par l'article 12 de l'Acte de Québec. Il s'agit de ces fameux règlements de police qui relèvent du droit public. Il y est dit que le gouverneur et le Conseil législatif peuvent adopter des ordonnances «for the Peace, Welfare, and good Government, of the said Province». Cugnet, qui est le secrétaire français du gouvernement du Québec et qui a pour fonction de traduire en français les textes législatifs de langue anglaise, traduit ce passage en parlant d'ordonnances «pour la Police, le bonheur et le gouvernement de la dite province». Ceci signifie que les règlements de police du régime français, dont ceux qui auraient pu être à l'origine des institutions municipales, n'ont pas revu le jour du fait de l'adoption de l'Acte de Québec. C'est donc uniquement à partir des ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif du Québec que l'on peut tenter de retracer les origines du droit municipal québécois.

LA GENÈSE

C'est donc en 1777 que furent adoptées par le Conseil législatif du Québec les premières ordonnances conformément aux pouvoirs qui lui étaient octroyés par l'Acte de Québec. Ces ordonnances portaient sur des sujets à la fois variés et cruciaux. Certaines concernaient l'organisation des tribunaux et la procédure, d'autres s'intéressaient à la construction et l'entretien des chemins, à la prévention des incendies, aux lettres de change, à la milice, au cours monétaire et au prix du pain. Quelques-unes de celles-ci confiaient des responsabilités aux juges de paix. Le gouverneur nommait des juges de paix un peu partout dans la province pour entendre et décider d'accusations criminelles et d'infractions pénales. Le plus souvent, ces juges de paix n'étaient pas des hommes de loi. Il n'y avait guère d'avocats parmi eux. La plupart étaient des notables qui, en plus de s'occuper de leur négoce ou de leurs autres occupations, remplissaient aussi gratuitement un rôle judiciaire. Avec certaines des ordonnances, ils se voient confier des pouvoirs d'un autre type. On leur confiera des tâches d'une nature locale.

L'ordonnance qui leur accorde le plus de pouvoirs s'adresse aux juges de paix des cités de Québec et de Montréal². Elle est adoptée le 23 avril 1777. Elle leur confie le soin de doter les cités de Québec et de Montréal de règlements de police. Il ne s'agit pas d'une mince tâche, car ces règlements recoupaient une infinité de sujets. Il peut s'agir de règles s'appliquant à la construction d'une bâtisse dans la cité, dictant la façon de circuler à cheval, imposant l'obligation de fournir une prestation de travail ou toutes autres règles requises pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

On peut s'étonner qu'on ait octroyé à ces juges de paix des pouvoirs d'une telle étendue qui touchaient la vie de tous les jours, particulièrement pour régler le comportement de citoyens qui vivaient rapprochés les uns des autres. Car, essentiellement, les règlements qu'ils pouvaient adopter s'adressaient à un milieu urbain. À cette époque, on ne jugeait pas que les lois municipales étaient requises dans les campagnes où tout un chacun s'occupait, solitairement, à défricher sa terre.

Le préambule de cette ordonnance explique que, étant donné l'avancement de la session du Conseil législatif, il n'était pas possible pour lui de statuer sur les règlements de police devant régir les comportements des habitants des cités de Québec et de Montréal. On décide donc d'autoriser les juges de paix de ces cités à adopter, lors de leurs séances trimestrielles de la paix, des règlements concernant «la Police nécessaire qui doit être gardée» dans ces cités et à infliger des amendes pour leur contravention. Ces règlements peuvent comporter des dispositions obligeant tout individu à «faire tous travaux concernans la Police». En cas de refus de fournir sa prestation de travail, les juges de paix peuvent faire exécuter les travaux par contrat et charger leurs coûts au contrevenant. Il est prévu que cette ordonnance devait demeurer en vigueur pendant deux ans.

² Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité [(1777) 17 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

En fait, elle demeurera en vigueur beaucoup plus longtemps. Son existence sera prolongée par des ordonnances successives en 1779³, en 1785⁴, en 1787⁵ et en 1789⁶. Elle sera prolongée de nouveau en 1791 mais, cette fois, on y apporte des modifications de taille⁷. Des populations se sont concentrées sur des territoires limités à d'autres endroits de la province et cette proximité fait en sorte qu'il devenait peut-être nécessaire d'imposer là aussi des règles de comportement. Outre les cités de Québec et de Montréal, cette ordonnance autorise les juges de paix de toute autre ville ou village de la province à adopter des règlements de police. Les objets de ces règlements sont «de la nature de cette Police approprié aux villes, et qui regarde les Rues, les Ruettes les passagers, les marchés, les cours d'eau, les canaux, les nuisances, la santé des habitans, l'empêchement des accidens du feu, le taux du pain, le juste exercice des métiers nécessaires des Bouchers, Boulangers et autres emplois nécessaires, les Enseignes, les Charetiers et leurs voitures, les pompes, les puits, le poisson, le Gibier, et provisions et tels autres objets qui sont mentionnés dans les règlements faits par les Commissaires ou juges de paix de Québec du mois d'Avril dans l'année de notre seigneur mil sept cent quatre-vingt». De tels règlements ne peuvent être adoptés que pour des villes ou villages comptant au moins 30 maisons habitées et uniquement à la demande de la majorité des chefs de famille.

Avec l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791⁸, le Québec est divisé en deux colonies : le Bas-Canada et le Haut-Canada. Chacune de ces colonies continuera à être dirigée par un gouverneur nommé par Londres, mais le rôle du Conseil législatif du Québec prend fin. La loi de 1791 prévoit l'élection par la population, dans chacune de ces colonies, de représentants devant former une Assemblée législative chargée d'adopter, non plus des ordonnances, mais des lois. Un Conseil législatif, dont les membres sont nommés par Londres, est aussi institué et son aval est requis pour qu'un projet de loi voté par l'Assemblée législative puisse être soumis à la sanction de Sa Majesté. Encore là, même voté par l'Assemblée législative et le Conseil législatif, un projet de loi ne devient loi que s'il est sanctionné. Le plus souvent, la sanction est donnée par le représentant de Sa Majesté dans la colonie, à savoir le gouverneur, mais celui-ci pouvait décider de réserver le projet de loi et de confier à Londres le rôle d'y faire droit ou non.

On parlera donc de lois, plutôt que d'ordonnances, à partir de 1792. En fait, on vise la même réalité. Une loi est adoptée par le Parlement du Bas-Canada en 1796 portant sur la construction et l'entretien des chemins⁹. Comme cette loi recèle des dispositions spéciales applicables aux cités de Québec et de Montréal, notre intention est d'y revenir sous peu.

3 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1779) 19 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

4 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1785) 25 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

5 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix, à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité» [(1787) 27 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

6 Ordonnance qui continue l'Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police des Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité [(1789) 29 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

7 Acte qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1791) 31 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

8 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

Mais, pour l'instant, soulignons uniquement qu'elle contient aussi une mesure afférente aux règlements de police. Cette loi sur les chemins et les ponts prévoit la création d'un fonds destiné à la réalisation des travaux de voirie. Comme il n'existe pas un tel fonds pour permettre de mettre à exécution les objets prévus par les règlements de police, la loi autorise les juges de paix à puiser à cette fin une somme annuelle de 30 £¹⁰ à même le fonds administré par le trésorier des chemins.

Une loi vient remplacer en 1802 l'ordonnance de 1777 sur les règlements de police¹¹. Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal peuvent toujours, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements de police applicables respectivement aux cités de Québec et de Montréal. Mais la loi étend aussi ce système à la ville de Trois-Rivières. Ainsi, les juges de paix du district de Trois-Rivières jouissent dès lors des mêmes pouvoirs que ceux de Québec et de Montréal. La loi prévoit aussi une nouvelle mesure : les règlements adoptés par les juges de paix doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par la Cour du banc du Roi.

La loi continue aussi de permettre aux habitants des villes et des villages de pouvoir jouir de la protection de règlements de police. Il est loisible à la majorité des tenanciers de toute ville ou village, comptant au moins 30 maisons érigées sur un territoire d'au moins 30 arpents, de s'adresser à la Cour des sessions générales de la paix pour que soient adoptés des règlements de police pour la ville ou le village. Ces règlements doivent aussi être soumis à l'approbation de la Cour du banc du Roi.

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de faire «quelque service ou ouvrage concernant la Police», tout juge de paix peut ordonner à l'inspecteur des chemins de faire exécuter le service ou l'ouvrage aux frais de cette personne qui, de plus, est sujette à la pénalité rattachée à l'infraction. Afin d'améliorer les «objets de police» dans les cités de Québec et de Montréal, les juges de paix peuvent puiser, à même les fonds détenus par le trésorier des chemins, un montant de 100 £ par année à cette fin plutôt que la somme de 30 £ qu'ils y consacrent alors. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1807 et, de là, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra. Comme on le voit, il s'agit de nouveau d'une loi temporaire. Elle sera prolongée, en 1807, jusqu'au 1^{er} janvier 1811¹².

En cette même année de 1807, une autre loi est aussi adoptée pour renforcer l'application des règlements de police dans les villes et les villages qui s'en sont dotés¹³. Il est loisible à au moins 15 tenanciers de toute ville, bourg ou village où s'appliquent des règlements de police de présenter aux juges de paix le nom de cinq tenanciers pour que l'un d'eux soit désigné inspecteur de police. L'inspecteur de police est chargé de voir à l'application des règlements de police applicables à la ville, au bourg ou au village.

9 Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets [(1796) 36 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

10 Il s'agit du symbole de la livre. Une livre se divisait en 20 shillings (s) et un shilling en 12 pence (p).

11 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières : et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1802) 42 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

12 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1807) 47 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

13 Acte qui pourvoit plus amplement à la nomination et appointment d'Inspecteurs et Connétables pour les Villes, Bourgs et Villages dans cette Province [(1807) 47 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

Une personne qui refuse une charge d'inspecteur de police est passible d'une amende de 5 £. Celle qui l'accepte est par la suite exemptée, pour les six prochaines années, de servir de nouveau à ce titre. Un inspecteur doit être âgé d'au moins 21 ans et d'au plus 60 ans. Sont exemptés de cette charge les magistrats, les officiers civils et militaires, le clergé, les médecins, les chirurgiens, les avocats et les maîtres d'école. La charge d'inspecteur est d'une année et elle n'est pas rémunérée. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session de 1811.

La loi de 1802 sur les règlements de police, qui venait à expiration le 1^{er} janvier 1811, est de nouveau prolongée cette année-là jusqu'au 1^{er} mars 1813¹⁴. Mais on assiste alors à un changement de politique radical. Les dispositions de cette loi qui prévoyaient la possibilité de doter les villes, les bourgs et les villages de règlements de police sont abrogées. Les règlements de police ne trouvent plus application que dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières. Cette loi, ainsi amputée, sera prolongée en 1813¹⁵ et en 1815¹⁶.

Elle sera aussi prolongée en 1817¹⁷. On en profite alors pour lui apporter des modifications. Les juges de paix des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements de police applicables aux cités de Québec et de Montréal et à la ville de Trois-Rivières et imposer des pénalités, n'excédant pas 5 £, pour leur violation. Ils peuvent aussi adopter des règlements pour régir la conduite des apprentis, des domestiques et des employés ainsi que celle de leur maître. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de la Cour du banc du Roi. Ces règlements peuvent imposer une prestation de travail pour la construction et l'entretien des chemins. Les juges de paix peuvent, lorsqu'une personne néglige de fournir sa prestation de travail, faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant, en plus de lui imposer une amende.

Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal peuvent puiser annuellement, à même les fonds détenus par le trésorier des chemins de la cité, un montant de 100 £ pour réaliser les objets de police et apporter des améliorations à la cité. Il est du devoir des inspecteurs des chemins, des rues et des ponts des cités et des paroisses de Québec et de Montréal d'entreprendre des poursuites à l'encontre de ceux qui violent les règlements de police. Les juges de paix résidant dans la cité et les faubourgs de Montréal peuvent, à même les revenus provenant de la location des bancs de bouchers et des étals couverts du

14 Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi des règles et règlements pour la conduite des Apprentifs et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes [(1811) 51 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

15 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement aux Règlements de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1813) 53 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

16 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières; et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages, en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnées» [(1815) 55 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

17 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

marché, faire construire une maison de pesage et la doter des appareils requis pour peser le foin par voyage qui est apporté pour la vente au marché. Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles, adopter des règlements pour régir le marché à foin de la cité et la vente du foin en bottes et ils peuvent imposer des taux pour la pesée de celui-ci.

L'abrogation, en 1811, des dispositions de la loi de 1802 permettant de doter les bourgs et les villages de règlements de police n'a pas dû faire l'unanimité parmi la population, car le Parlement du Bas-Canada fait marche arrière en 1818¹⁸. Une loi est adoptée pour restaurer cette possibilité. Il est loisible à la majorité des tenanciers de tout bourg ou village contenant au moins 30 maisons de s'assembler pour procéder à l'élection de cinq d'entre eux pour être syndics du bourg ou du village. Les syndics désignent parmi eux un inspecteur chargé de voir à l'application de règles de police et de poursuivre les contrevenants. En cas d'absence de l'inspecteur, ses devoirs sont remplis par les autres syndics. Une personne qui refuse une charge de syndic, ou un inspecteur ou un syndic qui néglige ses fonctions, est passible d'une amende de 2 £. L'inspecteur peut, entre 9 h et 16 h, visiter toute maison ou autre bâtisse pour s'assurer que les règlements sont respectés. Les syndics fixent le lieu où est tenu le marché dans le bourg ou le village et les jours de marché.

La loi précise toute une série d'interdictions et d'obligations qui tiennent lieu de règlements de police. Tout propriétaire de maison doit installer une échelle sur son toit et en apposer une autre au sol qui se rend jusqu'au toit. Tout occupant de maison doit se pourvoir de deux seaux pour transporter de l'eau en cas d'incendie et d'un bétail d'au moins huit pieds de longueur. Nul ne peut entrer dans une grange, un appentis ou une étable avec une chandelle qui n'est pas renfermée dans une lanterne ou avec une pipe ou un cigare allumé. On ne peut transporter de feu dans les rues, les ruelles et les places publiques que dans des vaisseaux de cuivre, de fer ou de fer blanc. On ne peut mettre du foin ou de la paille dans une maison habitée.

Un boulanger, un potier ou un brasseur ne peut édifier un four ou un fourneau que s'il est doté d'une cheminée de pierre ou de brique qui est exhaussée de plus de trois pieds au-dessus de la bâtisse qui le contient. Celui qui tient de la poudre à tirer pour la vente doit la garder dans des boîtes de fer, de fer blanc ou de plomb. Nul ne peut avoir dans sa maison plus de 25 livres de poudre à tirer. Nul ne peut aller au galop dans un bourg ou un village. Il est interdit de jeter du fumier, des décombres ou des ordures dans les rues, ruelles et places publiques. Les cheminées doivent être ramonées à tous les deux mois. On ne peut construire un fourneau pour faire du charbon de bois dans les limites d'un bourg ou d'un village. On ne peut laisser errer les cochons et les chevaux dans les rues, les ruelles ou les places publiques. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1822, mais elle sera alors prolongée jusqu'au 1^{er} mars 1824¹⁹.

Plutôt que de prolonger de nouveau cette loi en 1824, le Parlement du Bas-Canada décide de procéder à son remplacement²⁰. Il lui donne, par la même occasion, beaucoup plus d'amplitude. Il est loisible aux propriétaires des bourgs et des villages qui comptent au

18 Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages [(1818) 58 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

19 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages» [(1822) 2 Geo. IV, c. 13 (Qué.)].

20 Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province [(1824) 4 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

moins 30 maisons érigées dans un espace d'au moins 15 arpents de superficie de s'assembler pour procéder à l'élection de cinq d'entre eux pour être syndics du bourg ou du village. Ceux-ci demeurent en fonction pour deux ans. À défaut de la part des propriétaires de tenir une telle assemblée dans les trois mois de la passation de cette loi, les juges de paix résidant dans un bourg ou un village doivent, à la réquisition de trois propriétaires, désigner eux-mêmes les syndics du bourg ou du village. Les syndics choisissent parmi eux une personne pour être inspecteur du bourg ou du village. L'inspecteur a pour fonction de voir à l'application des règlements de police et de poursuivre les délinquants. En cas d'absence de l'inspecteur, les autres syndics remplissent ses devoirs. Une personne élue qui refuse une charge de syndic est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 2 £.

Il est du devoir de l'inspecteur d'empêcher les empiètements et les nuisances dans les rues, les ruelles et les places publiques du bourg ou du village. Il doit entreprendre les poursuites nécessaires pour que ceux-ci soient démolis ou enlevés. Lorsque l'inspecteur est avisé qu'une infraction a été commise, il doit, après avoir obtenu une autorisation d'un juge de paix, visiter, entre 9 h et 16 h, la maison, l'appentis ou la bâtisse faisant l'objet de la plainte. Toute personne qui refuse d'admettre l'inspecteur est passible d'une amende de 10 s. L'inspecteur ou un syndic qui omet d'accomplir les devoirs qui lui sont imposés est passible d'une amende de 5 s.

Les syndics fixent une place de marché. La loi décline toute une série d'interdictions et d'obligations qui tiennent lieu de règlements de police. Celles-ci sont globalement les mêmes que celles que l'on retrouvait dans la loi de 1818. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826.

Elle sera toutefois prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1830²¹. Elle sera aussi prolongée en 1830 jusqu'au 1^{er} mai 1832²². Mais on en profite alors pour lui apporter quelques retouches. Les syndics d'un bourg ou d'un village sont autorisés à adopter des règlements «concernant les Villages et les Marchés» en autant qu'ils ne soient pas contraires à la loi. Avant d'entrer en vigueur, ces règlements doivent être publiés et ils doivent être lus, après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs. Ils doivent aussi être homologués par les juges de paix du district siégeant en session de trimestre. Ces règlements ne peuvent prévoir une amende qui excède 2 £.

Cette loi sera aussi prolongée en 1832 jusqu'au 1^{er} mai 1835²³. Comme aucune mesure législative ne fut prise en 1835, la loi de 1824 qui permettait de doter les bourgs et les villages de règlements de police s'est alors éteinte. Les textes législatifs ne nous révèlent pas pourquoi cette loi ne fut pas de nouveau prolongée, mais nous savons qu'une seule loi a été votée par le Parlement du Bas-Canada en 1835. Là réside sûrement la réponse. Mais on se reprend en 1836²⁴. Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour lui redonner vie et pour la modifier. La loi est remise en vigueur et elle doit continuer à avoir effet

21 Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres villages en cette Province» [(1826) 6 Geo. IV, c. 27 (Qué.)].

22 Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry, et de certains autres Villages en cette Province [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 37 (Qué.)].

23 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1832) 2 Wm. IV, c. 5 (Qué.)].

24 Acte pour faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry et autres Villages [(1836) 6 Wm. IV, c. 46 (Qué.)].

jusqu'au 1^{er} mai 1840. Les règlements adoptés par les syndics «concernant les Villages et les marchés» doivent être homologués par les juges de paix du comté siégeant en session extraordinaire plutôt que par les juges de paix du district. On facilite ainsi leur homologation. Les juges de paix ne peuvent refuser de les homologuer que pour «de bonnes et suffisantes raisons».

On ne manquera pas, en 1840, d'assurer la continuation de cette loi. On fera même plus : on la rendra permanente²⁵.

* * *

Le Conseil législatif du Québec adopte aussi une ordonnance le 4 mars 1777 pour régir les marchés des cités de Québec et de Montréal²⁶. Les marchés font partie des objets de police et ils relèvent donc de la compétence des juges de paix de ces cités. L'ordonnance stipule que les animaux, les denrées et les fourrages qui sont apportés pour être vendus dans les cités de Québec et de Montréal doivent être transportés sur la place de marché public. Un boucher ou un regrattier qui achète des produits avant qu'ils ne soient rendus au marché s'expose à une amende de 5 £. De plus, il ne peut acheter de denrées et de fourrages au marché avant 10 h en été et midi en hiver sous peine d'une amende de 5 £. Tout autre individu qui achète des provisions avant qu'elles ne soient rendues au marché encourt une pénalité de 20 s. Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée et toute viande, poisson ou autre provision gâté sont confisqués. Les amendes sont prélevées avec les frais de poursuite.

La loi de 1796 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts, que nous avons déjà brièvement évoquée, s'applique également aux places publiques et aux places de marché²⁷. Elle permet aux juges de paix des cités de Québec et de Montréal d'établir de nouvelles places de marché. En 1807, la place de marché de la cité de Montréal étant devenue trop exigüe compte tenu de l'augmentation de la population, un terrain plus grand fut cédé aux juges de paix de la cité pour leur permettre d'y ériger une nouvelle halle de marché avec des étals. Conformément à la loi de 1796 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts, les juges de paix ont déclaré que le nouveau terrain deviendrait une nouvelle place de marché. Cependant, les juges de paix ne possèdent pas de pouvoirs d'emprunt dans l'exercice de leurs fonctions municipales. Aussi, ils décident de s'adresser à la Législature pour être autorisés à emprunter afin d'ériger les ouvrages et à hypothéquer les rentes et les profits provenant de la location des espaces de la halle et des étals pour garantir l'emprunt²⁸.

La loi constitue les juges de paix résidant dans la cité et les faubourgs de Montréal, ou cinq d'entre eux, en syndics pour mener à bien le projet. Les syndics font dresser les plans de la nouvelle halle et des étals et ils contractent pour leur construction. Le contrat doit être accordé à la suite de soumissions publiques. Un avis à cet effet doit être publié

25 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

26 Ordonnance portant Règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

27 Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets [(1796) 36 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

28 Acte pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien Marché, et faire des règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets [(1807) 47 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

durant trois semaines dans la *Gazette de Québec*. Les syndics réservent un espace dans la halle pour y remiser des pompes à feu et des seaux appartenant à la cité de Montréal.

Pour réaliser les travaux, la loi autorise les syndics à emprunter une somme n'excédant pas 2 500 £. Ils peuvent, pour garantir l'emprunt, hypothéquer les rentes et les profits qui proviendront de la location de la halle et des étals. La halle et les étals peuvent être loués pour la vente de la viande, de grains et de provisions de toutes sortes. Les syndics peuvent aussi louer l'espace couvert le long de la halle pour la vente de fruits et de légumes. Ils nomment des clerks de marché qui sont chargés de veiller à l'application des règlements qui régissent le marché et ils leur allouent les honoraires qui leur paraissent raisonnables. Les syndics nomment aussi un trésorier du marché qui peut retenir pour ses services 12 p par £ qu'il perçoit pour les fins du marché.

Aucune viande de boucherie ne peut être vendue dans la cité et les faubourgs de Montréal si ce n'est dans la boutique ou la maison d'un boucher ou aux marchés. Les personnes qui apportent de la viande, des volailles, des grains ou d'autres provisions dans un traîneau, une charrette ou une voiture peuvent les exposer pour la vente dans leur véhicule en autant qu'il soit garé sur la place de l'ancien marché ou dans les rues qui bordent la nouvelle halle, de la façon déterminée par les juges de paix.

Dès que l'emprunt est remboursé, les sommes provenant des locations sont considérées comme appartenant à la cité de Montréal et elles sont remises au trésorier des chemins de la cité pour servir aux fins de la construction et de l'entretien des chemins, des rues, des ruelles, des marchés et des places publiques de la cité.

Une nouvelle place de marché était aussi requise pour la cité de Québec. Les juges de paix ont pris les dispositions pour en assurer l'érection. Ils ont commencé à faire construire une halle de marché en pierre de deux étages pour la Haute-Ville de Québec et les travaux sont avancés en 1807. Mais ils doivent s'adresser à la Législature pour obtenir des moyens de payer les frais qui sont déjà engagés et pour terminer les ouvrages qu'il reste à faire²⁹.

Les juges de paix résidant dans la cité de Québec, ou trois d'entre eux, sont constitués syndics du marché. Le trésorier des chemins et des ponts de la cité de Québec agit à titre de trésorier du marché. Il tient les procès-verbaux des délibérations des syndics. Il peut retenir, pour ses services, 12 p par £ qu'il reçoit pour les fins du marché. Les juges de paix ont emprunté, pour la construction du marché, une somme de 155 £ à même les fonds détenus par le trésorier des chemins de la cité de Québec. La loi affecte cette somme à la construction du marché. Elle autorise de plus les syndics à puiser, au cours des trois prochaines années, une somme annuelle de 400 £ à même ce fonds. Ils peuvent, de plus, emprunter une somme n'excédant pas 1 500 £ pour terminer les ouvrages. Ils peuvent hypothéquer les recettes provenant du marché pour garantir l'emprunt. Le coût du marché ne doit pas excéder 4 500 £.

Dès que l'emprunt est entièrement remboursé, les rentes, loyers et revenus de la halle de marché sont versés au trésorier des chemins de la cité. Ils servent à l'entretien de la halle. Mais les surplus sont affectés à la construction et à l'entretien des rues, des ruelles, des marchés et des places publiques de la cité. On doit réserver, dans la halle, un espace

29 Acte pour continuer et achever la bâtisse de la Halle de Marché de la Haute Ville de Québec, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1807) 47 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

servant à remiser des pompes à feu et des seaux servant à l'usage du public. Les syndics nomment un clerc du marché. Il a pour fonction de veiller à l'application des règlements qui gouvernent le marché.

On assiste à une initiative privée à Montréal en 1821 pour créer un nouveau marché. Un groupe de citoyens de Montréal s'adresse à la Législature pour être autorisé à établir une nouvelle place de marché dans le faubourg Saint-Laurent³⁰. Les requérants invoquent que les places de marché ne sont plus suffisantes à Montréal pour desservir commodément la population. Une loi est adoptée pour les autoriser à ouvrir des livres de souscription dans la cité de Montréal pour prélever les fonds nécessaires à l'achat d'un lopin de terre et à la construction d'une halle de marché et des étals. Les livres de souscription sont laissés entre les mains du greffier de la paix pour le district de Montréal. Dès que le terrain sera acquis, les souscripteurs seront constitués en personne morale sous le nom de la *Corporation du Marché du Fauxbourg Saint Laurent*. Les actions émises sont transférables.

La compagnie fait ériger la halle de marché et les étals et elle loue des emplacements pour la vente de viandes et d'autres provisions «de la même manière qu'elles sont vendues sur les Eaux des autres marchés dans la dite Cité de Montréal». Les rentes payées pour la location sont versées entre les mains du trésorier des chemins de la cité de Montréal qui en tient une comptabilité séparée. Ces rentes servent à acquitter les dépenses, à verser de l'intérêt aux actionnaires et à amortir le capital. Le marché est sujet «aux mêmes Règles et Règlemens que ceux qui sont déjà faits» pour régir les autres places de marché de la cité.

Les juges de paix du district de Montréal peuvent, de temps en temps, à même les profits provenant du marché, acheter des actions de la compagnie au nom du public. Lorsque toutes les actions sont acquises, la compagnie est dissoute et la place de marché est mise sous le contrôle des juges de paix.

Comme il fut démontré à la Législature qu'une nouvelle place de marché était devenue nécessaire pour la cité de Montréal, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1827 qui réserve un espace de terre à cette fin et qui constitue les juges de paix résidant dans la cité, ou cinq d'entre eux, syndics pour voir à l'érection des ouvrages requis³¹. Les syndics font préparer des plans des ouvrages et ils contractent pour leur réalisation. Les contrats sont octroyés par soumissions publiques. Annonce en est faite durant trois semaines dans les journaux publiés à Montréal.

Les syndics peuvent, pour défrayer le coût des ouvrages, emprunter une somme n'excédant pas 2 500 £. Ils peuvent hypothéquer les rentes et profits à retirer de la nouvelle halle de marché pour garantir les emprunts. Ils peuvent louer des emplacements dans la halle et des espaces couverts le long de la nouvelle halle. Ils réservent une partie de celle-ci pour y mettre en sûreté «une des pompes à feu appartenant à la Cité de Montréal, avec des seaux et autres instruments nécessaires».

Les juges de paix nomment des clercs pour le marché et ils leur allouent des honoraires annuels qui ne peuvent excéder 100 £. Ceux-ci sont chargés de voir à l'application des règlements qui gouvernent les marchés. Ils intentent les poursuites contre les délinquants.

30 Acte pour établir un Marché Public dans le Fauxbourg Saint Laurent de la Cité de Montréal [(1821) 1 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

31 Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal [(1827) 7 Geo. IV, c. 14 (Qué.)].

Dès que les emprunts sont entièrement remboursés, les profits provenant de la halle de marché «seront considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de Marchés, rues, places publiques et ruelles de la dite Cité».

L'estimation des coûts pour la construction de la nouvelle halle de marché avait sûrement été bâclée, car une loi est adoptée en 1829 pour autoriser les syndics à emprunter à cette fin un montant de 12 500 £ plutôt que de 2 500 £³². Et si cette somme est insuffisante, ils peuvent s'engager pour un montant additionnel de 1 000 £. La loi prévoit que Sa Majesté peut concéder de nouveaux lots pour agrandir la place de marché dont la propriété revient aux syndics et à leurs successeurs.

Le besoin de marchés semblait criant à Montréal durant cette période, car certains habitants prennent des initiatives. Ainsi, trois citoyens font l'acquisition d'un terrain situé au lieu appelé *Près-de-Ville* et ils y érigent des étals et des bâtisses pour servir de place de marché. Ils s'adressent ensuite à la Législature pour demander que ce terrain soit déclaré être une place de marché public, qu'on en détermine la valeur, ainsi que celle des ouvrages qui y sont érigés, et que les revenus qui en proviennent soient hypothéqués en leur faveur³³. La loi déclare que ce terrain et les ouvrages qui y sont érigés constituent une place de marché public qui relève de la supervision des juges de paix résidant dans la cité de Montréal et que le marché est soumis à la même réglementation que les autres marchés de la cité.

Les juges de paix et les requérants doivent nommer chacun un expert qui sera chargé de procéder à l'évaluation du terrain et des ouvrages qui y sont érigés. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert. L'évaluation qu'ils font du terrain et des ouvrages est considérée comme étant la juste valeur de ceux-ci. La loi déclare aussi que les profits provenant de la place de marché sont hypothéqués en faveur des requérants. Lorsque les juges de paix disposent des fonds suffisants, ils remboursent aux requérants le montant déterminé par les experts. Les profits qui proviennent par la suite de la place de marché sont «considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie des fonds affectés par la Loi à l'amélioration de la dite Cité de Montréal».

La même année, des habitants du faubourg Saint-Laurent de la cité de Montréal s'adressent aussi à la Législature pour demander qu'une nouvelle place de marché soit établie pour desservir leur secteur³⁴. Une loi est adoptée qui stipule qu'une nouvelle place de marché sera établie pour desservir le faubourg Saint-Laurent et elle désigne des syndics pour voir à sa réalisation.

Les syndics sont autorisés à faire l'acquisition d'un terrain pour servir de place de marché donnant sur la rue principale du faubourg Saint-Laurent, entre les rues Dorchester et Sainte-Catherine. Ils font dresser des plans des ouvrages requis, dont une halle de marché avec des étals et une maison de pesage. Ils contractent ensuite pour leur réalisation. Ils

32 Acte pour amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, pour l'Etablissement d'une nouvelle Place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte [(1829) 9 Geo. IV, c. 38 (Qué.)].

33 Acte pour établir un Marché Public dans la Cité de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 39 (Qué.)].

34 Acte pour l'Etablissement d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 40 (Qué.)].

doivent procéder par soumissions publiques et faire paraître un avis à cet effet «dans tous les papiers hebdomadaires imprimés et publiés à Montréal». Ils peuvent emprunter une somme n'excédant pas 2 500 £ pour financer le projet. Ils peuvent hypothéquer les profits de la place de marché pour garantir les emprunts.

Les syndics peuvent réserver un espace dans la halle de marché pour y entreposer «une des pompes à feu appartenant à la Cité de Montréal, avec les sceaux et autres instruments nécessaires y appartenant». Les syndics louent d'abord des espaces pour la vente de viande de boucherie et de poisson. S'il y a des espaces excédentaires, ils peuvent servir à la vente de grain, d'autres provisions ou de bois de chauffage. Ils peuvent aussi louer l'espace couvert le long de la halle pour la vente de fruits et de légumes.

Les juges de paix nomment des clerks pour le marché et ils leur allouent des honoraires raisonnables qui ne peuvent excéder 100 £ par année. Ceux-ci ont pour fonction de voir à l'application des règlements qui gouvernent les marchés et de poursuivre les contrevenants. Lorsque les sommes empruntées sont remboursées, les profits qui proviennent de la place de marché sont remis au trésorier des chemins de la cité et ils servent à l'amélioration de la cité.

Toujours la même année, une loi est aussi votée pour permettre l'érection d'une place de marché dans la Basse-Ville de Québec sur la rue Saint-Paul, entre la rue Ramsay et la rue Saint-Roch³⁵. Le gouverneur est autorisé à désigner cinq syndics chargés de la réalisation du projet. La loi ne dit pas que les syndics doivent être choisis parmi les juges de paix, mais elle contient une disposition qui stipule qu'un syndic peut aussi agir comme juge de paix.

Les dispositions de cette loi sont semblables à celles de la loi précédente sur la place de marché du faubourg Saint-Laurent. Elle s'en distingue cependant par le fait que le gouverneur est autorisé à avancer aux syndics un montant de 1 000 £ pour leur permettre d'acquérir un terrain devant servir de place de marché. De plus, la place de marché doit être érigée sur un quai sur lequel on construira une halle et des étals. Les syndics sont autorisés à emprunter une somme n'excédant pas 5 000 £ pour édifier les ouvrages. Quant au reste, l'esprit demeure le même. La place de marché est une place publique qui est sous l'autorité de la cité de Québec agissant par l'entremise de ses juges de paix.

Par acte notarié du 30 janvier 1830, Jean Dessaulles fait une donation à l'inspecteur et aux syndics du village de Saint-Hyacinthe d'un lopin de terre situé dans ce village pour qu'il serve comme place de marché³⁶. Cet inspecteur et ces syndics ont été élus en vertu de la loi de 1824 qui permet de doter les bourgs et les villages de la province de règlements de police. L'acte de donation prévoit que ceux-ci doivent s'adresser à la Législature pour obtenir la passation d'une loi qui assure l'établissement d'une place de marché pour le village d'une façon stable et permanente.

La loi prévoit que les propriétaires de maisons du village s'assemblent chaque année pour élire trois syndics chargés de voir à la surveillance du marché. Les premiers syndics élus s'occupent de la construction d'une double rangée d'étals au milieu de la place de marché pour la vente de viande de boucherie. Les syndics peuvent aussi louer des emplacements

35 Acte pour établir une nouvelle place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics du dit Marché [(1829) 9 Geo. IV, c. 53 (Qué.)].

36 Acte pour établir un Marché dans le Village de Saint Hyacinthe [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 42 (Qué.)].

situés sous l'extension du toit des ouvrages pour la vente de légumes et d'autres denrées. Les revenus provenant des locations sont employés pour le paiement des dépenses occasionnées par l'érection des ouvrages, pour leur entretien et pour leur embellissement.

Les syndics tiennent un registre de leurs revenus et de leurs dépenses. Celui-ci est déposé entre les mains de l'inspecteur et des syndics du village. Lorsque les revenus provenant des locations sont suffisants pour assurer l'entretien de la place de marché, les syndics peuvent, après avoir consulté les propriétaires de maisons réunis en assemblée, affecter les surplus aux fins d'entretenir les rues ou les places publiques du village ou pour le soutien de ses écoles.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1831 pour suspendre l'application de plusieurs des dispositions de l'ordonnance de 1777 sur les marchés des cités de Québec et de Montréal³⁷. Les dispositions de l'ordonnance de 1777, à l'exception de celle qui permet de saisir les aliments impropres à la consommation, sont suspendues pendant la durée de cette loi. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836. Ceci se comprend, car les lois constituant en personne morale la cité de Québec et la cité de Montréal ont été adoptées en même temps que cette loi et elles confient au conseil de chacune de ces cités les pouvoirs que détenaient les juges de paix pour régir les marchés. Incidemment, il est aussi prévu que les lois qui constituent ces cités en personne morale doivent demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836.

La loi de 1829 sur l'établissement d'une nouvelle place de marché sur la rue Saint-Paul, dans la Basse-Ville de Québec, est modifiée en 1832³⁸. Les syndics sont autorisés à emprunter pour financer le coût des ouvrages qui doivent être édifiés. Mais, comme on est à la veille de la constitution de la cité de Québec en personne morale, la loi contient une disposition qui y fait référence :

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que la Cité de Québec aura été incorporée, tous les pouvoirs dont sont revêtus les Syndics et les Magistrats par cet Acte, cesseront et termineront à leur égard, et seront exercés par la dite Corporation, à laquelle les dits Syndics et Magistrats livreront la possession du dit Marché, et rendront compte de tous leurs procédés relativement à icelui.

Il n'est pas sans intérêt de revenir sur le cas des trois citoyens de la cité de Montréal qui avaient fait l'acquisition d'un terrain situé au lieu appelé *Près-de-Ville*, qui y avaient érigé des étals et d'autres bâtisses et qui s'étaient par la suite adressés à la Législature en 1829 pour obtenir la passation d'une loi déclarant que cette place de marché était une publique qui relevait dorénavant de la supervision des juges de paix. En 1839, ces mêmes citoyens s'adressent au Conseil spécial du Bas-Canada pour demander que la loi de 1829 soit abrogée et que la propriété des ouvrages de cette place de marché leur soit restituée³⁹.

À la suite de la rébellion des Canadiens, le Parlement britannique avait adopté une loi en 1837 pour abroger, quant au Bas-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791, faisant ainsi

37 Acte pour suspendre certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, intitulée, «Ordonnance portant Règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec» [(1831) 1 Wm. IV, c. 28 (Qué.)].

38 Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un Marché et Place de débarquement dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec [(1832) 2 Wm. IV, c. 13 (Qué.)].

39 Ordonnance qui rappelle un certain Acte y mentionné, concernant une certaine place de Marché, à Près de Ville, dans la Cité de Montréal [(1839) 2 Vict., c. 33 (Qué.)].

disparaître l'Assemblée législative dont les membres étaient élus par la population⁴⁰. Le pouvoir législatif était confié, par cette loi, à un gouverneur et à un Conseil spécial dont les membres étaient tous désignés par Londres. On revenait à la période des ordonnances, plutôt qu'à celle des lois.

Toujours est-il, l'ordonnance qui fait droit à cette nouvelle demande de ces citoyens n'a sûrement pas été prise sans qu'on en examine les tenants et aboutissants. Une des considérations dont on a tenu compte est ainsi exprimée : «et vû, qu'il a été résolu par les Juges de Paix, résidans en la cité de Montréal, dans une Session Spéciale tenue le douze mars, mil huit cent trente-neuf, et dûment convoquée aux fins de délibérer sur la dite Pétition, qu'en accédant aux vœux des Pétitionnaires, les intérêts de la Cité ne souffriraient nullement».

La charte de la cité de Montréal de 1831, qui avait été octroyée par une loi temporaire, s'est éteinte en 1836, car aucune disposition législative ne fut prise pour en prolonger l'existence. On ne tombait pas, de ce fait, dans un vacuum, car les lois antérieures reprenaient alors leur effet. La cité de Montréal retombait à nouveau sous le contrôle des juges de paix. C'est sûrement la raison pour laquelle ceux-ci furent saisis de la requête des trois pétitionnaires qui demandaient de recouvrir la propriété de leur place de marché.

* * *

Le Conseil législatif du Québec adopte une autre ordonnance le 29 mars 1777 pour régler le prix du transport des marchandises et fixer les taux qui peuvent être réclamés pour des services de traversier⁴¹. Les juges de paix peuvent, lors d'une session trimestrielle de la paix, adopter des règlements pour fixer le prix qui peut être exigé pour le transport des marchandises par les charretiers des cités de Québec et de Montréal et de leurs faubourgs. Ils peuvent aussi, partout dans la province, déterminer les montants qui peuvent être réclamés pour les services de traversier sur les différentes rivières et les cours d'eau de leur district. Toute personne qui contrevient à un tel règlement est passible d'une amende de 20 s.

Cette ordonnance est toujours en vigueur en 1839. Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte alors une ordonnance pour régir les bateliers qui offrent des services de traversier sur les différentes rivières de la province⁴². L'ordonnance stipule que nul ne peut offrir un service de traversier sur une rivière ou sur un lac sans détenir une licence délivrée à cette fin par le gouverneur. La licence spécifie sa durée et précise les lieux pour lesquels elle est délivrée. Le détenteur d'une licence qui outrepassé ces lieux est passible d'une amende de 5 s. Il doit aussi respecter les règlements adoptés par les juges de paix pour régler les traverses. Cette ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

* * *

40 An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1837) 1 Vict., c. 9 (U.K.)].

41 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des charriages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

42 Ordonnance portant règlement sur les Bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de cette Province [(1839) 2 Vict., c. 13 (Qué.)].

Le Conseil législatif du Québec adopte aussi une ordonnance le 29 mars 1777 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts⁴³. Cette ordonnance ne prévoit aucun rôle pour les juges de paix. L'ordonnance confie à un grand voyer, fonctionnaire de l'État, la responsabilité de superviser la construction et à l'entretien des chemins et des ponts. Le travail se fait par corvée. L'ordonnance décrit les dimensions que doivent avoir les chemins royaux, les routes et les chemins de moulin. Aucune responsabilité n'est confiée à l'initiative locale.

Cette ordonnance est remplacée en 1796 par une loi à laquelle nous avons fait allusion en deux occasions, soit la loi sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts⁴⁴. La loi édicte la façon dont doivent être construits et entretenus les chemins royaux et les ponts de la province sous la direction des grands voyers des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Elle précise les dimensions que doivent avoir les chemins royaux et la façon de creuser les fossés. Elle énonce également les dispositions applicables à la construction et à l'entretien des routes, des autres chemins publics et des chemins conduisant à un moulin banal. Tous les habitants des terres adjacentes à un chemin et ceux qui sont desservis par un pont doivent participer, par corvée, à leur construction et à leur entretien. Lorsqu'il est nécessaire d'acheter des matériaux ou d'engager des ouvriers pour la construction d'un pont, il revient au sous-voyer de la paroisse, de la seigneurie ou du canton⁴⁵ de répartir la somme nécessaire entre les personnes tenues à l'entretien.

La loi contient des dispositions spécifiques sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts de la cité et de la paroisse de Québec et de de la cité et de la paroisse de Montréal. Ceux-ci ne relèvent pas de l'autorité des grands voyers, des sous-voyers et des inspecteurs des chemins. La responsabilité de les faire édifier et tenir en bon état est confiée aux juges de paix des districts de Québec et de Montréal qui résident dans les cités et paroisses de Québec et de Montréal «dans lesquelles ils exercent leur charge respectivement». En plus de leurs fonctions judiciaires, ces juges de paix se voient attribuer un autre rôle de nature municipale.

Ainsi, ils doivent d'abord désigner un trésorier pour la paroisse et la cité. Celui-ci tient des livres qui sont ouverts à leur inspection. Il a droit de retenir 12 p pour chaque £ qu'il perçoit. Les juges de paix doivent aussi, chaque année, nommer un inspecteur des grands chemins, des rues, des ruelles et des ponts pour la paroisse et la cité. Il entre en fonction le 1^{er} janvier et il a droit à des émoluments de 40 £. Les juges doivent aussi, chaque année, partager la paroisse et la cité en au plus six divisions et désigner, pour chacune d'elles, un sous-inspecteur des grands chemins, des rues et des ponts qui entre aussi en fonction le 1^{er} janvier. Quiconque décline une telle nomination doit verser une pénalité de 5 £. Celui qui accepte la charge a droit à une indemnité de 10 £ et il est exempté de l'accepter de nouveau pour sept ans.

Pour s'assurer que les rues ne soient pas inondées, l'inspecteur et les sous-inspecteurs doivent, avec l'aide de journaliers, ouvrir des fossés, des canaux et des cours d'eau qui seront par la suite entretenus par les riverains. Ils ont aussi le devoir de régler les grands

43 Ordonnance pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

44 Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets [(1796) 36 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

45 Dans la version française des textes de loi, on emploie le mot «township» plutôt que le mot «canton».

chemins, les ponts, les rues, les marchés et les places publiques. Ils peuvent, au besoin, en ouvrir de nouveaux, les modifier ou les élargir. Ils peuvent ériger les ponts qui sont requis. Lorsque la propriété d'un citoyen est affectée par des travaux, il a droit à une compensation. Les juges de paix déterminent les ouvrages qui doivent être faits ou réparés et les rues qui doivent être pavées. Ils ordonnent à l'inspecteur et aux sous-inspecteurs de prendre des dispositions en conséquence.

Les juges de paix peuvent, lors de l'une de leurs sessions trimestrielles de la paix, déterminer les sommes qui peuvent être employées pour acheter des matériaux et des outils pour paver ou réparer les rues, les marchés, les places publiques et les ruelles des paroisses de Québec et de Montréal. Ces rues et places sont faites et entretenues par corvée. Les hommes âgés entre 18 et 60 ans doivent fournir six jours de travail par année. L'inspecteur leur assigne les temps et lieux où les travaux doivent être exécutés. Quiconque peut se faire remplacer par un substitut.

L'inspecteur peut ordonner à celui qui possède un cheval de le prêter pour la corvée avec une charrette ou un tombeau. Dans un tel cas, un jour de corvée compte pour deux. Ceux qui n'ont pas de chevaux doivent emporter avec eux une pelle, une bêche, une pioche ou, lorsque cela est requis, une hache. La journée de travail dure de 5 h à 19 h. Un temps de relâche de trois heures est accordé. Toute personne sujette à une prestation de travail peut s'en exempter en payant un montant de 1 s 3 p par jour de devoir.

Lorsque les sommes provenant des amendes et des exemptions ne suffisent pas pour permettre la confection et l'entretien des rues, des ponts, des marchés, des places publiques et des ruelles des cités de Québec ou de Montréal, les juges de paix peuvent, lors d'une session trimestrielle de la paix, «fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtiments, à proportion de la valeur annuelle⁴⁶ d'iceux». Ils nomment cinq personnes pour recueillir les cotisations. Leur mandat est d'un an. Les évaluateurs font eux-mêmes l'évaluation de la valeur annuelle des biens sujets à la cotisation. Les évaluations sont rendues publiques et chacun peut en contester le montant en s'adressant aux juges de paix siégeant en séance trimestrielle. La cotisation ne peut excéder 4 p par £ de valeur annuelle. Une personne qui remplit la charge d'évaluateur en est par la suite exemptée pour les sept années suivantes.

Cette loi est modifiée en 1799⁴⁷. La loi prévoit que les cités de Québec et de Montréal forment chacune un district particulier. Les parties des paroisses de Québec et de Montréal situées à l'extérieur des limites de ces cités forment aussi un district particulier, dit district de campagne. Ces districts de campagne demeurent sous l'autorité des juges de paix nommés pour les cités de Québec et de Montréal. Leurs chemins sont construits et entretenus de la même façon que ceux des paroisses de campagne.

Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal divisent, lors de l'une de leurs sessions trimestrielles de la paix, les districts de campagne en divisions ou quartiers. Ils font procéder à l'élection d'un sous-inspecteur pour chaque quartier. Une personne élue

46 Par «valeur annuelle», on entend la somme annuelle que peut rapporter en revenu un immeuble, et non pas la valeur de l'immeuble lui-même.

47 Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, «Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets» [(1799) 39 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

qui refuse la charge est soumise aux mêmes pénalités que celles qui s'appliquent pour les paroisses de campagne. La charge d'un sous-inspecteur est d'un an.

Les propriétaires et les locataires des cités de Québec et de Montréal voient à l'entretien des chemins adjacents à leur immeuble conformément aux règlements adoptés par les juges de paix. Les chemins d'hiver adjacents aux places publiques et les chemins de grève menant aux cités de Québec et de Montréal sont entretenus par les juges de paix à même les fonds détenus par le trésorier des chemins de la cité. En plus du travail statutaire fourni par les habitants pour l'entretien des ponts, les juges de paix peuvent avancer annuellement une somme de 100 £ à cette fin pour alléger le fardeau de ces habitants.

La loi hausse de 4 à 6 p par £ de la valeur annuelle d'un immeuble la cotisation qui doit être versée pour l'entretien des rues, des ponts, des canaux, des égouts, des marchés, des places publiques et des ruelles des cités de Québec et de Montréal. Les hommes âgés entre 21 et 60 ans qui ne sont pas astreints à la cotisation doivent fournir une prestation de travail de six jours par année. Ils ont la possibilité de s'en exempter en payant 5 p par jour de travail. Au lieu et place de la prestation de travail ou de l'exemption, la loi établit des droits qui doivent être versés par ceux qui possèdent des chevaux et par ceux qui tiennent des maisons d'entretien public qui détaillent des boissons alcooliques.

Plutôt que d'être désigné par les juges de paix, l'inspecteur des chemins de la cité de Québec et celui de la cité de Montréal sont nommés par le gouverneur. Chacun reçoit un salaire annuel de 100 £ plutôt que de 40 £, somme qui est puisée à même les fonds détenus par le trésorier des chemins. L'inspecteur dresse un plan de lotissement des terrains de la cité qui sont laissés en pâture, en boisement, en prairie ou qui servent à l'agriculture. Lorsqu'un tel terrain est par la suite loti, il doit l'être conformément au plan de lotissement. Ce plan prévoit une réserve pour les rues et les places publiques. Quiconque construit une bâtisse en violation du plan, lorsque celui-ci est homologué, peut être contraint par les juges de paix d'en cesser la construction ou de la démolir sous peine d'une amende de 10 p par jour où il n'aura pas obtempéré à l'ordre des magistrats. L'inspecteur peut aussi requérir des juges de paix qu'un ordre soit émané pour l'autoriser à abattre ou enlever tout empiètement sur les rues, les ruelles ou les places publiques de la cité.

La loi fait disparaître l'obligation qu'avaient les juges de paix de diviser la paroisse et la cité en divisions et de nommer un sous-inspecteur pour chacune d'elles. Lors de leur visite des maisons aux fins de fixer le montant des cotisations, les évaluateurs sont tenus de s'enquérir du nom et du nombre d'hommes âgés entre 21 et 60 ans qui y résident et qui ne sont pas sujets à la cotisation, mais qui sont néanmoins tenus de fournir une prestation de travail. Il est du devoir du trésorier des chemins de la cité d'intenter des poursuites contre toute personne qui néglige ou qui omet de verser une somme due en vertu de cette loi.

Cette loi de 1796 est retouchée en 1817, mais uniquement en ce qui concerne les salaires des inspecteurs des chemins, des rues, des ruelles et des ponts des cités de Québec et de Montréal⁴⁸. Comme leurs tâches ont considérablement augmenté, la loi hausse de 100 à 200 £ le salaire annuel auquel ces inspecteurs ont droit.

⁴⁸ Acte pour amender un acte y mentionné passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, en autant que le dit acte a Rapport aux Salaires des inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement [(1817) 57 Geo. III, c. 29 (Qué.)].

Cette loi est de nouveau modifiée en 1825⁴⁹. Certaines de ses dispositions visent les paroisses et les cités de Québec et de Montréal. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal peuvent décider, lors de leurs assemblées mensuelles, des travaux qui doivent être faits relativement aux rues, aux ruelles, aux marchés, aux places publiques, aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau. Ils peuvent constituer des comités, composés d'au moins trois et d'au plus cinq d'entre eux, chargés de superviser les travaux.

La loi prévoit que les inspecteurs des chemins des cités de Québec et de Montréal jouissent de tous les pouvoirs que la loi accorde aux grands voyers pour tracer, ouvrir, élargir ou changer les chemins, pour réparer ou démolir des ponts et pour ouvrir et entretenir des décharges publiques.

Le nombre d'évaluateurs pour les cités de Québec et de Montréal est devenu insuffisant en 1829. Une loi autorise les juges de paix de ces cités à en nommer 12 chaque année⁵⁰. Ceux-ci se partagent le travail à faire pour préparer les rôles d'évaluation. Chaque évaluation doit être faite par au moins trois d'entre eux. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1831, mais elle est alors prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1834⁵¹. Elle sera de nouveau prolongée en 1834⁵² et 1836⁵³. Elle deviendra permanente en 1840⁵⁴.

* * *

D'autres tâches de nature municipale sont dévolues aux juges de paix des cités de Québec et de Montréal en 1818. Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour assurer la sécurité la nuit dans ces cités⁵⁵. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal peuvent établir des guets la nuit dans ces cités et voir à ce qu'elles soient éclairées par des flambeaux. Ils peuvent, à cette fin, nommer, pour chacune de ces cités, jusqu'à 24 hommes pour le guet la nuit et leur allouer un salaire qu'ils estiment raisonnable. Ils peuvent acheter un nombre suffisant de flambeaux et voir à leur installation dans les principales rues, places publiques, ruelles et avenues de ces cités. Ils peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements régissant les contremaîtres et les hommes de guet et le temps et les saisons où les flambeaux doivent être allumés.

Toute personne qui détient une licence pour tenir une maison d'entretien public ou un établissement débitant des boissons alcooliques doit verser annuellement au trésorier des chemins de la cité de Québec ou de Montréal un montant de 10 £ aux fins prévues par cette loi, en sus des droits déjà imposés pour une telle licence. Et toute personne possédant une licence d'encanteur doit verser annuellement un montant de 30 £. À même ces droits imposés, un montant de 1 800 £ doit être utilisé dans chacune de ces cités pour défrayer les dépenses résultant de l'application de cette loi. Le trésorier des chemins de la

49 Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins [(1825) 5 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

50 Acte pour augmenter le nombre des Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

51 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

52 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

53 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

54 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

55 Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1818) 58 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

cité de Québec ou de Montréal est chargé d'entreprendre les procédures requises pour récupérer les droits imposés par cette loi. Lorsque le produit des droits excède cette somme de 1 800 £, le reliquat est affecté à l'entretien des rues, des ponts, des ruelles, des places publiques et des marchés de ces cités. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1821.

Cette loi est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1823 en 1821⁵⁶ et jusqu'au 1^{er} mai 1825 en 1823⁵⁷. Elle est aussi modifiée par une autre loi en 1823 qui abroge la disposition de la loi de 1818 qui limitait à 1 800 £ les sommes qui pouvaient être utilisées pour les fins qu'elle prévoit⁵⁸. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal peuvent augmenter de 24 à 48 le nombre d'hommes chargés du guet la nuit. Les autres dispositions de cette loi ont pour but d'augmenter les fonds disponibles pour défrayer les dépenses du guet et des flambeaux.

Toute personne qui réside dans la cité de Québec ou de Montréal qui possède plus d'un chien doit, à compter du deuxième chien, verser un droit annuel de 10 s pour chacun d'eux. Un droit annuel de 5 s est imposé pour chaque calèche, charrette, chariot ou toute autre voiture possédée par toute personne qui réside à Québec ou à Montréal et de 10 s pour chaque voiture à quatre roues et à ressorts. Doit aussi être versé un droit annuel de 5 s pour chaque «Cheval, Jument ou Etalon de luxe» qui est possédée dans ces cités. Sont cependant exemptés de cette dernière taxe les charretiers, les personnes qui possèdent des chevaux à des fins d'agriculture et les boulangers et les brasseurs de bière qui utilisent des chevaux pour livrer du pain ou de la bière.

La loi impose également, en sus de tous les autres droits qui sont déjà imposés, un droit annuel de 2 £ que doit payer toute personne de la cité de Québec ou de Montréal qui détaille des boissons alcooliques pour consommation en dehors de son établissement. Un droit additionnel de 2 £ est aussi imposé à toute personne de Québec ou de Montréal qui tient un établissement où l'on consomme sur place «de l'Aile ou du Cidre, ou autre liqueur fermentée et enivrante». Tous les droits imposés par cette loi sont payables au trésorier des chemins de la cité de Québec ou de Montréal. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1825.

Cette loi est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1827 en 1825⁵⁹. Il est aussi prévu par cette loi de prolongation que les juges de paix des cités de Québec et de Montréal doivent s'assembler chaque année pour désigner parmi eux trois juges chargés de superviser le guet et l'éclairage. Elle est de nouveau prolongée en 1827 jusqu'au 1^{er} mai 1829⁶⁰ et

56 Acte qui continue pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-huitième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guets et Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer la dépense» [(1821) 1 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].

57 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses» [(1823) 3 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

58 Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses,» et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte [(1823) 3 Geo. IV, c. 6 (Qué.)].

59 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Guêt et les Flambeaux de Nuit, dans les cités de Québec et de Montréal [(1825) 5 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

jusqu'au 1^{er} mai 1831 en 1829⁶¹. Cette dernière loi de prolongation prévoit aussi qu'un contremaître de guet ne peut diriger vers la prison commune une personne arrêtée la nuit pour avoir troublé la paix. Il doit plutôt la conduire à la maison de guet pour qu'elle y soit détenue jusqu'à sa comparution le lendemain. Un homme de guet ne peut être armé «d'aucune arme meurtrière, mais seulement d'un bâton, ou du bâton ordinaire de Connétable».

Cette loi sera finalement prolongée en 1831⁶² et en 1834⁶³. Elle doit alors cesser d'avoir effet le même jour que doivent aussi cesser d'avoir effet les deux lois qui constituent en personne morale les cités de Québec et de Montréal.

* * *

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1829 pour constituer la Société du feu de Montréal⁶⁴. La société se compose de 13 propriétaires de la cité de Montréal qui sont désignés par les juges de paix pour un mandat d'un an. Une personne qui refuse une telle charge est passible d'une amende de 10 £. Sont exemptés de servir comme membre de la société les ecclésiastiques, les membres du Conseil législatif et du Conseil exécutif, les membres de la Chambre d'assemblée, les juges, le shérif et les protonotaires de la Cour du banc du Roi et le greffier de la paix.

Après leur nomination, les membres s'assemblent et choisissent parmi eux un président. Ils nomment aussi un secrétaire-trésorier. Ils procèdent ensuite à l'adoption de règlements gouvernant la société et déterminant les devoirs qui incombent à ses officiers et aux hommes qui sont sous leurs ordres. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 20 s. Ils entrent en vigueur sur approbation de la Cour du banc du Roi. La société fixe le salaire qu'elle alloue à son secrétaire-trésorier. Avant d'entrer en fonction, celui-ci doit fournir deux cautions solvables qui s'engagent pour le montant prévu par les règlements de la société. La société doit, dès sa constitution, se munir d'au moins 150 seaux de cuir, de gaffes, de haches et de cordages.

La société divise la cité en quartiers et elle nomme au plus 20 pompiers volontaires pour chaque quartier qui a une pompe. La durée de service d'un pompier est d'un an. Un pompier n'est pas rémunéré, mais il est exempté de la milice et de la prestation de travail pour les chemins et il n'a pas à servir comme juré. La société forme aussi une compagnie de 60 volontaires chargés de combattre les incendies. Ceux-ci ne sont pas payés, mais ils jouissent des mêmes exemptions que les pompiers. La société nomme aussi, chaque année, 12 officiers de la paix qui doivent être présents aux incendies. Elle détermine leurs devoirs par règlement. Ils sont exemptés de la prestation de travail pour les chemins et ils n'ont pas à servir comme juré.

60 Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoit à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal [(1827) 7 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].

61 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guet et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal» [(1829) 9 Geo. IV, c. 30 (Qué.)].

62 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

63 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

64 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1829) 9 Geo. IV, c. 57 (Qué.)].

La société peut indemniser ses employés qui se blessent et les familles de ceux qui périssent lors d'un incendie. Elle peut décerner des récompenses et remettre des médailles pour les actions méritoires. Elle peut, lors d'un incendie, faire démolir et abattre tout bâtiment pour arrêter les progrès du feu sans être inquiétée par après par des poursuites. Elle peut adopter des règlements «pour prévenir les vols et déprédations qui se commettent généralement aux incendies». Elle peut aussi adopter des règlements applicables à tous les habitants de la cité. Ceux-ci peuvent régir leurs agissements tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des maisons et des bâtiments.

La société assigne un quartier à ses membres qui doivent, à tous les trois mois, effectuer une visite de toutes les maisons et tous les bâtiments qui s'y trouvent. Ils sont chargés de poursuivre les contrevenants. Après son année de service, un membre ne peut être contraint, pour les sept années qui suivent, d'accepter de nouveau cette fonction.

La société fait ramoner à chaque mois toutes les cheminées de la cité aux frais des propriétaires ou des occupants. Les deniers provenant du ramonage font partie du fonds de la société. Les pauvres sont exemptés des frais de ramonage. Chaque propriétaire de maison doit en outre payer à la société, chaque année, les droits qui sont prévus par la loi. La société peut employer des percepteurs et elle peut leur allouer un salaire. Elle prépare, à tous les trois mois, un état de ses recettes et de ses dépenses et elle le fait publier dans les journaux de la cité. Toutes les pénalités imposées en vertu de cette loi sont versées dans le fonds de la société.

Après la passation de cette loi, nul ne peut construire une maison en bois dans la cité, ni faire du feu dans aucun bâtiment ou appentis en bois. Toute cheminée qui sera dorénavant édifiée doit être «enduite dans l'intérieur ou le tuyau d'icelle, d'une couche unie de mortier contenant un mélange convenable de bouse de vache». Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1834.

La loi constituant la Société du feu de Montréal est modifiée en 1831⁶⁵. La société peut nommer, pour chaque quartier où il y a une pompe, 50 pompiers volontaires plutôt que 20. En cas d'incendie, trois membres de la société, de concert avec au moins un juge de paix, peuvent ordonner la démolition de toute bâtisse ou de tout enclos pour arrêter les progrès de l'incendie. L'occupant de toute maison ou de tout magasin doit payer à la société, pour le ramonage de chaque cheminée, un montant de 3 p pour chaque étage où passe la cheminée. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1834.

La Société du feu de Québec est créée en 1832⁶⁶. Même si, à l'occasion, le langage employé diffère quelque peu, les dispositions de cette loi sont essentiellement semblables à celles de la loi qui régit la Société du feu de Montréal. Il n'y a que la disposition qui oblige les membres de la Société du feu de Montréal à visiter toutes les maisons à tous les trois mois qui a été omise. La loi contient cependant une disposition nouvelle. On y

65 Acte pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du Feu» [(1831) 1 Wm. IV, c. 30 (Qué.)].

66 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu [(1832) 2 Wm. IV, c. 37 (Qué.)].

énonce que les pouvoirs qui sont consentis à la société seront transportés à la cité de Québec dès que celle-ci sera constituée en personne morale.

La loi qui constitue la Société du feu de Trois-Rivières est sanctionnée le 3 avril 1833⁶⁷. La loi prévoit que les dispositions de la loi de 1829 sur la Société du feu de Montréal qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent à la Société du feu de Trois-Rivières. Ainsi, la société se compose uniquement de sept propriétaires nommés pour un an par les juges de paix. Il est nommé au plus 25 volontaires pour chaque quartier où il y a une grande pompe et 10 pour ceux qui ont une petite pompe. La société nomme six officiers de la paix pour assister aux incendies. La compagnie de volontaires chargée de combattre les incendies ne peut compter plus de 20 volontaires. Les contributions dues à la société sont prélevées par son secrétaire-trésorier. La société n'est pas tenue d'acquiescer plus de 100 seaux. La loi n'interdit pas aux habitants de construire des maisons en bois. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance en 1839 pour constituer la Société du feu de Montréal⁶⁸. Comme la loi de 1829 sur la Société du feu de Montréal venait à expiration le 1^{er} mai 1834 et qu'elle n'a pas été prolongée, la société a aussi cessé son existence à cette date. De plus, la loi de 1831 constituant la cité de Montréal en personne morale est aussi venue à expiration le 1^{er} mai 1836 et son existence ne fut pas alors prolongée. Les dispositions de cette ordonnance visent à redonner vie à une société du feu et elles sont essentiellement similaires à celles de la loi de 1829 qui constituait la Société du feu de Montréal. Il n'existe, en fait, qu'une seule différence : les membres de la société sont nommés par le gouverneur plutôt que par les juges de paix. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

Une autre ordonnance est aussi adoptée en 1839 pour constituer la Société du feu de Québec⁶⁹. Comme la charte de la cité de Québec est aussi venue à expiration le 1^{er} mai 1836, les pouvoirs de la Société du feu de Québec qui lui avaient été transférés se sont alors éteints. Cette ordonnance vise à recréer une société du feu pour combler un vacuum. Elle est une copie carbone de la précédente.

* * *

Les seigneurs de l'île de Montréal ont concédé, en 1651, 40 arpents de terre aux habitants pour servir de commune. L'acte de concession prévoyait la possibilité pour les seigneurs de reprendre le terrain en autant qu'ils concèdent aux habitants un autre terrain d'une même superficie. Les seigneurs, en vertu de cette disposition, ont repris le terrain sur lequel une partie considérable de la cité de Montréal est alors bâtie et ils ont concédé 40 arpents de terre à l'endroit connu sous le nom de *Plaine de Sainte Anne*. Comme il n'est plus possible de retracer les habitants qui avaient des droits dans la commune, les

67 Acte pour établir une Société du Feu dans le Bourg des Trois Rivières, et pour suspendre certaines Ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg [(1833) 3 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

68 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Montréal, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 8 (Qué.)].

69 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 30 (Qué.)].

Ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, qui sont les seigneurs de Montréal, se sont montrés disposés à céder ce terrain à la cité de Montréal pour qu'il serve à des usages publics. Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1831 pour permettre la réalisation de cet arrangement⁷⁰.

La loi autorise les ecclésiastiques «à transporter aux dits Juges de Paix pour et au nom de la Cité de Montréal, la propriété de la Commune de quarante arpens en superficie, située dans l'endroit connu sous le nom de Plaine Sainte Anne». La commune devient une propriété publique et elle «sera sous la direction des Juges de Paix résidans dans la dite Cité de Montréal». Dès que la cité de Montréal sera constituée en personne morale, ce terrain et ses dépendances deviendront sa propriété et elle pourra en disposer comme bon elle l'entend.

⁷⁰ Acte pour assurer à la Cité de Montréal la Propriété de la Commune de Montréal, et pour d'autres fins relatives à la dite Commune [(1831) 1 Wm. IV, c. 10 (Qué.)].

LES CITÉS

La cité de Québec

La loi qui fut adoptée en 1831 pour constituer la cité de Québec en personne morale ne fut pas sanctionnée par le gouverneur⁷¹. Celui-ci la réserva plutôt au bon plaisir de Sa Majesté le 31 mars 1831. L'annonce de la sanction de cette loi par Sa Majesté, le 12 avril 1832, est faite par une proclamation du gouverneur du 5 juin 1832. Elle entraine alors en vigueur. Les habitants de la cité de Québec sont constitués en personne morale sous le nom de *Corporation de la Cité de Québec*. Tout homme âgé d'au moins 21 ans qui est propriétaire d'un immeuble et qui réside dans la cité depuis au moins 12 mois en est membre.

La cité de Québec est divisée en 10 quartiers. La loi décrit le découpage des quartiers. Les affaires de la cité sont administrées par un conseil de ville composé de 20 conseillers. Les juges de paix fixent le lieu où se tient l'élection des conseillers de chaque quartier. Il est élu deux conseillers par quartier parmi les propriétaires possédant des immeubles dont la valeur annuelle est d'au moins 25 £ et qui résident dans la cité depuis au moins deux ans. Une personne élue qui refuse d'agir comme conseiller est tenue de verser une pénalité de 25 £. Cependant, tous ne sont pas tenus d'accepter la charge de conseiller :

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges de la Cour du Banc du Roi, le Procureur et le Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire de la Province, le député Directeur Général des Postes et ses députés, le Grand-Voyer du District et ses députés, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la Législature et du Conseil Exécutif, les Greffiers des Cours, les Médecins et Chirurgiens, Geoliers et Huissiers Audienciers des Cours, les Maîtres d'Ecoles, et toutes autres personnes employées dans les Bureaux publics seront exempts de servir dans le dit Conseil de Ville.

Les conseillers élisent chaque année un maire parmi eux. Le maire est rémunéré, mais il ne peut recevoir une allocation annuelle qui excède 100 £. Il dirige les officiers de la cité et il peut convoquer des assemblées extraordinaires du conseil. La moitié des conseillers se retirent le 1^{er} juin de chaque année et il est procédé à une élection pour les remplacer. Le conseil désigne un trésorier qui doit fournir des cautions solvables.

Le conseil de ville se voit revêtir de la plupart des pouvoirs des juges de paix qui ne sont pas de nature judiciaire :

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte le dit Conseil de Ville sera exclusivement revêtu de tous les pouvoirs et autorités dont les Juges de Paix pour la Cité et Ville de Québec sont revêtus par la Loi concernant le pouvoir de faire des règles et réglemens de Police, la perception et l'emploi des deniers prélevés dans la dite Cité de Québec, par cotisation ou autrement; et concernant les rues, ruelles, chemins, chaussées, pavés, ponts, digues, cours d'eau, égouts, places de marché, places publiques et toutes améliorations de la

71 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

dite Cité, et la construction et réparation des halles des divers marchés et maisons de pesée, ainsi que pour le guet et l'éclairage de la dite Cité, et généralement pour tout ce qui peut avoir rapport à l'amélioration, l'aisance et la commodité de la dite Cité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tous les deniers publics prélevés par cotisation ou autrement, et qui se trouveront entre les mains du Trésorier des chemins ou d'aucune autre personne, les fonds publics appropriés par la loi au guet et à l'éclairage de la dite Cité de Québec, et tous les biens immeubles et dettes actives ci-devant sous la régie des dits Juges de Paix, ainsi que les régîtres, livres de cotisation, comptes des trésoriers, plans et autres documens appartenans à la dite Cité ou concernant icelles seront remis entre les mains du dit Conseil de Ville par les différentes personnes qui les auront alors respectivement en leur possession.

Le conseil de ville peut adopter des règlements «pour la sûreté, salubrité, l'aisance et le bon ordre de la Cité». Ces règlements ne peuvent imposer des pénalités qui excèdent 5 £. Pour entrer en vigueur, un tel règlement doit être «soumis et confirmé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, en la même manière, et forme que les règles et règlements de Police faits par les Juges de Paix pour le dit District de Québec, sont actuellement en vertu de la loi soumis et confirmés par la dite Cour du Banc du Roi».

Le conseil de ville peut acheter ou acquérir tout terrain requis pour ouvrir de nouvelles rues, places publiques ou places de marché ou pour les élargir ou les améliorer. En cas de mésentente avec un propriétaire, le différend est réglé par arbitrage. La cité de Québec est responsable des entreprises qui ont été faites et des dettes qui ont été contractées par les juges de paix de la cité de Québec avant l'entrée en vigueur de cette loi. Elle peut, en émettant des obligations, emprunter, à un taux d'au plus 6 %, une somme n'excédant pas la moitié de son revenu net prélevé par cotisation l'année précédente.

Le conseil tient un registre de ses procédés qui est ouvert à l'inspection des membres de la personne morale. Ils peuvent en tirer des copies. Ils peuvent aussi assister aux séances du conseil. Celui-ci fait publier chaque année dans des journaux de la cité, en français et en anglais, un état de ses recettes et de ses déboursés. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836.

Comme aucune mesure législative ne fut prise avant le 1^{er} mai 1836 pour prolonger la durée de la loi de 1831, la cité de Québec, comme personne morale, s'est alors éteinte. Elle sera ressuscitée en 1840 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada qui viendra de nouveau soustraire le contrôle des affaires de la cité aux juges de paix⁷². L'ordonnance est du 25 juin 1840. Elle édicte que les habitants de la cité de Québec forment une personne morale sous le nom de *Le Maire, les Échevins et les citoyens de la Cité de Québec*. Le territoire de la cité de Québec est le même que celui qui est décrit dans la proclamation de Sir Alured Clarke du 7 mai 1792. Ce territoire est divisé en six quartiers, soit les quartiers Saint-Louis, du Palais, Saint-Pierre, Champlain, Saint-Roch et Saint-Jean. La loi décrit les bornes et limites de ces quartiers.

Les affaires de la cité de Québec sont administrées par un conseil composé d'un maire, de six échevins et de 12 conseillers. Ne peut être échevin que celui qui est un sujet de Sa Majesté, qui est âgé d'au moins 21 ans, qui réside dans la cité depuis au moins un an et qui possède des biens dont la valeur est d'au moins 1 000 £. Ne peut être conseiller que

72 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

celui qui est un sujet de Sa Majesté, qui est âgé d'au moins 21 ans, qui réside dans la cité depuis au moins un an et qui possède des biens dont la valeur est d'au moins 500 £.

Les conseillers sont élus par quartier. Ne peuvent participer à une telle élection que les propriétaires et les locataires qui sont des sujets de Sa Majesté, qui sont âgés d'au moins 21 ans, qui résident dans la cité depuis au moins un an, qui sont sujets à la cotisation et qui ont effectivement acquitté celle-ci avant l'élection. Les personnes qui sont dans les ordres, les ministres du culte, les juges et les greffiers des tribunaux sont inéligibles à la charge de conseiller. Chaque quartier est représenté par trois conseillers qui sont élus pour trois ans et qui sont remplacés, par rotation, par une élection tenue le 1^{er} décembre de chaque année. Est aussi élue à cette occasion dans chaque quartier une personne chargée d'agir comme percepteur.

Les conseillers élus se réunissent et ils élisent parmi eux six échevins pour un mandat de trois ans. Les membres du conseil de la cité procèdent aussi chaque année à la nomination de deux auditeurs. Ils élisent aussi parmi eux, chaque année, un maire. Celui qui refuse une charge d'échevin, de conseiller, d'auditeur ou de percepteur doit verser une amende de 50 £ et celui qui décline la fonction de maire doit payer 100 £. Cependant, la loi permet à certaines personnes d'être exemptées de ces fonctions :

Et pourvu aussi que nul officier militaire ou de marine dans le service de Sa Majesté en pleine paye, ni les membres de la Législature de cette Province, les membres du Conseil Exécutif, l'Arpenteur Général, l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire Provincial, le Député Directeur Général des Postes et ses députés, les officiers de la Douane, les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la Législature et du Conseil Exécutif, et les Maitres d'Ecoles ne pourront être tenus ou obligés d'accepter aucun tel office comme susdit, ni aucun autre office dans la dite cité.

Le maire est, durant sa charge, juge de paix. Il a droit à un salaire d'au moins 100 et d'au plus 300 £. Le conseil de la cité nomme un greffier, un trésorier, des clerks pour les marchés, un inspecteur des chemins et des ponts, un percepteur pour chaque quartier, des gardiens d'enclos et tout autre officier requis. Il prescrit et règle leurs devoirs. Le trésorier entre dans ses livres les sommes qu'il reçoit et qu'il paie. Il soumet ses comptes aux auditeurs en mai et en novembre de chaque année. Lorsqu'ils sont certifiés, ils sont ouverts à l'examen de toute personne qui est assujettie à une cotisation.

Le conseil tient au moins quatre assemblées par année, soit en décembre, en mars, en juin et en septembre. Il peut aussi tenir des assemblées extraordinaires. Les procès-verbaux des actes et délibérations de toute assemblée sont entrés dans un livre tenu à cette fin et il est loisible à tout électeur de les examiner. Les assemblées sont publiques. Le conseil peut constituer des comités composés de certains de ses membres pour faciliter la transaction des affaires de la cité. Ces comités demeurent sous son autorité et son contrôle.

Le conseil de la cité peut adopter des règlements pour la paix et le bien-être de la cité, pour prélever des cotisations et pour maintenir un système de police efficace. La cotisation ne peut excéder 1 s par £ de la valeur des propriétés cotisées. Le conseil peut imposer des droits sur les ventes par encan n'excédant pas 1 % du montant des ventes et il peut aussi en imposer aux aubergistes, aux regrattiers, aux colporteurs et aux petits marchands. Les règlements du conseil sont transmis au gouvernement qui peut les désavouer dans les trois mois.

Le conseil est revêtu des pouvoirs, autres que judiciaires, que possédaient ci-devant les juges de paix :

XLIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorités, lesquels dans et par aucun des actes de la Législature de cette Province, ont été et sont donnés à la cour de session de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à aucune session spécial de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Québec, ou à aucun d'entre eux ayant rapport à ou concernant, la projection, la façon, érection, maintien en réparation et règlement de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marchés et maisons de pesées, et autres constructions et bâtisses publiques dans la dite cité de Québec, ou aucun d'iceux; et pour, touchant ou ayant rapport à la division de la dite cité en divisions, et la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts dans la dite cité; et pour, touchant et ayant rapport à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de tous taux de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments, en proportion à leur valeur annuelle dans la dite cité de Québec; et pour, concernant et ayant rapport à la passation de règles et règlements de police dans la dite cité de Québec; [...] et pour et ayant rapport à l'amélioration, netteté, économie intérieure et gouvernement local de la dite cité de Québec, depuis et après la passation de cette Ordonnance deviendront et seront investis dans et exercés par le dit Conseil de la dite cité de Québec.

Le conseil peut emprunter en autant que le total de ses emprunts n'excède pas les revenus de la cité pour cinq ans. Les argents entre les mains du trésorier de la cité ou appropriés pour le guet et l'éclairage doivent être remis au conseil dès la passation de cette ordonnance, tout comme les propriétés sous le contrôle des juges de paix. Le conseil est responsable des dettes contractées par les juges de paix pour le bénéfice de la cité. Les juges de paix conservent toutefois les pouvoirs que la loi leur attribue pour les parties de la paroisse de Québec qui ne sont pas comprises dans les limites de la cité de Québec.

L'ordonnance constituant la cité de Québec en personne morale est modifiée par une autre ordonnance du 9 février 1841⁷³, adoptée juste à la veille de l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union⁷⁴ qui réunit les colonies du Bas-Canada et du Haut-Canada. L'ordonnance introduit plusieurs modifications techniques, mais elle contient aussi des dispositions de substance. Le conseil de la cité nomme chaque année deux auditeurs. En plus des droits qu'il est déjà autorisé à imposer, l'ordonnance permet au conseil de la cité d'en décréter d'autres qui doivent être payés par les personnes suivantes :

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'outre les droits que le dit Conseil est autorisé à imposer par la quarante et unième section de la dite Ordonnance, sur les personnes qui exercent certains métiers et états dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'imposer de la même manière un droit ou des droits sur les propriétaires possesseurs ou occupants de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques, ou sur les propriétaires ou possesseurs de chevaux ou voitures de plaisir ou de louage d'aucune description, ou de tables de billard, ou de chiens, dans la dite cité, et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets et marchandises quelconques soit en gros ou en détail, et sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gage, personnes gardant des chevaux de louage ou charretiers, dans la dite cité, et sur toutes personnes agissant comme passagers à la dite cité ou allant d'un endroit à un autre, pour le transport de personnes par eau, à la dite cité, pour gages, d'aucun endroit qui ne sera pas éloigné de la dite cité de plus de neuf milles [...].

73 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

74 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

Le conseil est autorisé à augmenter jusqu'à 5 s le montant qui doit être payé comme compensation pour tenir lieu de la prestation de travail pour les chemins et les ponts. L'ordonnance augmente d'une façon importante les pouvoirs de réglementation qui sont octroyés au conseil de la cité. Il peut, par règlement, établir des bureaux de santé, en nommer les membres et prescrire des mesures propres à diminuer le danger des maladies contagieuses et pestilentiennes. Il peut régler le mesurage du bois, du charbon et du sel et la pesée des grains, nommer des mesureurs et des peseurs et fixer les émoluments auxquels ils ont droit. Il peut imposer des droits aux propriétaires pour la confection ou la réparation d'égouts publics situés sur la devanture de leur propriété.

Le conseil peut aussi requérir, aux frais des propriétaires, l'enlèvement de pas de porte, de porches et de claire-voie qui obstruent la rue. Il peut défrayer, à même les fonds de la cité, les dépenses requises pour éclairer certaines parties de la cité au gaz ou à l'huile et il peut, à cette fin, faire effectuer les travaux requis même sur les propriétés privées. Il peut changer le niveau des trottoirs ou des parapets sur les rues en autant qu'il indemnise les propriétaires qui subissent des dommages. Il peut adopter des règles applicables aux voitures dans lesquelles sont exposés des effets offerts en vente dans les places de marché, dans les rues ou les places publiques et imposer des droits sur de telles voitures. Il peut établir de nouveaux marchés et fermer des marchés existants.

L'ordonnance transfère à la cité de Québec les pouvoirs et les devoirs de la Société du feu de Québec. Cette dernière doit lui remettre ses livres, ses documents et les argents qu'elle a en sa possession. Le conseil peut adopter des règlements pour prévenir les accidents du feu. Il peut acquérir des pompes et tout l'équipement servant à arrêter le progrès des incendies. Il peut prescrire la visite par des officiers de la cité des maisons et bâtisses pour s'assurer que les règlements relatifs aux incendies sont respectés. Il peut réglementer le ramonage des cheminées. Il peut ordonner la démolition de bâtisses et de clôtures pour arrêter les progrès d'un incendie. Il peut indemniser les personnes à l'emploi de la cité qui sont blessées en combattant un incendie et secourir les familles de ceux qui périssent à une telle occasion. Il peut octroyer des récompenses et décerner des médailles pour les actes méritoires posés lors d'un incendie.

Finalement, l'ordonnance autorise la cité à acquérir tous les terrains requis pour l'ouverture de nouvelles rues, places de marché ou places publiques, pour les agrandir ou les améliorer.

La charte de la cité de Québec est ensuite modifiée par une loi sanctionnée le 29 mars 1845⁷⁵. La loi abolit la charge d'échevin. Les quartiers Saint-Jean et Saint-Roch sont chacun représentés par quatre conseillers plutôt que trois. Le maire n'a droit de vote que lorsque les voix des membres du conseil sont également départagées. Le conseil peut adopter des règlements applicables aux bouchers, aux boulangers, aux regrattiers, aux colporteurs, aux charretiers, aux bateliers, aux aubergistes, aux porte-faix et aux messagers. Ils peuvent être requis de se procurer une licence pour laquelle ils versent des honoraires. Le conseil peut aussi adopter des règlements sur les chiens et faire enfermer ou exterminer ceux qui errent librement dans la cité.

Le conseil peut faire dresser un plan général de la cité. Il le dépose pour homologation devant la Cour du banc de la Reine. Tous sont tenus de se conformer à ce plan. Le conseil a compétence sur les grèves de la rivière Saint-Charles, jusqu'à la ligne de démarcation

75 Acte pour amender les Ordonnances incorporant la Cité de Québec [(1845) 8 Vict., c. 60 (Canada)].

de la basse marée, et il peut adopter des règlements pour les régir. Il fixe aussi par règlement les époques où ont lieu ses assemblées. En cas d'absence du maire, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer. L'année financière de la cité débute le 1^{er} janvier.

La charte de la cité de Québec est de nouveau modifiée l'année suivante⁷⁶. La loi explique «que le grand nombre de colporteurs, petits-merciers et petits-marchands (*petty chapmen*) qui trafiquent et vendent des effets sur les marchés et dans les rues et places publiques situées dans les limites de la cité de Québec, occasionne des inconvénients graves, et est une nuisance pour le public». Nul colporteur ou petit marchand ne peut vendre ou exposer en vente aucun effet, denrée ou marchandise sur un marché ou dans une rue, ruelle ou place publique dans les limites de la cité, stipule la loi, sous peine d'une amende de 5 £. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux qui vendent des gazettes, des almanachs et autres papiers imprimés, ni à ceux qui vendent des effets ou marchandises qu'ils ont eux-mêmes fabriqués. Elle n'empêche pas non plus les regrattiers qui ont des étals ou des échoppes sur le marché de vendre du poisson, des fruits ou des aliments.

Une autre loi est adoptée en 1846 pour permettre l'éclairage au gaz de la cité de Québec⁷⁷. La cité de Québec peut construire des usines à gaz et enfouir des tuyaux sous les rues et les places publiques pour acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs. Elle peut rattacher ses tuyaux à tout immeuble où réside au moins une personne qui désire profiter de l'alimentation en gaz. Elle peut adopter un règlement qui spécifie les principales rues, ruelles et places publiques qui doivent être éclairées au gaz. Elle peut, pour édifier ces ouvrages, emprunter, en émettant des débentures, une somme n'excédant pas 30 000 £. Tant que le principal et les intérêts des emprunts ne sont pas entièrement remboursés, les revenus provenant de la fourniture en gaz constituent un fonds séparé servant uniquement à entretenir le réseau, à payer les intérêts et à éteindre le principal de la dette. Les débentures sont garanties par les ouvrages édifiés pour approvisionner la cité en gaz. Ce pouvoir d'emprunt consenti à la cité n'affecte pas les emprunts qu'elle est déjà autorisée à contracter en vertu d'autres dispositions s'appliquant à elle.

La cité doit tenir des livres et des comptes séparés des revenus et des dépenses afférents à l'approvisionnement en gaz et elle doit faire publier chaque année un état constatant ces revenus, le nombre de personnes desservies, la valeur des biens servant à cette fin et le montant des débentures non remboursées. La cité peut, en tout temps après la passation de cette loi, céder à toute personne, pour une période n'excédant pas 20 ans, les droits, privilèges et pouvoirs qui lui sont octroyés par cette loi. Elle peut, à l'expiration de cette période, les racheter.

Toujours en 1846, une autre loi est aussi adoptée pour permettre à la cité de Québec de se doter d'un aqueduc⁷⁸. Cette loi sera réservée le 9 juin 1846 et elle sera sanctionnée par Sa Majesté le 19 décembre 1846. L'annonce de la sanction est faite par une proclamation du gouverneur du 20 février 1847. La loi autorise la cité de Québec à se doter de tout ce qui est nécessaire pour assurer l'approvisionnement en eau :

76 Acte pour amender d'avantage les Ordonnances pour l'Incorporation de la Cité de Québec, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 22 (Canada)].

77 Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec [(1846) 9 Vict., c. 74 (Canada)].

78 Acte pour fournir d'Eau la Cité de Québec et lieux adjacens [(1846) 10 Vict., c. 113 (Canada)].

et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs agens, députés, officiers, travailleurs, serviteurs et assistans, de faire de tems à autre, ériger, construire, réparer et entretenir dans les limites de la dite cité ou en dehors d'icelle à une distance qui n'excèdera pas vingt-cinq milles de la dite cité, tous les batimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, intrumens fonctionnant, citernes, étangs, bassins d'eau, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyaux-conduits, et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, de plomb ou autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, égouts, canaux alimentaires, ventouses, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, appareils et choses en telle manière et de telle construction qu'ils le jugeront nécessaire, convenable et avantageux pour introduire, transporter et conduire à travers la dite cité de Québec et les parties adjacentes une quantité suffisante d'eau bonne et salubre pour l'usage et l'approvisionnement des habitans de la dite cité de Québec et parties adjacentes à icelle, et aussi tous tuyaux de plomb ou garnis de plomb, et autres tuyaux, robinets de cuivre, outils et matériaux de toute espèce.

La cité peut acquérir tous les terrains requis pour édifier ces ouvrages. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs propriétaires ou locataires, la cité est autorisée à le relier à son système d'aqueduc dès que l'un de ceux-ci désire s'abonner au service d'eau.

Il est interdit de se baigner, de se laver ou de nettoyer ses hardes dans les réservoirs, les citernes, les étangs, les bassins et les sources alimentant l'aqueduc sous peine d'une amende de 5 £. Un contrevenant peut, de plus, écoper d'une peine d'un mois d'emprisonnement. La cité peut adopter des règlements pour interdire à toute personne desservie de vendre ou de donner de l'eau ou de la gaspiller, pour prescrire le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement en eau et pour fixer le prix qui est exigé. Elle ne peut forcer personne à recevoir de l'eau. Elle établit, par règlement, les principales rues, ruelles et places publiques qui seront desservies. Elle peut nommer un surintendant et lui confier la régie de l'aqueduc. Elle prescrit ses devoirs et elle fixe son salaire.

La cité peut, pour réaliser ces ouvrages, emprunter, en émettant des débentures, une somme n'excédant pas 50 000 £. Elle peut les hypothéquer pour garantir les emprunts. Tous les revenus provenant de l'approvisionnement forment un fonds distinct et séparé des autres fonds de la cité et servent uniquement à rembourser les emprunts. Lorsque ceux-ci seront entièrement acquittés, les revenus seront versés dans le fonds général de la cité.

La cité tient des livres et des comptes distincts des recettes et des dépenses de l'aqueduc. Elle fait publier chaque année un état constatant le montant des revenus et profits provenant de l'aqueduc, le nombre de personnes desservies, la valeur des biens afférents à l'aqueduc et le montant des débentures non rachetées, ce «qui donnera en tout tems aux citoyens de la dite cité de Québec, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits aqueducs de Québec». La cité peut céder et transporter à quiconque les droits, privilèges et pouvoirs qui lui sont octroyés par cette loi pour une période n'excédant pas 20 ans et elle peut, à la fin de cette période, les racheter. Toute personne demeure libre de construire ses propres ouvrages pour approvisionner ses propriétés.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1849 afin d'augmenter les pouvoirs de la cité en matière de santé publique⁷⁹. Le bureau de santé de la cité de Québec a plein pouvoir et autorité pour s'enquérir de tout ce qui peut lui sembler nuisible à la santé des habitans dans les limites de la cité et dans ses parties adjacentes s'étendant au-delà de la ligne de la basse marée du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Charles et dans tout

79 Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la Cité de Québec [(1849) 12 Vict., c. 116 (Canada)].

vaisseau dans le havre de Québec. Il peut détruire ou éliminer les ordures et les immondices. Il peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat lui permettant de pénétrer de force dans tout bâtiment, cour, terrain et vaisseau entre 6 h et 20 h pour constater s'il s'y trouve des nuisances ou des immondices susceptibles de causer des maladies et, s'il en trouve, il peut les détruire ou les enlever aux frais de leur auteur.

Le bureau peut saisir toute viande, poisson, pain ou légume en état de putréfaction ou toute nourriture qui, à son avis, est impropre à la consommation et il peut les enlever ou les détruire aux frais de leur propriétaire. Il peut, lorsque la cité est frappée par le typhus, le choléra ou toute autre maladie contagieuse ou pestilentielle, restreindre le nombre de personnes qui peuvent occuper une même maison. Il peut, lorsqu'un prisonnier est atteint d'une maladie contagieuse ou pestilentielle, le faire transporter dans un hôpital pour qu'il y demeure sous la garde des responsables de celui-ci.

Le conseil de la cité de Québec peut adopter des règlements relatifs aux vêtements ou aux articles susceptibles de contenir ou de communiquer une maladie. Tout médecin doit faire rapport au bureau de santé de ses patients atteints d'une maladie contagieuse ou pestilentielle. Le conseil de la cité peut nommer des officiers chargés de faire observer les règlements du conseil et les ordres du bureau. Un membre du bureau de santé et ses employés sont dégagés de toute responsabilité pour les actes posés en application d'un règlement ou à la suite d'un ordre donné pour préserver la santé des habitants, à moins qu'une intention malicieuse ne soit prouvée. La loi prévoit diverses pénalités pour en assurer l'application et les frais qui sont applicables.

Des modifications sont apportées en 1850 aux dispositions de la charte de la cité de Québec qui traitent de son système d'aqueduc⁸⁰. Dès que la cité de Québec est en mesure de fournir de l'eau, elle peut, par règlement, imposer une cotisation annuelle additionnelle aux propriétaires et aux locataires des maisons, magasins et autres bâtiments qui peuvent être alimentés en eau. Cette cotisation permet de recevoir de l'eau durant l'année sans devoir déboursier de sommes supplémentaires. La cotisation est payable même par ceux qui refusent de recevoir de l'eau.

La cité peut, en émettant des débetures, emprunter une somme de 125 000 £, plutôt que de 50 000 £, pour réaliser ses travaux hydrauliques. Les débetures ne peuvent comporter un taux d'intérêt qui excède 7 %. La cité peut convenir d'arrangements spéciaux avec les personnes qui désirent se procurer une quantité suffisante d'eau pour faire fonctionner des machines à vapeur ou qui veulent s'en servir pour l'usage de bains, de brasseries, de distilleries, de manufactures, d'écuries, d'hôtels et de tout autre établissement spécial. La cité peut nommer un surintendant pour régir et surveiller la construction des ouvrages hydrauliques. Son salaire annuel ne peut excéder 300 £.

D'autres changements techniques sont apportés aux dispositions relatives à l'aqueduc de la cité de Québec l'année suivante⁸¹. La loi a pour but de faire disparaître tout doute quant à la validité de certaines débetures émises par la cité de Québec pour financer les dépenses de l'aqueduc. La loi déclare que ces débetures peuvent être payables «soit dans cette province, ou en tout lieu ou place hors de cette province, et soit en monnaie

80 Acte pour amender un Acte pour fournir de l'Eau à la Cité de Québec, et aux lieux environnants [(1850) 13-14 Vict., c. 100 (Canada)].

81 Acte pour amender les actes pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux environs [(1851) 14-15 Vict., c. 131 (Canada)].

courante⁸² de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante du lieu où elles seront respectivement payables». À cette époque, à moins de dispositions spécifiques dans les lois constituant des personnes morales, les pouvoirs qui leur étaient octroyés étaient censés ne s'appliquer qu'à l'intérieur de la province.

La cité de Québec est autorisée en 1853 à emprunter des sommes additionnelles pour la construction de l'aqueduc⁸³. Elle est autorisée à emprunter une somme additionnelle de 50 000 £ aux fins de l'aqueduc en émettant des débetures portant intérêt à un taux n'excédant pas 7 %. Les emprunts autorisés aux fins de l'aqueduc s'élèvent donc à 175 000 £. La cité est autorisée à augmenter la cotisation payable par les propriétaires et les occupants des maisons, magasins ou autres bâtiments qui peuvent être approvisionnés en eau.

En cette même année, une loi est aussi adoptée pour permettre à la cité de Québec de consolider ses dettes⁸⁴. En plus des sommes que la cité de Québec est autorisée à emprunter aux fins de l'aqueduc, elle peut aussi emprunter une somme qui n'excède en aucun temps 150 000 £. Elle peut effectuer ses emprunts dans la province ou ailleurs et ils sont remboursables en monnaie du Canada ou de l'endroit où ils sont payables. Plutôt que d'emprunter en émettant des débetures, elle peut donner des bons pour des annuités à terme dont la durée ne peut excéder 20 ans.

Les débetures et les bons émis en vertu de cette loi forment la dette consolidée de la cité. Le trésorier de la cité de Québec doit chaque année, à même les revenus annuels, puiser un montant égal à 2 ½ % de la dette consolidée et le verser dans un fonds d'amortissement⁸⁵ destiné au remboursement des emprunts. Les sommes du fonds d'amortissement sont placées en effets publics de la province ou en actions de banques. Le trésorier doit aussi retenir, à même les revenus, les sommes qui seront nécessaires dans les six prochains mois pour le paiement des annuités à terme.

Une autre loi adoptée en 1853 porte sur le corps de police de la cité de Québec⁸⁶. Par une ordonnance de 1839, un corps de police fut constitué pour les cités de Québec et de Montréal et il était dirigé par la province. La loi transfère le corps de police de la cité de Québec sous le contrôle exclusif du maire et des conseillers de la cité de Québec. Elle déclare également que les conseillers sont *ex officio* juges de paix durant la durée de leur charge.

Toujours en 1853, une loi permet le transfert à la cité de Québec du havre du Cul-de-Sac⁸⁷. Le havre du Cul-de-Sac, situé dans la Basse-Ville de Québec, qui était jusqu'alors sous le contrôle de la Maison de la Trinité de Québec est transféré à la cité de Québec. La

82 Lorsqu'on parle de «monnaie courante», on réfère à la livre ayant cours au Canada pour la distinguer de la livre sterling. La livre courante ne valait que les neuf-dixièmes de la livre sterling.

83 Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc [(1853) 16 Vict., c. 129 (Canada)].

84 Acte pour autoriser la Cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette [(1853) 16 Vict., c. 232 (Canada)].

85 Un fonds d'amortissement est un fonds dans lequel on verse, habituellement sur une base annuelle, des sommes d'argent pour permettre de rembourser le capital et les intérêts d'un emprunt à long terme lorsque celui-ci vient à échéance.

86 Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité [(1853) 16 Vict., c. 233 (Canada)].

87 Acte pour transférer la possession et le contrôle du Havre du Cul-de-Sac, de la Maison de la Trinité de Québec, au Maire et Conseillers de la cité de Québec [(1853) 16 Vict., c. 234 (Canada)].

cit  ne peut cependant molester ou d poss der les personnes qui poss dent des quais sur le c t  nord du Cul-de-Sac. Elle peut adopter des r glements pour l'am lioration et la r gie du havre, pour y construire des d barcad res, des quais et des cales et pour imposer des droits de quaiage. Les r glements pour l'am lioration du havre sont soumis   l'approbation du gouvernement.

En 1854, ce sont deux lois qui sont adopt es pour permettre   la cit  de Qu bec de r aliser des emprunts. La premi re est aff rente   l'aqueduc⁸⁸. La cit  de Qu bec est autoris e   emprunter une somme additionnelle de 100 000   aux fins de l'aqueduc, portant ainsi les emprunts pour ceux-ci   275 000  . Elle peut effectuer ces emprunts en  mettant des d bentures ou des bons portant int r t   un taux qui n'exc de pas 7 %. La loi autorise la cit    augmenter la cotisation extraordinaire payable par les propri taires ou les occupants des maisons, des boutiques ou autres b tisses qui peuvent  tre desservies en eau.

La deuxi me loi est relative aux travaux de canalisation de la cit ⁸⁹. La cit  de Qu bec est autoris e, en  mettant des d bentures ou en donnant des bons pour des annuit s   terme,   emprunter une somme additionnelle de 50 000   pour compl ter la canalisation de la cit . Les bons pour annuit s   terme ne peuvent  tre  mis pour plus de 20 ans. Les d bentures et les bons  mis en vertu de cette loi font partie de la dette consolid e de la cit . Le tr sorier de la cit  de Qu bec doit chaque ann e,   m me les revenus annuels, puiser un montant  gal   2   % de la dette consolid e et le verser dans un fonds d'amortissement destin    rembourser les emprunts. Les sommes du fonds d'amortissement sont plac es en effets publics de la province ou en actions de banques. Le tr sorier doit aussi retenir,   m me les revenus, les sommes qui seront n cessaires dans les six prochains mois pour le paiement des annuit s   terme.

La charte de la cit  de Qu bec est refondue en 1855⁹⁰. On en profite aussi pour y apporter des modifications. La cit  de Qu bec continue son existence sous le nom de *Le maire, les conseillers et les citoyens de la cit  de Qu bec*. La loi modifie les limites de la cit . Celle-ci est divis e en huit quartiers plut t que six. Les affaires de la cit  de Qu bec sont dirig es par un conseil compos  du maire et des conseillers. Peuvent participer   l' lection des conseillers les hommes  g s d'au moins 21 ans qui sont des propri taires ou des locataires dont le nom appara t au r le de perception. Pour  tre  lu conseiller, il faut r sider dans la cit  depuis au moins un an et il faut poss der des biens d'une valeur d'au moins 500  . Sont in ligibles   un poste de conseiller les personnes dans les ordres sacr s, les ministres du culte, les juges et les greffiers de toute cour, les membres du Conseil ex cutif et les personnes qui re oivent une allocation de la cit  pour leurs services. Chaque quartier est repr sent  par trois conseillers. Le mandat de ceux-ci est de trois ans, mais ils sont  lus par rotation chaque ann e. Une personne qui refuse une charge de conseiller est passible d'une amende de 50  .

Les  valuateurs pr parent chaque ann e des listes des personnes qualifi es pour voter et ils les font parvenir au greffier de la cit  pour qu'elles soient soumises au bureau des

88 Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la Cit  de Qu bec   emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc [(1854) 18 Vict., c. 30 (Canada)].

89 Acte pour autoriser la cit  de Qu bec   faire un emprunt pour consolider sa dette [(1854) 18 Vict., c. 31 (Canada)].

90 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cit  et ville de Qu bec, et pour d l guer de plus amples pouvoirs   la corporation de la dite cit  et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

réviseurs. Le bureau des réviseurs est composé du maire et de quatre autres conseillers. Toute personne peut demander que son nom soit ajouté à une liste ou qu'un nom en soit biffé. Toute personne inscrite sur une telle liste peut demander au greffier la délivrance d'un certificat qui atteste ce fait. Nul ne peut voter sans déposer un tel certificat.

Après chaque élection annuelle de conseillers, le conseil choisit un de ses membres pour occuper le poste de maire de la cité. Il choisit aussi au plus huit évaluateurs et il fixe leur rémunération. Il désigne de plus deux auditeurs. Il nomme aussi un greffier et un trésorier de la cité, des clerks de marché, un inspecteur de la cité, des inspecteurs des rues et des ponts, des sous-voyers, un percepteur pour chaque quartier, des gardiens d'enclos publics et tout autre officier requis. Le trésorier fait des entrées dans ses livres de toutes les sommes qu'il reçoit ou qu'il acquitte et il en indique les objets. Il remet chaque année ses comptes aux auditeurs, accompagnés des pièces justificatives. Lorsque les comptes sont trouvés corrects par ceux-ci, le trésorier en prépare un extrait qu'il fait publier.

Le maire est, durant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Québec alors que les conseillers le sont pour la cité de Québec. Le maire reçoit un salaire d'au moins 300 et d'au plus 500 £. Le conseil tient quatre assemblées trimestrielles chaque année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Ces assemblées ne peuvent excéder trois jours. Il tient aussi d'autres assemblées aux moments prévus par règlement. Le maire n'a droit de vote aux assemblées uniquement qu'en cas d'égalité des voix des autres conseillers. Des procès-verbaux des actes et délibérations de toute assemblée sont entrés distinctement dans un livre qui est ouvert à l'examen de tout électeur. Les assemblées du conseil sont publiques. Le conseil peut constituer des comités composés de certains de ses membres pour faciliter la transaction des affaires de la cité, mais ceux-ci demeurent sous son autorité et son contrôle. Il a le pouvoir exclusif de délivrer des licences à ceux qui veulent offrir des services de traversier dans un rayon de 12 milles des limites de la cité.

Le conseil possède de larges pouvoirs de taxation. Il peut décréter une cotisation annuelle basée sur la valeur des immeubles ou applicable à certains autres biens. Il peut imposer des péages et des droits payables par une grande variété de personnes, de métiers, de commerces et d'industrie. Il peut augmenter le montant de la compensation qui tient lieu de corvée pour les chemins.

Le conseil possède aussi de vastes pouvoirs de réglementation. Il peut adopter des règlements sur les marchés publics, sur les gens qui y font affaires et sur les produits qui y sont vendus. Il peut établir des bureaux de santé, régler le pesage et le mesurage de plusieurs produits, prescrire l'enlèvement des nuisances, ordonner la destruction des bâtiments qui menacent ruine, construire et entretenir des rues, des trottoirs, des places publiques et les éclairer, fixer le prix du pain, régir la conduite des apprentis et des maîtres, interdire ou réglementer le jeu et statuer sur les cimetières. Il peut interdire les actes de cruauté envers les animaux. Il peut adopter de très nombreuses mesures pour prévenir et combattre les incendies. Il peut imposer des licences aux ramoneurs, adopter un tarif de taux s'appliquant à eux et obliger toute personne à faire ramoner ses cheminées. Il peut ordonner la démolition de toute construction en bois érigée à l'encontre des règlements. Il peut imposer des amendes n'excédant pas 5 £ pour la violation des règlements. Le conseil doit faire parvenir ses règlements au gouvernement qui peut les désavouer.

Une personne enrôlée dans une compagnie de feu, de boyaux, de crochets, d'échelles ou de protection des propriétés est exemptée du paiement de la compensation qui tient lieu de corvée et elle n'a pas à servir comme juré, constable ou milicien. Le conseil peut acquérir ou exproprier tout terrain requis pour mettre à exécution un de ses objets. Il fait préparer un plan général de la cité qu'il fait homologuer par la Cour supérieure. Il délivre les licences pour tenir des auberges, des hôtels ou des maisons d'entretien public.

L'année suivante, on décide de rendre élective la charge de maire⁹¹. Le maire de la cité de Québec est élu chaque année par «les électeurs de la dite cité, dûment habiles à élire les membres du conseil». Le maire est choisi parmi les personnes qualifiées pour être élues conseiller. En plus du certificat qu'il peut recevoir pour participer à l'élection des conseillers, un électeur peut aussi en requérir un pour l'élection du maire. La loi fixe un jour précédant la tenue du scrutin où l'on peut suggérer le nom de personnes pour les charges de maire et de conseillers. Si un seul nom est suggéré pour un poste, la personne est immédiatement déclarée élue, sinon on procède au scrutin. Lors de celui-ci, seules les personnes dont le nom a été préalablement suggéré peuvent recevoir des voix.

La même année, la cité se voit dotée d'une cour de «recorder»⁹². La loi⁹³ stipule qu'il y aura dans la cité de Québec une cour d'archives appelée la *Cour de recorder de la cité de Québec*. Elle est présidée par le recorder qui peut être assisté d'un ou de plusieurs conseillers de la cité de Québec. Elle a les mêmes pouvoirs et la même juridiction pour juger les crimes, les offenses et les délits commis dans la cité que la Cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la cité de Québec. Elle entend et juge aussi toutes les causes et les poursuites intentées par la cité de Québec en recouvrement de taxes, de cotisations, de droits, de loyers pour les étals des marchés publics et de sommes dues pour l'approvisionnement en eau par l'aqueduc de Québec. Elle statue également sur toutes les infractions aux règlements municipaux. Le greffier de la cour est désigné par le conseil de la cité de Québec et il peut s'adjoindre un assistant. Le recorder est nommé par la Couronne parmi les avocats du Bas-Canada qui possèdent au moins cinq ans de pratique. Il reçoit un salaire d'au moins 300 et d'au plus 500 £ qui lui est versé par la cité. Il est, durant la durée de sa charge, *ex officio* juge de paix pour le district de Québec.

On renforce en 1857 les pouvoirs du conseil lui permettant d'établir un corps de police pour la cité de Québec⁹⁴. Le conseil de la cité de Québec peut établir et régir un corps de police. Il peut, à cette fin, «nommer un nombre suffisant d'hommes capables et robustes [...] pour agir comme constables pour conserver la paix jour et nuit, empêcher les vols et les autres félonies et arrêter les perturbateurs de la paix». Il désigne les officiers qui sont en charge de ce corps. Les officiers et les hommes de ce corps de police possèdent tous les pouvoirs et privilèges des constables ou des officiers de la paix. Le conseil statue sur leur armement, leur habillement, leur logement et leur rémunération.

Les membres de ce corps de police possèdent de vastes pouvoirs d'arrestation :

II. Il sera loisible à tout officier ou homme de police pendant le temps à lui assigné pour être de service, d'arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes

91 Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec [(1856) 19 Vict., c. 69 (Canada)].

92 Les textes français utilisent ce mot pour qualifier cette fonction de juge municipal.

93 Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec [(1856) 19-20 Vict., c. 106 (Canada)].

94 Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité [(1857) 20 Vict., c. 123 (Canada)].

personnes qu'il trouvera couchée dans aucun champ, chemin public, cour, ou autre place, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant [...].

Ils peuvent aussi arrêter à vue toute personne qui contrevient à un règlement municipal.

De petites retouches sont apportées à la charte de la cité de Québec en 1858⁹⁵. La loi agrandit d'abord le territoire de la cité. Elle accorde à la Cour de recorder une compétence exclusive pour statuer sur les plaintes des cotisants qui contestent le montant de l'évaluation de leurs biens porté au rôle d'évaluation. Elle accorde des pouvoirs au conseil de la cité pour régler les traverses entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévi, la paroisse de Saint-Joseph de Lévi et l'île d'Orléans. Celui-ci peut imposer l'obligation de détenir une licence pour une telle traverse, laquelle ne peut excéder le terme d'une année. Il peut fixer les taux payables pour y traverser, mais ces péages doivent être approuvés par le gouvernement. La loi stipule également que la taxe d'eau payable par un propriétaire ou un occupant est d'au moins 4 \$⁹⁶.

La cité de Québec doit de nouveau consolider sa dette en 1859⁹⁷. La cité est autorisée, pour consolider sa dette, à emprunter une somme additionnelle de 75 000 £. La loi prend la peine d'ajouter pieusement que «la dite corporation ne pourra plus à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, avoir la faculté d'augmenter sa dette au-delà du montant qu'elle est autorisée à emprunter sur des débentures, en vertu des dits actes et du présent acte». Le trésorier de la cité doit, à même les revenus annuels de la cité, verser chaque année au fonds d'amortissement un montant égal à 2 ½ % de cette somme. Le conseil ne peut plus réduire le montant d'aucune évaluation, cette possibilité étant réservée à la Cour de recorder. La loi autorise la cité à imposer des droits annuels à plusieurs types de commerçants, d'artisans ou de professionnels qui font affaires dans la cité. Le conseil peut, par règlement, ordonner aux évaluateurs qu'ils procèdent à un recensement annuel de la population de la cité en même temps qu'ils dressent leur rôle d'évaluation.

Quelques changements interviennent à la charte de la cité de Québec en 1862⁹⁸. Pour avoir droit de voter pour l'élection du maire ou des conseillers, il suffit que le nom de l'électeur apparaisse dans la liste des électeurs. Lorsque l'eau a été introduite dans une rue ou lorsqu'on a procédé à du drainage, l'inspecteur de la cité peut, s'il juge que les trottoirs doivent être refaits, exiger des propriétaires ou des occupants qu'ils fournissent et qu'ils livrent sur les lieux les planches et les madriers nécessaires à cette fin. Lorsqu'un vote est tenu au conseil de la cité, on ne peut procéder par scrutin : les votes doivent être donnés publiquement.

95 Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1858) 22 Vict., c. 30 (Canada)].

96 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

97 Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec [(1859) 22 Vict., c. 63 (Canada)].

98 Acte pour amender les actes incorporant et concernant la cité de Québec [(1862) 25 Vict., c. 45 (Canada)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1864 sur l'emmagasinage de la poudre à Québec et à Montréal⁹⁹. Le conseil de la cité de Québec et celui de la cité de Montréal doivent adopter des règlements sur la garde et le transport de la poudre et des matières explosives ou dangereuses dans les limites de la cité et dans un rayon de cinq milles de celle-ci. Ces règlements peuvent obliger les particuliers à déposer leur poudre dans des magasins et prévoir les honoraires qui doivent être versés pour ce service. La cité peut acquérir des terrains hors de ses limites pour y ériger de tels magasins. Les règlements peuvent limiter la quantité de poudre qui peut y être déposée et prévoir une inspection et une surveillance de ces magasins. Nul ne peut posséder, dans une telle cité ou dans un rayon de 5 milles de celle-ci, une quantité de poudre qui excède 25 livres à moins que la poudre ne soit conservée dans une maison construite en pierre, couverte de métal, qui est à l'épreuve du feu et qui est entourée d'un mur extérieur en pierre ou en brique d'au moins 10 pieds de haut. Tout contrevenant à un tel règlement est passible d'une amende d'au plus 200 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux pénalités à la fois.

Il est devenu impératif en 1864 d'élargir certaines portes des fortifications de Québec. La charte de la cité de Québec est modifiée à cette fin¹⁰⁰. Le préambule de la loi explique «que par suite de l'augmentation de la population et du commerce de la dite cité, les portes pratiquées dans les murailles qui entourent la haute ville de la dite cité sont trop étroites et dangereuses pour la circulation des voitures et des passants entrant ou sortant de la dite haute-ville; et qu'il est devenu nécessaire de faire et construire de nouvelles portes, à la place des anciennes». La cité est autorisée, en émettant des débentures, à emprunter une somme n'excédant pas 24 000 \$ pour construire les portes Saint-Jean et Prescott. Elle doit, pour acquitter cette dette, imposer une cotisation extraordinaire dont le produit suffit pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt. Les sommes versées dans ce fonds sont placées en actions de banques ou en effets publics de la province.

Les lois régissant la cité de Québec sont de nouveau refondues en 1865¹⁰¹. Par la même occasion, on y apporte aussi des modifications. Pour la constitution du conseil de la cité, la loi revient au système de conseillers et d'échevins. Il est élu, pour chacun des huit quartiers de la cité, un échevin et deux conseillers. Il n'existe aucune différence entre le rôle d'un échevin et celui d'un conseiller, mais un locataire ne peut participer à l'élection d'un échevin. Seuls les propriétaires peuvent également participer à l'élection du maire. La loi limite à 1 200 \$ le salaire du maire qui pouvait auparavant atteindre 2 000 \$. La disposition législative exigeant une qualification foncière de 2 000 \$ pour être éligible comme conseiller est étendue aux échevins. Comme les conseillers, les échevins sont aussi *ex officio* juges de paix pour la cité durant la durée de leur charge.

Le conseil de la cité ne peut accorder de pension ou de fonds de retraite à un officier ou à un serviteur et il ne peut verser aucune indemnité pour des dommages ou des blessures subis par une personne à son service. Seul le conseil peut démettre le greffier ou le trésorier lors d'une séance par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents. Le conseil nomme trois évaluateurs plutôt que huit. À l'exception des pharmaciens, le

99 Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 56 (Canada)].

100 Acte pour autoriser le Conseil de la cité de Québec à émettre des Bons (*Débentures*) pour l'élargissement des portes de la dite Cité [(1864) 27-28 Vict., c. 59 (Canada)].

101 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

conseil peut adopter un règlement pour interdire à quiconque de vendre ou de détailler des marchandises le dimanche.

Le conseil peut imposer une amende à toute personne qui garde un chien vicieux ou qui attaque les passants ou à celle qui garde tout autre animal féroce ou dangereux. Il peut ordonner de faire enfermer ou tuer ces animaux. Il peut contraindre toute personne ayant un chien à lui poser un collier sur lequel apparaît le nom du propriétaire de l'animal. Le conseil peut établir des stations pour les charretiers et fixer les taux qu'ils peuvent exiger. L'amende maximale pour la violation d'un règlement est portée de 20 à 40 \$.

Nul ne peut construire une maison ou une bâtisse en bois dans la cité, ni la couvrir de bois ou de bardeaux. Le conseil peut, avec l'autorisation de toute municipalité, y ouvrir des rues et y établir des parcs et y acquérir les terrains requis à cette fin de la même manière qu'il peut le faire dans les limites de la cité. Au 31 août 1865, le montant des débetures non rachetées de la cité émises à Québec est de 468 740 \$ et celui des débetures émises à Londres de 685 956 \$. En ce qui regarde l'aqueduc, ses débetures non rachetées émises à Québec sont de 103 153 \$ et celles émises à Londres de 1 013 726 \$.

Une dernière loi est adoptée avant la Confédération pour modifier la charte de la cité de Québec¹⁰². La loi introduit plusieurs modifications techniques ou qui fournissent des précisions. Elle apporte également quelques changements de substance. Elle nous donne aussi une définition de ce qu'est un «regrattier» :

85. Sera considéré comme regrattier quiconque achète pour les revendre en détail, aucune denrée ou provision qui se vend ordinairement sur les marchés publics de la dite cité.

Comme la somme de 24 000 \$ n'a pas été suffisante pour terminer la construction de la porte Saint-Jean, le conseil est autorisé à emprunter une somme additionnelle de 10 000 \$ à cette fin. Il peut aussi emprunter une somme de 30 000 \$ pour ériger un télégraphe d'alarme pour les incendies. La cité est autorisée à acquérir en dehors de ses limites des lieux pour y déposer des décombres et des immondices. La Cour du recorder ne peut plus être tenue dorénavant que par le recorder ou son assistant.

La cité de Montréal

Après l'adoption de la loi constituant la cité de Québec en personne morale en 1831, le Parlement du Bas-Canada en adopte également une pour doter la cité de Montréal de ce même statut¹⁰³. Tout comme dans le cas de la cité de Québec, cette loi sera réservée et ce n'est que le 5 juin 1832 qu'une proclamation du gouverneur nous fait savoir qu'elle a finalement été sanctionnée par Sa Majesté le 12 avril 1832. La grande majorité des dispositions de cette loi sont identiques à celles de la loi qui régit la cité de Québec.

102 Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1866) 29-30 Vict., c. 57 (Canada)].

103 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

Celles qui diffèrent n'introduisent que des ajustements mineurs. Il n'y a en effet que deux différences de fond. Contrairement à Québec, les médecins et les chirurgiens et les personnes employées dans les bureaux publics n'apparaissent pas dans la liste de ceux qui sont exemptés d'agir comme conseiller. Le pouvoir d'emprunt diffère aussi. La cité de Montréal peut emprunter une somme qui n'excède pas, en aucun temps, 10 000 £.

Tout comme dans le cas de Québec, cette loi qui devait prendre fin le 1^{er} mai 1836 ne fut pas prolongée. L'existence de la cité de Montréal, comme personne morale, prenait alors fin et la cité retombait sous le contrôle des juges de paix.

Tout comme dans le cas de la cité de Québec, encore une fois, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte aussi une ordonnance en 1840 pour constituer de nouveau la cité de Montréal en personne morale¹⁰⁴. Cette ordonnance est sanctionnée le même jour que l'ordonnance qui constitue la cité de Québec en personne morale. Cette fois, les dispositions des deux ordonnances ne sont pas semblables : elles sont identiques. Seul le nom de la personne morale, soit *Le Maire, les Echevins et les citoyens de la Cité de Montréal*, et la description de ses six quartiers diffèrent.

La cité de Montréal s'adresse au Conseil spécial du Bas-Canada en 1841 pour obtenir la passation d'une ordonnance l'autorisant à construire un édifice public de dimensions suffisantes pour accueillir un hôtel de ville, une bourse, un bureau de poste, une maison de la Trinité, une grande salle pour les assemblées des citoyens et un institut littéraire et scientifique¹⁰⁵. Elle veut aussi être autorisée à emprunter à cette fin. L'ordonnance qui fait droit à cette demande est sanctionnée le 6 février 1841.

L'ordonnance autorise le conseil de la cité de Montréal à emprunter une somme n'excédant pas 50 000 £ pour lui permettre d'acheter un terrain à un endroit central de la cité et d'y ériger l'édifice public. Les emprunts peuvent être conclus à un taux d'intérêt excédant 6 %, soit au-delà du taux d'usure de l'époque. Le conseil de la cité de Montréal peut, par règlement, imposer des droits pour prélever chaque année une somme suffisante pour payer les intérêts des emprunts et pour recueillir de plus 2 % des sommes empruntées. Il peut hypothéquer le terrain et l'édifice pour garantir les emprunts.

La cité de Montréal doit tenir des comptes séparés des argents prélevés, perçus ou déboursés sous l'autorité de cette ordonnance. Tous les revenus, fruits et profits provenant de l'édifice public servent au remboursement du principal et des intérêts des emprunts et la cité doit, au fur et à mesure des remboursements, réduire en conséquence les droits imposés à cette fin.

Dans le but d'encourager les sciences et les arts, l'ordonnance permet la réunification de diverses sociétés littéraires et scientifiques de la cité de Montréal. La Société d'histoire naturelle de Montréal peut, dès que l'édifice sera érigé et achevé, donner et transporter à la cité de Montréal toutes les propriétés, les livres, les instruments et les objets d'histoire naturelle qu'elle possède. De la même façon, les propriétaires de la Bibliothèque de Montréal peuvent lui transférer tous ses livres. L'Institut mécanique de Montréal peut lui faire cession de ses ouvrages, instruments et objets d'art. Ces trois sociétés seront alors réunies sous le nom de l'Institut de littérature, des sciences et des arts, à Montréal.

104 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

105 Ordonnance pour autoriser et pour mettre la Corporation de la Cité de Montréal, en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets [(1841) 4 Vict., c. 27 (Qué.)].

Tous les membres de ces trois sociétés deviennent des membres de l'institut. Les membres ordinaires lui versent une contribution annuelle du montant déterminé par règlement. Les membres procèdent chaque année à l'élection d'un président de l'institut, de trois vice-présidents, d'un secrétaire correspondant, d'un secrétaire des registres, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien de musée et de deux autres membres. Ceux-ci forment le conseil de l'institut.

Les membres de l'institut peuvent, par règlement, déterminer la manière de procéder aux élections, prescrire les fonctions et les devoirs du conseil et des membres, fixer les règles pour l'admission de nouveaux membres, déterminer les règles applicables à ses affaires et fixer le taux de la contribution annuelle. Les règlements ne peuvent prévoir des pénalités qui excèdent 2 £. Ces règlements sont soumis à l'approbation du conseil de la cité de Montréal. Les membres de ce dernier conseil sont membres honoraires de l'institut.

Le conseil de la cité de Montréal met gratuitement à la disposition de l'institut des salles convenables dans l'édifice public pour y loger la bibliothèque et le musée et pour lui permettre de procéder à la transaction de ses affaires. La bibliothèque et le musée sont ouverts pour le libre usage du public selon les conditions prévues par règlement. Le conseil de la cité de Montréal alloue chaque année un montant de 300 £ pour les fins de l'institut.

Les textes de loi ne nous disent pas ce qui adviendra de ce projet d'édifice public. Nous savons cependant que la Société d'histoire naturelle de Montréal, qui devait être intégrée à l'institut, existe toujours comme organisme indépendant en 1859¹⁰⁶ et même en 1862¹⁰⁷.

À la suite de l'expiration en 1836 de la charte de la cité de Montréal de 1831, le *statu quo ante* a été restauré et les juges de paix sont revenus au-devant de la scène. Ils reprenaient les pouvoirs qu'ils possédaient auparavant. En 1839, ils conviennent par contrat de verser 950 £ à la Compagnie de gaz de Montréal pour l'éclairage pour un an d'une partie de la cité. Comme les juges de paix n'avaient aucune autorité légale pour passer un tel contrat, une ordonnance est sanctionnée le 21 janvier 1841 pour autoriser le conseil de la cité de Montréal à acquitter cette dette¹⁰⁸.

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1841¹⁰⁹. Les modifications qui y sont apportées sont, à quelques nuances près, les mêmes que celles qui sont apportées à la charte de la cité de Québec la même année.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1843 pour autoriser la cité de Montréal à acquérir les ouvrages et les droits des «Propriétaires des Aqueducs de Montréal»¹¹⁰. Les «Propriétaires des Aqueducs de Montréal» est le nom d'une compagnie constituée par loi privée en 1801 dont les objets consistent à fournir de l'eau à la population de la cité de

106 Acte pour amender l'acte incorporant la Société d'Histoire Naturelle à Montréal [(1859) 22 Vict., c. 118 (Canada)].

107 Acte pour amender de nouveau la charte de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal [(1862) 25 Vict., c. 102 (Canada)].

108 Ordonnance pour autoriser le Conseil de la Cité de Montréal à décharger une certaine dette contractée par les Magistrats de la dite Cité, pour l'éclairage d'icelle avec le Gaz [(1841) 4 Vict., c. 14 (Qué.)].

109 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

110 Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (*Water Works*) de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 44 (Canada)].

Montréal¹¹¹. La loi autorise le conseil de la cité de Montréal à acheter tous les biens et les droits de la compagnie pour un montant de 50 000 £.

La cité de Montréal peut améliorer, changer ou déplacer l'aqueduc, changer le site des divers engins et les lieux d'approvisionnement en eau. Elle peut, dans les limites de la cité et dans un rayon de 12 milles de celles-ci, construire et entretenir des bâtiments, des maisons, des hangars, des engins, des réservoirs, des citernes et elle peut, à cette fin, acquérir des immeubles, des servitudes et des propriétés. Elle peut faire usage des terrains des particuliers, dans la même étendue de territoire, pour enfouir ses tuyaux et fixer des robinets. Elle peut conduire l'eau aux maisons et aux magasins de ceux qui s'y abonnent. Elle peut adopter des règlements pour interdire aux abonnés de vendre de l'eau, pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement en eau et le prix qui peut être exigé. Elle ne peut obliger personne à recevoir de l'eau.

En paiement du coût de l'aqueduc, le conseil remet à la compagnie des débetures de la cité de Montréal d'un montant de 50 000 £. Ces débetures viennent à échéance le 1^{er} novembre 1868. Les revenus provenant de l'approvisionnement en eau doivent être employés au paiement des intérêts des débetures, aux frais d'entretien de l'aqueduc et à l'extinction du principal de la dette. Ces revenus ne peuvent être versés aux fonds généraux de la cité que lorsque les débetures auront été totalement rachetées. La cité doit tenir des livres et des comptes distincts des recettes et des dépenses de l'aqueduc. Elle fait publier chaque année un état constatant le montant des revenus et profits de l'aqueduc, le nombre de personnes desservies, la valeur des biens afférents à l'aqueduc et le montant des débetures non rachetées. Rien dans cette loi n'interdit à quiconque de construire ses propres ouvrages pour fournir de l'eau à ses propriétés.

La charte de la cité de Montréal est modifiée et refondue en 1845¹¹². Les habitants de la cité de Montréal constituent une personne morale sous le nom de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*. Le territoire de la cité de Montréal est le même que celui qui est décrit dans une proclamation d'Alured Clarke du 7 mai 1792 qui divisait la province en circonscriptions électorales pour les fins de l'élection des membres de l'Assemblée législative du Bas-Canada. La cité de Montréal est divisée en neuf quartiers. Les pouvoirs de la cité sont exercés par un conseil composé du maire, des échevins et des conseillers de la cité, ces derniers étant élus par les propriétaires et les locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la cité.

Peuvent être élus conseillers les hommes ayant au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui possèdent des biens dont la valeur est d'au moins 500 £. Sont inéligibles les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les juges et les greffiers de toute cour, les membres du Conseil exécutif et les personnes en charge des revenus de la cité. Peuvent participer à l'élection des conseillers les personnes qui, bien que ne résidant pas dans la cité, y tiennent un magasin, une boutique ou un comptoir et qui en sont des contribuables. Les quartiers Est, du Centre et de l'Ouest sont représentés par trois conseillers et les autres quartiers par deux. Les conseillers sont élus pour deux ans, par

111 Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes [(1801) 41 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

112 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

rotation chaque année. Deux évaluateurs sont aussi élus pour chaque quartier chaque année.

Après les élections, les conseillers désignent, pour chaque quartier, un troisième évaluateur. Ils choisissent aussi parmi eux une personne pour occuper la charge de maire pour un an. Ils élisent parmi eux six conseillers pour être échevins pour un an. Ils procèdent également chaque année à l'élection de deux auditeurs qui ne peuvent être des membres du conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du maire, il est remplacé par un des échevins qui est alors investi de ses pouvoirs et de ses droits. Un échevin doit posséder des biens dont la valeur est d'au moins 1 000 £. Une personne élue qui refuse une charge d'échevin, de conseiller, d'évaluateur ou d'auditeur est passible d'une amende de 50 £. Nul ne peut, lors d'une élection de conseillers, porter un pavillon, un ruban ou un autre signe indiquant qu'il est partisan d'un candidat sous peine d'une amende de 25 £.

Le conseil tient au moins quatre assemblées par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Une assemblée ne peut durer plus de trois jours. Le conseil fixe le salaire du maire qui doit être d'au moins 200 et d'au plus 500 £. Il nomme aussi un greffier pour la cité, un trésorier, des clerks pour les marchés, des inspecteurs des rues et des ponts, des surveillants des rues et des ponts, un percepteur pour chaque quartier et des gardiens d'enclos publics. Il définit leurs devoirs et il fixe leur salaire.

Le trésorier tient des livres dans lesquels il fait des entrées correctes de toutes les sommes qu'il reçoit et qu'il paie avec une indication de leur objet. Ces livres sont ouverts à l'examen des échevins, des conseillers et des auditeurs. Lorsque les comptes du trésorier sont approuvés, celui-ci en prépare un extrait qui est ouvert à l'examen de tout contribuable.

Le maire n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix des autres membres du conseil. Il peut convoquer des assemblées extraordinaires du conseil. Le greffier entre dans un livre les procès-verbaux des actes et délibérations des assemblées du conseil et celui-ci est ouvert à l'examen de tout électeur. Les assemblées du conseil sont ouvertes au public. Le conseil peut constituer des comités et désigner ceux de ses membres qui en font partie. Les décisions de ces comités sont sujettes à l'approbation et au contrôle du conseil. Le conseil peut accorder des licences pour offrir des services de traversier dans un rayon de neuf milles des limites de la cité. À l'exception des montants requis aux fins de l'aqueduc, les emprunts de la cité ne peuvent excéder 150 000 £.

Le conseil peut adopter des règlements sur de nombreux sujets. Ceux-ci peuvent porter sur le bon ordre, la paix, le bien-être, la propreté, la santé, l'économie intérieure et le gouvernement local de la cité. Le conseil peut prélever des deniers par l'imposition de péages et d'une cotisation annuelle payable par les propriétaires et les locataires, cette dernière ne pouvant excéder les limites prévues par la loi. Il peut imposer des droits à ceux qui tiennent des maisons d'entretien public, aux détaillants de liqueurs spiritueuses, aux petits merciers, aux colporteurs, aux théâtres, aux cirques et aux exhibitions publiques, aux propriétaires de chevaux, de voitures, de tables de billard et de chiens, aux négoce, aux banques, aux courtiers en argent, aux compagnies d'assurance et de gaz, aux restaurants et aux cafés, aux encanteurs, aux épiciers, aux boulangers, aux regrattiers, aux prêteurs sur gage, aux propriétaires d'écurie, aux charretiers, aux industries, aux manufactures, aux brasseries, aux distilleries, aux fabriques de savon, de chandelles et d'huile, aux fabriques de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, aux manufactures de briques, aux tanneries et aux personnes offrant des services de

traversier. Il fixe le montant de la compensation qui doit être payé chaque année pour tenir lieu de la corvée pour les chemins et les ponts.

Le conseil peut, par règlement, établir, abolir ou changer des places de marché, régler les devoirs des clerks de marché, prévoir la location d'étals, imposer des droits à ceux qui offrent des produits en vente et régler leur conduite et adopter des règles pour la vente de produits dans des voitures garées sur une place de marché ou une place publique. Il peut établir des bureaux de santé et adopter des règles pour prévenir ou diminuer la propagation des maladies contagieuses et pestilentielles. Il peut régler le pesage et le mesurage du bois de corde, du charbon, du sel et du grain et nommer des peseurs et des mesureurs.

Le conseil peut construire et réparer des égouts publics et imposer une cotisation spécifique aux propriétaires des terrains riverains de ceux-ci. Il peut ordonner l'enlèvement de pas de porte, de porches ou de balustres qui font saillie sur la place publique, changer le niveau des trottoirs ou des parapets et abattre les bâtiments en ruine. Il peut éclairer, en tout ou en partie, la ville, fixer le prix du pain, régler la conduite des maîtres et des apprentis, interdire le jeu et établir une force constabulaire. Les règlements peuvent prévoir des amendes qui n'excèdent pas 5 £ ou des peines d'emprisonnement d'au plus 30 jours.

Le conseil peut interdire la construction de maisons en bois sur certaines rues et prescrire l'érection de murs de séparation. Il peut défendre l'érection de machines à vapeur, établir des règles pour prévenir les incendies, acquérir de l'équipement pour les combattre, abattre des bâtisses et des clôtures pour arrêter les progrès d'un incendie, indemniser les pompiers qui se blessent ou les parents de ceux qui périssent et décerner des récompenses. Une personne qui est enrôlée dans une compagnie de feu, de boyaux, de crochets ou d'échelles est exemptée du paiement de la compensation qui tient lieu de corvée et elle n'a pas à servir comme juré ou connétable et, sauf en cas de guerre ou d'invasion, comme milicien.

Ceux qui veulent agir comme ramoneurs de cheminées doivent obtenir une licence du conseil qui peut prescrire les termes et les conditions de son obtention. Le conseil établit un tarif des taux que les ramoneurs peuvent réclamer. Il adopte des règlements pour obliger toute personne à faire ramoner ses cheminées de la manière et aux époques prescrites.

Tout règlement adopté par le conseil doit être transmis avec diligence au gouverneur. Le gouvernement peut, dans les trois mois de sa réception, le désavouer. Le conseil peut acquérir ou exproprier les terrains requis pour l'ouverture, l'agrandissement ou l'amélioration des rues, des places publiques et des places de marché. En cas de mésentente avec un propriétaire quant à la valeur d'un terrain, le différend est soumis à un corps de 12 jurés.

Le conseil peut former un corps de police. Les hommes qui en font partie agissent comme constable pour préserver la paix, prévenir le vol et les autres félonies et pour appréhender ceux qui troublent la paix. Leurs pouvoirs s'étendent à tout le district de Montréal. Ils sont dirigés par des officiers désignés par le conseil.

Une cour, dite *Cour du maire*, est constituée pour statuer sur les sommes réclamées par la cité à titre de cotisation, de taxe, de droits ou de péage et pour entendre toute poursuite

pour la violation d'un règlement. Cette cour est composée de trois membres du conseil. Le greffier de la cité agit comme greffier de la cour. L'inspecteur de la cité doit dresser un plan exact et régulier de la cité sur lequel sont tracés les rues, les ruelles, les places publiques, les places de marché, les canaux, les ponts et les chaussées. Les terres qui servent de pacage, de prairie ou de ferme doivent être divisées en lots sur le plan et des superficies de terrain doivent être réservées pour les rues et les places publiques. Tous les lotissements futurs de ces terrains doivent se faire conformément au plan.

Des modifications sont apportées à la charte de la cité de Montréal en 1846¹¹³. Les évaluateurs de chaque quartier dressent, chaque année, une liste alphabétique des personnes qualifiées pour voter dans le quartier, qui est appelée la «liste des voteurs». Ils la font parvenir au greffier de la cité qui la soumet au bureau des réviseurs. Ce bureau est composé du maire et de quatre autres membres du conseil. Toute personne peut s'adresser au bureau pour demander que son nom soit ajouté à la liste ou qu'un autre nom en soit biffé. Toute personne dont le nom apparaît sur la liste finale reçoit un certificat qui en fait foi. Nul ne peut voter à une élection sans produire ce certificat.

Le conseil de la cité de Montréal est autorisé en 1850 à adopter des règlements pour régir le transport de la poudre à tirer dans les limites de la cité¹¹⁴. Il peut prévoir des amendes qui n'excèdent pas 5 £ ou des peines d'emprisonnement d'au plus 30 jours, ou les deux peines à la fois.

La charte de la cité de Montréal est modifiée et refondue en 1851¹¹⁵. Les habitants de la cité de Montréal constituent une personne morale sous le nom de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*. Les limites de la cité de Montréal demeurent les mêmes. La cité est divisée en neuf quartiers. Les affaires de la cité sont administrées par un conseil composé du maire, des échevins et des conseillers. Chaque quartier est représenté au conseil par trois conseillers. Le maire et les échevins doivent posséder, dans la cité, des biens d'une valeur d'au moins 1 000 £ et les conseillers de 500 £. Seuls les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté peuvent voter et être élus. Sont inéligibles les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les juges et les greffiers de toute cour, les membres du Conseil exécutif et les personnes qui reçoivent une allocation de la cité pour leurs services.

Les conseillers sont élus par les propriétaires et les locataires résidant dans le quartier où se tient l'élection ou y occupant un magasin, une boutique ou un comptoir et dont le nom apparaît au rôle de perception de la cité. Le maire est élu par les électeurs qualifiés de toute la cité. Il est élu chaque année et les conseillers sont élus par rotation chaque année pour une période de trois ans. Après chaque élection, les membres du conseil choisissent parmi eux les échevins, qui sont au nombre de neuf. Un échevin conserve sa charge tant qu'il est membre du conseil. Le maire, les échevins et les conseillers sont aussi, durant la durée de leur charge, juge de paix pour le district de Montréal. Le conseil peut allouer au maire un salaire d'au moins 200 et d'au plus 500 £.

113 Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de Conseillers et de Cotiseurs de et pour la Cité de Montréal [(1846) 9 Vict., c. 43 (Canada)].

114 Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroyage et le transport de la Poudre à Tirer en la cité de Montréal [(1850) 13-14 Vict., c. 92 (Canada)].

115 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

Les évaluateurs des différents quartiers préparent chaque année une liste des électeurs de chaque quartier et la font parvenir au greffier de la cité pour que ces listes puissent être soumises au bureau de révision. Les listes sont affichées à l'hôtel de ville et toute personne peut demander que son nom soit ajouté et tout électeur peut requérir qu'un nom soit biffé. La question est tranchée par le bureau des réviseurs qui est composé du maire et de quatre autres membres du conseil. Lorsque les listes des différents quartiers sont établies, le greffier de la cité délivre à chaque électeur qui le demande un certificat qui doit être déposé pour pouvoir voter.

Le conseil tient quatre assemblées trimestrielles chaque année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Une assemblée ne peut durer plus de trois jours. Le conseil nomme chaque année au plus neuf évaluateurs et il fixe leur rémunération. Ceux-ci doivent évaluer les biens à leur valeur réelle. Le conseil nomme aussi chaque année deux auditeurs. Une personne qui refuse la charge de maire est passible d'une amende de 100 £. Sauf si elle est atteinte de folie ou d'imbécillité ou si elle a plus de 65 ans, une personne qui refuse une charge d'échevin, de conseiller, d'évaluateur ou d'auditeur encourt une pénalité. Cependant, ne sont pas tenus d'accepter une telle charge les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les membres de la législature et du Conseil exécutif, l'arpenteur général, l'adjudant général des milices, le secrétaire provincial, le directeur général des postes et ses adjoints, les officiers de la douane, les shérifs, les coronaires, les greffiers et les officiers de la législature ou du Conseil exécutif et les maîtres d'école.

Le conseil nomme un greffier de la cité, un trésorier, des clerks de marché, des inspecteurs et des surveillants de chemins, de rues et de ponts, un percepteur pour chaque quartier, des gardiens d'enclos publics et tout autre officier requis. Il prescrit leurs devoirs et il fixe leur salaire. Le trésorier tient des livres dans lesquels il fait des entrées des sommes qu'il a reçues et qu'il a dépensées en mentionnant leur objet. Les comptes du trésorier, avec les pièces justificatives, sont examinés par les auditeurs. Lorsqu'ils sont approuvés par ceux-ci, le trésorier en prépare un extrait pour l'année, lequel est ouvert à l'examen de tout cotisant.

Le maire n'a droit de vote au conseil qu'en cas de partage égal des voix des autres membres. Il peut, de son propre chef ou à la réquisition d'au moins cinq membres du conseil, convoquer des assemblées extraordinaires. Les procès-verbaux des actes et délibérations des assemblées sont entrés dans un livre qui est ouvert à l'examen de tout électeur. Les séances du conseil sont ouvertes au public. Le conseil peut former des comités composés de certains de ses membres pour faciliter la transaction des affaires de la cité. Leurs décisions sont sujettes à l'approbation et au contrôle du conseil. Le conseil a le pouvoir exclusif d'accorder des licences aux personnes qui offrent des services de traversier dans un rayon de neuf milles des limites de la cité.

Outre les sommes empruntées aux fins de l'aqueduc de la cité, le conseil peut aussi emprunter des sommes qui n'excèdent en aucun temps 150 000 £. Il peut néanmoins, pour augmenter ou améliorer l'aqueduc, emprunter une somme additionnelle de 50 000 £. Il peut effectuer ces emprunts en émettant des débentures dans la province ou à l'extérieur de celle-ci.

Dès que la cité est en état de fournir de l'eau à une partie des maisons, magasins ou autres bâtiments, elle peut imposer une cotisation annuelle additionnelle payable par leurs propriétaires ou leurs occupants, que ceux-ci consentent ou non à recevoir de l'eau. Elle

ne peut imposer aucune autre charge pour l'approvisionnement en eau. Elle peut cependant conclure des arrangements spéciaux avec ceux qui désirent recevoir de l'eau pour l'usage de machines à vapeur, de bains, de brasseries, de distilleries, de manufactures, d'écuries ou d'hôtels.

La loi octroie au conseil de très nombreux pouvoirs de réglementation, dont des pouvoirs d'exiger des droits de ceux qui font affaires dans la cité ou qui y possèdent des installations. Le conseil peut augmenter le montant de la compensation payable par ceux qui seraient autrement sujets à la corvée pour les grands chemins de la cité. Il peut imposer des amendes n'excédant pas 5 £ pour la violation des règlements.

Une personne qui est enrôlée dans une compagnie de feu, de boyaux, de crochets, d'échelles ou de protection des propriétés est exemptée, durant son enrôlement, du paiement de la compensation qui tient lieu de corvée et elle n'a pas à servir comme juré ou connétable ou, sauf en temps de guerre ou d'invasion, comme milicien. Nul ne peut agir comme ramoneur de cheminées dans la cité sans détenir une licence délivrée à cette fin. Le conseil peut en fixer les termes et les conditions et établir un tarif des taux qui peuvent être exigés. Toute personne doit faire ramoner ses cheminées par un ramoneur licencié à la fréquence que le prescrivent les règlements.

Le conseil peut acheter ou exproprier tous les terrains requis dans la cité pour ouvrir de nouvelles rues, places de marché et places publiques ou pour améliorer ou construire une bâtisse publique. En cas de mésentente avec un propriétaire, le différend est réglé par un corps de 12 jurés. Le conseil peut aussi acheter, tant dans la cité qu'à l'extérieur de celle-ci, des propriétés dans le but de préserver la santé publique ou d'établir des cimetières.

Une cour du recorder est établie pour la cité de Montréal. Elle est présidée par le recorder qui est assisté d'échevins ou de conseillers de la cité. Cette cour a les mêmes pouvoirs et la même juridiction que la Cour des sessions hebdomadaires de la paix pour entendre et décider des crimes, des offenses et des délits commis dans la cité. Elle statue également sur les réclamations de la cité pour le recouvrement de taxes, de cotisations et de droits et sur les accusations portées pour violation de tout règlement. Le greffier de la cité de Montréal agit comme greffier de la Cour du recorder. Le recorder est choisi par la Couronne parmi les avocats qui pratiquent depuis au moins cinq ans et il reçoit de la cité un salaire d'au moins 300 £. Il est *ex officio* juge de paix pour le district de Montréal.

Le conseil peut établir une force de police pour la cité et nommer les officiers et les personnes requises pour agir comme constable. Ils possèdent tous les pouvoirs et privilèges que possèdent les constables ou les officiers de la paix. Les officiers ont la surintendance et la direction de la force constabulaire.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1852 pour permettre à la cité de Montréal de consolider ses dettes¹¹⁶. La cité est autorisée à emprunter une somme qui ne peut excéder en aucun temps 150 000 £ : celle-ci forme la dette générale de la cité. La dette de 50 000 £ qu'elle a été autorisée à contracter pour acquérir l'aqueduc de Montréal et celle de 50 000 £ qu'elle a été autorisée à emprunter pour y apporter des améliorations forment la dette de l'aqueduc. La loi autorise la cité à consolider ses dettes et à pourvoir à leur remboursement au moyen d'annuités à terme ou d'un fonds d'amortissement. Elle peut,

116 Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt pour consolider ses dettes [(1852) 16 Vict., c. 26 (Canada)].

pour ce faire, emprunter, pour rembourser une partie de ses dettes, des sommes qui n'excèdent pas le montant de la dette générale et de la dette de l'aqueduc. Ces nouveaux emprunts forment la dette consolidée de la cité.

Les emprunts peuvent être effectués soit dans la province ou ailleurs et ils sont remboursables en monnaie du Canada ou de l'endroit où ils sont payables. Le trésorier de la cité de Montréal doit chaque année, à même les revenus annuels, puiser un montant égal à 2 % de la dette consolidée et le verser dans un fonds d'amortissement destiné à rembourser les emprunts. Les sommes du fonds d'amortissement sont placées en effets publics de la province ou en actions de banques. Le trésorier doit aussi retenir, à même les revenus, les sommes qui seront nécessaires pour le paiement des annuités à terme dans les six prochains mois. Les revenus provenant de l'exploitation de l'aqueduc de Montréal, déduction faite des dépenses d'entretien, constituent un fonds séparé des autres fonds de la cité et servent à l'extinction des dettes de l'aqueduc.

La cité de Montréal est autorisée en 1853 à emprunter des sommes additionnelles pour augmenter l'approvisionnement en eau de son aqueduc¹¹⁷. Elle peut, en émettant des débentures, emprunter une somme de 150 000 £. Ces débentures peuvent être émises soit dans la province, soit ailleurs, et elles sont payables soit en monnaie courante du Canada ou en monnaie du lieu où elles doivent être rachetées. L'aqueduc de la cité de Montréal est hypothéqué en faveur des porteurs de débentures.

Lorsque la cité prend possession d'un terrain à l'extérieur des limites de la cité et qu'elle ne peut s'entendre avec le propriétaire sur l'indemnité à verser, celle-ci est déterminée par des évaluateurs nommés par les parties plutôt que par un jury. La cité est autorisée à étendre ses ouvrages au-delà de ses limites dans un rayon n'excédant pas 30 milles.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1855 pour permettre à la cité de Montréal de maintenir une maison d'industrie¹¹⁸. Pour donner suite à un legs testamentaire, une loi privée fut adoptée en 1818 pour constituer une personne morale chargée de maintenir une maison d'industrie pour la cité de Montréal¹¹⁹. Les gardiens ou administrateurs qui dirigent cette institution demandent que celle-ci soit confiée au soin de la cité de Montréal. La loi abroge la loi de 1818 et ses amendements. Elle transfère les biens de la personne morale à la cité de Montréal. Le conseil de la cité de Montréal est autorisé à établir et à maintenir une maison d'industrie. Il peut adopter les règlements requis à son administration et nommer des inspecteurs pour en assurer la supervision. Il peut acquérir des terrains et y construire des maisons et des édifices pour l'usage de l'institution.

La charte de la cité de Montréal est aussi modifiée en 1855¹²⁰. Peuvent participer à l'élection des conseillers les hommes âgés d'au moins 21 ans qui résident dans la cité depuis au moins un an et qui sont des propriétaires ou des locataires dont le nom apparaît au rôle de perception. Peuvent aussi voter ceux qui ne résident pas dans la cité mais qui y

117 Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif [(1853) 16 Vict., c. 127 (Canada)].

118 Acte pour investir la Cité de Montréal des propriétés, droits et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 142 (Canada)].

119 Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal [(1818) 58 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

120 Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1855) 18 Vict., c. 162 (Canada)].

sont propriétaires ou occupants d'un magasin, d'une boutique ou d'un comptoir pour lequel ils versent une cotisation.

La loi accorde plusieurs pouvoirs de réglementation au conseil de la cité. Certains ne font qu'apporter des précisions quant à des pouvoirs existants tandis que d'autres introduisent des nouveautés. Le conseil peut interdire les combats de coqs et de chiens. Il peut «restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées». Il peut interdire les courses de chevaux et empêcher qu'on les conduise à une allure immodérée dans les rues de la cité. Il peut imposer l'obligation à toute personne d'enlever la neige, la glace ou les ordures des toits des bâtiments qu'elle possède. Il peut défendre ou réglementer la vente des fruits, des noix, des gâteaux, des rafraîchissements, du pain, des bijoux et de marchandises de tout genre dans les rues et les places publiques. Il peut imposer aux charretiers l'obligation de détenir une licence. Il peut adopter des règlements applicables aux charrettes, aux cabrioles et aux autres voitures de location et établir un tarif de prix pour ceux-ci. Il peut régler la manière de planter des arbres ornementaux dans les rues et les places publiques. Il peut, en cas de violation des règlements, suspendre ou révoquer les licences octroyées aux charretiers, aux ramoneurs et à ceux qui offrent des services de traversier.

La Cour du recorder se voit doter d'une juridiction exclusive pour statuer sur les recours logés par ceux qui contestent le montant de leur évaluation. Les officiers de police ou les constables se voient accorder de vastes pouvoirs d'arrestation :

XV. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender sur le champ toutes personnes désœuvrées et déréglées, c'est-à-dire, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, ou qu'il trouvera gisant ou errant de jour ou de nuit dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et toutes prostituées ou personnes errant la nuit ou le jour, ou trouvées couchées ou endormies sous aucun appenti, grange, abri, ou autre bâtiment inoccupé, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, chariot ou autre voiture, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles mêmes, et toutes personnes causant du trouble dans les rues ou grands chemins en criant ou autrement [...].

Les listes et les certificats des personnes ayant droit de vote doivent dorénavant mentionner, en plus de leur nom, leur occupation et, soit leur adresse, soit celle du lieu où elles font affaires. La loi autorise la cité à imposer une cotisation extraordinaire pour trois ans aux fins de subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal. Elle fait disparaître la disposition qui limitait le montant de la cotisation que la cité peut exiger pour l'approvisionnement en eau dans les endroits desservis.

Un autre emprunt est requis en 1856 pour compléter l'aqueduc de Montréal¹²¹. La cité de Montréal reçoit l'autorisation d'emprunter une somme additionnelle de 50 000 £ à cette fin en émettant des débentures soit dans la province, soit à l'étranger. Ces débentures sont payables à leur lieu d'émission.

D'autres modifications sont apportées à la charte de la cité de Montréal en 1860¹²². La loi stipule que le salaire du recorder de la cité doit être d'au moins 2 000 \$ par année. Il peut

121 Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme de cinquante mille louis pour compléter le nouvel aqueduc dans la cité de Montréal [(1856) 19 Vict., c. 70 (Canada)].

122 Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1860) 23 Vict., c. 72 (Canada)].

se choisir un assistant, parmi les avocats ayant au moins cinq ans de pratique, pour le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité. Le conseil se voit doter du pouvoir d'adopter des règlements pour la meilleure observance du dimanche et la loi suggère le genre de mesures qui peuvent alors être adoptées :

12. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des règlements pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôteliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans un hôtel, auberge ou maison ou place d'entretien public dans la cité et aussi pour faire fermer les cabarets (*saloons*) et auberges depuis sept heures du soir, le samedi, jusqu'au lundi matin, et le dit conseil pourra par les dits règlements donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous les magasins, étapes, hôtels, auberges, autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes et toutes maisons et places quelconques dans la dite cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou offrir ou exposer en vente ou acheter ou boire comme susdit.

Le conseil peut accorder un taux d'escompte à ceux qui paient leur cotisation ou leurs taxes dans les délais prescrits et il peut exiger des intérêts de ceux qui les excèdent. Il est autorisé à emprunter une somme additionnelle de 100 000 £. Il peut, à cette fin, émettre des bons ou des débetures payables dans la province ou ailleurs. Il doit, pour garantir le remboursement de ces emprunts, verser annuellement, à même ses revenus, 2 % des sommes empruntées dans son fonds d'amortissement. Il peut aussi emprunter une autre somme de 10 000 £ pour construire des halles et des places de marché pour les quartiers Ouest, Sainte-Anne, Saint-Antoine, Saint-Louis, Saint-Jacques et Sainte-Marie. Cette somme peut aussi être empruntée à l'extérieur de la province. Le conseil est autorisé à suspendre ou à révoquer toute licence accordée à un charretier, à un conducteur de voitures publiques, à une personne offrant des services de traversier et à un ramoneur pour cause de violation des règlements ou de mauvaise conduite. Dès que le conseil est prêt à approvisionner en eau la cité ou une partie de celle-ci, il peut établir un tarif de taux pour l'eau payables par les propriétaires ou les occupants, qu'ils consentent ou non à être reliés à l'aqueduc.

La cité de Montréal s'adresse de nouveau au Parlement en 1861 pour obtenir des pouvoirs d'emprunt additionnels¹²³. Une loi l'autorise à emprunter une somme additionnelle de 200 000 \$ pour agrandir les réservoirs de son système d'aqueduc, pour se procurer un tuyau alimentaire et pour achever la pose des tuyaux de répartition dans toute la ville. Elle peut, à cette fin, émettre des débetures, soit en cette province, soit ailleurs. La loi fait aussi obligation à la cité de se doter d'un fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues.

Il est toujours question d'emprunts l'année suivante¹²⁴. La cité de Montréal peut, pour faire des travaux de canalisation d'égoûts dans certaines sections de la cité et pour améliorer et réparer certaines rues, emprunter, en émettant des débetures, une somme n'excédant pas 175 000 \$. Elle peut aussi, pour construire un télégraphe électrique servant d'alarme en cas d'incendie, emprunter une autre somme de 20 000 \$. Les débetures émises pour effectuer ces emprunts peuvent l'être tant dans la province ou

123 Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc, dans la dite cité, et pour restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle du conseil [(1861) 24 Vict., c. 67 (Canada)].

124 Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts, et autres fins y mentionnées [(1862) 25 Vict., c. 44 (Canada)].

ailleurs et elles peuvent être payables soit dans cette province, soit ailleurs, en devises de l'endroit où elles sont payables.

C'est afin d'aider la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir un terminus dans les limites de la cité de Montréal que cette dernière demande en 1863 le pouvoir d'émettre des débetures additionnelles pour une somme n'excédant pas 50 000 \$¹²⁵. La loi précise que l'aide que la cité est autorisée à accorder est sujette aux conditions et stipulations dont conviendront les parties.

Tout comme nous l'avons vu pour la cité de Québec, la cité de Montréal est chargée en 1864 d'élaborer une réglementation sur l'emmagasinage de la poudre¹²⁶. Cette même année, il est principalement question d'urbanisme dans une loi adoptée pour modifier la charte de la cité de Montréal¹²⁷. Les modifications visent à permettre à la cité, à la suite de son développement rapide, d'adopter un plan général permettant d'établir les endroits où les rues et les places publiques doivent être ouvertes, prolongées ou élargies.

La cité peut déterminer les rues, les places publiques et les squares qui doivent être aménagés, leur donner un nom et engager des arpenteurs chargés de leur tracé. Elle fixe leur dimension, leur largeur et leur étendue. Les arpenteurs dressent des plans ou des cartes des rues, des places publiques et des squares qui existent déjà, ainsi que de ceux qui doivent être construits. Ils posent des bornes en pierre solide et durable pour les délimiter, lesquelles sont indiquées sur les plans. Lorsque le plan d'un quartier est terminé, la cité s'adresse à la Cour supérieure pour en obtenir la ratification. Lorsque le plan est approuvé, il devient obligatoire pour tous les propriétaires. Nulle indemnité n'est accordée, lors de l'ouverture ou de l'élargissement d'une rue ou d'une place apparaissant au plan, pour les constructions qui ont été faites sur les espaces réservés après sa confirmation. Le conseil peut décider que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou il peut plutôt décréter une cotisation payable par les propriétaires qui en retirent des avantages.

Le conseil de la cité peut acquérir les terrains requis pour faire ces améliorations ou il peut les exproprier. Lorsqu'il ne peut convenir avec un propriétaire du prix de l'indemnité qui doit être versée, il s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir la nomination de trois commissaires chargés de l'évaluer. Le rapport des commissaires déterminant les indemnités à être allouées doit être déposé à la Cour supérieure pour homologation. Nul appel ne peut être logé à l'encontre d'un rapport homologué. Une expropriation effectuée en vertu de cette loi a pour effet de purger tout terrain de tout privilège ou hypothèque, mais les créanciers sont indemnisés, à même les montants de la compensation, selon leur rang et priorité. La cité de Montréal peut ouvrir et élargir des rues et établir des parcs et des places publiques à l'extérieur de ses limites. Elle peut, de la même manière, y acquérir les propriétés requises en autant qu'elle y soit autorisée par la municipalité dans les limites de laquelle elles se trouvent.

125 Acte pour abroger un certain acte y mentionné et autoriser la corporation de la cité de Montréal à aider la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir un terminus dans la dite cité [(1863) 27 Vict., c. 54 (Canada)].

126 Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 56 (Canada)].

127 Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1864) 27-28 Vict., c. 60 (Canada)].

La loi contient aussi des dispositions spéciales relatives à l'élargissement de la rue Notre-Dame «que l'on peut considérer comme l'artère principale de la dite cité». La cité peut, à cette fin, emprunter une somme n'excédant pas 150 000 \$. Elle peut aussi emprunter une somme additionnelle de 150 000 \$ pour étendre et compléter les travaux d'égout et d'assainissement de la cité. Elle peut emprunter une autre somme de 60 000 \$ pour établir un autre marché à foin. Elle peut, pour réaliser ces emprunts, émettre des débetures dans la province ou ailleurs. Le greffier de la cité de Montréal cesse d'agir comme greffier de la Cour du recorder et une autre personne est nommée pour occuper cette charge.

Les modifications apportées à la charte de la cité de Montréal en 1865 sont de nouveau relatives à des emprunts¹²⁸. Le conseil est autorisé, pour compléter le drainage de la cité, à emprunter une somme n'excédant pas 75 000 \$. Il peut aussi emprunter une autre somme de 75 000 \$ pour ériger une salle d'exercice militaire et un arsenal. Il peut emprunter une autre somme de 200 000 \$ pour poser un tuyau de conduite d'eau additionnel et pour étendre les ouvrages de l'aqueduc. Il peut, à ces fins, émettre des débetures dans la province ou ailleurs. Le trésorier doit chaque année, à même les revenus de la cité, verser dans un fonds d'amortissement une somme égale à 2 % des sommes ainsi empruntées pour pourvoir à leur remboursement.

La dernière modification apportée à la charte de la cité de Montréal avant la Confédération est aussi relative à un emprunt¹²⁹. La cité est autorisée à emprunter, en émettant des débetures, une somme de 175 000 \$ pour améliorer l'aqueduc, dont un montant de 100 000 \$ doit servir à l'agrandissement du réservoir.

128 Acte pour expliquer certaines dispositions des actes d'incorporation de la Cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1865) 29 Vict., c. 58 (Canada)].

129 Acte pour amender les dispositions de divers actes concernant la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1866) 29-30 Vict., c. 56 (Canada)].

La cité de Trois-Rivières

Comme nous l'avons vu, le Conseil législatif du Québec a adopté, le 23 avril 1777, une ordonnance pour doter les cités de Québec et de Montréal de règlements de police¹³⁰. Cette ordonnance est remplacée en 1802 par une loi qui permet toujours aux juges de paix des districts de Québec et de Montréal d'adopter des règlements de police pour les cités de Québec et de Montréal¹³¹. Mais cette loi étend aussi cette même mesure à la «Ville des Trois-Rivières». La loi autorise les juges de paix à adopter des règlements applicables à la ville de Trois-Rivières, mais elle ne décrit pas les limites de cette ville.

Cette loi de 1802 sur les règlements de police est modifiée en 1817¹³². Les juges de paix peuvent toujours adopter des règlements de police pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières et ils s'occupent de la construction et de l'entretien des chemins et des ponts. Le territoire de ces cités et de cette ville n'est toujours pas décrit. Pourtant, la ville de Trois-Rivières existe depuis longtemps. Une loi adoptée en 1833 pour permettre la création d'une société du feu dans le bourg de Trois-Rivières¹³³ explique ce qu'elle entend par le «bourg de Trois-Rivières» :

Pourvû aussi, que le dit Bourg, quant à toutes les fins de cet Acte, sera renfermé dans les limites données à la paroisse des Trois-Rivières par l'Edit de Sa Majesté très Chrétienne du trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

Cette description nous informe, mais elle ne nous renseigne que fort peu. On sait seulement que, pour les fins de cette loi, le bourg de Trois-Rivières couvre le territoire de la paroisse de Trois-Rivières.

Lorsque les cités de Québec et de Montréal sont constituées en personne morale pour une deuxième fois par ordonnance¹³⁴ en 1840, on indique que leurs limites sont les mêmes que celles qui ont été fixées par une ordonnance du 7 mai 1792 de Sir Alured Clarke, le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, pour diviser la province en comtés afin de permettre la tenue de l'élection des membres de l'Assemblée législative prévue par l'Acte constitutionnel de 1791. Le territoire de ces cités y était décrit, car il était prévu que ces cités seraient représentées à l'Assemblée. Il en ira de même de la ville de Trois-Rivières.

Comme la ville de Trois-Rivières allait aussi être représentée à l'Assemblée législative, l'ordonnance s'applique à en décrire les limites :

130 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité [(1777) 17 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

131 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières : et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1802) 42 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

132 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

133 Acte pour établir une Société du Feu dans le Bourg des Trois Rivières, et pour suspendre certaines Ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg [(1833) 3 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

134 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)]; Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

Le premier desdits bourgs ou villes qui devra s'appeler ville ou bourg de Trois-Rivières comprendra toute l'étendue ou portion de terre (qui forme une partie ou portion du susdit comté de Saint-Maurice), bornée en avant par le fleuve Saint-Laurent et en arrière par une ligne parallèle à ce dernier s'étendant sur un parcours de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice; du côté est par ladite rivière Saint-Maurice et du côté ouest par une ligne rectangulaire par rapport à la ligne du fond s'étendant d'un point de celle-ci situé à une distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice, jusqu'à ce qu'elle rejoigne ledit fleuve Saint-Laurent.¹³⁵

Ainsi, pour la période qui nous intéresse, le Législateur semble prendre pour acquis que l'on sait exactement de quoi il parle lorsqu'il réfère aux cités de Québec et de Montréal et à la ville de Trois-Rivières.

La loi de 1833 qui constitue la Société du feu du bourg de Trois-Rivières confie aussi aux juges de paix, comme c'est le cas à Québec et à Montréal, le soin de nommer chaque année les membres de la société. Ils sont au nombre de sept. La société désigne 25 volontaires pour chaque quartier où il y a une grande pompe et 10 pour ceux qui ont une petite pompe. Elle nomme six officiers de la paix pour maintenir l'ordre lors des incendies. La compagnie de volontaires chargée de combattre les incendies ne peut compter plus de 20 volontaires. Les contributions dues à la société sont prélevées par son secrétaire-trésorier. La société n'est pas tenue d'acquiescer plus de 100 seaux. La loi n'interdit pas aux habitants de construire des maisons en bois. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838.

La loi de 1796 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts est de nouveau modifiée en 1839¹³⁶. L'ordonnance soustrait du contrôle du grand voyer la ville et la banlieue de Trois-Rivières pour les placer sous le contrôle des juges de paix. Ces derniers nomment des inspecteurs et des sous-inspecteurs. Ils adoptent des règlements sur l'ouverture et l'entretien des rues, des ruelles, des égouts, des ponts, des aqueducs, des quais et des places publiques. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Cour du banc du Roi. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

La loi de 1845 qui institue des autorités municipales partout dans la province ne fait pas mention de la ville de Trois-Rivières¹³⁷. Mais elle s'applique sans doute à Trois-Rivières, car elle exclut de son application uniquement les parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal. D'ailleurs, nous ne tardons pas à obtenir une réponse ferme car, en 1846, une loi est adoptée pour diviser les municipalités d'Hochelaga et de Trois-Rivières¹³⁸. Le préambule énonce «que les habitants tenant maison dans la banlieue de la ville des Trois-Rivières ont aussi, par leur requête adressée à la législature, demandé que la dite banlieue forme une municipalité distincte du reste de la paroisse des Trois-Rivières». La loi mentionne expressément que la loi de 1845 sur les autorités municipales s'applique à la municipalité de la ville de Trois-Rivières et à la municipalité de la banlieue de Trois-Rivières.

135 DOUGHTY, Arthur G. et McArthur, Duncan A., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1791-1818*, Imprimeur du Roi, Ottawa, 1915, p. 77.

136 Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins [(1839) 2 Vict., c. 7 (Qué.)].

137 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

138 Acte pour diviser les Municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières, respectivement, en Municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des Ecoles, et à la direction des affaires locales des dites Municipalités [(1846) 9 Vict., c. 78 (Canada)].

Cette loi municipale de 1845 sera abrogée en 1847 par une loi qui remplace les municipalités de paroisse et de canton par des municipalités de comté¹³⁹. Cette loi abroge aussi la loi de 1846 qui divisait les municipalités d’Hochelaga et de Trois-Rivières, mais seulement en ce qui a trait à la municipalité d’Hochelaga et «à l’établissement de la municipalité de la banlieue des Trois-Rivières». C’est donc dire que la municipalité de la ville de Trois-Rivières n’est pas touchée par cette abrogation.

Cette municipalité de la ville de Trois-Rivières existe bel et bien puisqu’une loi est adoptée en 1850 pour lui transférer l’administration de la commune de Trois-Rivières¹⁴⁰. Cette administration est transférée au conseil municipal de la municipalité de la ville de Trois-Rivières. Tous les pouvoirs, fonctions et devoirs du président et des syndics de la commune sont dorénavant exercés par le conseil municipal. Celui-ci peut administrer la commune de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que pour ses autres biens. Il peut adopter des règlements pour la bonne administration de la commune et imposer des pénalités pour leur contravention qui ne peuvent excéder 2 £ 10 s. Il peut concéder des emplacements dans la commune ou les donner à bail pour une période qui n’excède pas neuf ans. Il doit cependant laisser en friche une partie suffisante de celle-ci pour permettre aux habitants de la ville de Trois-Rivières d’y faire paître leurs bestiaux. Les deniers provenant des ventes et des loyers servent à l’entretien et à l’amélioration de la commune et à l’amélioration de la ville de Trois-Rivières.

On assiste à une réforme importante du système des municipalités du Bas-Canada en 1855¹⁴¹. Les municipalités de comté demeurent, tout comme les municipalités de ville et de village qui existent. Les municipalités de comté forment, pour chaque comté, une personne morale. Il s’agit ici des comtés électoraux. Mais les municipalités de paroisse et de canton réapparaissent. Elles constituent également des personnes morales, mais elles sont englobées dans les municipalités de comté. La loi précise qu’elle s’applique à la ville de Trois-Rivières comme «si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d’après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte».

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1857 pour regrouper toutes les dispositions législatives qui sont propres à la ville de Trois-Rivières¹⁴². Par la même occasion, la ville est élevée au statut de cité. Les habitants de la ville de Trois-Rivières constituent une personne morale sous le nom de *La corporation de la cité des Trois-Rivières*. La loi décrit les limites de la cité qui sont les mêmes que celles que l’on retrouve dans la proclamation de Sir Alured Clarke du 7 mai 1792. La cité est divisée en quatre quartiers. Ses affaires sont dirigées par un maire et huit conseillers élus. Chaque quartier est représenté par deux conseillers. Le maire est élu chaque année et les conseillers sont élus pour deux ans par rotation chaque année. Ont droit de vote à l’élection de ces derniers les hommes âgés d’au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont des propriétaires ou des locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la cité. Pour être élu maire, il faut résider dans la cité depuis au moins un an

139 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l’établissement d’Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

140 Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l’administration de la commune de la même ville, et pour d’autres objets [(1850) 13-14 Vict., c. 104 (Canada)].

141 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

142 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l’incorporation de la ville des Trois-Rivières [(1857) 20 Vict., c. 129 (Canada)].

et y posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 400 £. Un conseiller doit aussi résider dans la cité depuis un an et il doit y posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 200 £. Une personne qui refuse la charge de maire ou de conseiller est passible d'une pénalité.

Les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les membres du Conseil exécutif, les juges, les shérifs et les greffiers de toute cour, les officiers de l'armée et de la marine de Sa Majesté et les personnes qui reçoivent une allocation de la cité pour leurs services sont inéligibles à la charge de maire ou de conseiller. Sont éligibles mais ne sont pas tenus d'accepter une telle charge les membres de la Législature, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les maîtres d'école, les pilotes licenciés et les personnes âgées de plus de 60 ans.

Le conseil de la cité s'assemble au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la cité. Le maire peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires. Les séances du conseil sont publiques. Le conseil nomme un secrétaire-trésorier. Celui-ci a la garde de tous les registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes et autres documents qui appartiennent à la cité. Il assiste à toutes les séances du conseil et il inscrit dans un registre les délibérations et les décisions du conseil. Toute personne peut examiner ce registre. Le secrétaire-trésorier perçoit aussi toutes les sommes qui sont dues à la cité et il en acquitte les dettes. Il tient des livres de compte dans lesquels il fait des entrées des recettes et des dépenses de la cité et il en conserve les pièces justificatives. Il présente au conseil au moins deux fois par année un compte complet des recettes et des dépenses : tout contribuable peut les examiner.

Le conseil peut nommer tout autre officier requis. Il peut nommer trois évaluateurs qui doivent évaluer les biens soumis à la cotisation d'après leur valeur réelle. Un évaluateur fait parvenir au secrétaire-trésorier son rôle d'évaluation et il demeure ouvert à l'inspection de tous durant un mois. Tout contribuable peut contester le montant de son évaluation devant le conseil de la cité. Le conseil nomme aussi chaque année deux auditeurs chargés d'examiner les comptes de la cité. Lorsque ceux-ci sont approuvés, les auditeurs font publier un compte détaillé des recettes et des dépenses de la cité. Le maire est, durant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Trois-Rivières.

Le conseil de ville peut prélever chaque année une cotisation «n'excédant pas un denier¹⁴³ par livre sur la valeur cotisée des propriétés». Les terres, les lots de ville et les bâtiments et les constructions qui y sont érigés sont sujets à la cotisation. Une cotisation est aussi imposée aux propriétaires d'étalons de reproduction, de chevaux de plus de trois ans, de bêtes à cornes sauf une vache laitière par famille, de voitures, de cabriolets, de wagons et de traîneaux. Les fonds de marchandises tenus par les marchands sont aussi cotisés. Une taxe peut être imposée sur les chiens. Le conseil possède des pouvoirs identiques à ceux qui sont attribués à la ville de Saint-Hyacinthe en 1853 pour imposer des droits annuels aux personnes qui font affaires dans la cité. Il peut fixer le montant de la compensation qui tient lieu de corvée pour les chemins. Le conseil peut exempter les pauvres et les personnes malades du paiement de la cotisation. Les cotisations sont payables dans les 20 jours de leur demande. Sont exempts de taxation les lieux consacrés au culte, les cimetières, les écoles publiques et les maisons d'éducation, les hôpitaux et les établissements de charité.

143 Il s'agit ici de la traduction d'époque du mot «penny».

Le conseil possède de larges pouvoirs de réglementation. Il peut adopter des règlements sur les marchés publics, sur les gens qui y font affaires et sur les produits qui y sont vendus. Il peut prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse. Il peut établir des bureaux de santé, régler le pesage et le mesurage de plusieurs produits, prescrire l'enlèvement des nuisances, ordonner la destruction des bâtiments en ruine, construire et entretenir des rues, des trottoirs, des places publiques et les éclairer, fixer le prix du pain, régir la conduite des apprentis et des maîtres, interdire ou réglementer le jeu et statuer sur les cimetières. Il peut interdire les actes de cruauté envers les animaux. Il peut établir des enclos publics et il peut former une force de police et déterminer ses devoirs. Il fixe les endroits où peuvent se faire les enterrements. Il peut faire démolir les bâtisses qui menacent ruine et faire disparaître les empiétements qui se projettent dans les rues comme les marches, les galeries, les porches ou les poteaux. Il peut approvisionner la cité en eau et en gaz. Il peut imposer une cotisation aux propriétaires des terrains situés dans une rue où l'on construit ou répare un égout commun. Il peut adopter de très nombreuses mesures pour prévenir et combattre les incendies. Il peut imposer des licences aux ramoneurs, adopter un tarif de taux s'appliquant à eux et obliger toute personne à faire ramoner ses cheminées. Il peut fixer les places où peuvent être érigés des manufactures ou des mécanismes fonctionnant à la vapeur. Les règlements peuvent prévoir l'imposition de pénalités d'au moins 1 et d'au plus 20 \$.

Le conseil peut emprunter pour apporter des améliorations à la cité, pour construire des marchés, pour égoutter les rues et pour approvisionner la cité en eau. Il doit, lorsqu'il réalise un emprunt, créer un fonds d'amortissement dans lequel il verse annuellement au moins 2 % du capital à amortir. Les sommes du fonds d'amortissement sont déposées dans un compte à intérêts dans une banque d'épargne. Les sommes versées en intérêt pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement ne peuvent excéder la moitié des revenus annuels de la cité. Ainsi, le pouvoir d'emprunt est limité.

Tout membre du conseil peut ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre ou qui a une conduite déréglée ou perturbatrice. Tout constable peut appréhender tout individu qui trouble la paix publique, qui est trouvé couché dans un champ ou sur un chemin ou qui flâne ou est oisif dans un lieu public et qui ne peut donner d'explications satisfaisantes sur sa conduite. Seul le conseil peut délivrer des certificats permettant de demander l'émission d'une licence d'auberge. Il peut acheter ou acquérir tout terrain requis pour ouvrir ou améliorer une rue, une place publique ou une place de marché ou pour ériger un édifice public. En cas de mésentente avec un propriétaire, le différend est réglé par arbitrage.

La charte de la cité de Trois-Rivières est modifiée en 1858¹⁴⁴. Chaque fois que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain néglige d'améliorer, de réparer ou d'entretenir un chemin, une rue, un trottoir, un pont, une clôture, un fossé ou un égout alors que l'obligation lui en est faite, le conseil fait exécuter les travaux aux frais de ce propriétaire ou de cet occupant. Le conseil peut, par règlement, interdire la construction de bâtisses en bois dans les limites de la cité ou dans une partie de celle-ci. Il peut adopter des règlements pour prévenir les accidents du feu. Le nom de la cité est changé en celui de *La corporation de la Cité de Trois-Rivières*.

144 Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1858) 22 Vict., c. 105 (Canada)].

La dernière modification préconfédérative apportée à la charte de la cité de Trois-Rivières intervient en 1860¹⁴⁵. Tous les pouvoirs et devoirs des commissaires d'école pour la municipalité scolaire de la cité de Trois-Rivières sont dévolus à la cité de Trois-Rivières. Le maire et les conseillers de la cité sont *ex officio* les commissaires d'école. Le conseil de la cité a aussi compétence pour accorder des permis de traversier pour relier la cité à d'autres lieux.

145 Acte pour amender ultérieurement l'acte d'incorporation de la Cité de Trois-Rivières [(1860) 23 Vict., c. 74 (Canada)].

LE RÉGIME MUNICIPAL

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte, le 29 décembre 1840, deux ordonnances intrinsèquement imbriquées ayant un caractère municipal. L'une prévoit la création, partout au Bas-Canada, d'organismes qui sont qualifiés de municipalités de district. Chacune de ces municipalités constitue une personne morale. L'autre permet l'organisation, dans chaque paroisse et dans chaque canton de la province, d'organismes qui sont des divisions locales des premières et qui constituent aussi des personnes morales.

Débutons par l'ordonnance qui prévoit la création d'autorités municipales¹⁴⁶. Le gouverneur est autorisé à découper la province en districts municipaux et à fixer les limites de chacun d'eux. Il s'agit de «districts» d'un nouveau type qui diffèrent des districts établis depuis longtemps à des fins judiciaires. On ne comptait que cinq de ces districts judiciaires au Bas-Canada en 1840.

Les districts municipaux jouissent de la personnalité juridique. Ces personnes morales peuvent acquérir, dans les limites de leur district, des terres et d'autres immeubles qui servent à l'usage des habitants. Elles ne possèdent que les pouvoirs restreints que la loi leur attribue. Elles se composent d'un gardien et de conseillers. Le gardien de chaque district municipal est désigné par le gouverneur. Il occupe sa charge durant bon plaisir. Les conseillers proviennent de chaque paroisse et de chaque canton du district. Leur mandat est de trois ans et ils sont désignés chaque année, par rotation, par les organismes de nature locale créés en vertu de l'autre ordonnance. La paroisse ou le canton de moins de 3 000 habitants désigne un seul conseiller alors que les autres en nomment deux. Pour être conseiller, il faut résider dans la paroisse ou le canton et il faut posséder des biens immobiliers d'une valeur d'au moins 300 £. Une personne nommée à une telle charge qui la décline est passible d'une amende de 10 £.

Certaines personnes ne peuvent se qualifier comme conseiller :

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que personne dans les ordres, ou étant ministre ou catéchiste d'aucune secte ou congrégation religieuse ou dissidente, ni aucun juge ou juges d'aucune cour de justice, ni aucun officier de l'armée ou de la marine dans le service de Sa Majesté, en pleine paie, ni aucune personne comptable pour revenus du district, ni aucune personne recevant aucune rémunération pécuniaire du district, pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, aucun contrat ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec ou de la part du district, ne seront qualifiés à être élus comme conseiller pour aucun conseil de district en cette Province.

C'est le gouverneur qui détermine le lieu dans chaque district où siège le conseil de district. Une municipalité de district a aussi un greffier. Le conseil de district dresse une liste de trois personnes qu'il recommande pour occuper la charge de greffier et il revient au gouverneur de choisir parmi elles celle qui occupera la fonction. Un district a aussi un trésorier. Il est désigné par le gouverneur. Deux auditeurs sont aussi choisis chaque année pour chaque district. L'un d'eux est nommé par le gardien du district tandis que l'autre

¹⁴⁶ Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

est élu par le conseil. Finalement, un district a un inspecteur de district. Il est désigné par le gardien du district, mais ce dernier doit obtenir l'approbation du gouverneur. Avant d'être nommé, un inspecteur doit être examiné par le Bureau des travaux publics de la province et il doit avoir été déclaré qualifié par celui-ci.

Un conseil de district tient quatre assemblées par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Il tient aussi, à la demande du gouverneur, des assemblées extraordinaires. Il ne peut alors délibérer que sur les sujets qui lui sont soumis. Les procès-verbaux des actes et délibérations des assemblées sont entrés dans un livre qui est tenu à cette fin. Ce livre est ouvert à l'inspection de tous les électeurs du district. Le conseil peut aussi se diviser en comités, mais ceux-ci doivent demeurer sous son contrôle. Leurs décisions sont sujettes à son approbation.

Le trésorier reçoit les deniers qui sont prélevés en vertu des règlements du conseil de district. Il ne peut les employer que de la façon prévue par règlement et il doit en rendre compte. Il entre dans des livres réservés à cet usage des comptes exacts des sommes qu'il reçoit et qu'il paie et il les soumet au conseil quatre fois par année, accompagnés des pièces justificatives. Il les transmet aussi chaque année aux auditeurs. Lorsque les comptes sont approuvés, ils sont ouverts à l'inspection de tous les habitants du district qui peuvent, en versant les honoraires requis, en obtenir copie.

L'inspecteur du district a pour fonction de surveiller tous les ouvrages entrepris en vertu d'un règlement du conseil de district. Il prend soin des propriétés appartenant au district. Il prépare des estimations de tous les ouvrages proposés. Il soumet aussi au conseil chaque année un rapport sur les ouvrages en progrès et sur l'état des propriétés appartenant au district. Il l'accompagne d'une estimation des sommes qui seront requises pour la confection des ouvrages et l'entretien des propriétés. Avant d'adopter un règlement pour la réalisation d'un ouvrage public, un conseil doit recevoir une estimation de son inspecteur. Lorsque ce dernier est d'avis que les coûts du projet excèderont 300 £, celui-ci doit être soumis au Bureau des travaux publics de la province. Les ouvrages doivent être réalisés à contrat, lequel doit être conforme aux règlements généraux du bureau quant à ses conditions et ses modalités d'exécution.

La loi décrit avec précision les compétences qui sont dévolues aux conseils de district :

XXXVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chacun des dits conseils dans les dits districts respectivement, pourra faire des règlements pour tous et aucun des objets suivants, c'est-à-dire : —

Pour la confection, réparation ou amélioration d'aucun nouveau ou ancien chemin, rue ou autre communication commode ou moyen de transport dans les limites du district, ou pour boucher, détourner ou changer aucun chemin, rue ou communication dans les limites susdites.

Pour la confection, préservation et répartition de tous nouveaux et anciens ponts et bâtisses publiques.

Pour l'acquisition de tels biens-fonds situés dans les limites de chaque tel district respectivement, qui seront requis pour l'usage de ses habitants.

Pour la vente de telle part ou parts de biens-fonds appartenant à tel district respectivement, qui auront cessés d'être utiles aux dits habitants.

Pour la surveillance et la régie de toutes propriétés appartenant aux dits districts respectivement.

Pour pourvoir à l'établissement et à une provision raisonnable pour le soutien d'écoles de paroisses et townships.

Pour prélever, cotiser, retirer et approprier tels argents qui seront requis afin de mettre à effet aucun ou tous les objets pour lesquels les dits conseils de districts respectivement, sont par les présentes autorisés de faire par réglemens; lesquels argents seront prélevés, ou par le moyen de droits qui seront payés par rapport à aucun ouvrage ou ouvrages publics, dans les limites des dits districts respectivement, ou par le moyen de droits et cotisations, qui seront chargés et prélevés sur les propriétés réelles et personnelles, ou toutes deux, dans les limites de tels districts, ou par rapport à telles propriétés sur les propriétaires ou occupants d'icelles.

Pour la collection, la comptabilité et distribution de tous droits, taux et cotisations, imposés ou prélevés sous l'autorité d'aucun tel conseil, et des revenus appartenant à tels districts respectivement.

Pour l'imposition et détermination de telles pénalités raisonnables à être recouvrées de telles personnes, qui ayant été élues à quelque charge, comme ci-dessus pourvu, refuseraient d'en remplir les devoirs, ou refuseraient ou négligeraient de prêter et souscrire les serments d'office comme ci-dessus ordonné pour tels officiers respectivement.

Pour déterminer le montant, la manière et le tems du paiement de tous salaires ou autres rémunérations des officiers de district, qui seront nommés sous l'autorité de cette Ordonnance.

Pour déterminer le montant des salaires, honoraires ou émoluments qui seront perçus par les différents officiers de paroisses et townships, dans les limites de tels districts respectivement, qui seront nommés ou élus en vertu d'aucune Ordonnance ou autre loi, maintenant en force ou qui pourra ci-après devenir en force en cette Province.

Pour pourvoir aux moyens de payer les frais de maintenir un système effectif de Police dans tels districts respectivement.

Un règlement doit, dès sa passation, être transmis au secrétaire de la province. Il ne peut entrer en vigueur que 30 jours après sa réception par ce dernier. Cependant, il est loisible au gouverneur durant cette période, de l'avis du Conseil exécutif, de déclarer la cassation d'un règlement.

Il ressort de cette loi que les conseils, en fait, exercent peu de fonctions municipales. Comme l'article 45 de cette ordonnance l'indique, «les conseils de districts susdits, dans les limites de leurs districts respectifs, auront et pourront exercer, tous les pouvoirs et autorités qu'avaient et qu'ont et peuvent maintenant légalement exercer les grand-voyers des différents districts de cette Province».

L'ordonnance réserve au gouverneur une dernière prérogative. Il peut, en tout temps, dissoudre un conseil et ordonner la tenue d'une nouvelle élection. Cette ordonnance ne s'applique pas aux territoires des cités de Québec et de Montréal.

Malgré la terminologie qu'elle utilise, cette ordonnance n'a pas réellement un caractère municipal. Elle ne s'intéresse qu'à la construction et à l'entretien des chemins et des ponts, ainsi qu'à l'édification de certaines bâtisses ayant une vocation publique. Elle n'accorde pas de pouvoirs permettant d'adopter des règlements de police. D'ailleurs, comme nous l'avons vu, on n'a pas abrogé la loi permettant d'adopter des règlements de police pour les bourgs et les villages. Bien au contraire, on vient tout juste de rendre cette loi permanente. C'est donc dire que les villes, les villages et les bourgs, situés dans les différents districts municipaux, paroisses ou cantons, qui se sont dotés de tels règlements

continuent à être régis par eux et à être sous la direction de leur inspecteur et de leurs syndics.

Il faut quand même reconnaître que cette ordonnance, en ce qui concerne les chemins et les ponts, adopte une orientation foncièrement nouvelle. Surtout lorsqu'elle stipule que les travaux devront être réalisés à contrat, et surtout du fait qu'elle ne dit mot de la prestation de travail pour les chemins et les ponts. Ceci signifie qu'on a jugé préférable de procéder à l'avenir par contrat plutôt que par corvée. Ce faisant, il semble faire peu de doutes que cela aura un effet sur le montant des cotisations qui devra être prélevé pour rencontrer les dépenses.

Même si cela est le cas, on ne peut pas vraiment dire que l'État ne fait que créer des «machines à taxer». Ce sont les représentants élus par les contribuables qui décideront des travaux à entreprendre et, de ce fait, du niveau des ressources requises. Le gouverneur peut ordonner, bien sûr, la tenue d'assemblées extraordinaires, mais il ne peut rien décider. La seule obligation d'un conseil de district, dans un tel cas, consiste à délibérer.

Sont aussi constituées des «autorités locales» dans chaque paroisse et canton des divers districts municipaux en vertu de l'autre ordonnance adoptée en même temps que la première¹⁴⁷. Elles constituent aussi des personnes morales. Les habitants de chaque paroisse et de chaque canton se réunissent chaque année pour élire un certain nombre «d'officiers municipaux». Ne peuvent voter à cette assemblée que les propriétaires possédant des biens immobiliers d'une valeur annuelle de 40 s et les locataires dont la rente annuelle est d'au moins 5 £. En sont cependant exclus ceux dont les cotisations sont en souffrance. Peut être élu comme officier tout homme âgé d'au moins 21 ans qui est un sujet de Sa Majesté.

Certaines personnes ne sont pas tenues d'accepter une charge d'officier :

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que personne étant dans les ordres, ou étant ministre ou instructeur d'aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse, ou aucun Juge ou Greffier d'aucune Cour de Justice, ou aucun Officier de l'Armée ou de la Marine de Sa Majesté en pleine paie, ne pourra être élu à ou pour aucune des charges susdites; ni ne sera obligé ou lié sans son consentement, aucun maître d'école reconnu, ou médecin en pratique, ni aucun meunier, quand il n'y en aura qu'un dans aucun moulin, ni aucune personne de l'âge de soixante et cinq ans ou au-dessus, ni aucune personne qui aura rempli aucune des charges susdites, ou payé la pénalité pour refus de l'accepter, dans les cinq années qui précéderont immédiatement toute telle élection, d'accepter ou remplir aucune des dites charges.

L'assemblée choisit d'abord une personne pour être le greffier de la division locale. Il a pour fonction de préparer et de conserver les procès-verbaux des actes et délibérations des assemblées de la division locale et de les transcrire dans un livre tenu à cette fin. Il a la garde de tous les livres, documents et papiers appartenant à la division locale.

L'assemblée choisit aussi trois évaluateurs et un percepteur. Ce dernier est chargé de demander et de percevoir des cotisants «tous droits et cotisations dûs et payables dans telle division locale». Cela comprend les droits imposés par un conseil de district. Sont aussi désignés à cette occasion des inspecteurs des chemins et des ponts, au moins deux

¹⁴⁷ Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province [(1840) 4 Vict., c. 3 (Qué.)].

sous-voyers, un surintendant des pauvres, au moins deux inspecteurs de clôtures et de fossés et, finalement, des gardiens d'enclos publics. Une personne qui refuse l'une de ces charges est passible d'une amende de 2 £. Lorsqu'une assemblée omet de choisir de tels officiers, ils sont désignés par des juges de paix.

Les habitants peuvent, lorsqu'ils sont réunis en assemblée générale, adopter des règlements sur la régie des propriétés appartenant à la division locale, sur l'établissement d'enclos publics pour y détenir le bétail et sur la façon d'entretenir les clôtures. Ils peuvent imposer des pénalités pour leur violation qui n'excèdent pas 50 s. La loi prend la peine de préciser qu'une division locale ne possède aucun autre pouvoir.

Tout comme dans le cas de l'ordonnance précédente, cette ordonnance ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont comprises dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

Après l'adoption de ces deux ordonnances, on obtient le portrait suivant des institutions municipales dans la province. Les cités de Québec et de Montréal sont dirigées par des élus depuis l'élévation de ces cités au statut de personne morale. Le conseil de la cité adopte des règlements de police, s'occupe de la construction des chemins, des rues, des ponts, des marchés et des places publiques et il possède plusieurs autres pouvoirs. Ailleurs, dans certaines villes, villages et bourgs, la population a procédé à l'élection d'un inspecteur et de quatre autres syndics qui possèdent des pouvoirs importants leur permettant d'édicter des règlements de police. Viennent s'ajouter à cela des municipalités de district et des autorités locales à qui on accorde, en fait, des pouvoirs bien étroits.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1845 pour remplacer les deux ordonnances de 1840 sur les municipalités de district et les officiers municipaux¹⁴⁸. Il n'y aura plus de municipalités de district. La loi stipule que les habitants de chaque paroisse et de chaque canton forment une personne morale pour les fins municipales. Elle prévoit aussi des mécanismes permettant de créer, à même le territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton, des municipalités de ville, de bourg ou de village. Une municipalité peut posséder des biens immeubles dont le revenu annuel n'excède pas 200 £.

Les habitants s'assemblent en juillet de chaque année pour procéder à l'élection de conseillers. Ne peuvent participer à ce scrutin que les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté, qui sont propriétaires de biens immeubles d'une «valeur annuelle» de 40 s ou locataires de biens immeubles d'une valeur annuelle de 5 £, qui résident dans la municipalité depuis au moins un an et qui ont acquitté toutes leurs taxes locales. La municipalité est dirigée par un conseil composé de sept conseillers qui sont élus pour un mandat de trois ans, mais dont certains sortent de charge chaque année. Une personne élue qui refuse la charge de conseiller est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 10 £.

Certaines personnes sont inéligibles à la charge de conseiller et ne peuvent être nommées à une fonction par la municipalité :

148 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes suivantes ne seront élues conseillers ou nommées à aucune charge à la nomination du conseil : 1° les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'aucune croyance religieuse quelconque; 2° les juges ou greffiers de toute cour de justice, ou les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, mais tout tel greffier pourra de son consentement être nommé secrétaire-trésorier de la corporation; 3° les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie, les médecins pratiquants, les chirurgiens et apothicaires. Et les personnes suivantes seront exemptes de remplir les dites charges, à moins qu'elles n'y consentent : 1° les maîtres d'écoles agissant comme tels; 2° tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin; 3° les personnes au-dessus de 60 ans; 4° les personnes qui auront rempli quelque'une des charges susdites, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes pendant les quatre années qui suivront tel service ou paiement.

À défaut pour les habitants d'une municipalité de procéder à l'élection des conseillers, ces derniers sont désignés d'office par le gouverneur. Les conseillers en désignent un parmi eux au poste de maire. Un conseil tient quatre sessions trimestrielles régulières, soit en juin, en septembre, en décembre et en mars. Mais il peut tenir autant d'assemblées extraordinaires qu'il le veut bien. Les délibérations des conseillers sont ouvertes au public, «mais ils pourront cependant dans les affaires qui, à leur jugement, demanderaient du secret, délibérer à huis clos, et faire retirer le public».

Un conseil nomme trois évaluateurs, un secrétaire-trésorier, des percepteurs, des inspecteurs de chemins et de ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de fossés et de clôtures et des gardiens d'enclos publics. Il peut imposer des cotisations en autant qu'elles n'excèdent pas 3 p par £ de la valeur des propriétés. Les pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi sont quelque peu plus vastes que ce qui était prévu par l'ordonnance de 1840 :

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendront aux objets suivants :

Premièrement. À l'ouverture, établissement et changement ou abolition des chemins et ponts publics dans la paroisse, township ou municipalité conformément à la loi.

Secondement. A la division de la paroisse, township ou municipalité en arrondissement d'inspecteurs et de sous-voyers.

Troisièmement. A la direction du travail ordonné par la loi pour la confection, entretien et amélioration graduelle des chemins et ponts publics.

Quatrièmement. A l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux pris en dommage, ou errants sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autrui.

Cinquièmement. A régler la manière dont les clôtures, fossés et décharges, soit entre voisins, soit le long des grands chemins publics ou des chemins vicinaux, ou autres cours d'eau quelconque, seront faits et entretenus.

Sixièmement. A l'établissement et construction, érection et entretien des chemins et ponts à péage, dans leurs limites locales, et à la fixation des taux de péage; lesquels taux, avant d'être mis en force et exigible, devront être sanctionnés et approuvés par le gouverneur en conseil.

Septièmement. A emprunter sous garantie suffisante toutes sommes de deniers applicables aux objets pour lesquels les dits conseils sont établis, sous les restrictions contenues dans la vingt-cinquième section.

Huitièmement. A exiger des cautionnements suffisants de tous comptables des deniers de la paroisse, township ou municipalité, et de tous contracteurs avec le conseil, et d'en fixer le montant.

Neuvièmement. A faire tous contrats relatifs à leurs attributions, lesquels, après délibération préalable du conseil, seront signés du maire et contresignés du secrétaire-trésorier.

Dixièmement. A l'imposition de toute cotisation payable en argent, produits ou travail, nécessaire pour l'avantage de la corporation.

Onzièmement. A fixer ou changer suivant que le cas le requerra le tems où les contributions ou cotisations devront être payées par les contribuables, et le mode de les prélever.

Douzièmement. A veiller à la dûe répartition ou partage égal de toutes sommes ou contributions imposées par eux.

Treizièmement. A l'octroi de licences pour les traverses, et à la fixation et perception des taux de telles traverses.

Quatorzièmement. A l'acquisition ou achat de biens-fonds, et à leur régie; à acquérir de la province à charge gratuite ou onéreuse, et sujette à entretien convenable et suffisant, telle part ou portion de chemin ou pont public érigé ou fait par la province dans les limites de la paroisse, township ou municipalité.

Quinzièmement. Au placement ou dépôt avantageux, soit dans les banques d'épargnes, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'ils pourraient avoir entre les mains, afin d'en former des revenus pour la corporation.

Seizièmement. A déterminer quels officiers il conviendra de payer, et à fixer le montant de leurs salaires, et la manière et le tems de les payer.

Dix-septièmement. A fixer et déterminer suivant le cas, les temps, lieux et heures de leurs séances, outre les sessions trimestrielles ordonnées par la vingt-deuxième section de cet acte.

Dix-huitièmement. A faire faire par les assesseurs ou autres personnes convenables, l'évaluation des biens-fonds imposables des habitants de la paroisse, township ou municipalité, conformément à la vingt-cinquième section de cet acte, une fois tous les cinq ans, la dite évaluation devant servir de base à toutes cotisations, contributions ou impositions qui devront être prélevées dans la paroisse, township ou municipalité, en vertu de quelque loi que ce soit.

Dix-neuvièmement. Au choix et à la nomination de personnes propres et convenables pour faire le recensement de la paroisse ou township aux époques et en la manière voulues par la loi, lesquelles personnes ils pourront, pourvu qu'elles y consentent, prendre hors de la paroisse, township ou municipalité.

Vingtièmement. A faire des règles et règlements pour la dûe exécution des lois dont ils peuvent ou pourront avoir l'administration, et à l'imposition d'amendes et de pénalités pour contraventions aux dites règles ou règlements, lesquelles amendes ou pénalités ne pourront en aucun cas excéder deux livres dix schellings courant.

Vingt-et-unièmement. A obliger tout commerçant en gros ou en détail, à payer une licence pour tenir magasin ou boutique et à en proportionner le prix, lequel ne sera pas de moins de quarante schellings ni de plus de cent schellings cours actuel; et à augmenter le taux à payer pour les licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas douze livres dix schellings courant.

Vingt-deuxièmement. A accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance, dont le prix ne sera pas moindre que vingt-schellings, ni plus de soixante-et-quinze schellings courant.

Vingt-troisièmement. A se faire rendre compte à des époques fixes par tout juge de paix ou par l'officier qu'il appartiendra d'aucune cour civile de justice, de toutes pénalités par eux imposées et recouvrées dans l'étendue de la paroisse, township ou municipalité et en faire remettre le montant à leur secrétaire-trésorier.

Vingt-quatrièmement. A faire des règles et règlements pour juger des élections contestées des membres de leur corps, et à régler la manière de procéder sur telles contestations.

Un conseil peut aussi exercer tous les pouvoirs que possédaient les grands voyers relativement aux chemins et aux ponts.

Le secrétaire-trésorier tient un livre dans lequel sont entrés les procès-verbaux des actes et délibérations des assemblées d'un conseil ainsi que les règlements adoptés. Il tient aussi un registre de tous les papiers et documents du conseil. À la demande de deux paroisses ou cantons contigus ou plus, le gouverneur peut les réunir en une seule municipalité. Chaque paroisse ou canton désigne alors trois conseillers. Un conseil peut aussi demander la collaboration d'autres paroisses ou cantons pour la réalisation de projets. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

La loi prévoit ensuite la possibilité d'ériger, à même une partie du territoire d'une paroisse ou d'un canton, une municipalité de ville, de bourg ou de village. Les habitants «de tout village ou ville non encore incorporée» qui ont au moins 60 maisons érigées dans un espace de 30 arpents de superficie peuvent se réunir en assemblée et, s'il y a au moins 30 propriétaires et locataires présents, ils peuvent décider de s'adresser au conseil de la paroisse ou du canton pour qu'il fixe les limites et les bornes de la ville ou du village. Il est alors du devoir du conseil de fixer par écrit ces limites et de faire parvenir au gouverneur copie de sa décision. Après avoir constaté la suffisance de la désignation, le gouverneur peut, par proclamation, décréter les limites et les bornes de la nouvelle municipalité. Dès que l'on a procédé à l'élection de sept conseillers, la nouvelle municipalité est formée et elle constitue une personne morale.

Une telle municipalité possède les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'une municipalité de paroisse ou de canton. Mais elle est aussi dotée de pouvoirs additionnels :

LII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après serment prêté, les conseillers de tel village ou ville s'assembleront et choisiront entr'eux un président, qui sera le maire du village ou ville, et de ce moment, ils auront les mêmes pouvoirs et attributions dans les limites du village ou ville, en autant qu'elles y seront applicables, que les conseils de township ou de paroisse ont par cet acte dans l'étendue du township ou de la paroisse, ils auront de plus le droit de former et créer une ou plusieurs compagnies de pompiers organisés pour éteindre les incendies et en empêcher les progrès, et de faire des règlements pour la police intérieure du village ou ville, et la bonne tenue des marchés, ou leur établissement et construction; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Elle est aussi autorisée à adopter des règlements pour l'ouverture, l'alignement, le redressement, le nivellement, l'assèchement et l'élargissement des rues, pour prévenir les incendies, pour prescrire la façon de lotir les terrains vacants et pour décréter la largeur des rues qui doivent alors être ouvertes. On voit donc que le Législateur s'est inspiré de la loi de 1836 qui permet de doter les villages et les bourgs de règlements de police.

Comme le mandat des conseillers est de trois ans, il est étrange que la loi stipule qu'elle demeurera en vigueur pour deux ans seulement et, de là, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra. Mais on sait qu'on est alors à une époque où les lois temporaires étaient fréquentes.

Il est une autre chose qui est étrange. La loi prévoit l'érection de villes et de villages qui sont des personnes morales et qui possèdent les mêmes pouvoirs que les municipalités de paroisse ou de canton et qui sont dotés, en plus, de pouvoirs qui étaient propres, jusque-là, aux villages et aux bourgs qui s'étaient prévalus des dispositions de la loi de 1824 pour être régis par des règlements de police. Or, ces derniers n'étaient pas des personnes morales et ne possédaient pas les pouvoirs des municipalités de paroisse ou de canton. Il semble qu'il aurait été plus logique d'abroger cette loi de 1824. En 1840, elle n'était pas incompatible avec les dispositions régissant les municipalités de district : elles pouvaient donc coexister. D'ailleurs, on venait tout juste de rendre permanente cette loi de 1824. Il nous semble qu'il est presque inconcevable que l'on ait voulu prévoir l'existence de deux types de villages différents ayant des pouvoirs différents. Disons-le tout de suite : lorsque cette loi de 1845 sera remplacée en 1847, la loi de 1824 sera abrogée. C'est même la première chose que l'on fera.

La loi municipale du Bas-Canada de 1845 n'était sûrement pas rédigée de façon à couvrir certaines régions excentriques du Bas-Canada, car le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1846 pour doter certains territoires, particulièrement les Iles-de-la-Madeleine, d'institutions municipales¹⁴⁹. Le préambule indique qu'il est souhaitable d'étendre les dispositions de la loi de 1845 aux Iles-de-la-Madeleine qui comptent environ 300 familles formant une population excédant 1 700 personnes. Il est loisible à au moins 10 habitants des îles, des hommes d'au moins 21 ans et étant des sujets de Sa Majesté, de convoquer au Havre Amherst une assemblée de tous les habitants des îles pour élire parmi eux sept conseillers pour composer le conseil municipal des Iles-de-la-Madeleine. Les dispositions de la loi de 1845 qui ne sont pas incompatibles avec cette loi s'appliquent au conseil municipal des îles.

Les avantages apportés par cette loi s'appliquent également, dans les mêmes termes et conditions et sous les mêmes restrictions, aux habitants des localités situées sur la rivière Saguenay, dans le comté de Saguenay, et à ceux des rivières Madawaska et Saint-Jean, dans les comtés de Rimouski et de Kamouraska, résidant à l'endroit connu sous le nom de *Territoire de Madawaska*.

Une autre loi est aussi adoptée en 1846 pour diviser les municipalités d'Hochelaga et de Trois-Rivières¹⁵⁰. Le territoire de la municipalité d'Hochelaga est divisé en cinq municipalités distinctes, soit la municipalité d'Hochelaga, de la Visitation, de la Côte des Neiges, de Saint-Henri et de Saint-Pierre. Le territoire de la municipalité de Trois-Rivières est divisé en deux municipalités distinctes, soit la municipalité de la ville de Trois-Rivières et la municipalité de la banlieue de Trois-Rivières. La loi municipale du Bas-Canada s'applique à ces municipalités.

Chacune des municipalités résultant de la division du territoire de la municipalité d'Hochelaga peut opter de se constituer en village et ainsi jouir des pouvoirs qui s'y rattachent. Elles peuvent de plus, par règlement, régir les maisons d'entretien public, les spectacles, les exhibitions, les tables de billard et les maisons de jeu et imposer une

149 Acte relatif aux Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, et pour autoriser les habitans, y tenant maison, à y établir un Conseil Municipal, et pour étendre les mêmes avantages à certaines localités dans le Comté de Saguenay, et à des parties des Comtés de Rimouski et de Kamouraska, connues sous le nom de Territoire de Madawaska [(1846) 9 Vict., c. 15 (Canada)].

150 Acte pour diviser les Municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières, respectivement, en Municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des Ecoles, et à la direction des affaires locales des dites Municipalités [(1846) 9 Vict., c. 78 (Canada)].

cotisation à leur propriétaire. Elles peuvent aussi édicter des mesures pour enlever les nuisances ou s'appliquant aux manufactures et aux substances dangereuses ou malsaines.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1847 pour remplacer les municipalités de paroisse et de canton par des municipalités de comté¹⁵¹. La loi abroge d'abord la loi de 1824 qui permettait de doter les villages de règlements de police. Elle abroge aussi la loi municipale de 1845 ainsi que la loi de 1846 qui divisait les municipalités d'Hochelaga et de Trois-Rivières, mais seulement en ce qui a trait à la municipalité d'Hochelaga et celle de la banlieue de Trois-Rivières : la municipalité de la ville de Trois-Rivières n'est pas touchée.

Les habitants de tout comté du Bas-Canada constituent une personne morale sous le nom de *La municipalité du comté de (en ajoutant le nom du comté)*. Elle peut posséder, dans les limites du comté, des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 200 £. Cependant, les comtés de Bonaventure, de Montmorency, de Rimouski, de Saguenay, de Dorchester et de Beauharnois sont divisés en deux municipalités et les comtés d'Ottawa et de Gaspé en trois. Le gouvernement fixe les limites des divisions de ces derniers comtés.

Les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par un conseil municipal composé de deux conseillers élus pour chaque paroisse et chaque canton du comté. Le mandat des conseillers d'une paroisse ou d'un canton est de deux ans, mais un conseiller est élu par rotation chaque année. Il est fait rapport au secrétaire de la province des conseillers élus.

Les conseils municipaux ont leur siège aux endroits suivants :

<i>Le comté de Gaspé</i> , première division à Percé, seconde division au Bassin de Gaspé, troisième division au havre Amherst.	<i>Le comté de Lotbinière</i> , à Ste. Croix.
<i>Le comté d'Ottawa</i> , première division à Aylmer, seconde division à Lochaber, troisième division à Litchfield.	<i>Le comté de Nicolet</i> , à Bécancour.
<i>Le comté de Bonaventure</i> , première division à New Carlisle, seconde division à New Richmond.	<i>Le comté de Yamaska</i> , à St. François.
<i>Le comté de Rimouski</i> , première division à Rimouski, seconde division à la Rivière du Loup.	<i>Le comté de Drummond</i> , à Drummondville.
<i>Le comté de Dorchester</i> , première division à Ste. Marie, seconde division à St. Henry.	<i>Le comté de Sherbrooke</i> , à Sherbrooke.
<i>Le comté de Beauharnois</i> , première division à Beauharnois, seconde division à Huntingdon.	<i>Le comté de Stanstead</i> , à Stanstead.
<i>Le comté de Montmorency</i> , première division au Chateau Richer, seconde division à St. Jean de l'Isle.	<i>Le comté de Missisquoi</i> , à Dunham-Flats.
	<i>Le comté de Shefford</i> , à Shefford.
	<i>Le comté de Richelieu</i> , à St. Denis.
	<i>Le comté de St. Hyacinthe</i> , à St. Hyacinthe.
	<i>Le comté de Rouville</i> , à St. Athanase.
	<i>Le comté de Verchères</i> , à Verchères.
	<i>Le comté de Chambly</i> , à Chambly.
	<i>Le comté de Huntingdon</i> , à Laprairie.
	<i>Le comté de Vaudreuil</i> , à Vaudreuil.
	<i>Le comté du Lac des Deux-Montagnes</i> , à St. Benoit.
	<i>Le comté de Terrebonne</i> , à Ste. Thérèse.
	<i>Le comté de Leinster</i> , à L'Assomption.
	<i>Le comté de Berthier</i> , à Berthier.
	<i>Le comté de St. Maurice</i> , à Yamachiche.
	<i>Le comté de Champlain</i> , à Ste. Geneviève

151 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

<p><i>Le comté de Saguenay</i>, première division aux Eboulements, seconde division à la Grande Baie.</p> <p><i>Le comté de Kamouraska</i>, à Kamouraska.</p> <p><i>Le comté de L'Islet</i>, à L'Islet.</p> <p><i>Le comté de Bellechasse</i>, à St. Michel.</p> <p><i>Le comté de Megantic</i>, à Leeds.</p>	<p>de Batiscan.</p> <p><i>Le comté de Portneuf</i>, au Cap Santé.</p> <p><i>Le comté de Québec</i>, à Charlesbourg.</p> <p><i>Le comté de Montréal</i>, à St. Laurent.</p>
---	--

Il y a donc 46 municipalités de comté qui sont créées par la loi de 1847.

Peuvent voter pour l'élection des conseillers les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont des propriétaires ou des locataires dont le nom apparaît au rôle de perception. Sont inéligibles les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les juges et les greffiers de toute cour et les officiers «à pleine paie» de l'armée ou de la marine de Sa Majesté. Les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les maîtres d'école et les hommes de plus de 60 ans peuvent décliner la charge de conseiller. Ceux qui ont déjà occupé une telle charge en sont par la suite exemptés pour quatre ans. Lorsqu'une élection n'est pas tenue dans une paroisse ou un canton, le gouvernement désigne le conseiller. Une personne qui refuse de servir comme conseiller est passible d'une amende d'au moins 50 s et d'au plus 5 £. Après chaque élection annuelle, les conseillers choisissent un maire parmi eux. Le maire n'a droit de vote au conseil qu'en cas d'égalité des voix des autres conseillers.

Un conseil tient quatre assemblées trimestrielles par année, soit en juin, en septembre, en décembre et en mars, mais il peut par ailleurs s'assembler aussi souvent qu'il le juge requis. Les séances sont publiques. Le conseil nomme un secrétaire-trésorier pour le comté. Il désigne aussi un «député»¹⁵² grand-voyer qui exerce la surintendance des chemins et des ponts de la municipalité. Il nomme trois évaluateurs pour chaque paroisse et canton, des percepteurs, des inspecteurs et des sous-voyers des chemins et des ponts, des inspecteurs de fossés et de clôtures, des gardiens d'enclos publics et tout autre officier requis. Ils demeurent tous en poste durant deux ans. Le conseil peut imposer et prélever des cotisations pour subvenir à ses dépenses. La loi fixe cependant une limite aux cotisations. Les édifices utilisés pour l'éducation, pour le culte religieux et par des institutions charitables et les presbytères et les cimetières sont exempts de taxes.

Les pouvoirs de réglementation octroyés aux municipalités de comté sont à peu près identiques à ceux que possédaient les municipalités de paroisse et de canton. Les grands changements ne se trouvent pas de ce côté-là. On a ajouté pour ces nouvelles municipalités la possibilité d'ériger des chemins et des ponts à péage et d'en fixer, avec l'approbation du gouvernement, les tarifs pour leur utilisation. Ces municipalités peuvent aussi imposer des droits aux compagnies de cirque et de spectacles ambulants ou de ménagerie et obliger les commerçants à détenir une licence pour tenir une boutique ou un magasin. Mais il s'agit là de sujets qui relèvent plus de la taxation que de la réglementation. En fait, elles ne reçoivent qu'un nouveau pouvoir pour «prévenir les incendies, en réglant la manière de placer les poêles et les tuyaux, cheminées, fours et fournaies dans toute maison ou autre bâtisse, ou de garder les cendres sans danger». Les

¹⁵² Le mot *député* est souvent employé dans les lois de cette époque pour désigner un assistant ou un adjoint.

municipalités situées dans le district de Gaspé sont aussi autorisées à adopter des règlements sur la pêche dans les rivières qui leur sont adjacentes.

Tout comme c'était le cas pour la loi de 1845, la nouvelle loi ne fait que confirmer que les municipalités de comté ont pour rôle principal de succéder aux grands voyers pour voir à l'entretien des chemins et des ponts et la loi leur accorde, pour ce faire, les pouvoirs que ceux-ci détenaient. Mais cela ne signifie pas que la loi, par ailleurs, n'introduit aucune nouveauté.

Tout comme c'était aussi le cas pour la loi de 1845, celle de 1847 s'intéresse également aux villes et aux villages. Il est toujours loisible aux habitants d'une ville ou d'un village, qui regroupe au moins 40 maisons érigées sur un emplacement de 30 arpents de superficie, d'exiger de la municipalité de comté qu'elle statue sur les limites de la ville ou du village. Lorsque cela est fait, il est loisible au gouvernement de décréter quelles sont ces limites exactes. Les habitants procèdent alors à l'élection de sept conseillers élus pour deux ans pour diriger les affaires de la ville ou du village. La ville ou le village constitue dès lors une personne morale sous le nom de *La corporation de la ville ou du village de (ajouter le nom)*. Cette personne morale devient complètement indépendante de la municipalité de comté et elle jouit de tous les pouvoirs de réglementation de celle-ci, sauf qu'elle ne peut ériger de chemins à barrières. Les conseillers élus choisissent parmi eux un maire pour la ville ou le village.

En plus des pouvoirs de réglementation qui sont similaires à ceux d'une municipalité de comté, une municipalité de ville ou de village peut aussi créer des compagnies de pompiers et «faire des règlements pour la police intérieure de tel village ou ville, et la bonne tenue des marchés». Mais là ne s'arrête pas les nouveaux pouvoirs qui sont consentis aux municipalités de ville et de village. On croirait que la réforme de la loi a principalement été adoptée pour elles. On voit que l'on assiste à une concentration d'une partie de la population qui, de ce fait, a besoin de jouir de plus de pouvoirs de police que les villages visés par la loi de 1824.

On peut en juger en examinant les pouvoirs qui sont octroyés à ces nouvelles municipalités de ville et de village :

LXIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque village ou ville aura aussi le pouvoir de faire des réglemens aux fins suivantes, savoir :

Premièrement. Pour prévenir les incendies, soit en réglant la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêles, cheminées, fourneaux et fours dans toute maison, soit en prescrivant la manière de garder les cendres.

Deuxièmement. Pour prescrire la manière dont les lots vacans situés dans le village ou la ville seront enclos, et établir la direction et la largeur des rues à être faites sur les dits lots vacans.

Troisièmement. Pour obliger les propriétaires des maisons à avoir des échelles de la terre aux toîts de leurs maisons, et des toîts aux sommets des cheminées.

Quatrièmement. Pour obliger les propriétaires à se pourvoir de seaux à incendie.

Cinquièmement. Pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires.

Sixièmement. Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans tout hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le dit feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal.

Septièmement. Pour empêcher toutes personnes de mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans aucune habitation.

Huitièmement. Pour empêcher tout boulanger, potier, forgeron, brasseur, fabricant de potasse ou de perlasse, ou autre personne, de construire, faire ou avoir aucun four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau sera construit.

Neuvièmement. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil.

Dixièmement. Pour empêcher les personnes de passer en voitures ou avec des voitures ou à cheval, dans les rues ou places publiques, plus vite que le trot ordinaire.

Onzièmement. Pour empêcher que des balayures, ordures ou saletés ne soient jetées dans les rues ou places publiques, et pour en ordonner l'enlèvement.

Douzièmement. Pour empêcher la construction d'aucun fourneau pour y faire du charbon de bois.

Treizièmement. Pour empêcher d'allumer du feu dans aucune rue ou place publique.

Quatorzièmement. Pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée.

Quinzièmement. Pour empêcher les cochons, moutons, chevaux, bêtes-à-cornes, volailles ou autres animaux de circuler librement dans aucune rue ou place publique.

Seizièmement. Pour empêcher et punir tout empiètement ou nuisance dans les rues ou places publiques, ou pour les faire cesser et disparaître.

Le conseil de la municipalité peut aussi imposer des amendes n'excédant pas 50 s pour la violation d'un règlement.

Cette loi municipale de 1847 ne trouve évidemment pas application dans les parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

La division en municipalités de comtés de tout ce territoire qui constituait ci-devant le Bas-Canada empruntait un modèle théorique qui faisait fi de certaines considérations géographiques ou pratiques et qui ignorait la réalité des intérêts régionaux. Aussi, ne faut-il pas se surprendre que des ajustements seront requis pour tenir compte de certaines situations particulières. Plusieurs modifications législatives interviendront. Comme il s'agira le plus souvent de questions d'intérêt local, nous avons trouvé préférable de les traiter en annexe¹⁵³.

Une loi est adoptée en 1850 pour permettre au gouvernement de transférer à une cité ou une ville un chemin ou un pont qui est situé sur son territoire¹⁵⁴. Le transfert s'effectue

153 Voir le dernier chapitre.

154 Acte pour établir de meilleures dispositions relatives à la réparation des chemins situés dans les limites des cités et villes incorporées, et des chemins et ponts qui, ayant été soumis par le passé au contrôle des commissaires des travaux publics, pourront ci-après passer sous un autre contrôle [(1850) 13-14 Vict., c. 15

par proclamation. La cité ou la ville est par la suite tenue de veiller à son entretien. Il lui est interdit de prélever des péages pour l'utilisation d'un tel ouvrage.

La loi sur les municipalités de 1847 est modifiée en 1850¹⁵⁵. La loi hausse la limite de la cotisation qui peut être imposée par un conseil municipal. Elle permet d'étendre aux cotisants d'une paroisse ou d'un canton la cotisation extraordinaire pour la construction ou la réparation d'un pont situé en dehors de la paroisse ou du canton lorsque le pont est requis pour leur commodité. Il n'est pas nécessaire d'adresser à chaque contribuable une demande personnelle pour le paiement de la cotisation; il suffit qu'une liste, indiquant la cotisation à être payée par chacun et le lieu et l'époque du paiement, soit affichée à l'endroit fixé par le conseil municipal. Lorsqu'un lot est vendu pour défaut de paiement des cotisations, il est loisible à celui qui en était propriétaire d'en recouvrer la propriété en versant au secrétaire-trésorier, dans les 12 mois de la vente, le montant versé par l'acheteur ainsi qu'une somme équivalant à 20 % de celui-ci. Le secrétaire-trésorier, à la demande de l'acheteur, lui remet le montant entier versé par le propriétaire.

On apporte de nouveau des changements à la loi municipale du Bas-Canada en 1851¹⁵⁶. Le maire de toute municipalité doit, à la réquisition d'au moins trois conseillers, convoquer une assemblée extraordinaire du conseil. Un conseil municipal peut imposer dans toute la municipalité, ou dans une paroisse ou un canton seulement, une cotisation extraordinaire pour élargir, empierrer ou élever un chemin ou pour ériger un édifice public. En plus des pouvoirs qu'il possède déjà, le conseil municipal d'un village ou d'une ville peut adopter des règlements pour obliger tout occupant d'un lot à tenir en bon ordre la route ou la rue devant son lot, pour établir ou abolir des places de marché, pour régler la vente au marché des provisions, des viandes, des légumes, des grains, des volailles, du foin, de la paille et du bois et pour régir la conduite des vendeurs et des acheteurs. Le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal doit tenir son bureau ouvert au moins un jour par semaine depuis 10 h jusqu'à 15 h.

Une loi est aussi adoptée en 1851 pour modifier la loi qui prescrit l'obligation de détenir une licence pour tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public où se détaillent des boissons alcooliques¹⁵⁷. Les licences sont émises par l'inspecteur du revenu, qui est un fonctionnaire de la province. Pour en faire la demande, il faut d'abord obtenir un certificat de la paroisse, du canton, de la ville ou de la cité où est situé l'établissement. L'inspecteur du revenu retient 10 % des droits qui sont versés par ceux qui obtiennent une licence afin de couvrir les frais de perception et de surveillance, et le reste est remis à l'autorité municipale du lieu où est situé l'établissement licencié.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1852 pour établir un fonds d'emprunt municipal pour le Haut-Canada¹⁵⁸. Nous traitons ici de cette loi qui s'applique uniquement au Haut-Canada car, dès 1854, ses dispositions deviendront applicables au Bas-Canada. Cette loi a pour but de permettre aux municipalités de comté, de cité, de ville, de canton ou de village du Haut-Canada d'emprunter à des conditions avantageuses

(Canada)].

155 Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 34 (Canada)].

156 Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 98 (Canada)].

157 Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance [(1851) 14-15 Vict., c. 100 (Canada)].

158 Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada [(1852) 16 Vict., c. 22 (Canada)].

au moyen de débentures émises sur le crédit d'un fonds consolidé d'emprunt municipal placé sous le contrôle du gouvernement.

Un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada est créé et il est placé sous le contrôle du receveur général¹⁵⁹. Une municipalité peut, par règlement, autoriser l'emprunt d'une somme d'argent sur le crédit du fonds pour la construction ou l'amélioration d'une prison ou d'un palais de justice, pour la construction d'un chemin de fer, d'un canal ou d'un havre ou pour améliorer une rivière navigable. L'emprunt peut aussi servir à la construction ou à la réparation d'un pont ou d'un chemin macadamisé, de gravier ou de madriers dans ou hors la municipalité. Le produit de l'emprunt peut aussi servir à acquérir des actions d'une compagnie ayant pour objet de réaliser de tels ouvrages ou à lui consentir des prêts. Le terme d'un tel emprunt ne peut excéder 30 ans. Le règlement d'emprunt ne peut être adopté que s'il a été préalablement approuvé par une majorité des électeurs qualifiés de la municipalité convoqués en assemblée générale à cette fin.

Lorsque le règlement est approuvé par les électeurs, il est soumis à l'approbation du gouvernement. La municipalité doit lui faire parvenir un tableau du montant des propriétés imposables et un compte fidèle de ses dettes et de ses dépenses pour l'année précédente. Lorsque l'emprunt est autorisé, le receveur général peut émettre des débentures sur le crédit du fonds et il remet au trésorier de la municipalité le montant de son emprunt qu'il entre dans ses livres au débit de cette municipalité. Les débentures peuvent être émises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province. La municipalité rembourse au gouvernement le montant des intérêts qu'il doit verser et le capital. La municipalité impose des cotisations suffisantes pour assurer ces paiements. Une municipalité ne peut emprunter de nouveau en vertu de cette loi tant que les dettes qu'elle a contractées ne sont pas entièrement liquidées.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1853 pour autoriser les conseils municipaux des comtés du Lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, de Rouville et de Missisquoi à acquérir des actions de compagnies de chemin de fer¹⁶⁰. Chacune de ces municipalités peut adopter un règlement autorisant un de ses officiers à acheter, pour un montant qui ne peut excéder 100 000 £, des actions de compagnies de chemins de fer dont une voie ferrée traverse le comté. Le règlement doit être approuvé par la majorité des électeurs du comté. Lorsque le règlement est approuvé, le conseil municipal peut effectuer des emprunts aux fins d'acheter des actions et il doit imposer une cotisation extraordinaire pour en assurer le remboursement. Pour ce faire, il doit établir un fonds d'amortissement.

Moins d'un mois plus tard, on étend à toute municipalité de comté, de ville ou de village du Bas-Canada les dispositions de cette loi¹⁶¹. En plus de les autoriser à acquérir des actions de compagnies de chemin de fer, la loi autorise aussi ces municipalités à acheter

159 Le receveur général joue un rôle similaire à celui du ministre du Revenu aujourd'hui.

160 Acte pour autoriser les municipalités des comtés du Lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, de Rouville et de Missisquoi, à prendre des actions dans les compagnies de chemin de fer pour la construction de chemins de fer traversant les dits comtés respectivement, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour le paiement de ces actions [(1853) 16 Vict., c. 138 (Canada)].

161 Acte pour étendre les dispositions de l'Acte de la présente session, autorisant certains Conseils Municipaux du Bas-Canada, à prendre des actions dans le fonds capital de certaines Compagnies de Chemin de Fer [(1853) 16 Vict., c. 213 (Canada)].

des actions de compagnies constituées en personne morale dans le but de construire des ponts, des jetées, des quais et des glissoires dans ou près de la municipalité.

Une loi est adoptée en 1853 pour permettre la constitution en personne morale de compagnies ayant pour objet d’approvisionner en gaz ou en eau les cités, les villes et les villages du Haut ou du Bas-Canada¹⁶². La compagnie ne peut être constituée en personne morale avant d’obtenir de la cité, de la ville ou du village qu’elle entend desservir l’adoption d’un règlement l’autorisant à enfouir ses tuyaux sous les rues et les places publiques. L’existence de la compagnie ne peut excéder 50 ans. Une municipalité peut souscrire des actions d’une compagnie dont les ouvrages sont situés dans son territoire et elle peut lui consentir des prêts. Le maire de la municipalité est un administrateur *ex officio* de la compagnie tant que la municipalité détient au moins 10 % de ses actions. La compagnie peut, dans un rayon de dix milles des limites de la municipalité qu’elle entend desservir, acheter ou exproprier des terres pour y enfouir des tuyaux ou y édifier des ouvrages aux fins de l’approvisionnement en eau.

Les dispositions de la loi de 1852 sur le fonds d’emprunt municipal du Haut-Canada sont étendues en 1854 au Bas-Canada¹⁶³. Le fonds est divisé en deux sections, soit le Fonds consolidé d’emprunt municipal du Bas-Canada et le Fonds consolidé d’emprunt municipal du Haut-Canada. Le fonds de chaque section ne peut excéder 1 500 000 £ sterling. Ils sont administrés par le receveur général qui tient une comptabilité séparée de ceux-ci. Une cité, une ville ou un village constitué en personne morale peut prélever des sommes d’argent sur le crédit d’un tel fonds pour ériger une usine à gaz ou un aqueduc, pour effectuer sa canalisation, pour des fins de salubrité et pour macadamiser un chemin. Cette loi s’applique à un règlement d’emprunt adopté avant qu’elle ne soit en vigueur lorsqu’il a pour but d’aider à la construction d’un chemin de fer, en souscrivant des actions ou en effectuant un prêt, ou d’ériger un édifice public.

On assiste à une réforme importante du système municipal du Bas-Canada en 1855¹⁶⁴. Les municipalités de comté demeurent, tout comme les municipalités de ville et de village qui existent. Les municipalités de comté forment, pour chaque comté, une personne morale. Il s’agit ici des comtés électoraux. Mais les municipalités de paroisse et de canton réapparaissent. Elles constituent également des personnes morales, mais elles sont englobées dans les municipalités de comté. Une municipalité de paroisse ou de canton doit toutefois compter au moins 300 âmes.

Il existe cependant des situations particulières. Une paroisse enclavée dans un territoire érigé en canton fait partie de la municipalité du canton. Un canton qui ne compte pas 300 âmes est annexé à une paroisse ou à un canton voisin du même comté. Lorsque le territoire d’une paroisse comprend une ville, un village ou un canton, la partie à l’extérieure de la ville, du village ou du canton, si elle ne compte pas 300 âmes, est annexée à une paroisse ou un canton voisin du même comté. Les annexions se font par résolution du conseil de comté. Lorsque la population d’un tel territoire atteint 300 âmes, il est érigé en municipalité locale par résolution du conseil de comté.

162 Acte pour pourvoir à la formation de Compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de Gaz et d’Eau [(1853) 16 Vict., c. 173 (Canada)].

163 Acte pour étendre et amender l’acte pour établir un fonds consolidé d’emprunt municipal pour le Haut Canada, en l’appliquant au Bas Canada, et pour d’autres fins [(1854) 18 Vict., c. 13 (Canada)].

164 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

Malgré les dispositions qui précèdent, sont constituées en une municipalité distincte la paroisse de Saint-Anicet, de Sainte-Julienne de Rawdon, de Saint-Alphonse de Liguori, de Saint-Norbert d'Arthabaska et de Saint-Christophe d'Arthabaska, une partie du canton de Shipton désignée comme étant le canton de Cleveland ainsi que la place connue sous le nom de Mont-Carmel, dans la paroisse de la Rivière Ouelle.

La loi permet toujours d'ériger certaines parties d'une municipalité de paroisse ou de canton en une municipalité de ville ou de village. De plus, la loi regroupe toutes les dispositions législatives relatives aux chemins et aux ponts. Elle ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal, ni à la ville de Saint-Hyacinthe. Elle s'applique à la ville de Trois-Rivières comme «si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d'après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte» et à la ville de Sherbrooke de la même façon. Elle s'applique aussi aux Iles de la Madeleine qui continuent de former une municipalité distincte sous le nom de la *Municipalité des Isles de la Magdeleine*.

Une municipalité de comté se compose des maires des municipalités locales qui en font partie, soit les municipalités de paroisse, de canton, de ville et de village. Le conseil d'une municipalité locale se compose de sept conseillers élus ou nommés. Plusieurs dispositions de la loi s'appliquent tant aux conseils de comté qu'aux conseils locaux. Ainsi, aucun des conseillers ne peut recevoir de salaire ou de rétribution. Un conseil tient quatre sessions par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Il tient aussi une session mensuelle le premier lundi de chaque mois. Le préfet du comté ou le maire de la municipalité locale peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires. Les sessions sont publiques. Les préfets et les maires, tant qu'ils occupent leur charge, sont *ex officio* juges de paix.

Certaines personnes ne sont pas éligibles comme conseiller. Il en va ainsi des personnes dans les ordres sacrés, des ministres du culte, des membres du Conseil exécutif, des juges, des shérifs et des greffiers de justice et des officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté. Quoiqu'elles soient éligibles comme conseiller, certaines personnes peuvent en décliner la charge, soit les membres de la Législature, les fonctionnaires provinciaux, les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, les maîtres d'école, les pilotes licenciés, les meuniers et les personnes âgées de plus de 60 ans.

Chaque conseil procède à la nomination de son secrétaire-trésorier. Celui-ci a la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, procès-verbaux, plans et documents de la municipalité. Il assiste aux séances et il inscrit dans un registre les actes et les délibérations du conseil. Le registre est ouvert à l'examen du public. Le secrétaire-trésorier perçoit toutes les sommes qui sont dues à la municipalité et, sur ordre du conseil, il en acquitte les dettes. Il tient des livres de comptes dans lesquels il inscrit les recettes et les dépenses et il conserve les pièces justificatives des dépenses. Il en rend compte au conseil au moins une fois par année. Les livres de compte sont ouverts à l'examen de tout contribuable. Un conseil peut aussi nommer tout autre officier requis.

La loi prévoit d'abord certains pouvoirs de réglementation qui sont octroyés à toutes les municipalités avant de spécifier ceux qui sont propres à chaque type de municipalité. Certains de ceux-là sont de la nature d'un règlement intérieur, comme le fait de définir les devoirs des officiers et de fixer leurs émoluments. D'autres sont liés aux pouvoirs qu'exerce une personne morale, comme l'acquisition d'édifice municipaux ou le dépôt des fonds de la municipalité à la banque.

Toute municipalité peut construire et entretenir des clôtures, des fossés, des chaussées, des chemins et des ponts. Elle peut acquérir du gouvernement des chemins et des ponts provinciaux. Elle peut régir les traverses sous son contrôle, imposer des licences et fixer les taux payables pour y traverser. Elle peut, pour ces objets, emprunter, soit dans la province ou ailleurs, des sommes n'excédant pas 20 % de l'évaluation des propriétés portées à son rôle de perception, en autant qu'elle se dote d'un fonds d'amortissement et qu'elle fasse approuver ce règlement par la majorité des électeurs présents à une assemblée convoquée à cette fin. Les emprunts peuvent s'effectuer par l'émission de débetures d'une durée qui n'excède pas 30 ans. Les emprunts peuvent aussi servir à acheter des actions des compagnies de chemin de fer ou de pont ou à leur consentir des prêts.

La loi s'intéresse ensuite aux municipalités de comté. Une telle municipalité fixe le lieu où se tiennent les sessions du conseil. Elle peut construire et entretenir un palais de justice et une prison ainsi qu'un bureau d'enregistrement doté d'une voute à l'épreuve du feu. Elle peut ériger des barrières et exiger des péages pour les chemins et les ponts du comté. Elle peut fixer les honoraires payables au surintendant du comté et au secrétaire-trésorier pour les services qu'ils rendent. Elle peut régler les pêches dans le comté et dans les eaux qui le baignent.

Les membres d'un conseil de comté choisissent parmi eux chaque année celui qui en sera le préfet. À défaut de ce faire, le préfet est nommé par le gouverneur. Après chaque élection générale de conseillers, le conseil désigne un surintendant des chemins et des ponts pour le comté. Celui-ci peut s'adjoindre des assistants. Il tient un répertoire des registres, des rapports, des procès-verbaux, des rôles d'évaluation et de perception, des cartes, des plans et des papiers quelconques qui sont en sa possession. Il en délivre copie à quiconque sur paiement des honoraires fixés par le conseil.

Les conseils locaux, soit ceux des municipalités de paroisse, de canton, de ville et de village, possèdent des pouvoirs de réglementation plus étendus. Plusieurs de ceux-ci sont relatifs aux chemins, aux rues, aux trottoirs, aux places publiques et aux ponts. Un tel conseil peut réglementer les enclos publics et imposer une taxe sur les chiens. Il est doté de nombreux pouvoirs en ce qui concerne les boissons alcooliques. Il peut imposer des licences aux charretiers. Il peut régir les exhibitions publiques. Il peut dresser des cartes et des plans de la municipalité.

De nombreux pouvoirs additionnels sont prévus pour les villes et les villages. Ils traitent des marchés, de la vente des produits, du pesage et du mesurage de plusieurs de ceux-ci, de la fixation du poids et du prix du pain, de la commutation de la corvée pour les chemins, de la confection des égouts publics, des obstructions dans les rues et les places publiques, de la démolition des bâtiments menaçant ruine, de la prévention et du combat des incendies, de la poudre à tirer et des produits dangereux, de la conduite des apprentis et de leur maître et de l'enlèvement des ordures. Un conseil de ville ou de village peut établir un bureau de santé et faire construire une maison de détention. Il peut établir un système de police.

Alors que les membres des conseils de comté proviennent des municipalités, les membres des municipalités locales sont élus. Ils sont au nombre de sept. Peut participer à l'élection des conseillers tout homme âgé d'au moins 21 ans qui est un sujet de Sa Majesté, qui réside dans la municipalité depuis au moins un an et qui est un propriétaire ou un

locataire dont le nom apparaît au rôle de perception. Les conseillers sont élus pour deux ans. Ils doivent résider dans la municipalité et posséder une propriété immobilière d'une valeur d'au moins 150 £. Lorsqu'on néglige de tenir une élection de conseillers, ils sont alors désignés par le gouverneur. Les conseillers élus choisissent un maire parmi eux. Ils nomment aussi trois évaluateurs, des inspecteurs et des sous-voyers de chemins et de ponts, des inspecteurs de clôtures et de cours d'eau et des gardiens d'enclos publics.

L'érection des villes et des villages se fait comme auparavant. Une requête doit être présentée par au moins 40 personnes qui habitent sur un territoire qui n'excède pas 30 arpents et sur lequel on dénombre au moins 60 maisons habitées. L'érection se fait par une proclamation du gouverneur. La municipalité constitue alors une personne morale sous le nom de *Corporation de la ville ou du village de (insérer le nom ici)*. Une municipalité de paroisse ou de canton peut tenir ses séances dans une ville ou un village situé dans ses limites.

La loi contient de nombreuses dispositions sur les chemins, les ponts et les autres ouvrages publics. Elle confie les traverses soit aux municipalités locales, soit aux municipalités de comté lorsqu'une traverse excède une municipalité.

L'évaluation des propriétés aux fins de la cotisation se fait tous les cinq ans. En plus des immeubles imposables, une municipalité locale peut aussi imposer une cotisation aux commerçants et aux professionnels qui y font affaires :

LXX. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son dit commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte; la valeur de son dit commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes;

2. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale et y remplissant les devoirs de sa charge ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions; la valeur de cet office ou profession sera également estimée par les estimateurs pour les mêmes fins et de la même manière comme étant une propriété distincte.

Sont exempts de cotisation les édifices servant à l'éducation, au culte religieux ou à des institutions charitables ainsi que les hôpitaux, les presbytères et les cimetières. Un conseil peut aussi exempter toute personne en raison de sa pauvreté. La cotisation est payable dans les 30 jours de la demande.

Après l'adoption de cette loi, bien des ajustements seront requis. Nous en traitons en annexe¹⁶⁵.

Cette loi de 1855 sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada est modifiée en 1856¹⁶⁶. En plus des pouvoirs qu'il possède déjà, un conseil de comté peut adopter des règlements pour prohiber ou réglementer la vente de toute boisson spiritueuse, pour imposer l'obligation d'avoir une licence pour en vendre et pour fixer les droits qui doivent être versés afin de l'obtenir. Il peut adopter des règles régissant les boutiquiers, les aubergistes et les autres personnes détaillant de telles boissons. Un conseil de comté

165 Voir le dernier chapitre.

166 Acte d'amendement des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1856 [(1856) 19-20 Vict., c. 101 (Canada)].

peut, à la réquisition des résidents de deux ou de plusieurs cantons qui, ensemble, comptent une population d'au moins 300 habitants, regrouper ces cantons sous leur nom conjoint et les ériger en municipalité locale. Un conseil de comté peut décréter que les charges de secrétaire-trésorier et de surintendant peuvent être occupées par une même personne. Nul territoire ne peut être érigé en municipalité de ville s'il ne compte au moins 3 000 habitants. Le gouverneur peut, lorsqu'on lui démontre qu'un village compte 3 000 âmes, l'ériger par proclamation en municipalité de ville. Les rôles d'évaluation des municipalités locales sont préparés à tous les trois ans.

D'autres modifications sont apportées à cette loi en 1857¹⁶⁷. Dans un premier temps, la loi procède à la constitution de nouvelles municipalités. Dans un deuxième temps, elle introduit des mesures qui s'adressent soit aux conseils de comté, soit aux conseils locaux. Ainsi, tout conseil de comté peut décider de ne tenir qu'une session générale chaque année et les conseils locaux peuvent les limiter à quatre. Tout conseil peut imposer et prélever une cotisation extraordinaire payable par la partie des habitants de la municipalité qui est intéressée à la réalisation d'un ouvrage fait à son avantage.

Un conseil local peut adopter des règlements pour imposer des licences «aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs». Les traverses sur les cours d'eau dont les rives ne sont pas situées dans un même comté relèvent de la compétence des municipalités situées sur chaque rive. Tout conseil de ville ou de village peut faire construire et entretenir un aqueduc et imposer une cotisation à cette fin. La loi fait disparaître la charge de surintendant. Ses devoirs sont dévolus au secrétaire-trésorier.

La loi de 1855 sur les municipalités du Bas-Canada est retouchée en 1858¹⁶⁸. Tout conseil doit nommer un ou deux auditeurs chargés d'examiner annuellement les comptes de la municipalité et de faire rapport. Tout conseil local peut adopter des règlements pour empêcher de passer à cheval plus vite qu'au trot ordinaire dans les rues et les places publiques comprises dans un rayon d'un mille de l'église et pour supprimer le jeu et les maisons de jeu. Une municipalité locale ou de comté peut tirer bénéfice du fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada pour construire un hôtel de ville.

Les lois relatives au fonds consolidé d'emprunt municipal sont modifiées en 1859¹⁶⁹. À compter de la passation de cette loi, il ne sera plus émis de débentures en faveur d'aucune autorité municipale. Cependant, il est loisible au gouvernement d'autoriser l'émission de débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada pour un montant n'excédant pas 400 000 \$.

La même année, une loi est adoptée pour permettre à certaines municipalités du Bas-Canada d'entretenir des chemins sur des réserves indiennes¹⁷⁰. Le conseil d'une municipalité de comté dans lequel se trouve une réserve indienne ou le conseil d'une municipalité locale qui englobe ou qui touche à une telle réserve peut, par règlement, déclarer qu'un chemin situé sur la réserve sera entretenu par la municipalité. Il peut aussi,

167 Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 [(1857) 20 Vict., c. 41 (Canada)].

168 Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855 [(1858) 22 Vict., c. 101 (Canada)].

169 Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal [(1859) 22 Vict., c. 15 (Canada)].

170 Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada [(1859) 22 Vict., c. 60 (Canada)].

avec l'autorisation du surintendant général des affaires des sauvages, y ouvrir de nouveaux chemins en autant qu'il lui verse, pour le bénéfice des Indiens, le montant de l'évaluation du terrain requis. Ces chemins relevant d'une autorité municipale du Bas-Canada sont entretenus par corvée par les Indiens de la réserve, conformément à un règlement approuvé par le surintendant général des affaires des sauvages.

Une loi est aussi passée en 1859 pour permettre à certaines municipalités du Bas-Canada de régir les havres et les rades de leur territoire¹⁷¹. Le conseil municipal des Îles-de-la-Magdeleine et ceux des comtés des districts de Gaspé et de Saguenay peuvent, par règlement, définir les limites des lieux de délestage pour chaque havre et pour chaque rade. Ils peuvent imposer une amende d'au moins 5 et d'au plus 50 \$ pour la violation d'un tel règlement. Ils peuvent nommer un gardien du havre ou de la rade dont les devoirs consistent à aborder chaque navire ou vaisseau qui arrive pour indiquer à la personne qui en a la charge les limites des lieux de délestage.

La loi de 1853 autorisant la constitution de compagnies pour approvisionner les cités, les villes et les villages en gaz et en eau est modifiée en 1860¹⁷². La loi a pour but de déclarer valide l'organisation de telles compagnies pour aussi approvisionner les municipalités de paroisse et de canton. Il est stipulé que les dispositions de cette loi s'appliquent aussi aux municipalités de paroisse et de canton. Les compagnies qui ont été constituées pour approvisionner de telles municipalités sont déclarées avoir été légalement formées. Les procédés et les règlements des municipalités de paroisse ou de canton adoptés à cette fin sont déclarés valides.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1860 pour refondre les différentes dispositions des lois relatives aux municipalités et aux chemins du Bas-Canada¹⁷³. On reprend, globalement, les dispositions antérieures. Certaines de celles-ci ont attiré notre attention. Ainsi, la personne qui est choisie maire parmi les conseillers élus doit savoir lire et écrire. Dans certains comtés, à compter de 1861, la corvée pour les chemins et les ponts disparaît et les travaux sont effectués uniquement au moyen des cotisations. La cotisation due à une municipalité peut consister en des matériaux à fournir plutôt qu'en une somme à verser.

Plusieurs modifications sont apportées en 1861 à la loi de 1855 sur les municipalités du Bas-Canada¹⁷⁴. Tout conseil municipal peut imposer aux charretiers l'obligation de détenir une licence pour transporter de la pierre, de la chaux et du sable dans les limites de la municipalité. Un conseil local peut adopter des règlements «Pour empêcher les marchands, commerçants, merciers, colporteurs, petits-marchands, hôteliers, aubergistes ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans les limites de la municipalité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler le jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans aucun hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public, et aussi pour faire

171 Acte pour la meilleure régie des havres et rades dans certaines municipalités du Bas Canada [(1859) 22 Vict., c. 62 (Canada)].

172 Acte pour étendre aux Municipalités de Paroisses et de Townships les Actes autorisant l'établissement de Compagnies à Fonds Social pour l'approvisionnement de Gaz et d'Eau [(1860) 23 Vict., c. 32 (Canada)].

173 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

174 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

fermer les cabarets, (*saloons*) et auberges, depuis sept heures du soir le samedi jusqu'au lundi matin suivant».

Un conseil local peut interdire les combats de chiens et de coqs et tout autre amusement cruel. Il peut interdire les courses de chevaux ou d'autres animaux le dimanche. Il peut fixer la quantité de poudre à canon que l'on peut garder dans un édifice et régler la façon de la garder. Un conseil de ville ou de village peut obliger les propriétaires d'un emplacement à faire et à entretenir des trottoirs, en pierre ou en planche, vis-à-vis leur propriété, ainsi que les canaux souterrains requis pour le bon entretien des rues.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1864 sur les boissons alcooliques qui accorde certains pouvoirs aux municipalités du Bas et du Haut-Canada¹⁷⁵. Tout conseil municipal peut adopter un règlement pour prohiber la vente de boissons alcooliques et l'octroi de licences en permettant la vente sur son territoire. Il peut soumettre ce règlement à l'approbation de ses électeurs. Il est loisible à au moins 30 électeurs, au Haut-Canada, d'exiger que la municipalité soumette un tel règlement à l'approbation des électeurs. Lorsqu'une municipalité ne s'est pas dotée d'un tel règlement, il est loisible à au moins 30 électeurs de proposer un règlement à cet effet et d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs.

Un tel règlement qui a été approuvé par les électeurs peut être révoqué par la municipalité, mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs. Lorsqu'un tel règlement interdit la vente de boissons alcooliques sur le territoire d'une municipalité, un percepteur du revenu de la province ne peut octroyer une licence permettant de tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public ou de détailler des boissons alcooliques dans la municipalité. Une poursuite pour la violation de cette loi peut être intentée par une municipalité. Dans un tel cas, toute pénalité imposée revient à la municipalité dans le Haut-Canada et les deux tiers de celle-ci dans le Bas-Canada.

Voilà quel était l'état de la loi municipale au Bas-Canada au moment de l'entrée en vigueur de la Confédération.

175 Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de son commerce [(1864) 27-28 Vict., c. 18 (Canada)].

LES VILLES

À mesure que la population se concentre dans certaines localités, les dispositions prévues par la loi municipale pour ériger des villes et les doter des pouvoirs requis ne suffisent plus. Il faut alors s'adresser à la Législature afin d'obtenir par loi un statut particulier et des pouvoirs plus consistants. Outre les cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, le village de Saint-Hyacinthe sera la première agglomération à s'engager dans cette voie dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada.

Une loi adoptée en 1830 pour régir le marché de Saint-Hyacinthe¹⁷⁶ nous apprend que les habitants du village de Saint-Hyacinthe ont tiré profit de la loi de 1824 qui permet de doter les bourgs et les villages de la province de règlements de police et qu'ils sont alors dirigés par un inspecteur et des syndics élus conformément à cette loi.

Comme nous l'avons vu, cette loi de 1824 est abrogée par la loi municipale de 1847¹⁷⁷. Cette dernière loi divise le Bas-Canada en municipalités de comté. Elle prévoit que le siège de la municipalité du comté de Saint-Hyacinthe sera situé à Saint-Hyacinthe.

Mais, dès 1850, les pouvoirs prévus pour les villes et les villages par cette loi de 1847 ne suffisent plus pour une localité dont la population a pris de l'ampleur. On s'adresse donc à la Législature. Une loi donne alors au village de Saint-Hyacinthe le statut de ville¹⁷⁸.

Les habitants du village de Saint-Hyacinthe sont constitués en personne morale sous le nom de *Le maire et conseil de ville de Saint-Hyacinthe*. La loi décrit les limites de la ville. Celle-ci est divisée en quatre quartiers, soit les quartiers un, deux, trois et quatre. Les quartiers un, trois et quatre sont représentés au conseil de ville par deux conseillers et le quartier deux par un seul. Peuvent être élus conseillers les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté, qui résident dans la ville et qui sont des propriétaires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Peuvent participer à l'élection des conseillers les propriétaires et les locataires qui jouissent de ces mêmes qualités. Un ecclésiastique ou un ministre du culte est inéligible.

Les conseillers sont élus pour deux ans par rotation chaque année. Après chaque élection annuelle, ils en choisissent un parmi eux pour occuper la charge de maire. Le maire n'a droit de vote au conseil qu'en cas de partage égal des voix des autres conseillers. Le conseil désigne une personne pour occuper le poste de secrétaire-trésorier. Le maire et les conseillers ne reçoivent aucune rémunération. Une personne élue qui refuse une charge de conseiller encourt une pénalité de 5 £.

Le conseil de ville peut prélever chaque année une cotisation «n'excédant pas un denier par livre sur la valeur cotisée des propriétés». Les terres, les lots de ville et les bâtiments et les constructions qui y sont érigés sont sujets à la cotisation. Une cotisation est aussi

176 Acte pour établir un Marché dans le Village de Saint Hyacinthe [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 42 (Qué.)].

177 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

178 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

imposée aux propriétaires d'étalons de reproduction, de chevaux de plus de trois ans, de bêtes à cornes sauf les vaches laitières, de voitures, de cabriolets, de wagons et de traîneaux. Les fonds de marchandises tenus par les marchands sont aussi sujets à la cotisation. Les terrains et les immeubles sont évalués et taxés d'après leur valeur réelle. Le conseil fait procéder à leur évaluation à tous les trois ans. Sont exempts de taxation les lieux consacrés au culte, les cimetières, les écoles et les maisons d'éducation, les hôpitaux et les institutions charitables. Tout homme âgé entre 21 et 60 ans dont le nom n'apparaît pas au rôle de perception doit verser une cotisation annuelle qui n'excède pas 5 s.

Lorsque les rôles d'évaluation sont remis au conseil de ville, ils sont ouverts à l'inspection des cotisants qui peuvent, dans les 15 jours, demander au conseil de ville une révision du montant de leur évaluation. Le conseil peut exempter les indigents et les malades de la cotisation. Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours de la demande.

Le conseil de ville possède de très nombreux pouvoirs de réglementation. Dans un premier temps, on est porté à se contenter d'en résumer les grandes lignes pour éviter de devoir reproduire une disposition volubile. Mais la description des pouvoirs nous permet de saisir quelles étaient vraiment les préoccupations des gens et quels étaient les abus qu'il fallait réformer et elle nous livre, de plus, la couleur de l'époque :

XXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de Saint Hyacinthe aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de faire, de réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenable pour faire, sabler, planchéier, paver, fossoyer, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer, et ouvrir ou élargir aucune des rues, places, ruelles, allées, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, quais publics, bassins, slips, grèves et égouts, maintenant établis ou à être érigés dans les limites de la dite ville; d'empêcher le bétail, les chevaux, moutons, chèvres, pourceaux et autres animaux, les oies et autres volailles de circuler librement dans les limites de la dite ville, ou de les y régler; et d'empêcher et régler la libre circulation des chiens, et d'imposer une taxe raisonnable sur ceux qui en seront les maîtres ou possesseurs; de régler ou de prévenir l'encombrement ou la détérioration des rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, routes, ponts, quais publics, bassins et slips, par aucunes brouettes, charrettes, voitures, pièces de bois, pierres, marchandises ou autres matériaux quelconque; d'empêcher la vente ou le débit en détail, sur les voies publiques, de viandes, végétaux, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre breuvage quelconque; d'empêcher la vente de toute boisson forte ou enivrante à aucun enfant ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal; d'empêcher que les chevaux et autre bétail ne soient conduits à un train immodéré sur aucune des voies publiques de la dite ville; d'empêcher que les chevaux ne soient menés ou conduits, ou que l'on aille à cheval sur les trottoirs des rues ou en d'autres lieux impropres; de régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite ville; de régler les havres et les quais; de prévenir toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, slips ou ponts près ou vis-à-vis d'aucun bassin, quai ou slip; d'empêcher ou de régler les bains et exercices de natation dans les bassins ou près des havres, slips, rivages, et dans la rivière dans les limites de la dite ville; d'empêcher les charivaris; de faire duement observer le dimanche; de régler la licence pour exhibition ou d'empêcher l'exhibition des figures en cire, animaux sauvages, saltimbanques et de toutes autres curiosités montrées par ceux qui en montrent communément; d'empêcher qu'on ne batte excessivement les chevaux, bétail et autres bêtes, ou qu'on ne leur inflige d'autres traitements inhumains; de régler ou de supprimer tous jeux et quilliers, toutes tables de billards publiques, tables à roulettes, aussi bien que toute espèce d'appareil de jeu quelconque; et de régler et breveter tous théâtres tenus pour profit, tous encanteurs, bouchers, charretiers et leurs émoluments, regrattiers et colporteurs, et toutes personnes montrant pour gain ou profit des marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou tous autres actes ou tours frivoles que pratiquent ou exécutent ordinairement le commun de ceux qui montrent des curiosités, les cavaliers de cirque, saltimbanques ou jongleurs, d'en limiter le nombre, et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence; de

régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pétards; de régler ou empêcher l'érection de boucheries et tanneries; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances ou maisons de débauche en la dite ville; de régler la totalité, ou chacune des tavernes, buvettes, restaurants, et toutes les maisons où il se vend, pour y être mangés ou bus, des fruits, huîtres, clams ou vivres, et toutes autres places destinées à la réception et à l'entretien du public, d'en limiter le nombre et fournir des licences aux taux qui pourront paraître convenables au dit conseil de ville, les produits de ces licences devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de la manière qui pourra paraître à propos au dit conseil de ville pour l'avantage de la dite ville; de régler le lieu où sera et la manière dont y sera vendu et pesé le foin, et la vente du poisson; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autres combustibles, sel et chaux exposés en vente en aucune partie de la dite ville; de régler le taux et de fixer le prix du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce boulangé contrairement; de régler le débit des viandes, végétaux et fruits; de régler tous marchés ou marchés qui pourront être ci-après érigés en la dite ville; de régler l'érection et de contraindre à ce qu'il soit érigé des coupe-feux et clôtures de ligne et de division; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville, en toutes matières quelconque, d'ornement aussi bien que d'utilité; d'exiger le ramonage et le nettoyage des cheminées, et de régler et breveter les ramoneurs, et de régler toutes les cheminées à être désormais construites, et de former et régler une ou plusieurs compagnies de pompiers; de régler et enjoindre la construction de dépôts sûrs pour les cendres, et de régler la manière de déposer et de garder les cendres alors qu'elles sont tirées des âtres ou des poiles; de régler, déplacer, ou de prévenir la construction ou érection d'aucun âtre, foyer, cheminée, poile, tuyau de poile, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il sera fait usage en aucune maison, construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies; de régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étables; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie; de régler la conduite des habitants aux incendies; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles, grapins et béliers à feu; de prescrire, ériger et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres règlements qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, afin de pourvoir à la sûreté du public et de la propriété de la dite ville; de régler tous cimetières; d'établir et de régler une garde-de-ville, et de prescrire les devoirs des hommes de la garde; de breveter et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés au présent acte, qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou utile, pour faire observer et pour exécuter tels statuts et règlements qui pourront être faits ci-après par le dit conseil de ville, et de les déplacer tous ou aucun d'eux aussi souvent que le dit conseil de ville le jugera à propos; de prévenir et faire disparaître les empiètements, constructions, clôtures ou quoi que ce soit de quelque nature que ce puisse être en aucune rue ou terrain public; d'établir une bibliothèque publique; de régler les hôpitaux publics; d'établir et de maintenir une maison d'industrie et d'y faire régner le travail et la discipline; d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics; de fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention; d'ordonner le rapport et la tenue de bulletins de la mortalité; de régler la police de la ville; d'empêcher la détérioration ou destruction des arbres plantés ou poussant pour ombrage ou ornement en la dite cité; d'empêcher que les enseignes ne soient arrachées ou effacées, et que l'on ne gâte les bâtiments, murs, clôtures, barrières, poteaux; de prévenir et punir les violations de la paix, et généralement de prévenir et punir le vice, l'ivrognerie, le blasphème, langage obscène, et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon ordre de la ville; de préserver les puits, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe; et que l'on jette ni ne transporte des saletés dans la rivière ou auprès d'icelle; de régler les cautionnements, actes de reconnaissance et autres sûretés à être données par tous officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel ils seront pris; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus d'exercer aucune charge municipale lorsqu'on y aura été dûment élu ou nommé, et pour l'infraction d'aucune et de toute loi de la dite ville; de fixer les temps et lieu auxquels se tiendront les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à un registre des personnes qualifiées à voter pour les membres du conseil de ville, au moyen duquel le droit de voter à aucune élection ou élections pourra se déterminer; d'imposer par règlement ou règlements un ou des droits à tous

épiciers, bouchers, boulangers, loueurs de chevaux ou charretiers en la dite ville, et sur tous marchands, magasins ou boutiques, et de les classer, et sur toutes manufactures tenues ou exercées, ou en opération en la dite ville, sur tous moulins à moudre le grain et à scies et à carder, brasseries et distilleries, sur toutes les manufactures de savon et de chandelle, et sur toutes tanneries et boucheries en la dite ville : et pourvu que les dits droit ou droits n'excèdent en aucun cas un denier par livre annuellement, et de régler le mode suivant lequel telles cotisations seront perçues et payées; et de faire des règlements pour réprimer, régler ou gouverner la conduite des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers, et aussi celle des maîtres et maîtresses envers tels apprentis, domestiques, serviteurs à gages ou journaliers; et généralement de faire, comme il pourra de temps à autre le juger à propos, toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre en exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil de ville, ou à aucun département ou office d'icelui, pour la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, semblables lois ne répugnant point au présent acte ou aux lois générales de cette province : pourvu toujours, que personne ne sera sujet à être mis à une amende de plus de cinq livres pour la violation d'aucun statut ou règlement de la dite ville, et faute de paiement de telle amende, et l'exécution sur les meubles n'ayant pas suffi pour en opérer la perception, ne sera emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de la ville, ou autre lieu de détention, pour une période excédant trente jours.

Le conseil peut, aux frais de leur propriétaire, faire enlever tout édifice, clôture ou autre obstruction qui empiète sur la propriété publique. Il fait publier chaque année un état de ses revenus et de ses dépenses. Il doit s'assembler au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la ville. Le maire peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires. Les séances du conseil sont publiques.

Le conseil peut emprunter une somme n'excédant pas 500 £ pour construire des bâtiments publics et pour apporter des améliorations à la ville. Il doit constituer un fonds d'amortissement pour lui permettre de rembourser ses emprunts dans les 10 ans. Il peut constituer un bureau de santé, composé de certains de ses membres, chargé de voir à l'application des règlements adoptés pour empêcher l'introduction ou la progression des maladies contagieuses ou pestilentielles.

Tout membre du conseil peut «ordonner l'arrestation immédiate de toutes personne ou personnes ivres, ou d'une conduite déréglée ou perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de l'enfermer dans la maison de guet, maison de séquestration ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi». La loi de 1830 sur le marché de Saint-Hyacinthe est abrogée et la propriété du marché est dévolue au conseil de ville. Le conseil peut délivrer des certificats permettant d'obtenir des licences d'auberge. Il nomme chaque année des auditeurs chargés d'examiner et d'approuver les états financiers de la ville.

La loi de 1850 qui constitue en personne morale la ville de Saint-Hyacinthe est remplacée en 1853¹⁷⁹. Le préambule explique que la loi a pour but de «permettre au conseil de la dite ville de consacrer de plus grandes sommes qu'il n'a pu le faire jusqu'à présent à l'amélioration de la dite ville». La ville est toujours divisée en quatre quartiers et chacun de ceux-ci est représenté au conseil de ville par deux conseillers. La loi précise qu'un quartier sera représenté par trois conseillers au conseil de ville dès que le nombre de ses électeurs excèdera 250. Il n'y a pas de changement dans les qualités requises pour être conseiller ou électeur, mais sont inéligibles à la charge de conseiller, en plus des ecclésiastiques et des ministres du culte, les juges, les greffiers de toute cour, les

179 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

membres du Conseil exécutif de la province et les personnes qui reçoivent un salaire du conseil de ville pour leurs services.

Les conseillers sont encore élus pour deux ans par rotation chaque année. Après l'élection annuelle, ils en choisissent un parmi eux pour être maire. Le maire n'a droit de vote au conseil qu'en cas de partage égal des voix des autres conseillers. Le maire et les conseillers ne reçoivent aucune rémunération. Le conseil nomme aussi chaque année deux auditeurs des comptes de la ville. Ceux-ci ont pour devoir de les examiner et, lorsqu'ils sont approuvés, de publier un état détaillé des recettes, des dépenses et des ressources de la ville. Le maire est, durant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Montréal. Trois autres des conseillers sont aussi désignés pour agir comme juge de paix dans les limites de la ville.

Les procédés des séances du conseil sont entrés dans un livre des délibérations qui est ouvert à l'examen de tout électeur. Le conseil peut nommer les officiers, les connétables et les hommes de police requis. Les biens qui étaient soumis à la cotisation le demeurent. Mais le conseil peut, de plus, imposer un droit de 5 s pour tout chien gardé dans la ville et il peut imposer plusieurs nouveaux droits :

7. Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés, et restaurants; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs, distillateurs; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents; et sur tous banquiers, et leurs agents; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier qui aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première classe sera cotisé à raison de cinq chelins¹⁸⁰ par année, et ceux de la seconde classe, à un chelin trois deniers par année, et toute personne exerçant une profession libérale, sera cotisée en une somme de quinze chelins courant annuellement.

Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours de la demande. Le conseil peut faire remise de la cotisation aux pauvres et aux malades.

Le conseil jouit toujours de nombreux pouvoirs de réglementation. Certains de ceux-ci sont modifiés tandis que d'autres s'ajoutent. Plusieurs des ajouts sont inspirés par ce que l'on retrouve dans les chartes régissant les cités de Québec et de Montréal. Le conseil peut déterminer les devoirs des clerks de marché, louer des étals ou places de vente au marché et déterminer les droits perçus de ceux qui y vendent des denrées ou des produits. Il peut adopter des règles applicables aux voitures dans lesquelles sont exposés des articles offerts en vente aux marchés. Il peut armer, loger, habiller et payer une force de police et déterminer ses devoirs. Il peut empêcher les enterrements dans les limites de la ville ou fixer le lieu où ils sont autorisés. Il peut forcer les propriétaires des terrains qui ont des eaux stagnantes à les égoutter ou à les exhausser.

180 Il s'agit de la glorieuse traduction du mot «shillings».

Le conseil peut faire abattre ou démolir les vieilles murailles, les cheminées ou les constructions qui menacent ruine. Il peut pourvoir à l'éclairage de la ville au gaz. Il peut imposer une cotisation pour la construction ou la réparation d'un égout aux propriétaires des terrains qui en sont adjacents. Il peut, après chaque incendie, autoriser la tenue d'une enquête judiciaire pour en déterminer les causes. Il peut indemniser ses employés qui sont blessés à l'occasion d'un incendie, venir en aide à leur famille en cas de décès et décerner des récompenses pour les actes méritoires. Il peut ordonner la démolition de maisons, de bâtisses ou de clôtures pour entraver les progrès d'un incendie. Une personne enrôlée dans une compagnie de pompiers n'a pas à servir comme juré, connétable ou milicien. Toute personne coupable de la violation d'un règlement est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £.

Le conseil peut emprunter pour bâtir un marché, construire des égouts, approvisionner la ville en eau ou lui apporter des améliorations. Il doit, dans un tel cas, créer un fonds d'amortissement dans lequel il dépose annuellement 2 % du capital à amortir. Les sommes provenant du fonds sont déposées dans un compte à intérêts dans une banque d'épargne. Chaque membre du conseil peut faire arrêter toute personne ivre ou qui a une conduite déréglée. Le conseil peut délivrer des certificats permettant de soumettre une demande pour l'obtention d'une licence d'auberge. Le produit des droits provenant des licences d'auberge et des licences permettant de détailler des boissons spiritueuses est versé à la ville par le receveur général.

Comme nous l'avons vu, on assiste à une réforme importante du système municipal du Bas-Canada en 1855¹⁸¹. La loi précise que les dispositions qu'elle contient ne s'appliquent pas à la partie de la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur qui forme la ville de Saint-Hyacinthe.

La charte de la ville de Saint-Hyacinthe est remplacée en 1857¹⁸². La ville devient alors la cité de Saint-Hyacinthe. Le maire de la cité n'est plus choisi par les conseillers : il est élu par l'ensemble des électeurs. Pour être éligible comme maire, il faut posséder une propriété immobilière d'une valeur d'au moins 250 £ et, pour être éligible comme conseiller, d'au moins 100 £. Tant le maire que les conseillers sont élus pour deux ans, ces derniers l'étant annuellement par rotation. Le maire et quatre conseillers désignés chaque année par le conseil sont juges de paix pour la cité.

Le conseil s'assemble au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la cité. Le maire peut cependant convoquer des assemblées extraordinaires. Les séances du conseil sont publiques. Le maire n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix des conseillers. Le conseil peut former des comités composés de certains de ses membres pour faciliter la transaction des affaires de la cité, mais les décisions d'un comité sont sujettes à l'approbation et au contrôle du conseil.

Le conseil nomme, tous les trois ans, trois évaluateurs qui doivent évaluer les propriétés foncières selon leur valeur réelle. Tout contribuable peut s'adresser au conseil pour contester la valeur de ses biens apparaissant au rôle d'évaluation. Le conseil nomme aussi chaque année deux auditeurs qui sont chargés d'examiner et de faire rapport sur tous les comptes portés aux livres de la cité. Ils font publier un état détaillé des recettes et des dépenses de la cité et de ses ressources.

181 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

182 Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1857) 20 Vict., c. 131 (Canada)].

Le conseil nomme un secrétaire-trésorier pour la cité. Il peut aussi nommer des officiers, des connétables et des hommes de police et fixer leur salaire et leurs devoirs. Le secrétaire-trésorier perçoit toutes les sommes qui sont dues à la cité et, sur ordre du conseil, il en acquitte les dettes. Il conserve les pièces justificatives. Seul le conseil peut accorder des certificats permettant de demander une licence pour tenir une auberge ou une maison d'entretien public où il se débite des boissons alcooliques. Le conseil ne peut emprunter une somme qui excède 15 % de l'évaluation totale des propriétés foncières cotisées. Il ne peut, en aucun cas, contracter un emprunt sans en avoir reçu l'autorisation de la majorité des électeurs convoqués en assemblée à cette fin. Les biens qui sont assujettis à la cotisation sont sensiblement les mêmes qu'auparavant. La cotisation doit être payée dans les 30 jours de la demande.

Le conseil de la cité possède toujours de très nombreux pouvoirs de réglementation, comme auparavant. La loi lui en accorde un nouveau : il peut, pour tout objet d'utilité publique, faire l'acquisition de propriétés foncières même en dehors des limites de la cité.

La charte de la cité de Saint-Hyacinthe est modifiée en 1863 pour une dernière fois avant la Confédération¹⁸³. En fait, il s'agit bien plus d'une loi refondue que d'une loi modificatrice, car on reprend la loi en entier et on se contente de lui apporter seulement quelques petits changements. Ainsi apparaît une nouvelle inéligibilité : ne peut être élu maire ou conseiller aucun aubergiste ou hôtelier, ni aucune personne qui l'a été dans les six mois qui précèdent l'élection. Il n'est plus désigné chaque année quatre conseillers pour être juge de paix pour la cité : seul le maire est *ex officio* juge de paix. Une nouvelle exemption de taxation est ajoutée : ne sont pas sujets à la cotisation «l'évêché et la terre y adjacente».

Le conseil de la cité reçoit de nouveaux pouvoirs de réglementation. Il peut adopter des règlements pour prévenir les inondations causées par les crues de la rivière Yamaska et il peut régler le nombre et la dimension des arcades qui doivent être érigées lors de la construction de ponts sur cette rivière. Il peut aussi, par résolution, décider de faire abattre toute vieille muraille, cheminée ou construction dangereuse qui menace ruine et déterminer par qui les dépenses en seront supportées.

* * *

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1858 pour constituer en personne morale les habitants de la ville de Saint-Jean¹⁸⁴. Cette loi est adoptée, nous dit son préambule, car les dispositions de la loi municipale «ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville de St. Jean, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur de la dite ville». Les habitants de la ville de Saint-Jean forment une personne morale sous le nom de *La corporation de la ville de St. Jean*.

La loi décrit les bornes de la ville. Les affaires de la ville sont dirigées par un conseil de ville constitué d'un maire et de huit conseillers. Le maire est élu chaque année et les

183 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1863) 27 Vict., c. 22 (Canada)].

184 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean [(1858) 22 Vict., c. 106 (Canada)].

conseillers pour deux ans, par rotation chaque année. Ont droit de vote à l'élection de ces derniers les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont des propriétaires ou des locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Pour être élu maire, il faut résider dans la ville depuis au moins un an et y posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 1 000 \$. Un conseiller doit aussi résider dans la ville depuis un an et il doit y posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 400 \$. Une personne qui refuse la charge de maire ou de conseiller est passible d'une pénalité.

Les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les membres du Conseil exécutif, les juges, les shérifs et les greffiers de toute cour, les officiers de l'armée et de la marine de Sa Majesté et les personnes qui reçoivent une allocation de la cité pour leurs services sont inéligibles à la charge de maire ou de conseiller. Sont éligibles mais ne sont pas tenus d'accepter une telle charge les membres de la Législature, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les maîtres d'école et les personnes âgées de plus de 60 ans.

Le conseil de ville s'assemble au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la ville. Le maire peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires. Les séances du conseil sont publiques. Le maire n'a droit de vote au conseil qu'en cas d'égalité des voix des conseillers. Le maire et les conseillers ne reçoivent aucun salaire.

Le conseil nomme un secrétaire-trésorier pour la ville. Celui-ci a la garde de tous les registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes et autres documents qui appartiennent à la ville. Il assiste à toutes les séances du conseil et il inscrit dans un registre toutes les délibérations et les décisions de celui-ci. Toute personne peut examiner ce registre. Le secrétaire-trésorier perçoit aussi toutes les sommes qui sont dues à la ville et il en acquitte les dettes. Il tient des livres de compte dans lesquels il fait des entrées de ces recettes et de ces dépenses et il conserve les pièces justificatives. Il présente au conseil au moins deux fois par année un compte complet des recettes et des dépenses. Tout contribuable peut examiner les livres de compte.

Le conseil peut nommer tout autre officier requis. Il peut désigner trois évaluateurs qui doivent évaluer les biens soumis à la cotisation d'après leur valeur réelle. Un évaluateur fait parvenir au secrétaire-trésorier son rôle d'évaluation et il demeure ouvert à l'inspection de tous durant un mois. Tout contribuable peut contester le montant de son évaluation devant le conseil de ville. Lorsqu'il est approuvé, le rôle d'évaluation demeure en vigueur durant trois ans. Le conseil nomme aussi chaque année deux auditeurs chargés d'examiner les comptes de la ville. Lorsque ceux-ci sont approuvés, les auditeurs en font publier un compte détaillé des recettes et des dépenses. Le maire est, durant la durée de sa charge, juge de paix pour la ville. Le conseil peut nommer des officiers et des constables.

Le conseil de ville peut prélever chaque année une cotisation «n'excédant pas un demi-cent par piastre» sur la valeur cotisée des propriétés. Les terres, les lots de ville et les bâtiments et les constructions qui y sont érigés sont sujets à la cotisation. Une cotisation est aussi imposée aux propriétaires d'étalons de reproduction, de chevaux de plus de trois ans, de bêtes à cornes, de voitures, de cabriolets, de wagons et de traîneaux. Les fonds de marchandises tenus par les marchands sont aussi sujets à la cotisation. Une taxe peut être imposée sur les chiens. Les locataires paient une somme égale à 3 % de leur loyer.

Le conseil possède des pouvoirs identiques à ceux qui sont attribués à la ville de Saint-Hyacinthe pour imposer des droits annuels aux personnes qui font affaires dans la ville. Il peut fixer le montant de la compensation qui tient lieu de corvée pour les chemins. Il peut

exempter les pauvres et les personnes malades du paiement de la cotisation. Les cotisations sont payables dans les 20 jours de leur demande. Sont exempts de taxation les lieux consacrés au culte, les cimetières, les écoles publiques et les maisons d'éducation, les hôpitaux et les établissements de charité.

Le conseil de ville possède de nombreux pouvoirs de réglementation qui sont similaires à ceux octroyés à la cité de Trois-Rivières par la loi de 1857.

Le conseil peut emprunter pour apporter des améliorations à la ville, pour construire des marchés, pour égoutter les rues, pour approvisionner la ville en eau et pour réaliser les autres objets dont il est investi. Il doit, lorsqu'il réalise un emprunt, créer un fonds d'amortissement dans lequel il verse annuellement au moins 2 % du capital à amortir. Les sommes du fonds d'amortissement sont déposées dans un compte à intérêts dans une banque d'épargne. La ville ne peut plus emprunter lorsque les sommes versées annuellement en intérêts pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement sont égales à la moitié de ses revenus annuels.

Tout membre du conseil peut ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre ou qui tient une conduite déréglée ou perturbatrice. Tout constable peut appréhender toute personne qui trouble la paix publique, qui est trouvée couchée dans un champ ou sur un chemin ou qui flâne ou est oisive dans un lieu public et qui ne peut donner d'explications satisfaisantes sur sa conduite. Seul le conseil peut délivrer des certificats permettant de demander l'émission d'une licence d'auberge. Il peut acheter ou acquérir tout terrain requis pour ouvrir ou améliorer une rue, une place publique ou une place de marché ou pour ériger un édifice public. En cas de mésentente avec un propriétaire, le différend est réglé par arbitrage.

* * *

Le village de Christieville est élevé au statut de ville en 1859¹⁸⁵. Comme la population du village de Christieville n'est que de 2 000 personnes environ, la loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada ne permet pas qu'il soit érigé en ville. Aussi, les habitants obtiennent-ils la passation d'une loi pour jouir de ce statut et pour disposer de pouvoirs plus étendus. Ces habitants sont constitués en personne morale sous le nom de *Le maire et le conseil de la ville d'Iberville*. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On ne retrace que deux petites différences. La ville d'Iberville compte six conseillers plutôt que huit et elle peut prélever, sur les immeubles imposés, une cotisation de 0,01 \$ par 100 \$ de leur valeur cotisée plutôt que seulement la moitié de ce taux.

* * *

La ville de Sorel est érigée en municipalité le 19 mai 1860¹⁸⁶. Les habitants de la ville de Sorel sont constitués en personne morale sous le nom de *Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel*. La loi décrit les bornes de la ville, lesquelles sont les mêmes que celles qui

185 Acte pour incorporer la ville d'Iberville [(1859) 22 Vict., c. 64 (Canada)].

186 Acte pour incorporer la ville de Sorel [(1860) 23 Vict., c. 75 (Canada)].

lui avaient été attribuées par Sir Alured Clarke dans sa proclamation du 7 mai 1792 sur la division du Bas-Canada pour les fins électorales. Car, tout comme le bourg de Trois-Rivières, le bourg de William Henry, à savoir Sorel, devait être représenté à l'Assemblée législative. Quant aux autres dispositions de cette loi, elles sont similaires, et le plus souvent identiques, à celles que l'on retrouve dans la loi qui constitue la ville d'Iberville en 1859.

* * *

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1860 pour octroyer au village de Terrebonne le statut de ville¹⁸⁷. Les habitants de la ville de Terrebonne sont constitués en personne morale sous le nom de *Le maire et le conseil de la ville de Terrebonne*. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On ne retrace que deux petites différences. La ville de Terrebonne compte six conseillers plutôt que huit et la valeur des immeubles que doivent posséder tant le maire et que les conseillers pour être éligibles est la même, soit 400 \$.

* * *

La ville de Lévis est constituée le 18 mai 1861 à même une partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame de la victoire¹⁸⁸. Les habitants de Lévis constituent une personne morale sous le nom de *La corporation de la ville de Lévis*. La plupart des dispositions de cette loi sont semblables, sinon identiques, aux dispositions de la loi de 1858 qui érige la ville de Saint-Jean en personne morale. Cependant, elle contient quelques particularités. Ainsi, la ville n'est divisée qu'en trois quartiers, soit les quartiers Saint-Laurent, Lauzon et Notre-Dame. Le premier quartier est représenté par quatre conseillers au conseil de ville tandis que les deux autres n'ont droit qu'à trois conseillers chacun. Un conseiller doit posséder des propriétés immobilières d'une valeur d'au moins 600 \$. Le maire n'est pas élu, mais il est choisi chaque année par les conseillers parmi eux. La ville fait préparer un rôle d'évaluation chaque année. Le maire a droit de vote au conseil et il possède aussi un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix des conseillers. La loi ne limite pas le nombre d'évaluateurs qui peuvent être nommés. Chose étrange, elle ne limite pas non plus les sommes que la ville est autorisée à emprunter.

La charte de la ville de Lévis est modifiée en 1865¹⁸⁹. Le conseil de ville peut, par règlement, imposer l'obligation aux marchands et aux commerçants, avant d'exercer leur commerce ou leur industrie, de détenir une licence à cette fin et fixer les droits à payer pour son obtention. Il peut aussi imposer l'obligation de détenir une licence à toute personne qui exerce un métier, un art ou une industrie ou qui se livre à une occupation ou une profession. Il peut adopter un règlement pour imposer une licence aux charretiers, pour en fixer le prix et pour déterminer la façon dont ils doivent stationner dans les différents endroits prévus au règlement.

187 Acte pour incorporer le village de Terrebonne, et pour l'ériger en ville [(1860) 23 Vict., c. 76 (Canada)].

188 Acte pour incorporer la ville de Lévis [(1861) 24 Vict., c. 70 (Canada)].

189 Acte pour amender les différents actes qui incorporent la ville de Lévis [(1865) 29 Vict., c. 60 (Canada)].

* * *

Le village d'Industrie devient la ville de Joliette le 15 octobre 1863¹⁹⁰. Les habitants de la ville de Joliette sont constitués en personne morale sous le nom de *Maire et corporation de la ville de Joliette*. La ville est séparée du comté de Joliette et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée. La loi décrit les bornes de la ville. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On retrace cependant des différences. Les affaires de la ville sont dirigées par un conseil composé de sept conseillers qui sont élus à tous les deux ans. Comme dans le cas de la ville de Lévis, le maire n'est pas élu : les conseillers le choisissent parmi eux. Les conseillers choisissent aussi parmi eux un pro maire qui possède tous les pouvoirs du maire en cas d'absence de celui-ci. Le maire a droit de vote au conseil et, en cas de partage des voix, il a aussi un vote prépondérant. La loi ne limite pas à trois le nombre d'évaluateurs qui peuvent être nommés. Les rôles d'évaluation demeurent en vigueur pour trois ans. La ville peut prélever, sur les immeubles imposés, une cotisation de 0,01 \$ par 100 \$ de leur valeur cotisée plutôt que seulement la moitié de ce taux. La ville ne peut plus emprunter lorsque les sommes versées annuellement en intérêts pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement sont égales à la moitié de ses revenus annuels.

* * *

Le village de Beauharnois se voit octroyer le statut de ville le 15 octobre 1863¹⁹¹. Les habitants de la ville de Beauharnois sont constitués en personne morale sous le nom de *Maire et le conseil de la ville de Beauharnois*. La ville est séparée du comté de Beauharnois pour les fins municipales. La loi décrit les bornes de la ville. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On y retrace cependant des différences. La ville est divisée en trois quartiers. Chaque quartier est représenté par deux conseillers. Tant le maire que les conseillers doivent posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 400 \$ pour être éligibles. Lorsque le rôle d'évaluation est approuvé, il demeure en vigueur durant deux ans plutôt que trois. La ville peut prélever, sur les immeubles imposés, une cotisation de 0,01 \$ par 100 \$ de leur valeur cotisée plutôt que seulement la moitié de ce taux. La ville ne peut plus emprunter lorsque les sommes versées annuellement en intérêts pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement sont égales à la moitié de ses revenus annuels.

* * *

C'est le 18 septembre 1865 qu'entre en vigueur la loi qui transforme le village de Berthier en ville¹⁹². Les habitants de la ville de Berthier sont constitués en personne

190 Acte pour incorporer la ville de Joliette [(1863) 27 Vict., c. 23 (Canada)].

191 Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville [(1863) 27 Vict., c. 24 (Canada)].

192 Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville [(1865) 29 Vict., c. 61 (Canada)].

morale sous le nom de *Maire et conseil de la ville de Berthier*. La ville est séparée du comté de Berthier. La loi décrit les bornes de la ville. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On y retrace cependant des différences. La ville est divisée en trois quartiers. Chacun de ceux-ci est représenté par trois conseillers qui sont élus à tous les deux ans. Comme dans le cas de la ville de Lévis, le maire n'est pas élu, mais il est choisi par les conseillers parmi eux. Lorsque le rôle d'évaluation est approuvé, il demeure en vigueur durant deux ans plutôt que trois. La ville peut prélever, sur les immeubles imposés, une cotisation de 0,01 \$ par 100 \$ de leur valeur cotisée plutôt que seulement la moitié de ce taux. La ville ne peut plus emprunter lorsque les sommes versées annuellement en intérêts pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement sont égales à la moitié de ses revenus annuels.

* * *

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1866 pour octroyer au village de Saint-Ours le statut de ville¹⁹³. Les habitants de la ville de Saint-Ours sont constitués en personne morale sous le nom de *Maire et le conseil de la ville de St. Ours*. La ville est séparée du comté Richelieu pour les fins municipales. La loi en décrit les bornes. Cette loi, qui contient de nombreuses mesures, est presque identique à celle qui érige la ville de Saint-Jean en 1858. On retrace cependant des différences. Les affaires de la ville sont dirigées par un conseil composé de sept conseillers qui sont élus tous les deux ans. Un conseiller doit posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 300 \$ pour être éligible. Comme dans le cas de la ville de Lévis, le maire n'est pas élu, mais il est choisi par les conseillers parmi eux. Un rôle d'évaluation, lorsqu'il est approuvé, demeure en vigueur pour deux ans. La ville peut prélever, sur les immeubles imposés, une cotisation de 0,01 \$ par 100 \$ de leur valeur cotisée. La ville ne peut plus emprunter lorsque les sommes versées annuellement en intérêts pour les emprunts et celles déposées au fonds d'amortissement sont égales à la moitié de ses revenus annuels.

193 Acte pour incorporer la ville de St. Ours [(1866) 29-30 Vict., c. 60 (Canada)].

LES MUNICIPALITÉS CRÉÉES PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Les municipalités créées après l'adoption de la loi municipale de 1847

La mise en vigueur de la loi municipale de 1847 a eu pour effet de faire surgir les difficultés qu'elle comportait pour bien des régions de la province. Ainsi, dès 1849, le Parlement devra intervenir pour apporter des solutions tenant compte de la réalité.

Une loi est donc adoptée en 1849 pour diviser la municipalité du comté de Drummond en deux municipalités distinctes¹⁹⁴. Le préambule explique que vu l'absence de moyens de communication entre les cantons du comté et son chef-lieu, les conseillers de la municipalité de comté ont été incapables de se réunir et qu'il y a donc lieu de diviser le comté en deux municipalités distinctes. La première municipalité, sous le nom de *Municipalité de Drummond Numéro Un*, a son siège à Drummondville et elle regroupe les cantons de Grantham, de Wickham, de Durham, d'Acton, d'Upton, de Wendover et de Simpson. La deuxième municipalité, sous le nom de *Municipalité de Drummond Numéro Deux*, a son siège au lieu communément appelé *French Village*, dans le canton de Kingsey, et elle regroupe les cantons d'Aston, de Bulstrode, de Stanfold, d'Arthabaska, de Chester, de Ham, de Wotton, de Tingwick, de Warwick, d'Horton, de Gore et de Kinsey. Les dettes de la municipalité du comté de Drummond sont assumées par la municipalité numéro un qui peut aussi réclamer les deniers qui lui sont dus.

La même année et pour des raisons similaires, la municipalité du comté de Berthier est aussi divisée en deux municipalités distinctes¹⁹⁵. Comme certaines paroisses de ce comté sont éloignées du siège de la municipalité qui est à Berthier, on a éprouvé des difficultés pour assurer la présence aux séances du conseil des conseillers de ces localités. Il convient donc de diviser le comté de Berthier en deux municipalités distinctes.

La première municipalité, sous le nom de *La municipalité de Berthier numéro un*, a son siège dans la paroisse de Berthier et elle regroupe les paroisses de Lavaltrie, de Lanoraie, de Dautré, de Berthier, de Sainte-Élizabeth, de l'Isle du Pads et des autres îles du comté, de Saint-Barthélemy, de Saint-Cuthbert, de Saint-Norbert, de Saint-Gabriel et le canton de Brandon. La deuxième municipalité, sous le nom de *La municipalité de Berthier numéro deux*, a son siège au village d'Industrie¹⁹⁶, dans la paroisse de Saint-Charles Borromée, et elle regroupe les paroisses de Saint-Paul, de Saint-Charles Borromée, de

194 Acte pour diviser la Municipalité de Drummond en deux Municipalités [(1849) 12 Vict., c. 122 (Canada)].

195 Acte pour diviser le Comté de Berthier, en deux Municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté [(1849) 12 Vict., c. 123 (Canada)].

196 Aujourd'hui Joliette.

Saint-Ambroise, de Saint-Adolphe de Kildare, de Sainte-Mélanie de Daillebout, de Saint-Félix de Valois et de Saint-Thomas.

Cette loi contient aussi une mesure qui est d'une autre nature, mais qui vise à solutionner des problèmes locaux. Des plaintes se sont élevées contre le fait qu'on a rencontré des difficultés pour constituer des municipalités de village dans ce comté. Le Législateur adopte alors une solution spéciale. Il ne sera plus requis, dans ce comté, de s'adresser d'abord à la municipalité de comté lorsqu'on voudra ériger une municipalité de village. Le gouvernement fixera lui-même, par proclamation, les limites du village et il le constituera en personne morale.

La municipalité du comté de Lotbinière est aussi divisée en deux municipalités distinctes en cette année de 1849¹⁹⁷. Les moyens de communication en sont encore une fois la cause. Les conseillers des paroisses de Saint-Sylvestre, de Saint-Gilles et de Sainte-Agathe n'ont pu, du fait du manque de voies de communication et de la distance à parcourir pour se rendre au siège de la municipalité de Lotbinière, qui est dans la paroisse de Sainte-Croix, assister aux séances du conseil de la municipalité. Aussi, il convient de diviser le comté de Lotbinière en deux municipalités distinctes.

La première municipalité, sous le nom de *La municipalité du comté de Lotbinière numéro un*, a son siège à Sainte-Croix et elle regroupe les paroisses de Saint-Antoine, de Sainte-Croix, de Saint-Flavien, de Lotbinière et de Saint-Jean. La deuxième municipalité, sous le nom de *La municipalité du comté de Lotbinière numéro deux*, a son siège à Saint-Gilles et elle regroupe les paroisses de Saint-Sylvestre, de Saint-Gilles et de Sainte-Agathe. Les règlements de la municipalité du comté de Lotbinière demeurent en vigueur dans les deux nouvelles municipalités jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés. Les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Lotbinière seront, après le paiement des dettes, divisés entre les deux nouvelles municipalités en proportion des montants qui ont été prélevés dans chacune d'elles.

C'est pour une toute autre raison que les précédentes, mais qui est tout de même d'une nature semblable, que la municipalité du comté de l'Islet est aussi divisée en deux municipalités distinctes en 1849¹⁹⁸. Les conseillers de la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues doivent, pour se rendre aux assemblées de la municipalité du comté de l'Islet, traverser une étendue d'eau de plus de trois milles pour atteindre la terre ferme et, en hiver, ils s'exposent à de grands dangers. Il devient donc nécessaire de détacher la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de comté de l'Islet et d'en faire une municipalité distincte et séparée sous le nom de *La municipalité du comté de l'Islet numéro deux*. Le nom de la municipalité de comté de l'Islet est changé en celui de *La municipalité du comté de l'Islet numéro un*. Les règlements de la municipalité du comté de l'Islet demeurent en vigueur dans les deux municipalités jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés. Les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de l'Islet seront, après le paiement des dettes, divisés entre les nouvelles municipalités en proportion des montants qui ont été prélevés dans chacune d'elles.

Toujours en 1849, on décide de constituer en personne morale, pour les fins municipales, la municipalité de Sainte-Anne des Monts¹⁹⁹. Les établissements de Sainte-Anne des Monts et de Cap-Chat sont à une grande distance du Bassin de Gaspé où se trouve le

197 Acte pour diviser le Comté de Lotbinière en deux Municipalités [(1849) 12 Vict., c. 124 (Canada)].

198 Acte pour détacher la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de l'Islet, et l'ériger en une Municipalité séparée [(1849) 12 Vict., c. 125 (Canada)].

siège de la division nord de la municipalité du comté de Gaspé. Il manque, de plus, de moyens de communication. Il y a donc lieu de constituer les habitants de ces établissements en personne morale. La loi autorise la municipalité à posséder des biens immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 100 £. Après la passation de cette loi, le plus ancien juge de paix et les deux plus anciens officiers de milice de ces établissements se réunissent et divisent la municipalité en quartiers. Un conseiller est élu pour représenter chaque quartier au conseil municipal pour un mandat de deux ans. Après leur élection, les conseillers procèdent à l'élection d'un maire qui reste aussi en charge pour deux ans.

Des modifications sont apportées en 1850 à la loi sur les municipalités de 1847²⁰⁰. En plus d'introduire de nouvelles dispositions, la loi autorise le gouvernement à diviser, par proclamation, le comté de Mégantic en deux municipalités distinctes. La proclamation délimite les frontières des nouvelles municipalités et elle indique le lieu où sera situé leur siège.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1850 pour étendre aux habitants des rives du Saguenay les avantages de la loi municipale du Bas-Canada de 1847²⁰¹. La loi stipule que cette région formera la deuxième division municipale du comté de Saguenay et les habitants, même s'ils ne se qualifient pas par rapport à la valeur foncière requise, pourront y élire un conseil municipal.

199 Acte pour détacher les Etablissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap Chat de la Municipalité de Gaspé, et les ériger en une Municipalité distincte et séparée [(1849) 12 Vict., c. 126 (Canada)].

200 Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 34 (Canada)].

201 Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets [(1850) 13-14 Vict., c. 107 (Canada)].

Les municipalités créées après l'adoption de la loi municipale de 1855

À partir de 1856, des lois sont adoptées pour créer de nouvelles municipalités. La municipalité du Lac-Saint-Jean est ainsi érigée le 19 juin 1856²⁰². Le préambule explique que les cantons de Kenogomi, de Mézy, de Labarre, de Signai, de Caron et de Metabetchouan sont éloignés des autres établissements du comté de Chicoutimi et communiquent difficilement avec ceux-ci et qu'aucun intérêt local ne les rattache aux autres cantons du comté. La loi détache ces cantons du comté de Chicoutimi et elle les érige en une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité du lac St. Jean*. Le conseil de la municipalité se compose de sept conseillers. Il est dirigé par un maire qui porte le titre de préfet. Le conseil possède tant les pouvoirs des municipalités de comté que ceux des municipalités locales. Le siège de la municipalité est à Hébertville. Le secrétaire-trésorier de la municipalité peut aussi en être le surintendant.

Une nouvelle municipalité est aussi constituée en 1856 dans le comté d'Argenteuil²⁰³. Une loi est adoptée parce qu'elle «est exigée par la population», peut-on lire. La loi détache une partie du canton de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, pour permettre que ce territoire soit érigé en une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité du canton de Bellingham*. La nouvelle municipalité est responsable d'une partie des dettes de la municipalité du canton de Chatham. Cependant, la division ne prendra effet que si elle est approuvée par une majorité des électeurs de la municipalité du canton de Chatham.

La loi municipale de 1855 est modifiée en 1857²⁰⁴. La loi modificatrice contient des dispositions pour constituer de nouvelles municipalités. Sont ainsi créées la municipalité de la paroisse de Saint Germain et la municipalité de Grantham, Wendover et Simpson, dans le comté de Drummond, la municipalité de Winslow Nord et la municipalité de Winslow Sud, dans le comté de Compton, et la Corporation du village de St. Césaire.

La loi qui érige en 1857 une nouvelle municipalité sous le nom de *Township de Franklin* déclare laconiquement qu'elle est adoptée «à l'avantage des habitants»²⁰⁵. Cette municipalité est formée à même une partie du comté de Chateaugai et du comté d'Huntingdon. Elle est rattachée en entier au comté d'Huntingdon.

Bien des raisons semblent militer en faveur de la constitution de la municipalité de Saint-Lambert²⁰⁶. Celle-ci «est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas Canada, et par suite de sa situation s'accroît rapidement en étendue, en richesse et en

202 Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée, et pour rendre valides certaines élections dans les Townships y mentionnés [(1856) 19 Vict., c. 71 (Canada)].

203 Acte pour ériger partie du Township de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, en une municipalité séparée [(1856) 19-20 Vict., c. 105 (Canada)].

204 Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 [(1857) 20 Vict., c. 41 (Canada)].

205 Acte pour ériger parties de Russelltown et de Jamestown, dans le comté de Chateaugai, et parties d'Hemmingford et d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, en une municipalité, et l'attacher au comté d'Huntingdon [(1857) 20 Vict., c. 120 (Canada)].

206 Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée [(1857) 20 Vict., c. 132 (Canada)].

commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronc et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria; et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855», il convient de l'ériger en municipalité. Une partie de territoire est donc détachée de la paroisse de Longueuil pour former une municipalité de village sous le nom de *Municipalité de St. Lambert*. Les conseillers municipaux sont aussi les commissaires d'école.

Une loi procède à la division du canton d'Halifax en deux cantons en 1857²⁰⁷. Cette loi est adoptée parce que le canton d'Halifax, dans le comté de Mégantic, «se trouve divisé par une rangée de montagnes, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en deux townships, suivant les dites délimitations naturelles». Le canton d'Halifax, dans le comté de Mégantic, est divisé en deux pour former deux cantons et deux municipalités distinctes sous les noms de *Township d'Halifax Nord* et *Township d'Halifax Sud*. Elles forment des municipalités de canton au sens de la loi de 1855 sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada. Les dettes de l'ancienne municipalité du canton d'Halifax sont supportées, à parts égales, par les nouvelles municipalités.

Le canton de Somerset, dans le comté de Mégantic, est aussi divisé en deux cantons distincts en 1857²⁰⁸. Une loi est adoptée parce que «la partie nord-est du township de Somerset, dans le comté de Mégantic, a été depuis longtemps pour les fins municipales séparée du reste du dit township, et a élu un conseil pour ces fins; et attendu qu'il est expédient que le dit township continue à être divisé d'une manière permanente». Le canton de Somerset est divisé en deux cantons distincts qui forment deux municipalités de canton au sens de la loi de 1855 sous les noms de *Township de Somerset Nord* et *Township de Somerset Sud*.

La loi qui érige la municipalité de Saint-Aubert énonce simplement qu'il convient de diviser la paroisse Saint-Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en deux municipalités²⁰⁹. Une partie du territoire de la municipalité de Saint-Jean Port Joli est détachée de celle-ci pour former une municipalité locale distincte sous le nom de *Municipalité de St Aubert*.

En 1858, on procède à la division du comté de Charlevoix pour les fins municipales²¹⁰. Comme «le comté de Charlevoix, dans le district de Saguenay, est d'une étendue très-considérable, et se trouve divisé par des montagnes, des côtes et des chemins très-difficiles, et dans lequel se trouve comprise une isle qui est séparée du continent par une très-large étendue d'eau, c'est pourquoi il devient nécessaire de le diviser en deux municipalités de comté, et de laisser la paroisse St. Louis, formant l'Isle-aux-Coudres, composer seule une municipalité de paroisse sans être attachée à la municipalité de comté».

Le comté de Charlevoix est divisé en deux municipalités de comté distinctes sous les noms de *Première division municipale du comté de Charlevoix* et de *Seconde division*

207 Acte pour diviser le Township d'Halifax en deux townships séparés [(1857) 20 Vict., c. 133 (Canada)].

208 Acte pour continuer et confirmer la séparation de la municipalité de Ste. Julie de Somerset de celle de St. Calixte de Somerset, et pour diviser le Township de Somerset en deux Townships distincts [(1857) 20 Vict., c. 136 (Canada)].

209 Acte pour amender l'acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Aubert en une Municipalité séparée [(1857) 20 Vict., c. 137 (Canada)].

210 Acte pour diviser le comté de Charlevoix en deux Municipalités de comté [(1858) 22 Vict., c. 34 (Canada)].

municipale du comté de Charlevoix. La première division a son siège au village de la paroisse de Saint-Étienne de la Malbaie et la seconde à Baie Saint-Paul. La paroisse de Saint-Louis de l'Isle-aux-Coudres est détachée, pour les fins municipales, du comté de Charlevoix et elle forme une municipalité locale qui n'appartient à aucune municipalité de comté. Les dettes de l'ancienne municipalité du comté de Charlevoix sont assumées par les trois nouvelles municipalités en proportion de leur population.

La première tentative pour former la municipalité du canton d'Havelock n'aura pas de succès²¹¹. Cette loi aurait été adoptée à la demande de certains habitants du canton d'Hemmingford. La loi détache une partie du territoire du canton d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, pour constituer le canton d'Havelock qui forme, pour les fins municipales, une municipalité distincte. Cette division, prévoit la loi, ne sera effective que si elle est approuvée par une majorité des électeurs du canton d'Hemmingford lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Cette loi n'entrera pas en vigueur. Elle sera abrogée en 1862 par une loi qui constitue la municipalité du canton d'Havelock²¹².

Ce sont encore des accidents géographiques qui seront à l'origine, en 1858, de la division du canton de Chester, dans le comté d'Arthabaska, en deux cantons et en deux municipalités distinctes²¹³. Cette loi est adoptée parce que «les parties est et ouest du township de Chester, dans le comté d'Arthabaska, sont séparées l'une de l'autre par un terrain montagneux; qu'elles n'ont pour communiquer entre elles aucun chemin praticable». Le canton de Chester est divisé en deux cantons et municipalités sous les noms de *Township de Chester Est* et de *Township de Chester Ouest*.

En plus de modifier la loi de 1855 sur les municipalités du Bas-Canada, une loi procède aussi, en 1858, à l'érection de nouvelles municipalités²¹⁴. Une étendue de terre est détachée de la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir pour former une municipalité séparée sous le nom de *Corporation de village de Marieville*. Le canton et village de Saint-Jean est détaché du comté de Chicoutimi et il forme une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de St. Jean*. Le maire de cette municipalité porte le titre de *préfet*. La municipalité possède tant les pouvoirs d'une municipalité locale que ceux d'une municipalité de comté même si elle ne compte pas 300 âmes. Tant les propriétaires que les locataires peuvent être élus conseillers, sans qu'on doive tenir compte de la qualification foncière.

La même année, on assiste à la création de la municipalité du village d'Arthabaskaville²¹⁵. La proclamation devant constituer en personne morale le village d'Arthabaskaville n'ayant pu, à cause de délais imprévus, être émise à temps, les habitants de celui-ci obtiennent l'adoption d'une loi qui prend effet dès sa sanction, et non dans les délais prévus lorsqu'une municipalité est érigée par proclamation. Le village d'Arthabaskaville est détaché de la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska et ses habitants constituent une personne morale sous le nom de *La corporation du village d'Arthabaskaville*.

211 Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes [(1858) 22 Vict., c. 36 (Canada)].

212 Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes [(1862) 25 Vict., c. 52 (Canada)].

213 Acte pour diviser le township de Chester en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés [(1858) 22 Vict., c. 39 (Canada)].

214 Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855 [(1858) 22 Vict., c. 101 (Canada)].

215 Acte pour ériger en corporation le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska [(1858) 22 Vict., c. 108 (Canada)].

La municipalité de Fermont est aussi érigée en 1858²¹⁶. Le village connu sous le nom de *Forges Radnor*, dans la paroisse de Saint-Maurice, dans le district de Trois-Rivières, compte une population d'environ 400 personnes qui habitent plus de 50 maisons érigées dans un espace de moins de 30 arpents de superficie. Il n'a pu être constitué en municipalité de village en vertu des dispositions de la loi sur les municipalités du Bas-Canada de 1855 en raison du montant de la qualification foncière exigée des membres des conseils municipaux. Le village est détaché de la paroisse et municipalité de Saint-Maurice et il est érigé en personne morale sous le nom de *Municipalité de Fermont*. Sont éligibles comme maire ou conseiller les hommes âgés d'au moins 21 ans possédant une propriété d'une valeur d'au moins 25 £ ou les locataires payant un loyer annuel d'au moins 7 £ 10 s.

L'année suivante, on s'intéresse à l'Isle aux Grues²¹⁷. Comme la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues et les îles avoisinantes se trouvent séparées du continent par une large étendue d'eau, on estime qu'il est préférable d'ériger ces localités en une municipalité distincte indépendante de toute municipalité de comté. Ces localités sont érigées en une municipalité distincte de celle du comté de Montmagny sous le nom de *Municipalité locale de la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues*.

Le canton de Saint-Camille est aussi constitué en municipalité en 1859²¹⁸. La loi est adoptée parce que «cette division du dit township contribuera grandement au bien-être et à la commodité des habitants». La loi détache une partie du territoire du canton de Wotton, dans le comté de Wolfe, et l'érige en canton et en une municipalité distincte sous le nom du *Township de St. Camille*. Le conseil de comté détermine la portion de la dette de la municipalité de Wotton qui sera assumée par la nouvelle municipalité.

La municipalité du canton de Bagot, pour sa part, est divisée en deux municipalités distinctes en 1859²¹⁹. La partie de la municipalité du canton de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, qui forme la paroisse de Saint-Alphonse de Liguori est érigée en municipalité sous le nom de *Municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot* et le reste de la municipalité du canton de Bagot constitue une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de la Grande-Baie*. L'actif et le passif de la municipalité de Bagot sont répartis entre les deux nouvelles municipalités en proportion de leur rôle d'évaluation.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1859 pour diviser la municipalité du Lac Saint-Jean, érigée par la loi de 1856, en deux municipalités distinctes²²⁰. Cette loi est adoptée à cause de la vaste étendue de la municipalité du Lac Saint-Jean et le manque de moyens de communication. La nouvelle municipalité d'Hébertville comprend les cantons

216 Acte pour ériger en municipalité de village, sous le nom de «Fermont,» le village maintenant connu sous le nom de «Forges Radnor» [(1858) 22 Vict., c. 109 (Canada)].

217 Acte pour détacher la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en municipalité locale séparée [(1859) 22 Vict., c. 8 (Canada)].

218 Acte pour diviser le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités distinctes [(1859) 22 Vict., c. 68 (Canada)].

219 Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées [(1859) 22 Vict., c. 69 (Canada)].

220 Acte pour changer les limites de la municipalité du lac St. Jean, et pour la diviser en deux [(1859) 22 Vict., c. 70 (Canada)].

de Kinogami, de Mesy, de Labarre, de Plessis, de Signay et de Caron et elle a son siège à Hébertville, dans le canton de Labarre. La nouvelle municipalité de Roberval comprend les cantons de Metabetchouan, de Charlevoix et de Roberval et «les terres sauvages d'Ouiatchouan» et elle a son siège dans le canton de Roberval. La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada s'applique à ces municipalités quand bien même leur population n'atteint pas 300 âmes. Elles possèdent tant les pouvoirs d'une municipalité locale que ceux d'une municipalité de comté.

Le canton de Windsor est aussi divisé en deux municipalités distinctes en 1860²²¹. Une partie du canton de Windsor est érigée en un canton et une municipalité distincte sous le nom de *Township de St. George de Windsor*. Le reste du canton de Windsor est réuni au canton de Stoke pour former une municipalité sous le nom de *Municipalité de Windsor et Stoke*. Les dettes de la municipalité du canton de Windsor sont réparties entre les deux nouvelles municipalités par le conseil de comté.

On assiste, en 1860, à une première tentative pour constituer en personne morale le village de Victoriaville²²². Le préambule explique les raisons de l'adoption de la loi :

CONSIDÉRANT que la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, est divisée de telle manière en deux parties par le village d'Arthabaskaville,—et que le village à la station du Grand Tronc de chemin de fer, situé dans la plus petite de ces parties, a depuis peu tellement augmenté et promet d'augmenter encore tellement en raison de la construction du chemin de fer d'embranchement des Trois-Rivières et Arthabaska,—et que les chemins et ponts dans cette partie de la dite paroisse sont si importants et en même temps si éloignés de ceux de l'autre partie de la dite paroisse,—qu'il devient expédient que la partie de la dite paroisse située au nord-ouest du dit village d'Arthabaskaville, et dans laquelle se trouve la dite station, soit séparée du reste de la dite paroisse, et forme une municipalité de village.

La loi détache une partie du territoire de la paroisse Saint-Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, et l'érige en une municipalité de village sous le nom de *Corporation du village de Victoriaville*. Cependant, la loi précise que l'érection de la nouvelle municipalité n'aura lieu que si elle est approuvée par une majorité d'électeurs de ce territoire convoqués en assemblée à cette fin.

Disons-le tout de suite : cette loi ne sera pas mise en application, car elle sera rejetée par une majorité des électeurs lors de l'assemblée qui sera tenue afin qu'ils se prononcent sur sa pertinence. Le Législateur reviendra à la charge en 1861²²³. Cette fois, on ne prévoira pas d'assemblée de ce genre. Les habitants de ce village sont constitués en personne morale sous le nom de *Corporation du village de Victoriaville*.

Une loi est aussi adoptée en 1860 pour ériger la municipalité de Saint-Hubert²²⁴. La nouvelle division succursale de Saint-Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, qui sera prochainement érigée en paroisse, compte 150 familles. On y retrouve une église succursale, un presbytère, un bureau de poste et «un dépôt du chemin de fer du grand tronc». La loi détache la division succursale de Saint-Hubert de la

221 Acte pour diviser le Township de Windsor, dans le Comté de Richmond, en deux Municipalités distinctes [(1860) 23 Vict., c. 10 (Canada)].

222 Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska [(1860) 23 Vict., c. 77 (Canada)].

223 Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins [(1861) 24 Vict., c. 71 (Canada)].

224 Acte pour ériger la division succursale de St. Hubert, en la paroisse St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly, en une municipalité séparée [(1860) 23 Vict., c. 79 (Canada)].

paroisse de Saint-Antoine de Longueuil et l'érige en une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de St. Hubert*. Le reste de cette paroisse est aussi érigé en municipalité sous le nom de *Municipalité de la paroisse de St. Antoine de Longueuil*. La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada s'applique à la municipalité de Saint-Hubert quand bien même elle compterait une population inférieure à 300 âmes.

La loi adoptée en 1861 pour modifier la loi municipale du Bas-Canada de 1855 contient aussi des dispositions pour faire disparaître tout doute quant à la légalité de la constitution de certaines municipalités²²⁵. Ainsi, certaines municipalités locales ont été érigées, par proclamation du gouverneur, sur des étendues de terre qui ne formaient pas strictement un canton ou une paroisse. Sont ainsi déclarées avoir été validement constituées la municipalité de Grande Rivière, dans le comté de Gaspé, la municipalité de Newport, dans le comté de Gaspé, et la municipalité de Shoolbred, dans le comté de Bonaventure. Une partie de territoire a été détachée de la municipalité du village de la côte Saint-Louis pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du village de Saint Jean Baptiste*. Les cantons de Whitton, de Hampden et de Marston sont détachés de la municipalité de Bury et forment une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de Whitton*. La municipalité de la paroisse Sainte-Adèle est déclarée avoir été légalement constituée, bien qu'elle soit située en partie dans deux comtés, soit les comtés de Terrebonne et de Montcalm. La loi confirme l'existence de la municipalité de la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur, ainsi que celle de la municipalité connue comme étant la *Corporation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Aukland*, dans les comtés de Compton et de Beauce.

La municipalité de Saint-Gabriel Ouest est aussi constituée en personne morale en 1861²²⁶. Cette loi est adoptée à la suite d'une pétition de certains habitants de la municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier qui demandent cette division compte tenu de l'étendue de la municipalité. La partie de la municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier qui est située du côté nord-ouest de la rivière Jacques-Cartier est érigée en une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de St. Gabriel Ouest*.

Le Parlement du Canada-Uni adopte aussi une loi en 1861 pour ériger les municipalités locales de Saint-Louis de Blandford et de Saint-Valère de Bulstrode²²⁷. Le préambule déclare laconiquement qu'il convient de procéder à ces modifications. La municipalité de la paroisse de Saint-Louis de Blandford est érigée à partir d'une partie du territoire de la municipalité des cantons Blandford et Maddington et d'une partie du territoire du canton de Bulstrode. Le reste du canton de Bulstrode et le canton de Horton sont érigés en une municipalité locale distincte sous le nom de *Paroisse St. Valère de Bulstrode*.

En 1862, la paroisse Saint-Roch de Québec est divisée en deux municipalités distinctes²²⁸. Une loi est adoptée car «le terrain dans la dite municipalité, sur la rive sud de la dite rivière, est divisé en grande partie en lots à bâtir, formant deux grands villages, et que le terrain dans la dite municipalité sur la rive nord de la dite rivière, est affecté exclusivement à l'agriculture, et que les deux parties susdites de la dite municipalité n'ont

225 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

226 Acte pour diviser la municipalité de St. Gabriel de Valcartier en deux municipalités distinctes [(1861) 24 Vict., c. 73 (Canada)].

227 Acte pour établir les municipalités locales et scolaires de St. Louis de Blandford et de St. Valère de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins [(1861) 24 Vict., c. 76 (Canada)].

228 Acte pour ériger la partie de la paroisse St. Roch de Québec, située sur la rive nord de la rivière St. Charles, en une municipalité séparée [(1862) 25 Vict., c. 47 (Canada)].

pas d'intérêt en commun, étant divisées par une rivière navigable et coupées par une partie de la cité de Québec». La partie de la municipalité de la paroisse Saint-Roch de Québec qui est située au nord de la rivière Saint-Charles est érigée en une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de St. Roch de Québec, nord*. Le reste de cette municipalité continue de former une municipalité sous le nom de *Municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec, sud*.

La municipalité de l'Avenir est aussi créée en 1862²²⁹. Elle est érigée pour la raison suivante :

CONSIDÉRANT que le township de Durham, dans le comté de Drummond, est considérablement établi dans toutes ses parties; qu'il contient trois centres d'affaires et de population représentés par les trois villages de Durham, de Durham Sud et de L'Avenir, qui sont éloignés de six à dix milles, les uns des autres, dont les intérêts locaux diffèrent entre eux et nuisent par là au bon fonctionnement de la loi municipale dans cette localité.

Le territoire compris dans les limites de la paroisse religieuse de Saint-Pierre de Durham est détaché des cantons de Durham et Wickham pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de la municipalité de L'Avenir*. Il est prévu que cette loi n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par une majorité des électeurs de ce territoire réunis en assemblée à cette fin.

La municipalité du canton d'Havelock est aussi érigée en 1862²³⁰. La loi détache une partie du territoire du canton d'Hemmingford et l'érige en municipalité distincte sous le nom de *Township d'Havelock*.

On assiste, en 1863, à la division du comté de Saguenay en deux municipalités distinctes²³¹. Il y a lieu de diviser le comté de Saguenay en deux municipalités «vu la grande distance qui existe entre les différents établissements et les moyens difficiles de communication». La municipalité de Tadoussac comprendra les cantons de Saguenay, d'Albert et de Tadoussac et elle aura son siège dans le village de Tadoussac, dans le canton de Tadoussac. La municipalité des Escoumains comprendra les cantons de Bergeronnes, des Escoumains et d'Iberville ainsi que la seigneurie de Mille-Vaches et elle aura son siège au village des Escoumains, dans le canton des Escoumains. Ces municipalités sont dirigées par un conseil composé de sept membres, dont un maire qui porte le titre de *préfet*. Elles possèdent les pouvoirs et elles sont assujetties aux obligations tant des municipalités de comté que des municipalités locales. Elles continuent d'exister même si elles ne comptent pas 300 âmes. Tant les propriétaires que les locataires sont éligibles comme conseiller.

La même année, on érige aussi la municipalité du village de Chicoutimi²³². Le village de Chicoutimi compte plus de 125 maisons qui sont habitées par plus de 800 personnes. Ses habitants demandent qu'il soit érigé en municipalité de village pour qu'ils puissent disposer des pouvoirs qui sont propres aux municipalités de village. Le village de Chicoutimi cesse de faire partie de la municipalité du canton de Chicoutimi et il est

229 Acte pour ériger la paroisse de St. Pierre de Durham, dans le comté de Drummond, en une municipalité séparée [(1862) 25 Vict., c. 51 (Canada)].

230 Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes [(1862) 25 Vict., c. 52 (Canada)].

231 Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux municipalités [(1863) 26 Vict., c. 8 (Canada)].

232 Acte pour amender «l'Acte municipal refondu du Bas-Canada,» et ériger le village de Chicoutimi en une municipalité séparée [(1863) 26 Vict., c. 54 (Canada)].

constitué en une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du village de Chicoutimi*. Les dettes de la municipalité du canton de Chicoutimi sont réparties entre le canton et le village. Il est prévu que cette loi ne prendra effet que si elle est approuvée par une majorité des électeurs du village réunis en assemblée à cette fin.

La loi adoptée en 1863 pour modifier la loi sur les municipalités du Bas-Canada contient principalement des dispositions pour ériger de nouvelles municipalités²³³. Une partie du canton de Ely, dans le comté de Shefford, est détachée de celui-ci pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de Ely Nord*. Une partie du canton de Milton, dans le comté de Shefford, est détachée de celui-ci pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de Sainte Cécile de Milton*. Une partie des cantons de Milton et Roxton, dans le comté de Shefford, est détachée de ceux-ci pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de St. Valérien de Milton*. La municipalité du canton d'Acton est divisée en deux municipalités distinctes sous les noms de *Corporation de la paroisse de St. André d'Acton* et de *Corporation de la paroisse de St. Théodore d'Acton*.

Toujours en 1863, on assiste à la constitution de plusieurs nouvelles municipalités dans les comtés de Drummond et d'Arthabaska²³⁴. Elles sont érigées à la requête de leurs habitants. Le territoire de la paroisse canonique de Saint-Albert de Warwick est détaché de la municipalité de Warwick pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de la paroisse de St. Albert de Warwick*. La partie du canton de Warwick incluse dans la paroisse de Saint-Médard de Warwick forme aussi une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de Warwick*. Le territoire de la paroisse canonique de Sainte-Clothilde de Horton est détaché des municipalités de Saint-Valère de Bulstrope, Warwick, Grantham, Wendover et Simpson pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de la paroisse de Ste. Clothilde de Horton* et le reste de la municipalité de Saint-Valère de Bulstrope continue de former une municipalité sous son nom actuel.

Une partie du canton de Simpson et une partie du canton de Wendover sont détachées de la municipalité de Grantham, Wendover et Simpson pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation des townships de Wendover et Simpson*. La partie du canton de Grantham actuellement comprise dans la municipalité des cantons de Grantham, Wendover et Simpson, est constituée en une municipalité distincte sous le nom de *Corporation du township de Grantham*. Une partie du canton de Tingwick est détachée de celui-ci pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de Chénier*. Une autre partie de ce canton de Tingwick est aussi constituée en une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de Tingwick*.

Plusieurs autres cantons sont aussi divisés en 1863 pour permettre la formation de nouvelles municipalités. Les cantons unis de Windsor et de Stoke sont divisés en deux cantons distincts et forment deux municipalités locales sous leur nom actuel²³⁵. Le canton de Tring, dans le comté de Beauce, est divisé en deux municipalités distinctes sous les noms de *Corporation de Saint Victor de Tring* et de *Corporation de Saint Ephrem de*

233 Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada [(1863) 27 Vict., c. 9 (Canada)].

234 Acte pour ériger certaines nouvelles municipalités dans les comtés de Drummond et Arthabaska [(1863) 27 Vict., c. 27 (Canada)].

235 Acte pour diviser les townships de Windsor et de Stoke, dans le comté de Richmond, pour toutes les fins municipales [(1863) 27 Vict., c. 28 (Canada)].

*Tring*²³⁶. Il y a aussi lieu de diviser les cantons de Ham Nord et de Ham Sud en deux cantons distincts et en deux municipalités sous les noms de *Municipalité de Ham Nord* et de *Municipalité de Ham Sud*²³⁷.

Plusieurs nouvelles municipalités locales sont érigées dans le comté de Nicolet en 1864²³⁸. Le canton d'Aston, dans le comté de Nicolet, compte, avec des parties d'autres cantons, quatre paroisses érigées civilement qui forment des centres d'affaires dont les intérêts sont entièrement différents les uns des autres, ce qui nuit au bon fonctionnement de la loi municipale dans ces localités. Sont constituées les municipalités locales de Saint-Célestin, de Saint-Léonard, de Sainte-Eulalie, de Saint-Wenceslas et la municipalité de Sainte-Brigitte à partir de territoires disparates qui sont regroupés.

D'autres municipalités locales sont aussi constituées dans le comté de Drummond la même année²³⁹. Ces nouvelles municipalités sont érigées pour faire droit aux requêtes présentées à cette fin par leurs habitants. La loi détache une partie du territoire du canton de Kingsey et du canton de Warwick pour former une nouvelle municipalité sous le nom de *Corporation de la Municipalité des Chutes de Kingsey*. La paroisse de Saint-Fulgence est détachée des municipalités de Durham et de Saint-André d'Acton pour former une municipalité distincte sous le nom de *Corporation de la Municipalité de Durham Sud*.

La municipalité de Saint-Malachy est aussi créée en 1864²⁴⁰. La loi détache une partie du territoire de la municipalité du canton de Lochaber pour former une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de la paroisse de St. Malachy*. Les actifs et les passifs de la municipalité de Lochaber sont répartis entre les deux municipalités en proportion de leur rôle de perception.

Une loi détache, en 1866, la paroisse de Saint-Bonaventure, dans le canton d'Upton, dans le comté de Drummond, de la municipalité d'Upton Nord-Est pour former une municipalité distincte sous le nom de *Municipalité de la paroisse de St. Bonaventure*²⁴¹. Le reste de la municipalité d'Upton Nord-Est formera une municipalité sous le nom de *Municipalité de la paroisse de St. Guillaume*.

Le canton de Wickham est aussi divisé en deux municipalités distinctes²⁴². Ces municipalités sont érigées pour faire droit à une requête de la majorité des habitants du canton de Wickham. Le canton de Wickham est divisé en deux municipalités distinctes sous les noms de *Municipalité du township de Wickham* et de *Municipalité de Wickham Ouest*. La même année, une loi distrait une partie des territoires des municipalités de

236 Acte pour diviser le township of Tring, dans le comté de Beauce, en deux municipalités séparées [(1863) 27 Vict., c. 29 (Canada)].

237 Acte pour diviser les townships de Ham Nord et de Ham Sud en deux municipalités [(1863) 27 Vict., c. 30 (Canada)].

238 Acte pour ériger en municipalités locales les paroisses de Ste. Brigitte, St. Wenceslas, St. Célestin, St. Léonard et Ste. Eulalie, dans le comté de Nicolet [(1864) 27-28 Vict., c. 63 (Canada)].

239 Acte pour ériger de nouvelles Municipalités dans le comté de Drummond, sous les noms de «Chutes de Kingsey et Durham Sud» [(1864) 27-28 Vict., c. 64 (Canada)].

240 Acte pour diviser le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, en deux municipalités distinctes qui seront respectivement désignées sous les noms de «Lochaber» et «St. Malachy» [(1864) 27-28 Vict., c. 67 (Canada)].

241 Acte pour ériger la paroisse de St. Bonaventure, comté de Drummond, en municipalité séparée [(1866) 29-30 Vict., c. 61 (Canada)].

242 Acte pour ériger le township de Wickham en deux municipalités séparées [(1866) 29-30 Vict., c. 62 (Canada)].

Saint-Clément de Beauharnois et de Saint-Louis de Gonzague pour former une nouvelle municipalité sous le nom de *Municipalité de Saint-Étienne de Beauharnois*²⁴³.

À la veille de la Confédération, la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York est divisée en deux municipalités séparées²⁴⁴. Cette loi est adoptée pour faire droit à une requête des habitants de la municipalité. La municipalité unie de la Baie de Gaspé Sud et York est divisée en deux municipalités distinctes sous les noms de *Corporation de la Municipalité de la Baie de Gaspé Sud* et de *Municipalité d'York*. Les actifs et les passifs de la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York sont divisés entre les deux nouvelles municipalités en proportion du montant des propriétés porté au rôle d'évaluation.

243 Acte pour ériger une nouvelle municipalité dans le comté de Beauharnois, sous le nom de «St. Etienne de Beauharnois» [(1866) 29-30 Vict., c. 64 (Canada)].

244 Acte pour diviser la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées [(1866) 29-30 Vict., c. 65 (Canada)].1

**L'HISTOIRE LÉGISLATIVE
DES INSTITUTIONS MUNICIPALES
EN ONTARIO (1792-1866)**

PROLOGUE

Il est relativement facile de retrouver les origines législatives des institutions municipales de l'Ontario, parce que le pays est jeune. Avec l'adoption de l'Acte constitutionnel de 1791²⁴⁵, le territoire du Québec est scindé pour donner naissance au Bas-Canada et au Haut-Canada. Le Haut-Canada hérite de la partie du Québec qui était située à l'ouest de l'île de Montréal et de la rivière Outaouais. Il est doté d'une assemblée législative et d'un conseil législatif et il peut adopter ses propres lois. Ainsi pourra-t-il remplacer les ordonnances du Québec alors en vigueur, car celles-ci continuent de s'appliquer au Haut-Canada jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

Le temps de tenir une première élection des députés et de convoquer le premier parlement de la province, les premières lois seront votées en 1792. La première d'entre elles à être adoptée avait pour but d'introduire au pays les lois anglaises²⁴⁶. Elle écartait les lois canadiennes relatives à la propriété et aux droits civils qui avaient été réintroduites au Québec par l'Acte de Québec de 1774²⁴⁷.

245 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

246 An act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, entitled, «An act making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North America» and to introduce the English law as the rule of decision in all matters of controversy, relative to property and civil rights [(1792) 32 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

247 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

LE RÈGNE DES JUGES DE PAIX

On peut dire, d'une certaine façon, que lors de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791, une seule ordonnance du Québec s'intéressait plus spécifiquement à cette partie de la province qui était située à l'ouest de la rivière Outaouais.

En 1783, Haldimand, qui est alors gouverneur de la province de Québec, fait arpenter des terres à la Baie des Chaleurs, en Gaspésie, et à l'ouest de Montréal, le long du Saint-Laurent et du lac Ontario, pour y installer des Loyalistes qui se sont réfugiés au Québec à la suite de la rébellion contre la Grande-Bretagne des colonies britanniques du sud du Québec. Dès 1784, des Loyalistes s'installent depuis le lac Saint-François jusqu'à la Baie de Quinté. En 1788, ces territoires situés à l'ouest de Montréal comptent une population d'environ 8 000 habitants. La plupart de ceux-ci sont d'origine britannique. Par une proclamation du 24 juillet 1788, Lord Dorchester, qui est alors gouverneur du Québec, divise cette partie du territoire du Québec, qui se retrouvera incessamment au Haut-Canada, en quatre districts judiciaires. Il s'agit des districts de Lunenburg, de Mecklenburgh, de Nassau et de Hesse. Des juges de paix sont alors nommés pour chacun de ces districts.

Ces juges de paix remplissaient des fonctions judiciaires. Mais le Parlement du Haut-Canada leur confie aussi, dès les premières lois qu'il adopte, un rôle d'une autre nature. Il adopte ainsi en 1792 une loi sur la prévention des incendies²⁴⁸. La loi investit les juges de paix de chaque district du pouvoir d'adopter, à l'occasion de leurs sessions trimestrielles de la paix, des règlements pour prévenir les accidents causés par le feu. Ils peuvent aussi nommer des pompiers pour combattre les incendies.

La même année, une loi est adoptée pour prévoir la construction d'une prison et d'un palais de justice dans chaque district de la province²⁴⁹. La loi change d'abord le nom des districts existants. Le nom du district de Lunenburg est changé en celui du district de l'Est, celui de Mecklenburgh devient le district de Midland, celui de Nassau le district de Home et celui de Hesse le district de l'Ouest. La loi confie aux juges de paix de chaque district le soin de voir à la préparation des plans pour la construction de la prison et du palais de justice. Ils peuvent ensuite, «in the name and on the behalf of the inhabitants», octroyer un contrat par soumissions publiques pour leur construction. Le contrat doit prévoir que la construction doit être complétée dans les 18 mois. Le shérif de chaque district désigne un gardien pour la prison et le palais de justice. Les juges de paix peuvent adopter des règlements pour régir la prison. Ils fixent aussi le salaire du gardien.

L'année suivante, une loi est adoptée pour prévoir l'élection d'officiers municipaux pour chaque paroisse et chaque canton de la province²⁵⁰. Les chefs de famille de chaque

248 An Act to prevent Accidents by Fire in this Province [(1792) 32 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

249 An Act for building a gaol and court house in every district within this Province, and for altering the names of the said districts [(1792) 32 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

250 An Act to provide for the nomination and appointment of parish and town officers within this Province [(1793) 33 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

paroisse et de chaque canton qui contribuent au paiement de taxes locales s'assemblent en mars de chaque année pour élire les officiers municipaux de la paroisse ou du canton. Ils choisissent d'abord un secrétaire pour la paroisse ou le canton qui a, entre autres, comme fonction de dresser une liste exacte de tous les hommes et de toutes les femmes qui y résident et d'en transmettre copie aux juges de paix du district.

Les chefs de famille nomment deux répartiteurs qui font la répartition des taxes qui doivent être payées par les habitants. Ils élisent également un percepateur qui est chargé de percevoir les sommes dues en fonction de la répartition qui en a été faite. Ils choisissent au moins deux et au plus six personnes comme inspecteurs des grands chemins et des clôtures. Un inspecteur a pour fonction d'inspecter les grands chemins et de fixer la hauteur et la qualité de toute clôture de la paroisse ou du canton. Ils désignent des gardes-fourrières qui enferment les bestiaux qui s'introduisent dans les propriétés clôturées et les étalons qui errent librement sur les grands chemins. Ceux-ci les détiennent jusqu'à ce que leur propriétaire se soit acquitté d'une amende de 20 s. Dans les paroisses où une église de l'Église d'Angleterre a été construite, ils élisent un syndic et le recteur, ou ministre du culte de cette église, en nomme un deuxième. Ces syndics agissent comme marguilliers et ils sont en charge des biens de l'Église dans la paroisse ou le canton. S'il n'y a pas une telle église, deux gardiens du canton sont élus. Ces syndics ou ces gardiens constituent une personne morale.

Une liste est dressée des personnes qui ont été choisies et elle est transmise aux juges de paix du district. Une personne élue qui refuse une charge est passible d'une amende de 40 s. Les juges de paix de tout district nomment chaque année, lors de leur session générale trimestrielle du mois d'avril, un grand constable pour chaque paroisse et canton et un nombre suffisant de constables. Une personne qui a rempli une telle charge est ensuite exemptée pour les trois prochaines années de l'accepter de nouveau. Les juges de paix déterminent les honoraires auxquels ont droit le secrétaire et les gardes-fourrières de chaque paroisse et canton.

Une autre loi est adoptée en 1793 permettant de décréter la cotisation qui doit être prélevée pour subvenir aux dépenses de chaque district²⁵¹. Le préambule indique que des sommes sont requises pour la construction et l'entretien d'une prison et d'un palais de justice, pour le paiement du salaire du geôlier, pour la construction et l'entretien des ponts, pour payer les honoraires des officiers du district et pour verser des récompenses pour la destruction des ours et des loups.

Les répartiteurs de chaque paroisse et canton doivent dresser chaque année une liste complète et exacte de tous les chefs de famille qui y résident. Ces derniers sont divisés en huit catégories, en fonction de la valeur des biens tant immobiliers que mobiliers qu'ils possèdent. Ainsi, la première catégorie regroupe les chefs de famille qui possèdent des biens dont la valeur est d'au moins 50 et d'au plus 100 £ et la deuxième ceux dont la valeur est d'au moins 100 et d'au plus 200 £. La huitième catégorie regroupe ceux qui possèdent des biens dont la valeur excède 400 £. Ceux dont les biens ont une valeur inférieure à 50 £ sont exempts de taxes.

Les répartiteurs font parvenir leur liste à deux juges de paix résidant dans ou à proximité de la paroisse ou du canton. Lorsque ceux-ci l'approuvent, le percepateur est autorisé à

²⁵¹ An Act to authorize and direct the laying and collecting of assessments and rates in every district within this Province, and to provide for the payment of wages to the members of the House of Assembly [(1793) 33 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

prélever les taxes en fonction de cette liste. La liste est affichée et peut être examinée par tous. Copie en est transmise au greffier de la paix du district. Une personne qui s'estime lésée du fait d'avoir été inscrite dans une mauvaise catégorie peut en appeler aux juges de paix siégeant en session trimestrielle de la paix. Ceux-ci entendent les parties et confirment ou modifient la liste. Cette décision est finale.

La loi précise le montant de la cotisation qui doit être versé en fonction de chaque catégorie. Les montants sont progressifs. Ceux de la première catégorie paient 2 s, ceux de la cinquième 12 s et ceux de la huitième 20 s. Le percepteur de chaque paroisse et de chaque canton remet à tous les trois mois au trésorier du district les sommes qu'il a perçues avec les livres de répartition. Il a droit de recevoir 3 % des sommes qu'il a recueillies. Un percepteur tient un livre de comptes dans lequel il entre le nom de tous les chefs de famille qui sont astreints à payer une cotisation. Il peut saisir et vendre les biens de celui qui omet ou qui refuse de verser sa contribution dans les 14 jours où il est requis de le faire.

Les juges de paix nomment un trésorier pour le district. Il doit payer, sous leurs ordres, les dettes du district. Il peut conserver comme rémunération 3 % des sommes qui sont versées entre ses mains. Il consigne dans des livres toutes les sommes qu'il perçoit et qu'il paie et il en rend compte aux juges de paix à chaque session trimestrielle. Un membre de la Chambre d'assemblée a le droit de recevoir une indemnité des juges de paix du district dans lequel est situé son comté.

Cette loi sur les cotisations est modifiée en 1794²⁵². Elle ajoute simplement une neuvième et une dixième catégories au rôle de perception visant les personnes qui possèdent des biens dont la valeur est d'au moins 450 et d'au plus 500 £ et de 500 à 550 £. Elle fixe le taux de cotisation applicable à ces catégories. La loi fait disparaître l'exemption qui était accordée aux personnes possédant peu de biens.

Toujours en 1794, une loi est aussi adoptée pour bannir la pratique de laisser circuler les bêtes à cornes en toute liberté²⁵³. Les habitants de chaque paroisse et de chaque canton peuvent, lors de leur assemblée annuelle, adopter des règlements pour empêcher la libre circulation des bêtes à cornes, des chevaux, des moutons et des cochons. Le gardien de la fourrière détient les animaux qui circulent en violation des règlements jusqu'à ce que leur propriétaire verse une compensation raisonnable à toute personne ayant subi des dommages de ce fait, ainsi que les frais pour la garde des animaux. Ces frais sont déterminés par un règlement adopté par les juges de paix du district à l'occasion de leurs sessions trimestrielles.

D'autres responsabilités sont confiées aux juges de paix en 1797²⁵⁴. Une loi est adoptée pour régir les traverses. Il revient aux juges de paix de chaque district d'adopter des règlements applicables à ceux qui offrent, sur les cours d'eau de la province, des services de transport par traversier. Ils fixent les taux qu'ils peuvent réclamer pour le transport des

252 An Act to amend certain parts of an Act passed in the thirty-third year of the Reign of His present Majesty, intituled, «An Act to authorize and direct the laying and collecting of Assessments and Rates, in every District within this Province, and to provide for the Payment of Wages to the Members of the House of Assembly» [(1794) 34 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

253 An Act to restrain the Custom of permitting Horned Cattle, Horses, Sheep and Swine to run at large [(1794) 34 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

254 An Act to amend certain parts of an Act passed in the thirty-second year of his Majesty's reign, entitled, «An act for building a gaol and court house in every district throughout this province, and for altering the names of the said districts» [(1794) 34 Geo. III, c. 10 (Ont.)].

personnes, des bestiaux, des voitures et des marchandises d'une rive à l'autre. L'exploitant doit afficher les tarifs à un endroit bien en vue près de la traverse. Quiconque viole un règlement ou réclame un taux supérieur à celui qui est fixé s'expose à une amende de 20 s.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1798 pour modifier la division territoriale de la province²⁵⁵. La province est divisée en cantons, en comtés et en districts. Le nombre de districts est porté à huit. Il s'agit des districts de l'Est, de Johnstown, de Midland, de Home, de Newcastle, de Niagara, de London et de l'Ouest.

Une loi est adoptée en 1799 pour pourvoir à l'éducation des orphelins²⁵⁶. Les gardiens de tout canton peuvent, avec l'approbation de deux juges de paix, placer en apprentissage les orphelins et les enfants abandonnés. Cependant, ils ne peuvent placer un enfant qui est accueilli par de la parenté. Les garçons sont placés jusqu'à l'âge de 21 ans et les filles jusqu'à 18 ans. Cependant, dès qu'un enfant atteint l'âge de 14 ans, il ne peut demeurer en apprentissage qu'avec son consentement.

Le soin de voir à la construction des marchés et de les réglementer s'ajoute à la tâche des juges de paix. En 1801, c'est dans la ville de Kingston qu'un premier marché doit être construit²⁵⁷. Les juges de paix du district de Midland sont autorisés à construire un marché pour la ville de Kingston. Ils fixent les jours et les heures d'ouverture et ils peuvent adopter des règlements pour le régir. Ils peuvent prévoir des pénalités pour leur violation qui ne peuvent excéder 20 s.

La loi de 1794 permettant d'interdire la libre circulation des animaux est modifiée en 1803²⁵⁸. Les bêtes à cornes, les chevaux, les moutons et les porcs qui circulent contrairement aux règlements sont saisis et menés à la fourrière où ils sont gardés et nourris par le gardien de celle-ci. Celui-ci a le droit de recevoir en compensation une indemnité dont le montant est déterminé par un règlement des juges de paix. Le gardien publie une description de l'animal. Si l'animal n'est pas réclamé dans les 15 jours, le gardien le fait vendre et utilise le produit de la vente pour se dédommager, pour verser l'amende prévue au règlement et pour indemniser ceux qui ont subi des dommages. Sous peine d'une amende de 10 s, nul ne peut laisser circuler librement un porc dans les villes de York, de Niagara, de Queenston, d'Amherstburg, de Sandwich, de Kingston et de New Johnstown.

Cette loi de 1794 qui permet d'empêcher que les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons circulent librement est modifiée en 1804²⁵⁹. Le préambule explique que la loi a pour but de favoriser l'augmentation du nombre de moutons. Sous peine d'une amende de 20 s, nul ne peut laisser un bélier circuler librement entre le 1^{er} septembre et le 12

255 An Act for the better Division of this Province [(1798) 38 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

256 An Act to provide for the Education and Support of Orphan Children [(1799) 39 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

257 An Act to empower the commissioners of the peace for the Midland district, in their court of general quarter sessions assembled, to establish and regulate a market in and for the town of Kingston in the said district [(1801) 41 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

258 An Act to extend the Provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, «An Act to restrain the custom of permitting Horned Cattle, Horses, Sheep and Swine, to run at large» [(1803) 43 Geo. III, c. 10 (Ont.)].

259 An Act to repeal so much of an Act passed in the thirty-fourth year of his Majesty's reign, entitled, «An Act to restrain the custom of permitting horned cattle, horses, sheep, and swine, to run at large,» as relates to sheep, and to restrain the owners of rams from permitting them to run at large during a certain time of the year [(1804) 44 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

décembre de chaque année. Un bélier qui circule librement durant cette période est conduit à la fourrière. Le gardien de celle-ci affiche un avis dans le canton pour en signaler le fait. Il remet l'animal à son propriétaire contre paiement des droits qui lui reviennent, du coût de la nourriture et de l'amende de 20 s. Si l'animal n'est pas réclamé dans les sept jours, le gardien le vend et utilise le produit de la vente pour payer ses droits, ses frais et l'amende.

La loi de 1793 sur la nomination d'officiers pour les paroisses et les cantons du Haut-Canada est modifiée en 1805 uniquement pour permettre aux habitants, lors de leur assemblée annuelle, d'élire 12 responsables des chemins plutôt que six²⁶⁰. Elle est de nouveau modifiée l'année suivante²⁶¹. Lorsque la charge d'un officier est vacante, elle est comblée par une personne désignée par les juges de paix du district. Lorsqu'une assemblée annuelle des habitants n'est pas tenue dans une paroisse ou un canton, les juges de paix désignent eux-mêmes les personnes qui doivent agir comme officiers.

La loi du Haut-Canada de 1793 sur le prélèvement des cotisations pour les fins des districts est remplacée en 1807²⁶². La nouvelle loi établit des taux de taxation qui diffèrent selon qu'il s'agisse d'une terre cultivée ou non, d'un lot de ville, des différents types de maisons ou d'un moulin à farine ou à sciage. Elle introduit aussi de nouveaux taux sur les diverses espèces d'animaux de ferme, sur les alambics, sur les tables de billard et sur les vaisseaux. Toute personne sujette à la cotisation doit remettre au répartiteur une liste de ses biens qui sont assujettis à celle-ci.

Tout répartiteur d'une paroisse ou d'un canton doit faire parvenir chaque année au greffier de la paix de son district une liste de toutes les propriétés réelles et personnelles des habitants qui sont sujettes à la cotisation. Un répartiteur a le droit de recevoir du trésorier du district 3 % des montants qui ont été recueillis dans sa paroisse ou son canton. Les juges de paix d'un district doivent, après avoir estimé les montants requis pour défrayer les dépenses publiques du district, fixer le taux de cotisation. Ils font préparer, à partir des listes reçues des répartiteurs, un rôle de perception dont copie est expédiée à chaque percepteur du district. Un percepteur peut saisir et vendre les biens et les bestiaux de tout contribuable qui refuse ou néglige de verser sa cotisation dans les 14 jours de la demande.

Le greffier de chaque district doit dresser un rôle de perception consolidé de son district et le faire parvenir au greffier de la Chambre d'assemblée. Un percepteur peut retenir pour ses services 5 % des sommes qu'il a recueillies. Les juges de paix nomment un trésorier pour le district. Celui-ci, à leur réquisition, paie, à même le fonds public du district, les sommes engagées en vertu de cette loi. Il a droit de prélever pour ses services 3 % des montants qui sont versés entre ses mains. Il tient des livres dans lesquels il entre

260 An Act to make provision for further appointments of Parish and Town Officers throughout this Province [(1805) 45 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

261 An Act to alter and amend an Act passed in the thirty-third year of his present Majesty's reign, intituled, «An Act to provide for the Nomination and Appointment of Parish and Town Officers,» and also to repeal certain parts of an Act passed in the thirty-third year of his present Majesty's reign, intituled, «An Act to authorize and direct the laying and collecting of Assessments and Rates in every District in this Province, and to provide for the Payment of Wages to Members of the House of Assembly» [(1806) 46 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

262 An Act to repeal the several acts now in force in this Province, relative to rates and assessments, and also to particularize the property real and personal, which during the continuance thereof, shall be subject to rates and assessments, and fixing the several valuations at which each and every particular of such property shall be rated and assessed [(1807) 47 Geo. III, c. 7 (Ont.)].

toutes les sommes qu'il reçoit et qu'il paie et il les soumet aux juges de paix, accompagnés des pièces justificatives. Cette loi doit demeurer en vigueur pour quatre ans et, de là, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra.

La loi de 1793 sur la construction et l'entretien des chemins du Haut-Canada est aussi remplacée en 1810²⁶³. Les juges de paix de chaque district de la province nomment chaque année, à l'occasion d'une session trimestrielle de la paix, des surveillants des chemins pour chaque comté de leur district. Un surveillant des chemins a droit à une indemnité de 7 s par jour de travail. Il doit, à la réquisition de 12 tenanciers demandant la réparation d'un chemin ou la construction d'un nouveau chemin, examiner le tout et faire rapport aux juges de paix des travaux requis. Avis est donné du dépôt du rapport. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, les juges de paix peuvent ordonner l'exécution des travaux. En cas d'opposition, ils assemblent un jury de 12 personnes qui peut confirmer ou annuler le rapport : leur décision est définitive.

Les juges de paix peuvent, pour la construction d'un nouveau chemin ou pour l'amélioration d'un chemin existant, engager des arpenteurs qui sont payés à même le Trésor du district. Ils divisent les paroisses et les cantons de leur district en divisions et ils assignent un responsable des chemins à chacune d'elles. Le responsable des chemins supervise le travail des habitants qui doivent fournir une prestation de travail pour les chemins. En cas de refus ou de négligence d'un habitant de fournir sa prestation de travail, il est passible d'une amende. Un responsable des chemins doit installer des protections de chaque côté des chemins qui longent des précipices pour assurer la sécurité des voyageurs. Il dresse une liste de toutes les personnes de sa division qui doivent fournir une prestation de travail et une liste de ceux qui possèdent une voiture, une charrette ou un autre véhicule.

Les personnes qui fournissent une prestation de travail doivent apporter leurs outils. Elles peuvent être requises de fournir des chevaux et des voitures et, dans un tel cas, le nombre de leurs jours de travail est réduit de moitié. Un responsable des chemins doit donner trois jours d'avis aux personnes appelées à fournir leur prestation de travail. Toute personne peut se libérer de sa prestation de travail en payant au responsable des chemins de sa division une compensation. Celle-ci doit servir à l'entretien des chemins. En plus de la prestation de travail, un responsable des chemins peut, après une chute de neige, ordonner à ceux qui possèdent des traîneaux de s'en servir pour ouvrir les chemins. Il peut exiger que l'on installe des balises des deux côtés des chemins durant l'hiver. Même les personnes dont le nom n'apparaît pas par inadvertance au rôle de perception doivent fournir leur prestation de travail. La propriété des chemins est dévolue à la Couronne.

La loi de 1807 sur l'imposition de cotisations pour défrayer les dépenses des districts est aussi remplacée en 1811²⁶⁴. La loi de 1807 est abrogée. La nouvelle loi décrit les différents biens réels et personnels qui sont sujets à la cotisation annuelle et le taux de cotisation pour chacun d'eux. Les terres, les terrains, les maisons, les moulins et les

263 An Act to provide for the laying out, amending, and keeping in repair, the public highways and roads in this province, and to repeal the laws now in force for that purpose [(1810) 50 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

264 An Act to repeal an Act passed in the forty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act to repeal the several Acts now in force in this Province, relative to Rates and Assessments, and also to particularize the Property Real and Personal, which during the continuance thereof, shall be subject to Rates and Assessments, and fixing the several valuations at which each and every particular of such property shall be Rated and Assessed,» and to make further provision for the same [(1811) 51 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

magasins en font partie. Sont aussi sujets à la taxation les chevaux et les bêtes à cornes. Les habitants remettent à l'évaluateur une liste de leurs biens qui sont sujets à la cotisation. Celui-ci les fait parvenir au greffier de la paix de son district. Il a droit de recevoir du trésorier du district 4 % des sommes qui ont été recueillies dans le canton dont il a la charge.

Après avoir déterminé les sommes qui seront requises pour rencontrer les dépenses du district, les juges de paix préparent un rôle de perception indiquant le montant que chacun doit payer. Le greffier de la paix en fait parvenir copie à tous les percepteurs du district. Tout percepteur saisit et vend les biens d'une personne qui tarde plus de 14 jours à verser sa cotisation après que demande lui en a été faite. Une personne qui refuse ou néglige de remettre une liste de ses biens sujets à la cotisation ou qui remet une liste inexacte est passible, pour une première offense, d'une amende d'au moins 2 et d'au plus 5 £ et, pour une seconde offense, de 10 £. Un percepteur peut retenir, pour ses services, 5 % des montants qu'il perçoit. Le greffier de la paix de chaque district doit faire parvenir chaque année au gouvernement un rôle de perception consolidé du district pour qu'il soit déposé devant la Législature.

Les juges de paix de chaque district nomment un trésorier pour le district. Il doit, à leur réquisition, effectuer le paiement des dettes à même le Trésor du district. Il a droit de retenir pour ses services 3 % des sommes qui sont versées entre ses mains par les percepteurs. Il doit entrer dans ses livres les sommes qu'il reçoit et qu'il paie et il en dresse aussi un état qu'il fait parvenir aux juges de paix, accompagné des pièces justificatives. Il en fait également parvenir une copie au gouvernement pour dépôt devant la Législature. Cette loi doit demeurer en vigueur pour quatre ans.

La loi de 1793 sur la nomination d'officiers pour les paroisses et les cantons est modifiée en 1813 pour préciser que tout percepteur doit, au moins à tous les trois mois, remettre au trésorier du district les sommes qu'il a perçues²⁶⁵.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1814²⁶⁶ pour permettre la construction d'un marché dans la ville de York²⁶⁷. Les juges de paix pour le district de Home sont autorisés à établir un marché dans la ville de York, à en fixer les jours et les heures d'ouverture et à adopter des règlements pour le régir. Ces règlements peuvent prévoir l'imposition de pénalités pour leur violation en autant qu'elles n'excèdent pas 20 s.

La loi de 1811 sur l'imposition de cotisations pour défrayer les dépenses des districts est modifiée en 1815²⁶⁸. Les contribuables doivent remettre chaque année à l'évaluateur de la

265 An Act to alter and amend an Act passed in the forty-eighth year of his Majesty's reign, entitled, «An Act for the better regulation of parish and town officers throughout this province» [(1813) 53 Geo. III, c. 9 (Ont.)].

266 An Act to empower the commissioners of the peace for the Home district, in their court of general quarter sessions assembled, to establish and regulate a market in and for the town of York, in the said district [(1814) 54 Geo. III, c. 15 (Ont.)].

267 Le nom de cette ville sera changé pour celui de Toronto en 1834.

268 An Act to continue and amend an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act to repeal an Act passed in the forty- seventh year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act to repeal the several Acts now in force in this Province relative to Rates and Assessments, and also to particularize the Property Real and Personal, which during the continuance thereof, shall be subject to Rates and Assessments, and fixing the several valuations at which each and every particular of such property shall be rated and assessed, and to make further provision for the same» [(1815) 55 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

paroisse ou du canton une liste de tous leurs biens qui sont assujettis à la cotisation. La liste doit indiquer le district où se trouve chaque bien. L'évaluateur prépare aussi sa propre liste des biens de chaque cotisant et, après l'avoir affichée dans un lieu public, il fait parvenir les différentes listes au greffier de la paix de son district. Le greffier fait parvenir le rôle de perception aux percepteurs de son district.

La loi de 1810 sur la construction et l'entretien des chemins est retouchée en 1816 pour préciser que tout homme âgé entre 21 et 50 ans, et dont le nom n'apparaît sur aucun rôle de perception de la province, doit fournir une prestation de travail de trois jours par année²⁶⁹. Il peut, bien sûr, s'en libérer en versant la compensation prévue.

Une loi est adoptée en 1817 pour permettre la construction d'un marché dans la ville de Niagara²⁷⁰. Les juges de paix du district de Niagara sont autorisés à édifier un marché dans la ville de Niagara, à en fixer les jours et les heures d'ouverture et à adopter des règlements pour le régir. Ces règlements peuvent prévoir des pénalités pour leur violation en autant qu'elles n'excèdent pas 20 s. Les juges de paix peuvent, pour ériger le marché, imposer une cotisation d'au plus 100 £ qui est répartie entre les propriétaires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville de Niagara. Le greffier de la paix du district de Niagara dresse, à partir du rôle général de perception, un rôle de perception spécifique pour la ville de Niagara.

C'est ensuite dans la ville de Cornwall, l'année suivante, qu'on prévoit établir un marché²⁷¹. Il doit être construit sur les lots réservés à cette fin par le gouvernement. C'est toujours aux juges de paix qu'il revient d'en fixer les jours et les heures d'ouverture et d'adopter les règlements requis pour le régir.

On apporte en 1818 un changement mineur à la loi de 1805 sur la nomination d'officiers pour les paroisses et les cantons²⁷². Ce ne sont plus 12, mais bien 15 responsables des chemins qui peuvent être élus par les habitants lors de leur assemblée annuelle.

La même année, des modifications sont apportées à la loi sur la délivrance de licences pour les auberges ou maisons d'entretien public²⁷³. Les juges de paix de chaque district s'assemblent chaque année en session de la paix pour déterminer le nombre d'auberges qui peuvent être tenues dans leur district. Ils délivrent, en conséquence, des certificats aux requérants qui, selon eux, font montre de sobriété, d'honnêteté et de diligence. En délivrant un certificat, les juges de paix fixent aussi les règles applicables à celui qui obtient une licence pour tenir une auberge. Sur présentation de ce certificat, l'inspecteur du district délivre une licence autorisant l'exploitation de l'auberge.

269 An Act to repeal and amend part of an Act passed in the fiftieth year of his Majesty's reign, entitled, «An Act to provide for the laying out, amending, and keeping in repair, the public highways and roads in this province, and to repeal the laws now in force for that purpose» [(1816) 56 Geo. III, c. 39 (Ont.)].

270 An Act to establish a Market in the Town of Niagara, in the Niagara District [(1817) 57 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

271 An Act to empower the Commissioners of the Peace for the Eastern District, in their Court of General Quarter Sessions assembled, to establish and regulate the time for holding a Market in the Town of Cornwall, in the said District [(1818) 58 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

272 An Act further to extend the provisions of an Act passed in the forty-fifth year of his Majesty's reign, entitled, «An Act to make provision for the further appointment of parish and town officers throughout this province» [(1818) 59 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

273 An Act to alter the Laws now in force for granting licences to innkeepers, and to give to the Justices of the Peace, in General Quarter Sessions assembled, for their respective Districts, authority to regulate the Duties hereafter to be paid on such Licences [(1818) 58 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

Les différentes lois du Haut-Canada relatives à l'imposition de cotisations pour défrayer les dépenses des districts sont remplacées en 1819²⁷⁴. Les lois de 1811 et de 1815 sont abrogées. La loi reprend globalement ce qui existait auparavant.

C'est ensuite la loi de 1810 sur la construction et l'entretien des chemins qui subit des retouches la même année²⁷⁵. Toute personne peut se libérer de sa prestation de travail pour les chemins en payant au responsable des chemins un montant de 5 s par jour de travail. Le nombre de jours de travail qui doit être fourni est fonction de la valeur des biens d'un contribuable telle qu'elle apparaît au rôle de perception. Ainsi, lorsque la valeur des biens est inférieure à 25 £, le contribuable doit fournir deux jours de travail. Lorsqu'elle est de 100 à 150 £, il faut fournir six jours de travail et, de 300 à 350 £, 10 jours.

Les juges de paix résidant dans le canton de Drummond se voient autorisés, en 1822, à établir un marché dans la ville de Perth²⁷⁶. Ils reçoivent en conséquence le pouvoir de le réglementer et d'en fixer les jours et les heures d'ouverture. Les amendes sont toujours limitées à 20 s.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1822 pour autoriser les juges de paix du district de Midland à emprunter pour construire une prison et un palais de justice²⁷⁷. La construction du palais de justice et de la prison d'un district est financée à même les cotisations perçues. Pour une première fois, une loi autorise les juges de paix à emprunter à cette fin. Le préambule s'en explique ainsi :

WHEREAS it appears by a petition from his Majesty's justices of the peace for the Midland district, in special sessions assembled, that the gaol and court house of the said district is in a dilapidated and insecure state; and whereas the prayer of the said petition is for authority to levy on the inhabitants of the said district an additional rate of one penny in the pound on the rateable property of the said district, for two years, as a fund to be applied in rebuilding the said gaol and court house; and whereas, in the actual situation of this province, it is deemed inexpedient to authorize the levying of the said additional rate.

Les juges de paix du district de Midland sont plutôt autorisés à emprunter une somme n'excédant pas 3 000 £ pour ériger une prison et un palais de justice dans la ville de Kingston. Ils doivent, chaque année, distraire un montant de 300 £ des sommes provenant des cotisations pour payer les intérêts et rembourser graduellement le capital. Cette loi sera modifiée en 1824, car une somme additionnelle de 1 000 £ sera requise²⁷⁸.

274 An Act to repeal several Laws now in force, relative to Levying and Collecting Rates and Assessments in this Province, and further to provide for the more equal and general Assessment of Lands and other ratable property throughout this Province [(1819) 59 Geo. III, c. 7 (Ont.)].

275 An Act to repeal part of and amend the Laws now in force for laying out, amending and keeping in repair the Public Highways and Roads in this Province [(1819) 59 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

276 An Act to establish a market in the town of Perth, in the county of Carleton [(1822) 2 Geo. IV, c. 15 (Ont.)].

277 An Act to authorize his Majesty's justices of the peace for the Midland district, to obtain by loan a sum of money, for the purpose of erecting a gaol and court house in the town of Kingston [(1822) 2 Geo. IV, c. 21 (Ont.)].

278 An Act to authorize the justices of the peace of the Midland district to loan a further sum of money, for the purposes therein mentioned [(1824) 4 Geo. IV, c. 32 (Ont.)].

Les juges de paix du district de London doivent aussi, en 1823, emprunter pour compléter la prison et le palais de justice du district²⁷⁹. Comme les fonds dont ils disposent sont insuffisants pour compléter la construction de la prison et du palais de justice du district, une loi les autorise, à même le crédit du district, à emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £. Le trésorier du district doit chaque année, jusqu'à paiement final du capital et des intérêts, distraire du fonds du district une somme de 150 £ et la verser dans un fonds d'amortissement.

Une prison et un palais de justice sont aussi requis la même année pour la ville de York²⁸⁰. Ces constructions devraient être financées à même les cotisations qui sont imposées par les juges de paix du district de Home. Mais comme ceux-ci ne disposent pas des sommes requises et comme les besoins sont pressants, une loi les autorise à emprunter un montant de 4 000 £ pour réaliser les ouvrages, soit le coût maximum autorisé par cette loi. Le trésorier du district doit chaque année, tant que les intérêts et le capital ne sont pas entièrement remboursés, distraire du fonds du district un montant de 250 £ à cette fin. Cette loi sera modifiée en 1825, car une somme additionnelle de 2 000 £ sera requise pour compléter la construction du palais de justice et de la prison²⁸¹. Le trésorier du district doit, pour éponger cette nouvelle dette, puiser annuellement un montant supplémentaire de 150 £ à même le fonds du district.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1823 pour régir la délivrance de licences aux établissements détaillant de la bière ou du cidre²⁸². Nul ne peut tenir dans une ville ou un village un établissement qui détaille de la bière ou du cidre sans détenir une licence à cette fin. Celle-ci est délivrée par deux juges de paix résidant dans ou près de la ville ou du village. Un titulaire de licence doit payer des droits annuels qui varient selon l'importance de la population de la ville ou du village. Ces droits sont remis au receveur général de la province. Les juges de paix peuvent déterminer le nombre d'établissements qui peuvent être autorisés à débiter de la bière ou du cidre dans chaque ville et village. Cette loi, qui devait demeurer en vigueur pour deux ans, est prolongée de quatre autres années en 1826²⁸³.

La loi de 1819 sur la construction et l'entretien des chemins est amendée en 1824 et elle est rendue permanente²⁸⁴. La disposition qui limitait la durée de cette loi est abrogée. Toute personne astreinte à fournir une prestation de travail pour les chemins peut s'en

279 An Act to provide for the completion of the gaol and court house, in the London district of this province [(1823) 4 Geo. IV, c. 23 (Ont.)].

280 An Act to Provide for the erection of a Gaol and Court-House in and for the Home District [(1823) 4 Geo. IV, c. 24 (Ont.)].

281 An Act to authorize the justice of the Home district to raise a further sum by loan, to be applied in completing a gaol and court house for the said district [(1825) 6 Geo. IV, c. 4 (Ont.)].

282 An Act to restrain the selling of beer, ale, cider, and other liquors, not spirituous, in certain towns and villages in this province, and to regulate the manner of licensing ale houses within the same [(1823) 4 Geo. IV, c. 15 (Ont.)].

283 An Act to continue for a limited time an Act passed in the Fourth Year of His Majesty's Reign, intituled, An Act to restrain the Selling of Beer, Ale, Cider, and other Liquors, not Spirituous, in certain Towns and villages in this Province, and to Regulate the manner of Licencing Ale Houses within the same [(1826) 7 Geo. IV, c. 11 (Ont.)].

284 An Act to amend and make perpetual an Act passed in the fifty-ninth year of his late Majesty's reign, entitled, «An Act to repeal part of and amend the laws now in force for laying out, amending, and keeping in repair, the public highways and roads in this province;» and also to amend an Act passed in the fiftieth year of his late Majesty's reign, entitled, «An Act to provide for the laying out, amending, and keeping in repair, the public highways and roads in this province,» and to repeal the laws now in force for that purpose [(1824) 4 Geo. IV, c. 9 (Ont.)].

libérer en payant 2 s 6 p par jour de travail. Les juges de paix de chaque district nomment un surveillant des rues pour chaque ville. Ils peuvent ordonner à un surveillant des rues d'une ville d'ouvrir une nouvelle rue ou de modifier le parcours de rues existantes. Le travail est effectué par les personnes qui sont tenues de fournir une prestation de travail pour les chemins. Les juges de paix fixent le salaire de ces surveillants.

Bientôt, la contagion de l'emprunt se propage à d'autres fins que la construction de prisons et de palais de justice²⁸⁵. Une loi autorise en 1824 les juges de paix du district de Johnstown à construire une nouvelle prison, un nouveau palais de justice et deux nouveaux ponts. Ils sont autorisés à emprunter une somme n'excédant pas 2 500 £ à cette fin. La loi prévoit qu'ils doivent imposer une cotisation extraordinaire durant cinq ans pour absorber la dépense. Le trésorier du district doit chaque année, jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts, distraire du fonds du district une somme d'au moins 500 £.

La loi de 1819 sur l'imposition de cotisations pour défrayer les dépenses des districts est modifiée en 1825²⁸⁶. Une première mesure prévoit que cette loi devient permanente. Il est ensuite prévu que le propriétaire de toute terre ou parcelle de terre non arpentée par l'arpenteur général de la province doit faire parvenir au trésorier du district où elle est située une description précise de celle-ci. Ce dernier en fait une entrée dans ses livres. Une telle parcelle de terre peut être saisie et vendue en cas de défaut par son propriétaire d'acquitter sa cotisation.

Lorsqu'une terre est vendue pour défaut de paiement de la cotisation, le shérif remet un certificat à l'acheteur qui détaille les particularités de la transaction. Un propriétaire peut récupérer une terre qui a été ainsi vendue en versant au trésorier du district, dans les 12 mois de la vente, le montant payé par l'acheteur, les frais de saisie et de vente et une somme représentant 20 % de ces montants. Tous ces montants sont remis à l'acheteur par le trésorier du district.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1827 pour permettre aux juges de paix du district de Gore de compléter la construction d'une prison et d'un palais de justice à Hamilton²⁸⁷. Même si les cotisations du district augmentent rapidement, elles ne suffisent pas à rencontrer les obligations prévues au contrat de construction de la prison et du palais de justice. Aussi, le Législateur doit venir en aide aux juges de paix. La loi stipule d'abord que le coût des ouvrages ne doit pas excéder 4 000 £. Les juges de paix sont autorisés à emprunter ce même montant. Le trésorier du district doit chaque année, jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts de l'emprunt, distraire un montant de 300 £ du produit des cotisations.

285 An Act to enable the justices of the peace of the district of Johnstown to erect a new gaol and court house, or repair the old one, and to erect new bridges over Yonge and Irish creeks [(1824) 4 Geo. IV, c. 35 (Ont.)].

286 An Act to amend and make permanent a certain Act of the Parliament of this Province, passed in the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty King George the Third, intituled, «An Act to repeal the several Laws now in force relative to levying and collecting Rates and Assessments in this Province, and further to provide for the more equal and general Assessment of lands and other ratable property throughout this Province,» and to render more effectual the several Laws of this Province imposing Rates and Assessments, by providing, under certain restrictions, for the levying such Rates and Assessments, by the sale of a portion of the lands on which the same are charged [(1825) 6 Geo. IV, c. 7 (Ont.)].

287 An Act to provide for the Erection of a Gaol and Court House in the District of Gore [(1827) 8 Geo. IV, c. 13 (Ont.)].

La même année, une prison et un palais de justice sont aussi requis pour la ville de Cornwall, dans le district de l'Est²⁸⁸. Curieusement, ce ne sont pas les juges de paix qui sont chargés de la supervision de la construction de la prison et du palais de justice. La loi désigne nommément trois commissaires qui sont nommés à cette fin. Ceux-ci peuvent, pour financer la construction des ouvrages, emprunter une somme n'excédant pas 4 000 £. Le trésorier du district doit, au nom du district, se porter caution auprès des prêteurs. Il doit chaque année, jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts de l'emprunt, distraire des revenus provenant des cotisations une somme d'au moins 300 £.

Les choses ne semblent pas bouger rapidement à Cornwall, car la construction de la prison et du palais de justice n'aurait pas encore débuté. Peut-être les commissaires ont-ils eu des difficultés à emprunter. Toujours est-il qu'une autre loi est adoptée en 1830 pour autoriser les juges de paix, cette fois-ci, à emprunter une somme de 3 500 £. C'est une somme de 500 £ par année que le trésorier du district devra distraire pour assurer le paiement de l'emprunt. La surveillance des travaux de construction est laissée aux commissaires : on le sait, car la loi prend le soin de remplacer l'un de ceux-ci. Cette fois-ci, les travaux peuvent aller de l'avant. Ils sont bien entrepris en 1833, puisque les juges de paix doivent de nouveau s'adresser à la Législature pour pouvoir emprunter une somme additionnelle de 2 000 £ pour compléter la prison et le palais de justice²⁸⁹. L'autorisation est accordée, mais les juges de paix sont tenus de prolonger la cotisation extraordinaire imposée pour ces ouvrages jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts de ces emprunts.

Les lois du Haut-Canada sur la nomination d'officiers municipaux sont modifiées en 1830²⁹⁰ simplement pour permettre aux habitants de chaque canton d'élire, lors de leur assemblée annuelle, jusqu'à 30 responsables des chemins et six gardiens de fourrières. À partir de 1834, ils ont aussi la possibilité, lors d'une telle assemblée, de désigner au moins trois et au plus 18 inspecteurs de clôtures. Les clôtures qui séparent deux propriétés sont à la charge de leurs propriétaires. En cas de mésentente entre ceux-ci, ils peuvent s'adresser à trois inspecteurs de clôtures qui examinent le tout et tranchent le différend²⁹¹.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1835 pour refondre les différentes lois relatives à la nomination d'officiers pour chaque canton²⁹². Il est tenu chaque année une

288 An Act to provide for the Erection of a Gaol and Court House in the Eastern District [(1827) 8 Geo. IV, c. 15 (Ont.)].

289 An Act to authorise the Magistrates of the Eastern District to borrow a further sum of Money for the completion of the Gaol and Court House in the said district, and for inclosing the same; and also to empower the said Magistrates to continue the Assessments already imposed for building the said Gaol and Court House, until the Money so borrowed shall be repaid, with the Interest thereon [(1833) 3 Wm. IV, c. 25 (Ont.)].

290 An Act to provide for an increase of the number of overseers of highways, pounds, and pound-keepers, in the respective townships throughout this province [(1830) 11 Geo. IV, c. 7 (Ont.)].

291 An Act to regulate Line Fences and Water Courses, and to repeal so much of an Act passed in the thirty-third year of the Reign of His late Majesty King George the Third, entitled, «An Act to provide for the nomination and appointment of Parish and Town Officers within this Province,» as relates to the office of Fence Viewers being discharged by Overseers of Highways and Roads [(1834) 4 Wm. IV, c. 12 (Ont.)].

292 An Act to reduce to one Act of Parliament the several Laws relative to the appointment and duties of Township Officers in this Province, except an Act passed in the fourth year of the Reign of William the Fourth, Chapter Twelve, entitled, «An Act to regulate Line Fences and Water Courses,» and to repeal so much of an Act passed in the Thirty-third year of the Reign of His late Majesty King George the Third, entitled, «An Act to provide for the nomination and appointment of Parish and Town Officers within this Province,» as relates to the office of Fence Viewers being discharged by Overseers of Highways and Roads [(1835) 5 Wm. IV, c. 8 (Ont.)].

assemblée des contribuables de chaque canton. L'assemblée procède à l'élection d'un greffier du canton, de trois commissaires, d'un évaluateur, d'un percepteur, de responsables des chemins et des ponts et de gardiens de fourrières. Une personne ne peut être désignée deux années de suite pour remplir une même charge. L'assemblée peut adopter des règlements sur la libre circulation des animaux, sur les mesures de protection à prendre pour les endroits dangereux, sur la destruction des plantes nuisibles et sur la hauteur et le mode de confection des clôtures. Le greffier dresse un procès-verbal des délibérations de l'assemblée et il en fait parvenir copie au greffier de la paix de son district qui la verse dans ses archives. Il a droit de recevoir du trésorier du district 5 s par jour de travail.

Un responsable des chemins s'assure que les personnes de son district fournissent leur prestation de travail pour les chemins. L'évaluateur demande à chaque cotisant qu'il lui fournisse une liste de ses biens qui sont sujets à la cotisation. Il prépare sa propre évaluation des biens de chaque cotisant. Il prépare également une liste de toutes les personnes qui résident dans le canton. Il fait parvenir ces listes au greffier du district. Il est rétribué par le trésorier du district. Le greffier de la paix dresse une liste de toutes les personnes qui résident dans son district et il en fait parvenir copie au gouvernement.

Un percepteur réclame les cotisations inscrites au rôle de perception du canton que lui a fait parvenir le greffier du district. La loi précise le pourcentage des sommes perçues qu'il peut retenir pour ses services, pourcentage qui varie en fonction du montant total de la cotisation du canton. Il saisit et vend les biens d'un cotisant qui refuse ou qui néglige de verser sa cotisation dans les 14 jours de la demande.

Un responsable des chemins voit à la construction et à l'entretien des chemins, des rues et des ponts qui lui sont confiés par les commissaires élus pour le canton. Il voit à l'élimination des plantes nuisibles. Il dirige le travail de ceux qui sont tenus de fournir une prestation de travail pour les chemins et les ponts. Il fait installer des parapets ou des clôtures pour assurer une protection aux endroits dangereux. Toute personne peut se dégager de sa prestation de travail en versant au responsable des chemins une compensation de 2 s 6 p par jour de travail. Ce dernier se sert de ces sommes pour effectuer les travaux qui lui sont confiés. Il en rend compte.

Une personne qui est tenue de fournir une prestation de travail doit apporter ses propres outils. Une journée de travail, pour celui qui fournit une charrette ou une voiture et des bœufs ou des chevaux, compte pour deux jours de travail. Les commissaires du canton sont chargés de poursuivre ceux qui ne fournissent pas leur prestation de travail. Ils reçoivent des responsables des chemins et des ponts un état des compensations qui ont été reçues et des sommes qui ont été dépensées pour effectuer les travaux.

Un gardien de fourrière doit fournir ses propres enclos. Il a la garde de tous les animaux qui lui sont remis du fait qu'ils circulaient librement contrairement aux règlements. Dans les 48 heures, il affiche un avis décrivant l'animal qui lui est amené. Il le remet au propriétaire contre paiement des émoluments auxquels il a droit et du montant des dommages causés par l'animal, s'il en est. Si l'animal n'est pas réclamé dans les 15 jours, il le fait vendre, il retient ce qui lui revient, il paie les dommages causés par l'animal et il fait parvenir le reliquat du produit de la vente au greffier du canton. Lorsqu'il s'agit d'un bœuf ou d'un cheval, il ne peut être vendu avant trois mois. Un gardien de fourrière ne peut exiger que les droits fixés par les commissaires du canton. On voit ici que ces

commissaires se voient confier encore une fois des fonctions qui étaient ci-devant de la responsabilité des juges de paix.

Le greffier du canton assiste aux assemblées des commissaires et il en dresse le procès-verbal. Ces procès-verbaux font partie des archives du canton. Les commissaires se réunissent au moins trois fois par année, soit en janvier, en juillet et en octobre. Ils peuvent tenir toutes autres séances requises. Ils divisent le canton en quartiers et ils confient chaque quartier à un responsable des chemins et des ponts. Ils fixent les droits que peuvent réclamer les gardiens de fourrière. Ils désignent les officiers requis pour combler les postes vacants. Ils peuvent exempter les pauvres et les malades de la prestation de travail pour les chemins et les ponts.

Quiconque refuse d'accepter une charge ou néglige les devoirs rattachés à une charge et quiconque refuse de remettre une liste de ses biens taxables ou remet une liste erronée est passible d'une amende d'au moins 1 et d'au plus 5 £, ainsi que des frais de la poursuite. Les livres et les registres d'un canton sont publics. Les personnes dont le nom n'apparaît pas au rôle de perception du canton où elles résident sont tenues de fournir une prestation de travail pour les chemins. Chaque commissaire a le droit de recevoir du trésorier de son district un montant de 5 s pour chaque journée de travail. Les commissaires ont aussi la charge des orphelins. Les commissaires de chaque canton constituent une personne morale.

Cette loi sur la nomination d'officiers municipaux pour les cantons est modifiée l'année suivante²⁹³. Les commissaires de chaque canton ont le droit de recevoir du trésorier de leur district un montant de 5 s par jour de travail, mais ils ne peuvent réclamer pour plus de trois jours par année. Le greffier de chaque canton ne peut recevoir une indemnité pour plus de dix jours de travail par année. Les hommes âgés entre 21 et 50 ans dont le nom n'apparaît pas au rôle de perception doivent fournir une prestation de deux jours de travail par année pour les chemins et les ponts.

Une autre modification mineure est apportée à cette loi en 1837²⁹⁴. L'assemblée annuelle des contribuables pour l'élection des officiers municipaux du canton ne peut être tenue dans une ville du canton qui est constituée en personne morale ou qui est dotée de règlements de police.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1837 pour permettre l'établissement d'une maison d'industrie dans chaque district de la province²⁹⁵. Les juges de paix de chaque district doivent, après avoir reçu trois réquisitions des grands jurés à cette fin, voir à l'érection d'une maison d'industrie pour le district. Les coûts de construction ne doivent pas excéder 1 000 £. Ils doivent aussi nommer cinq inspecteurs pour diriger l'institution.

293 An Act to amend and extend the provisions of an Act passed during the last Session of the Provincial Legislature, entitled, «An Act to reduce to one Act of Parliament the several Laws relative to the appointment and duties of Township Officers in this Province, except an Act passed in the fourth year of the Reign of William the Fourth, Chapter Twelve, entitled, «An Act to regulate Line Fences and Water Courses, and to repeal so much of an Act passed in the thirty-third year of the Reign of His late Majesty King George the Third, entitled, «An Act to provide for the nomination and appointment of Parish and Town Officers within this Province as relates to the office of Fence Viewers being discharged by Overseers of Highways and Roads» [(1836) 6 Wm. IV, c. 2 (Ont.)].

294 An Act to amend the Laws for the appointment of Parish and Township Officers [(1837) 7 Wm. IV, c. 20 (Ont.)].

295 An Act to authorise the Erection, and provide for the Maintenance of House of Industry, in the several Districts of this Province [(1837) 7 Wm. IV, c. 24 (Ont.)].

Ces derniers doivent nommer un maître pour l'institution chargé de superviser son personnel et les personnes qui y sont recluses. Les inspecteurs peuvent adopter des règlements applicables à l'institution. Les dépenses engagées pour ériger la maison d'industrie et permettre son entretien sont à la charge du district, comme dans le cas des prisons et des palais de justice. Les juges de paix décrètent un taux de cotisation qui permet de rencontrer ces dépenses.

Deux juges de paix ou les inspecteurs peuvent confiner dans l'institution les pauvres et les indigents qui sont incapables de gagner leur vie, les personnes aptes au travail qui mènent une vie vagabonde, les personnes de mœurs dissolues et celles qui gaspillent leur temps et qui dilapident leur argent dans des tavernes. Les inspecteurs tiennent des comptes des revenus et des dépenses de l'institution et ils en font parvenir copie chaque année aux juges de paix du district et à la Législature. Ils fournissent aux personnes confinées dans l'institution le matériel requis pour travailler et ils peuvent sévir contre celles qui ne s'appliquent pas au travail imposé.

La loi sur la nomination d'officiers municipaux pour les différents cantons du Haut-Canada est de nouveau remplacée en 1838²⁹⁶. Plusieurs changements interviennent. La loi stipule que chaque canton constitue une personne morale et il est régi par des règlements de police. Le greffier de tout canton a droit à un dédommagement de 4 £ par année qui lui est payé par le trésorier de son district. En plus des règlements qu'ils sont déjà autorisés à adopter lors de leur assemblée annuelle, les contribuables de chaque canton peuvent aussi en adopter pour la préservation de la paix et le bien-être du canton.

L'évaluateur de chaque canton exige de chaque contribuable une liste détaillée des biens qu'il possède qui sont sujets à la cotisation. Il dresse aussi son propre rôle de la valeur des biens de chaque contribuable et il fait parvenir le tout au greffier de la paix de son district. Il lui signale les listes qui lui semblent fausses et il lui donne le nom des contribuables qui ont refusé ou négligé de produire une liste. Il reçoit aussi de chaque chef de famille une liste des personnes composant sa famille avec mention de leur âge et le nom des personnes à son emploi avec indication de leur dénomination religieuse. Il reçoit du trésorier de son district pour ses services un pourcentage des sommes qu'il a entrées au rôle d'évaluation, pourcentage qui varie en fonction de l'importance de celles-ci.

Les conseillers du canton peuvent exempter de la prestation de travail les personnes dont la valeur des biens au rôle de perception est moindre de 25 £ et qui sont âgées, malades ou qui ont une famille nombreuse.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1838 pour permettre la construction d'une nouvelle prison pour le district de London²⁹⁷. Les juges de paix du district de London sont autorisés à emprunter une somme n'excédant pas 4 000 £ pour permettre l'érection d'une nouvelle prison dans la ville de London. Ils peuvent décréter une cotisation additionnelle pour assurer le remboursement de l'emprunt. Celle-ci est prélevée jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts de l'emprunt.

296 An Act to alter and amend sundry Acts regulating the appointment and duties of Township Officers [(1838) 1 Vict., c. 21 (Ont.)].

297 An Act to provide for the erection of a new Gaol at the Town of London, in the District of London [(1838) 1 Vict., c. 37 (Ont.)].

On autorise aussi la construction d'une nouvelle prison et d'un nouveau palais de justice dans le district de Johnstown en 1838²⁹⁸. C'est un montant de 7 500 £ que les juges de paix peuvent emprunter pour construire la nouvelle prison et le nouveau palais de justice dans la ville de Brockville. Les juges de paix du district de Home, qui résident dans le comté de Simcoe, peuvent emprunter 4 000 £ pour hâter la construction de la prison et du palais de Justice à Barrie et ils peuvent imposer une cotisation additionnelle payable par les contribuables de ce comté²⁹⁹.

Trois lois sont encore adoptées en 1839 pour permettre des emprunts à des fins locales. Les juges de paix du district de l'Ouest sont autorisés à emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £ pour rembourser les dettes du district et pour réparer la prison de Sandwich³⁰⁰. Ils peuvent aussi imposer une cotisation additionnelle qui est payable tant que le capital et les intérêts de l'emprunt ne sont pas entièrement remboursés. Ceux du district de Midland sont autorisés à emprunter une somme d'au plus 1 000 £ pour élever un mur autour de la prison et pour construire une maison pour les gardiens³⁰¹. Ceux du district de Home peuvent emprunter une somme n'excédant pas 15 000 £ pour compléter la construction de la nouvelle prison et du nouveau palais de justice du district³⁰².

L'année suivante, ce sont les juges de paix du district de Niagara qui reçoivent l'autorisation d'emprunter³⁰³. Ils peuvent emprunter une somme n'excédant pas 2 000 £ pour liquider les dettes du district. Ils peuvent, pour les cinq prochaines années, décréter une cotisation additionnelle pour assurer le remboursement des emprunts. Suivent les juges de paix du district de Midland³⁰⁴. Une loi les autorise à emprunter 3 500 £ pour ériger des murs autour de la prison de Kingston, pour construire une maison pour les gardiens de celle-ci et pour liquider les dettes du district. Quant aux juges de paix du district projeté de Dalhousie, ils ont été moins chanceux : ils ont été incapables d'obtenir un emprunt pour construire la prison et le palais de justice de ce district³⁰⁵. Dès que le district sera érigé par proclamation, ils pourront, pour garantir tout emprunt, imposer une cotisation additionnelle qui sera perçue jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts.

LA CRÉATION DE NOUVEAUX DISTRICTS

298 An Act to authorise the erection of a Gaol and Court-house at Brockville, in the District of Johnstown [(1838) 1 Vict., c. 38 (Ont.)].

299 An Act to authorise the levying an additional tax on the inhabitants of the County of Simcoe, for the purposes therein-mentioned [(1838) 1 Vict., c. 39 (Ont.)].

300 An Act to authorize the raising of One Thousand Pounds, by an additional rate or levy of One Half-penny in the Pound, upon the Inhabitants of the Western District, for the purpose of relieving the said District from debt, and of enabling the Justices of the Peace of that District to repair and improve the Gaol at Sandwich [(1839) 2 Vict., c. 32 (Ont.)].

301 An Act to authorise the Magistrates of the Midland District to borrow a sum of money, to build a Wall around the Gaol and Court House of the Midland District [(1839) 2 Vict., c. 43 (Ont.)].

302 An Act to authorise the Magistrates of the Home District to borrow a sum of Money, for the purpose of completing the new Gaol and Court House [(1839) 2 Vict., c. 44 (Ont.)].

303 An Act to authorise the raising of a sum of money, in the District of Niagara, for the purpose of relieving the said District from Debt [(1840) 3 Vict., c. 43 (Ont.)].

304 An Act to authorise the levying an additional Rate on the inhabitants of the Midland District, for the payment of the Debt of the District, and for other purposes therein mentioned [(1840) 3 Vict., c. 44 (Ont.)].

305 An Act authorising the levying of an additional Tax on the District of Dalhousie, for the purpose of building a Gaol and Court House therein [(1840) 3 Vict., c. 45 (Ont.)].

Le nombre de districts au Haut-Canada ne sera pas immuable. De nouveaux districts apparaîtront au gré de l'augmentation de la population de la province et de sa dispersion géographique. À chaque fois que l'on créera un nouveau district, une loi sera adoptée pour prévoir un mécanisme permettant de mettre de côté une partie des cotisations du district d'origine pour permettre la construction de la prison et du palais de justice du district projeté.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1802 pour ériger en district les comtés de Northumberland et de Durham sous le nom du district de Newcastle³⁰⁶. La prison et le palais de justice doivent être construits dans la ville de Newcastle. Ils doivent être érigés «whether out of the fund procured by the district assessments and rates, or otherwise», selon qu'en disposent les juges de paix résidant dans le district de Newcastle.

La loi de 1798 sur la division de la province est modifiée en 1816³⁰⁷. Compte tenu de l'étendue du district de l'Est, les habitants des comtés de Prescott et de Russell éprouvent beaucoup de difficultés à se rendre au palais de justice du district. Il est donc décidé de détacher ces deux comtés du district de l'Est et de les ériger en un district séparé sous le nom de *District d'Ottawa*. La loi prévoit que des juges de paix seront désignés pour ce district et ils auront comme tâche de voir à l'érection, à l'endroit qu'ils détermineront, de la prison et du palais de justice du nouveau district. La loi contient peu de détails sur la façon dont ils s'y prendront et dont ils financeront ces ouvrages. Elle indique seulement que ce peut être «whether out of the fund produced by the District assessments and rates, or otherwise».

La même année, on décide aussi d'ériger un autre district pour des raisons similaires³⁰⁸. Comme les districts de Home et de Niagara sont fort étendus et comme la population a grandement augmenté dans les parties occidentales de ces districts, les gens qui y résident éprouvent de sérieux inconvénients pour accéder aux cours de justice. La loi érige un nouveau district à même une partie des districts de Home et de Niagara sous le nom du district de Gore. Une prison et un palais de justice doivent être érigés dans la ville d'Hamilton de la façon prévue par la loi de 1792 sur l'érection des prisons et de palais de justice dans chaque district de la province. Comme dans le cas du district d'Ottawa, la construction de ces ouvrages sera financée «whether out of the fund produced by the district assessments and rates, or otherwise». Les juges de paix alors en fonction, qui résident dans le territoire du nouveau district, deviennent les juges de paix pour celui-ci.

La loi de 1798 sur la division de la province est de nouveau modifiée en 1821³⁰⁹. La loi rattache une pièce de terre du district de l'Est, «lately owned by the St. Regis Indians», en partie au canton de Charlottenburgh et en partie à celui de Kenyon. Elle rattache

306 An Act to provide for the administration of justice in the district of Newcastle [(1802) 42 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

307 An Act to repeal part of an Act of the Parliament of this Province, passed in the thirty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act for the better division of this Province,» and more effectually to provide for the administration of Justice by constituting the Counties of Prescott and Russell, under certain modifications, a Separate District [(1816) 56 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

308 An Act to erect and form a new district out of certain parts of the Home and Niagara districts, to be called the district of Gore [(1816) 56 Geo. III, c. 19 (Ont.)].

309 An Act to repeal part of an Act passed in the thirty-eighth year of His late Majesty's Reign, entitled «An Act for the better division of this Province» and to make further provision for the Division of the same into Counties and Districts [(1821) 2 Geo. IV, c. 3 (Ont.)].

également plusieurs cantons récemment arpentés au comté de Carleton. Mais elle contient aussi une mesure qui permet au gouverneur, par proclamation, de décréter que ce comté de Carleton formera dorénavant un district distinct sous le nom qu'indiquera la proclamation. Le gouverneur est aussi doté de ce même pouvoir quant au comté de Simcoe.

Une loi de 1823 nous apprend que le gouverneur a usé de son pouvoir quant au comté de Carleton et il a décrété, le 13 novembre 1822, qu'il formait un district distinct sous le nom de *District de Bathurst*³¹⁰. La prison et le palais de justice de la ville de Perth, dans le canton de Drummond, deviennent la prison et le palais de justice du nouveau district. Le fait que ces édifices existaient déjà facilitait grandement l'érection d'un nouveau district.

Des mesures sont ensuite prises en 1831 pour permettre l'érection du comté de Prince Edward en un district distinct³¹¹. Le gouverneur peut, dès qu'il est d'avis que le comté de Prince Edward dispose d'une prison et d'un palais de justice adéquats, émettre une proclamation pour déclarer que le comté est détaché du district de Midland et qu'il forme un district séparé. La prison et le palais de justice doivent être érigés dans le village de Picton. À compter de la proclamation, les juges de paix résidant dans le comté de Prince Edward deviennent les juges de paix pour ce district. Comme les juges de paix du district de Midland ont dû emprunter une somme de 4 000 £ pour édifier la prison et le palais de justice de leur district, il est juste que les habitants du comté de Prince Edward assument une partie de cette dette. Aussi, à compter de la passation de cette loi, les cotisations recueillies dans le comté de Prince Edward sont conservées par le district de Midland jusqu'à ce qu'elles atteignent la somme de 600 £. Par la suite, elles sont réservées pour permettre la construction de la prison et du palais de justice du nouveau district projeté.

Cette loi est modifiée dès 1832³¹². La loi vient préciser que le trésorier du district de Midland doit, lorsque la somme de 600 £ a été prélevée par cotisation dans le comté de Prince Edward, remettre toutes les autres sommes qu'il recueille dans ce comté au trésorier du district projeté de Prince Edward. Ces sommes doivent servir à financer la construction de la prison et du palais de justice du district projeté. On avait sûrement hâte de construire ces ouvrages, car la loi, pour une première fois, autorise les juges de paix du district projeté à emprunter une somme de 1 200 £ à cette fin. Jusqu'ici, la construction de la prison et du palais de justice d'un district avait toujours été financée uniquement à même les cotisations.

Six lois sont adoptées en 1837 pour permettre l'érection de nouveaux districts. Ainsi, une loi rend possible l'érection du comté d'Oxford en un district séparé³¹³. La loi érige certains cantons du district de London en un nouveau district sous le nom du district de Brock et elle désigne la ville de Woodstock comme en étant le lieu de son siège. Le gouvernement peut, dès qu'une prison et un palais de justice auront été érigés dans la ville de Woodstock, décréter par proclamation l'existence du nouveau district. Les juges de paix résidant dans le district projeté deviennent alors les juges de paix pour celui-ci.

310 An Act to provide for the Establishment of Courts in the District of Bathurst, and for other purposes therein mentioned [(1823) 4 Geo. IV, c. 2 (Ont.)].

311 An Act to Erect the County of Prince Edward into a Separate District [(1831) 1 Wm. IV, c. 7 (Ont.)].

312 An Act to repeal part of and to extend the provisions of an Act passed in the last Session of the Parliament of this Province entitled, «An Act to erect the County of Prince Edward into a Separate District» [(1832) 2 Wm. IV, c. 16 (Ont.)].

313 An Act to authorise the erection of the County of Oxford into a Separate District, by the name of the District of Brock [(1837) 7 Wm. IV, c. 30 (Ont.)].

Les juges de paix du district projeté nomment un greffier et un trésorier pour celui-ci. Le trésorier du district de London distrait chaque année, à même les cotisations versées par les contribuables du district projeté, une juste part du produit de ces cotisations pour les besoins du district de London et il remet le reliquat au trésorier du district projeté pour permettre la construction de la prison et du palais de justice du nouveau district.

Les juges de paix du district projeté peuvent, au nom de ses habitants, contracter pour l'érection des ouvrages. Ils peuvent autoriser le trésorier à emprunter une somme n'excédant pas 6 000 £ à cette fin. Le trésorier doit, jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts, distraire chaque année un montant d'au moins 200 £ à même les revenus provenant des cotisations. Les juges de paix peuvent, pour une période de quatre ans, décréter dans le district projeté une cotisation additionnelle. Le trésorier du district de London réserve pour le bénéfice du district projeté les sommes provenant de la cotisation additionnelle.

Les mécanismes prévus par cette loi pour permettre l'érection d'un nouveau district sont repris dans les autres lois d'une même nature adoptées cette année-là. Celle qui permet l'érection du comté de Hastings en un district séparé omet cependant de déterminer le nom du nouveau district : toute latitude est laissée au gouverneur de le déterminer dans la proclamation qui érigera le district³¹⁴. La loi précise cependant que le siège du district, là où doivent être construits la prison et le palais de justice, est dans la ville de Belleville. La loi précise, de plus, que le comté de Hastings doit prendre les arrangements requis pour assumer le paiement du tiers de la dette du district de Midland avant que la proclamation ne puisse être émanée.

Dans le cas du comté de Simcoe, qu'on élève au statut de district sous ce même nom, c'est une part raisonnable de la dette du district de Home qui doit être négociée³¹⁵. Le nouveau district aura son siège dans la ville de Barrie. Le trésorier du district projeté ne peut emprunter, pour hâter la construction de la prison et du palais de justice, qu'une somme de 4 000 £, plutôt que de 6 000 £ comme dans le cas précédent. Il doit tout de même, à même les revenus provenant des cotisations, distraire chaque année un montant de 200 £ pour assurer le remboursement de l'emprunt.

La loi permettant l'érection du comté de Norfolk, dans le district de London, en un district séparé sous le nom du district de Talbot, diffère peu de la précédente³¹⁶. Il aura son siège dans la ville de Simcoe. Il pourra emprunter une somme de 5 000 £ pour construire les édifices requis et son trésorier devra distraire annuellement un montant de 250 £.

Le district de Colborne, qui doit être érigé à partir d'une partie du territoire du district de Newcastle, aura son siège dans la ville de Peterborough³¹⁷. Il peut emprunter 6 000 £ pour la construction de la prison et du palais de justice et son trésorier doit réserver

314 An Act to authorise the Erection of the County of Hastings into a Separate District [(1837) 7 Wm. IV, c. 31 (Ont.)].

315 An Act to authorise the Erection of the County of Simcoe into a separate District, by the name of the District of Simcoe [(1837) 7 Wm. IV, c. 32 (Ont.)].

316 An Act Erecting the County of Norfolk into a Separate District, by the name of the District of Talbot [(1837) 7 Wm. IV, c. 33 (Ont.)].

317 An Act to authorise the erection of certain Townships, and other territory heretofore forming part of the Newcastle District, into a new District, by the name of the district of Colborne, with Peterborough for the District Town [(1837) 7 Wm. IV, c. 115 (Ont.)].

annuellement un montant de 200 £. Quant au district de Wellington, qui est constitué d'une partie des districts de Gore et de Home, il peut emprunter ce même montant de 6 000 £, mais c'est un montant annuel de 250 £ que son trésorier doit réserver³¹⁸.

La dynamique de la constitution de nouveaux districts pour le Haut-Canada ne s'essouffle pas en 1838. Trois lois sont adoptées à cette fin. Les mécanismes de scission demeurent les mêmes. Le district de Dalhousie, qui est créé à même une partie des districts de Bathurst, de Johnstown et d'Ottawa, aura son siège dans la ville de Bytown³¹⁹. Même si les juges de paix du district projeté ne sont autorisés à emprunter qu'une somme de 2 500 £ aux fins de la prison et du palais de justice, le trésorier du district projeté doit tout de même prélever 200 £ annuellement à même les revenus de la cotisation pour assurer la liquidation de la dette.

La loi qui prévoit l'érection d'un nouveau district en cette même année, à même une partie du territoire du district de London, n'en indique pas le nom : celui-ci est laissé à la discrétion du gouverneur qui le déterminera dans sa proclamation³²⁰. On sait au moins que son siège sera dans la ville de Goderich. L'emprunt autorisé est de 6 000 £ et la rétention du trésorier de 200 £.

La loi de 1837 permettant l'érection du district de Talbot est modifiée en 1838³²¹. Les juges de paix résidant dans le district de Talbot sont autorisés à décréter une cotisation additionnelle pour accélérer le remboursement de l'emprunt effectué pour la construction de la prison et du palais de justice du district projeté. Cette cotisation sera prélevée jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts de l'emprunt.

L'année suivante, c'est la loi de 1837 permettant l'érection du district de Brock qui est modifiée³²². Plutôt que d'être décrétée pour quatre ans, la cotisation additionnelle servant à rembourser l'emprunt de 6 000 £ devant servir à construire la prison et le palais de justice demeurera en vigueur tant que le capital et les intérêts de l'emprunt n'auront pas été complètement payés.

Deux lois parfaitement similaires à la loi précédente sont adoptées en 1839 et en 1840. La première vise le district de Colborne³²³ et la deuxième celui de Hastings³²⁴. La cotisation additionnelle qui avait été décrétée pour assurer le remboursement de l'emprunt ayant

318 An Act erecting certain parts of the Counties of Halton and Simcoe into a new District, by the name of the District of Wellington [(1837) 7 Wm. IV, c. 116 (Ont.)].

319 An Act to erect certain Townships now forming parts of the Districts of Bathurst, Johnstown and Ottawa, into a separate District, to be called the District of Dalhousie, and for other purposes therein-mentioned [(1838) 1 Vict., c. 25 (Ont.)].

320 An Act to authorise the erection of the County of Huron, and certain other Territory adjacent thereto, into a separate District [(1838) 1 Vict., c. 26 (Ont.)].

321 An Act to authorise the Justices of the Peace of the District of Talbot to levy an additional Assessment, to liquidate the costs of the erection of the Gaol and Court House for that District, and other purposes therein-mentioned [(1838) 1 Vict., c. 36 (Ont.)].

322 An Act to extend the provisions of an Act passed in the seventh year of the reign of His late Majesty King William the Fourth, entitled, «An Act to authorise the erection of the County of Oxford into a separate District, by the name of the District of Brock» [(1839) 2 Vict., c. 29 (Ont.)].

323 An Act to extend the period for imposing an additional Rate upon the intended new District of Colborne [(1839) 2 Vict., c. 31 (Ont.)].

324 An Act to extend the period for which the Magistrates of the District of Victoria are authorised to levy an additional rate in the said District, by an Act passed in the seventh year of the reign of His late Majesty King William the fourth, entitled, «An Act to authorise the erection of the County of Hastings into a separate District» [(1840) 3 Vict., c. 42 (Ont.)].

servi à la construction de la prison et du palais de justice est aussi prolongée jusqu'à parfait paiement du capital et des intérêts.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1841 pour modifier la loi de 1837 du Haut-Canada permettant d'ériger le nouveau district de Dalhousie³²⁵. La loi de 1837 prévoit le détachement de certains cantons des districts de Johnstown, de Bathurst et d'Ottawa pour former le nouveau district de Dalhousie. Cette loi autorise les juges de paix résidant dans le district projeté de Dalhousie à emprunter pour la construction de la prison et du palais de justice du district projeté, mais la somme autorisée a été trouvée insuffisante. Cette loi vient autoriser les juges de paix du district projeté, afin de payer les dépenses encourues pour la construction de la prison et du palais de justice et pour achever leur construction, à décréter une cotisation additionnelle applicable pour une période n'excédant pas 15 ans. Les greffiers de la paix des districts de Johnstown, de Bathurst et d'Ottawa ajustent le rôle de perception des cantons devant faire partie du district projeté pour tenir compte de la cotisation additionnelle. Les juges de paix du district projeté peuvent aussi, pour les mêmes fins, emprunter une somme n'excédant pas 6 000 £. Le trésorier du district projeté doit, à même les revenus des cotisations qu'il reçoit des districts de Johnstown, de Bathurst et d'Ottawa, distraire chaque année un montant d'au moins 400 £ pour pourvoir au remboursement de l'emprunt.

325 Acte pour autoriser un nouvel emprunt pour achever la construction du Palais de Justice et de la Prison du District projeté de Dalhousie [(1841) 4-5 Vict., c. 76 (Canada)].

LES RÈGLEMENTS DE POLICE ET LES BUREAUX DE POLICE

Parallèlement aux développements qui justifient la création de nouveaux districts au Haut-Canada, on assiste aussi à l'accroissement des populations de certains villages et de certaines villes. Bientôt naîtront même des cités. Ces concentrations de population ne peuvent qu'engendrer des problèmes de cohabitation. Les pouvoirs octroyés jusque-là aux juges de paix ne suffisent plus à maintenir le bon entendement entre tous. Des pouvoirs de réglementation additionnels sont requis pour assurer l'harmonie. Il faut permettre aux juges de paix d'adopter des règlements de police propres à ces endroits où la population est davantage concentrée.

Une loi est ainsi adoptée en 1816 pour doter la ville de Kingston de règlements de police³²⁶. Le préambule de la loi explique que la population de la ville de Kingston a grandement augmenté et que «further provision is necessary to be made for the internal regulation of the said town». Les juges de paix du district de Midland peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements sur la réparation et l'entretien des rues de la ville, sur les règles applicables aux abattoirs, sur les nuisances, sur les poids et mesures et sur les pompiers et les compagnies de feu. La loi précise que ces règlements ne peuvent permettre de fixer le prix des produits et des denrées qui sont offerts en vente. Ils peuvent prévoir des pénalités en autant qu'elles n'excèdent pas 40 s par infraction.

Les juges de paix peuvent chaque année lever une cotisation d'au plus 100 £ pour acheter des équipements pour combattre les incendies ou pour apporter des améliorations à la ville. La cotisation est répartie entre toutes les personnes dont le nom apparaît sur le rôle de perception de la ville de Kingston. Le greffier de la paix du district de Midland doit chaque année, à même le rôle de perception du district, dresser un rôle de perception propre à la ville de Kingston.

Dès l'année suivante, on juge aussi nécessaire de pourvoir les villes de York, de Sandwich et d'Amherstburgh de règlements de police³²⁷. Les juges de paix des différents districts dans lesquels sont situées ces villes peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements sur la réparation et l'entretien des rues de ces villes, sur leur éclairage, sur les règles applicables à la fabrication et à la vente du pain et celles applicables aux abattoirs, sur les nuisances, sur les poids et mesures et sur les pompiers et les compagnies de feu. Sauf dans le cas du pain, ces règlements ne peuvent fixer le prix des produits et des commodités qui sont offerts en vente. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 40 s.

Les juges de paix de ces districts peuvent chaque année lever une cotisation d'au plus 100 £ pour acheter des équipements pour combattre les incendies ou pour apporter des améliorations à la ville. La cotisation est répartie entre les personnes dont le nom apparaît sur le rôle de perception de ces villes. Le greffier de chacun de ces districts doit chaque

³²⁶ An Act to regulate the Police, within the Town of Kingston [(1816) 56 Geo. III, c. 33 (Ont.)].

³²⁷ An Act to establish a Police in the Towns of York, Sandwich and Amherstburgh [(1817) 57 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

année, à même le rôle de perception du district, dresser un rôle de perception propre à ces villes.

Les juges de paix du district de Niagara sont dotés de ces mêmes pouvoirs en 1819 en ce qui concerne la ville de Niagara³²⁸. On leur confie aussi le soin de voir à la construction d'un marché pour la ville et de le réglementer. On précise, la même année, qu'il revient aux juges de paix de déterminer l'endroit où doit être érigé ce marché³²⁹. L'existence de ces lois, qui devait prendre fin, est prolongée en 1823³³⁰.

La loi de 1794 qui permet aux habitants d'adopter des règlements, lors de leur assemblée annuelle, pour interdire de laisser errer en liberté les animaux est modifiée en 1822³³¹. L'article 4 de la loi de 1803, qui modifiait la loi de 1794 en interdisant que les porcs puissent circuler librement dans les villes de York, de Niagara, de Queenston, d'Amherstburgh, de Sandwich, de Kingston et de New Johnstown, est abrogé en ce qui regarde les villes de York, de Niagara, de Sandwich, d'Amherstburgh et de Kingston, soit toutes les villes qui sont alors dotées de règlements de police. Les juges de paix des districts dans lesquels sont situés ces villes qui sont dotées de règlements de police peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, adopter des règlements pour restreindre la possibilité de laisser les porcs circuler librement dans les rues d'une telle ville.

Même si la dépense reliée à la mise en application des règlements de police n'était pas colossale à cette époque, le Législateur croira à propos d'en assurer la transparence. Une loi est adoptée en 1822 pour prévoir la publication des dépenses effectuées par les juges de paix pour les villes qui sont dotées de règlements de police³³². Les juges de paix des districts dans lesquels sont situées de telles villes doivent chaque année préparer un état des montants prélevés par cotisation et ceux des dépenses effectuées pour celles-ci et ils doivent le faire publier.

La loi de 1816 pour doter la ville de Kingston de règlements de police est remplacée en 1824³³³. La loi de 1816 est abrogée. Les juges de paix du district de Midland peuvent adopter des règlements applicables à la ville de Kingston sur le havre de Kingston, sur la construction et la réparation des rues, sur les abattoirs, sur les nuisances, sur la libre circulation des animaux, sur les poids et mesures, sur les pompiers et les compagnies de

328 An Act for establishing a Police in the town of Niagara, in the District of Niagara, and for other purposes therein mentioned [(1819) 59 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

329 An Act to amend and repeal part of an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, entitled, «An Act to establish a Market in the Town of Niagara, in the Niagara District» [(1819) 59 Geo. III, c. 11 (Ont.)].

330 An Act to continue and amend an Act passed in the fifty-ninth year of His late Majesty's reign, intituled, «An Act for establishing a Police in the Town of Niagara, in the District of Niagara, and for other purposes therein mentioned» [(1823) 4 Geo. IV, c. 34 (Ont.)].

331 An Act to repeal in part a certain part of an Act passed in the forty-third year of his late Majesty's reign, entitled, «An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of his Majesty's reign, entitled, «An Act to restrain the custom of permitting horned cattle, horses, sheep, and swine, to run at large;» and further to enable the magistrates in their respective districts in this province, in general quarter sessions assembled, to make such rules and regulations as may restrain swine running at large in the respective towns in this province, where a police is or may hereafter be established by law [(1822) 2 Geo. IV, c. 11 (Ont.)].

332 An Act requiring the publication of the expenditure of monies raised under any Law, establishing a Police in any Town or Towns in this Province [(1822) 2 Geo. IV, c. 13 (Ont.)].

333 An Act to make more ample provision for regulating the police of the town of Kingston [(1824) 4 Geo. IV, c. 30 (Ont.)].

feu et sur la fabrication et la vente du pain. À l'exception du pain, ces règlements ne peuvent fixer le prix des produits et des denrées qui sont offerts en vente. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 40 s.

Les juges de paix peuvent décréter chaque année une cotisation spéciale d'au plus 100 £, payable par les contribuables dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville, pour acquérir de l'équipement pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à la ville. Le greffier de la paix du district doit chaque année, à même le rôle général de perception du district, dresser un rôle de perception spécifique pour la ville. Lorsqu'une personne refuse ou néglige de fournir sa prestation de travail pour les rues, les juges de paix peuvent autoriser le surveillant des chemins de la division à engager quelqu'un pour effectuer les travaux aux frais de cette personne qui, de plus, est passible d'une amende.

On a vu que les juges de paix, pour certaines villes pouvant être dotées de règlements de police, pouvaient régir la fabrication et la vente du pain. Une loi de 1825 étend cette mesure à toutes les villes dotées de tels règlements³³⁴. Les juges de paix fixent, à tous les 15 jours, le prix du pain qui est vendu dans la ville. Le commis du marché de la ville entre à chaque jour dans un livre le prix de la farine qui y est vendue et il l'exhibe, sur demande, aux juges de paix. Ceux-ci se guident, pour établir le prix du pain, sur la moyenne du prix de la farine pour les 14 jours précédents. Une fois que le prix du pain est fixé, le commis du marché l'affiche à un endroit en vue dans la halle de marché.

Une personne qui réside dans une telle ville est astreinte, à partir de 1826, à payer une taxe sur les chiens qu'elle possède³³⁵. Toute personne qui réside dans une ville qui est dotée de règlements de police, ou dans un rayon d'un mille de celle-ci, doit verser annuellement un montant de 5 s pour chaque chien de plus de six mois qu'elle possède. Les juges de paix résidant dans une telle ville peuvent nommer un percepteur pour percevoir cette taxe et en remettre le produit au trésorier du district. Un percepteur peut retenir pour ses services 6 % des sommes qu'il perçoit. Il peut saisir et vendre les biens de toute personne qui refuse ou qui néglige de verser cette taxe dans les 14 jours de la demande. Les sommes prélevées en vertu de cette loi servent à améliorer les rues de la ville. Sous peine d'une amende de 20 s, toute personne doit, sur demande, remettre une liste des chiens qu'elle possède.

La loi de 1824 sur la police de la ville de Kingston est modifiée en 1826³³⁶. Les juges de paix du district de Midland sont requis d'établir les limites entre la ville et le canton de Kingston. Ils peuvent voir à la construction de nouvelles rues dans la ville de Kingston. Ils peuvent décréter une cotisation d'un montant n'excédant pas 200 £, plutôt que 100 £, pour apporter des améliorations à la ville. Ils peuvent adopter des règlements sur les charretiers, sur l'usage des armes à feu, sur la destruction des arbres ornementaux et sur la mutilation des affiches. Le produit des amendes imposées pour la violation des règlements régissant le marché est remis au trésorier du district plutôt qu'au receveur général de la province.

334 An Act for the better regulating the Assize, and fixing the Price of Bread, in the several Police Towns throughout this Province [(1825) 6 Geo. IV, c. 6 (Ont.)].

335 An Act to Impose a Tax upon Dogs in certain Towns in this Province [(1826) 7 Geo. IV, c. 10 (Ont.)].

336 An Act to repeal part and extend the Provisions of an Act passed in the Fourth year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act to make more Ample Provision for regulating the Police of the Town of Kingston» [(1826) 7 Geo. IV, c. 12 (Ont.)].

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1831 pour permettre la construction d'un marché dans la ville d'Amherstburgh³³⁷. Les juges de paix du district de l'Ouest sont autorisés à ériger un marché dans la ville d'Amherstburgh, d'en fixer les jours et les heures d'ouverture et à adopter des règlements pour le régir. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 20 s. Les juges de paix sont aussi autorisés à adopter des règlements pour régir le quai public de la ville et pour fixer les droits de quaiage. Les amendes imposées pour la violation des règlements sont versées au trésorier du district et servent à apporter des améliorations au marché.

À mesure que la population d'une ville devenait assez importante, le Parlement du Haut-Canada adoptait une loi pour permettre aux juges de paix qui y résidaient d'adopter des règlements de police pour la régir. En 1832, une nouvelle méthode est introduite pour régir les villes dont la population est devenue plus imposante. Plutôt que d'octroyer des pouvoirs aux juges de paix pour leur permettre d'adopter des règlements de police, la loi prévoit la constitution de bureaux de police à qui est confiée cette mission. Ces bureaux sont composés de personnes qui sont élues par la population de ces villes.

La première loi de cette nature permet la constitution d'un bureau de police pour la ville de Brockville³³⁸. Le bureau constitue une personne morale sous le nom de *Board of Police of Brockville*. La ville est divisée en deux quartiers. Il est élu chaque année pour chaque quartier deux propriétaires ou locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Lors de leur première assemblée, la majorité des personnes élues choisit une cinquième personne pour être membre de la personne morale. Lorsqu'une majorité ne peut être dégagée sur le choix de ce cinquième membre, une élection est tenue à laquelle participent toutes les personnes dont le nom apparaît au rôle de perception. Une personne élue ou désignée qui refuse la charge est passible d'une amende de 10 £.

Le bureau peut adopter des règlements pour régir les auberges, les quais, le poids du foin, la longueur du bois, les charretiers et les abattoirs et pour interdire l'usage des armes à feu, la destruction des arbres ornementaux ou l'apposition de graffitis et pour assurer l'ordre et la paix. Il peut aussi faire des règlements pour prévenir les incendies, pour régir les compagnies de feu et la façon de circuler à cheval, pour fixer le prix du pain, pour enlever les nuisances, pour interdire la libre circulation des animaux et pour assurer le bon ordre. Ces règlements ne peuvent prévoir des amendes qui excèdent 1 £ 10 s.

Le bureau peut décréter chaque année une cotisation payable par toute personne dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville pour l'acquisition d'équipements pour combattre les incendies, pour la construction d'aqueducs, pour l'entretien des rues et pour apporter des améliorations à la ville. Le greffier du district prépare, à même le rôle de perception du canton d'Elizabethtown, un rôle de perception propre à la ville. Le percepateur peut saisir et vendre les biens d'un cotisant qui refuse ou qui néglige de verser sa cotisation dans les 10 jours de la demande.

Le bureau peut nommer un surveillant des chemins, un greffier, des évaluateurs, un constable, des percepateurs, un trésorier et tout autre officier municipal requis et il en fixe les salaires. Il peut acquérir tout terrain requis pour améliorer les rues de la ville. En cas

337 An Act to establish a Market, and to establish Wharfage Fees, in the Town of Amherstburg, in the Western District [(1831) 1 Wm. IV, c. 3 (Ont.)].

338 An Act to establish a Police in the Town of Brockville, in the District of Johnstown [(1832) 2 Wm. IV, c. 17 (Ont.)].

de mésentente avec un propriétaire, le différend est réglé par arbitrage. Le bureau exerce pour la ville de Brockville tous les pouvoirs des juges de paix relatifs à la confection et à l'entretien des chemins.

La ville d'Hamilton sera la deuxième ville à être régie par un tel bureau³³⁹. Le bureau constitue une personne morale sous le nom de *Board of Police of Hamilton*. La ville est divisée en quatre quartiers. Il est élu chaque année pour chaque quartier un propriétaire ou un locataire dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Lors de leur première assemblée, la majorité des personnes élues choisit une cinquième personne pour être membre de la personne morale. Lorsqu'une majorité ne peut être dégagée sur le choix de ce cinquième membre, une élection est tenue à laquelle participe toutes les personnes dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville.

Le Bureau de police de la ville d'Hamilton possède les mêmes pouvoirs de réglementation que ceux qui sont dévolus au Bureau de police de la ville de Brockville. Il peut, de plus, fixer les jours et les heures d'ouverture du marché et adopter des règlements pour le régir. Les juges de paix du district de Gore fixent l'endroit où le marché doit être établi. Le bureau est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £ pour la construction du marché et pour acquérir de l'équipement pour combattre les incendies. L'emprunt doit être liquidé en 10 ans. Les autres dispositions de cette loi sont semblables à celles qui régissent le Bureau de police de la ville de Brockville.

La loi de 1817 pour doter les villes de York, de Sandwich et d'Amherstburg de règlements de police est modifiée en 1833³⁴⁰. Plutôt que de lever une cotisation d'un montant de 100 £ pour acheter de l'équipement pour combattre les incendies dans la ville de York et pour y apporter des améliorations, les juges de paix du district de Home peuvent imposer une cotisation additionnelle n'excédant pas 4 p par £ de la valeur des biens imposables aux contribuables de cette ville. Le greffier de la paix du district doit, à même le rôle général de perception du district, préparer chaque année un rôle de perception propre à la ville.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1833 pour permettre l'établissement d'un marché dans la ville de Brockville³⁴¹. La loi précise l'endroit où le marché doit être établi. Le Bureau de police de la ville de Brockville peut fixer les jours et les heures d'ouverture du marché et il peut adopter des règlements pour le régir. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 20 s.

Graduellement, pour certaines villes dont la population a augmenté d'une façon notable, d'autres mesures sont requises pour en assurer le bon gouvernement. Le Législateur procédera alors à la constitution de villes et de cités dans de tels cas. Il revient à la cité de Toronto d'inaugurer cette nouvelle période³⁴². Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1834 pour changer le nom de la ville de York en celui de *Toronto* et pour constituer en personne morale la cité de Toronto. La loi décrit son territoire. La cité est divisée en

339 An Act to define the Limits of the Town of Hamilton, in the District of Gore, and to establish a Police and Public Market therein [(1833) 3 Wm. IV, c. 16 (Ont.)].

340 An Act to repeal of, and amend an Act passed in the Fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty King George the Third, entitled «An Act to establish a Police in the Towns of York, Sandwich, and Amherstburgh» [(1833) 3 Wm. IV, c. 28 (Ont.)].

341 An Act to establish a Market in the Town of Brockville [(1833) 3 Wm. IV, c. 40 (Ont.)].

342 An Act to extend the Limits of the Town of York ; to erect the said Town into a City ; and to Incorporate it under the name of the City of Toronto [(1834) 4 Wm. IV, c. 23 (Ont.)].

cinq quartiers. Elle peut annexer des banlieues et les ériger en quartiers. La loi décrit aussi les limites du havre de Toronto. Il est élu, pour chaque quartier, deux échevins et deux conseillers. Les personnes élues choisissent parmi les échevins celui qui sera maire de la cité. Le maire, les échevins et les conseillers sont élus pour un an. Ils constituent le conseil de la cité. Les ministres du culte, les juges de la Cour du banc du Roi, le procureur général et le solliciteur général de la province, le secrétaire du gouverneur et les médecins et les chirurgiens ne sont pas tenus d'accepter une charge prévue par cette loi.

Les séances du conseil de la cité sont publiques, sauf lorsque le bien public exige qu'elles soient tenues à huis clos. Le greffier de la cité entre dans des livres les règlements qui sont adoptés. Il tient un journal des délibérations du conseil. Le conseil doit tenir au moins quatre séances par année, soit en février, en mai, en août et en novembre. Il peut aussi tenir des séances extraordinaires. Le maire reçoit un salaire d'au moins 100 et d'au plus 500 £. Le conseil nomme les officiers municipaux qui sont requis. Le greffier tient les archives de la cité. Le conseil nomme des commis pour le marché, un surveillant des rues, un maître du havre, un responsable de la fourrière et un évaluateur et un percepteur pour chaque quartier. Il a des constables à son emploi. Il fixe la rémunération de ses officiers. Il doit faire publier chaque année ses états financiers.

La cité de Toronto peut adopter des règlements sur la construction et l'entretien des rues, des squares, des ponts et des quais publics de la cité, sur la libre circulation des animaux, sur l'imposition d'une taxe sur les chiens, sur les nuisances, sur la vente de denrées dans les rues, sur la vente de boissons alcooliques, sur la façon de circuler à cheval, sur la pêche, sur la baignade, sur l'observance du jour du Seigneur, sur la cruauté envers les animaux, sur les tables de billard, sur les foires et les théâtres, sur les alambics, sur les bouchers, les encanteurs, les charretiers et les mendiants, sur les abattoirs et les tanneries, sur l'usage des armes à feu, sur les auberges et les tavernes, sur la vente du foin, de la viande et du poisson, sur le poids du charbon, du bois de chauffage et du sel, sur le prix du pain, sur les marchés, sur la prévention des incendies, sur les compagnies de feu, sur la poudre à tirer et les substances dangereuses, sur les prisons et les maisons de correction, sur le guet de la cité, sur les fourrières, sur les puits et les citernes et sur l'enterrement des morts.

La cité peut, en sus de la cotisation imposée par le district, décréter une cotisation pour ces objets. Elle peut régir la prestation de travail pour les rues et elle peut la remplacer par le versement d'une compensation. Elle peut imposer des pénalités pour la violation des règlements en autant qu'elles n'excèdent pas 5 £. Lorsqu'elle projette de construire ou de modifier éventuellement le parcours des rues, elle peut décréter une réserve foncière. En cas d'expropriation ultérieure, un propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour les ouvrages édifiés après l'imposition de la réserve.

Le conseil peut former un bureau de santé et choisir parmi ses membres ceux qui en font partie. Le bureau voit à l'application des règlements pour préserver la santé publique et prend des mesures pour prévenir l'introduction ou la propagation de maladies infectieuses ou pestilentielles. Les commis du marché vérifient les poids, les mesures et les balances et ils inspectent les aliments qui sont offerts en vente. Ils peuvent saisir et détruire ceux qui sont impropres à la consommation. Le conseil peut réglementer les traversiers qui desservent les îles du havre de Toronto et il peut leur prescrire l'obligation de détenir une licence.

Le maire et les échevins sont aussi juges de paix pour la cité. Comme juges de paix, ils héritent des pouvoirs des juges de paix du district de Home pour accorder des licences aux aubergistes. Ils possèdent aussi des pouvoirs leur permettant de maintenir l'ordre :

LXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the Mayor and Aldermen, or any one or more of them, shall have full power and authority to take up, arrest or order to be taken up and arrested, all and any rogues, vagabonds, drunkards and disorderly persons, and as the said Mayor or Aldermen, or any two of them, shall see cause, to order all or any such rogues, vagabonds, drunkards and disorderly persons to be committed to any work-house that may hereafter be erected, or else to any House of Correction, there to receive such punishment, not exceeding one months imprisonment, or the common stocks, as the said Mayor and Aldermen, or any two of them, shall think fit.

La cité a une cour d'archives composée des échevins et du maire qui la préside. Elle possède les pouvoirs des cours des sessions de la paix pour statuer sur les infractions et les crimes commis dans la cité. Le greffier de la cité agit comme greffier de la cour d'archives. La propriété de la place de marché de la ville de York, confiée à des syndics par une loi de 1831, est dévolue à la cité de Toronto. Sauf en cas d'invasion, les officiers municipaux et les membres des compagnies de feu sont exemptés du service de la milice. Tant que le conseil n'en décide pas autrement, la prison et le palais de justice du district de Home continuent à être la prison et le palais de justice de la cité. Dans toutes les lois, les proclamations, les lettres patentes et les procédures légales, un renvoi à la ville de York est réputé en être un à la cité de Toronto.

La ville de Belleville n'a pas l'importance de la cité de Toronto. Aussi devra-elle se contenter d'un bureau de police en 1834³⁴³. Le Bureau de police de la ville de Belleville constitue une personne morale sous le nom de *Board of Police of Belleville*. La ville de Belleville est divisée en deux quartiers. Il est élu chaque année pour chaque quartier deux personnes parmi les propriétaires et les locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Une personne élue devient membre de la personne morale. La majorité des membres, lors de leur première assemblée, désigne une cinquième personne pour être aussi membre de la personne morale. Lorsqu'une majorité ne peut être dégagée sur le choix de ce cinquième membre, une élection est alors tenue à laquelle participent tous les électeurs de la ville. Une personne élue ou nommée qui refuse la charge est passible d'une amende de 10 £.

Le Bureau de police de Belleville possède les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au Bureau de police de Brockville par la loi de 1832. Cependant, celui de Belleville peut de plus fixer les jours et les heures d'ouverture du marché et adopter des règlements pour le régir. Il peut aussi emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £ pour construire le marché, pour acquérir des équipements pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à la ville. L'emprunt doit être remboursé dans les 10 ans. Quant aux autres dispositions de cette loi, elles sont semblables à celles que l'on retrouve dans la loi qui constitue le Bureau de police de Brockville.

Les dispositions de cette loi dotant la ville de Belleville d'un bureau de police serviront de canevas à la rédaction d'autres lois qui seront adoptées pour doter d'autres villes de ce même statut en 1834. Il s'agit des villes de Cornwall, de Port Hope et de Prescott. À part quelques différences mineures, les dispositions législatives que ces lois contiennent sont une copie carbone de ce que l'on retrouve dans la loi érigeant le Bureau de police pour la ville de Belleville. En fait, les particularités sont minimales.

343 An Act to establish a Board of Police in the Town of Belleville [(1834) 4 Wm. IV, c. 24 (Ont.)].

La loi qui dote la ville de Cornwall d'un bureau de police prévoit, étrangement peut-être, que les règlements régissant le marché doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par les juges de paix³⁴⁴. Celle qui concerne la ville de Port Hope la divise en quatre quartiers, plutôt que deux, et une seule personne est élue par quartier, plutôt que deux³⁴⁵. Quant à la ville de Prescott, on ne retrouve que des peccadilles. Les règlements du bureau peuvent prévoir des pénalités qui s'élèvent à 2 £ 10 s, plutôt que 1 £ 10 s, et ce sont les juges de paix du district, et non le bureau, qui décident de l'emplacement du marché³⁴⁶.

La loi de 1834 qui dote la ville de Belleville d'un bureau de police est remplacée en 1836³⁴⁷. La loi de 1834 est abrogée. Un bureau de police est constitué pour la ville de Belleville sous le nom de *The President and Board of Police of Belleville*. Le bureau est une personne morale. La loi décrit les limites de la ville. Peuvent participer à l'élection des membres du bureau les propriétaires et les locataires de maisons, de boutiques, de magasins et de tout autre établissement. La ville est divisée en deux quartiers. Deux personnes sont élues pour chaque quartier. Lors de leur première assemblée, les personnes élues choisissent, à la majorité, une cinquième personne pour être membre du bureau. Lorsqu'une majorité ne peut être dégagée sur le choix de ce cinquième membre, une élection est tenue à laquelle participent tous les électeurs de la ville. Une personne élue ou nommée qui refuse une charge est passible d'une amende de 10 £.

Les pouvoirs de réglementation du bureau sont les mêmes que ceux que l'on retrouvait dans la loi de 1834, sauf que le bureau peut de plus fixer les jours et les heures d'ouverture du marché et adopter des règlements pour le régir. Le montant des amendes pour la violation des règlements est toujours limité à 1 £ 10 s. Le bureau peut emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £ pour ériger le marché, pour acquérir des équipements pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à la ville. Cet emprunt doit être liquidé en 10 ans. Les autres dispositions de cette loi sont semblables à celles que l'on retrouvait dans la loi de 1834.

La loi de 1834 qui constitue la cité de Toronto en personne morale est modifiée en 1837³⁴⁸. La loi abroge, quant à la cité de Toronto seulement, les différentes lois de la province portant sur la construction et l'entretien des chemins, sur le travail statutaire et sur l'imposition des cotisations. Le trésorier de la cité de Toronto doit, en janvier de chaque année, verser au trésorier du district de Home un montant de 400 £ pour valoir comme contribution de la cité aux dépenses du district. La cité de Toronto doit, dans les cinq ans de la passation de cette loi, édifier une prison et maison de correction pour y emprisonner les personnes qui y sont condamnées par la Cour d'archives de la cité. Dès que la construction de la prison est terminée, la cité de Toronto cesse de verser la contribution annuelle de 400 £ au trésorier du district de Home.

344 An Act to establish a Police in the Town of Cornwall, in the Eastern District [(1834) 4 Wm. IV, c. 25 (Ont.)].

345 An Act to define the limits of the Town of Port Hope, and to establish a Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 26 (Ont.)].

346 An Act to Incorporate the Village of Prescott and to establish an Elective Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 27 (Ont.)].

347 An Act to repeal an Act passed in the fourth year of His present Majesty's reign, entitled «An Act to establish a Board of Police in the Town of Belleville,» and to make further provisions for the establishment of a Police in said Town [(1836) 6 Wm. IV, c. 14 (Ont.)].

348 An Act to alter and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's reign, entitled, «An Act to extend the limits of the Town of York, to erect the said Town into a City, and Incorporate it under the name of the City of Toronto» [(1837) 7 Wm. IV, c. 39 (Ont.)].

La cité de Toronto nomme deux évaluateurs et des percepteurs. Elle peut, chaque année, décréter une cotisation payable par les propriétaires et les locataires des maisons, des magasins, des entrepôts, des édifices et des lopins de terre de la cité. Sont aussi sujets à la cotisation les chevaux et les bêtes à cornes de plus de trois ans et les charrettes et les voitures de plaisance. Les biens appartenant à Sa Majesté, les églises, les chapelles et les cimetières ne sont pas assujettis à la cotisation.

Les évaluateurs procèdent à l'évaluation des biens soumis à la cotisation et avis en est donné à chaque contribuable qui peut, dans les six jours, en contester le montant. La contestation est tranchée par une cour composée de cinq membres du conseil de la cité. Les malades et les gens très pauvres peuvent être exemptés de la cotisation. Plutôt que de fournir une prestation de travail pour les chemins, les hommes âgés entre 21 et 60 ans doivent verser annuellement une compensation de 10 s. Sous peine de saisie, les cotisations doivent être versées dans les 14 jours de la demande. Le salaire des députés de la Chambre d'assemblée qui représentent la cité de Toronto est payé par le trésorier de la cité.

Cette même année, deux autres bureaux de police sont constitués au Haut-Canada, le premier pour la ville de Cobourg³⁴⁹ et le second pour celle de Picton³⁵⁰. La loi qui établit le Bureau de police de la ville de Cobourg décrit d'abord les limites de la ville. Celle-ci est divisée en trois quartiers. Les deux premiers quartiers élisent chacun deux membres du bureau et le troisième un seul. Quant aux autres dispositions de cette loi, elles sont semblables à celles que l'on retrouve dans la loi de 1832 qui constitue le Bureau de police de la ville de Brockville.

L'autre loi fusionne les villages de Hallowell et de Picton, dans le district de Prince Edward, sous le nom de la ville de Picton et elle la dote d'un bureau de police. La ville est divisée en trois quartiers et un membre du bureau est élu pour chacun d'eux. Quant aux autres dispositions de cette loi, elles sont semblables à celles que l'on retrouve dans la loi de 1837 qui constitue le Bureau de police de la ville de Cobourg.

L'année suivante, une loi constitue en personne morale la ville de Kingston³⁵¹. Même si l'époque de la création des bureaux de police n'est pas encore révolue, le Législateur procède cette fois-ci à l'érection d'une ville. La loi confie aux juges de paix le soin d'établir les limites entre la ville et le canton de Kingston. Elle décrit les limites du havre de Kingston. La ville est divisée en quatre quartiers. Les habitants de la ville constituent une personne morale sous le nom de *Commonalty of the Town of Kingston*.

Il est élu pour un an pour chaque quartier un échevin et un conseiller. Les personnes élues désignent parmi les habitants qualifiés une personne pour remplir le rôle de maire. Le maire, les échevins et les conseillers forment le conseil de la ville. Les membres du conseil ne sont pas rémunérés. Le conseil constitue également une cour d'archives. Le maire et les échevins sont dotés de pouvoirs leur permettant de maintenir l'ordre. Ils peuvent arrêter les vagabonds, les ivrognes et ceux qui troublent la paix publique. Les

349 An Act to establish a Police in the Town of Cobourg, and to define the limits of the said Town [(1837) 7 Wm. IV, c. 42 (Ont.)].

350 An Act to Incorporate the Villages of Hallowell and Picton, by the name of the Town of Picton, and establish a Police therein [(1837) 7 Wm. IV, c. 44 (Ont.)].

351 An Act to Incorporate the Town of Kingston, under the name of «The Mayor and Common Council of the Town of Kingston» [(1838) 1 Vict., c. 27 (Ont.)].

ministres du culte, les juges de la Cour du banc du Roi et de la Cour de district, le procureur général et le solliciteur général et les chirurgiens et les médecins ne sont pas tenus d'accepter une charge prévue par cette loi. La loi fixe une limite à la cotisation que peut décréter la ville.

La ville ne peut emprunter une somme qui excède ses revenus anticipés pour les cinq prochaines années. Elle peut toutefois emprunter toute somme requise pour construire un nouveau marché. Le conseil fait publier deux fois par année, dans un journal distribué dans la ville, un état de ses revenus et de ses dépenses. Il tient des procès-verbaux de ses délibérations. Les séances du conseil sont accessibles au public. Le conseil fait transcrire dans des livres les règlements qui sont adoptés, lesquels sont ouverts à l'examen du public. Il tient au moins une assemblée le premier lundi de chaque mois.

Le conseil peut adopter des règlements et imposer l'obligation de détenir une licence pour les écuries, les voitures de louage, les phaétons, les traîneaux, les chariots et les charrettes. Il peut former un bureau de santé et choisir parmi ses membres ceux qui le composent. Le bureau voit à l'application des règlements pour préserver la santé publique et il prend des mesures pour prévenir l'introduction ou la propagation des maladies infectieuses ou pestilentielles.

Le commis du marché doit inspecter les poids, les mesures et les balances et il peut saisir et détruire ceux qui ne respectent pas les étalons. Il inspecte aussi la viande et le poisson qui sont offerts en vente et il peut saisir et détruire ce qui est impropre à la consommation. Il s'assure de la propreté des étaux. Il dénonce au greffier ceux qui contreviennent aux règlements pour que ce dernier puisse les poursuivre. La loi transfère à la ville de Kingston la propriété de la place de marché.

Le conseil nomme un greffier et un trésorier dont le salaire ne peut excéder 100 £ par année. Le greffier est en charge des archives de la ville. Le conseil peut aussi nommer des commis pour le marché, un surveillant des rues, un maître du havre, un gardien de fourrière et un évaluateur et un percepteur pour chaque quartier. Les juges de paix nomment pour la ville le nombre de constables que le conseil estime nécessaire et ils sont rémunérés par la ville.

La ville de Kingston peut adopter des règlements sur la construction et l'entretien des rues, des squares, des ponts et des quais publics de la cité, sur la libre circulation des animaux, sur l'imposition d'une taxe sur les chiens, sur les nuisances, sur la vente de denrées dans les rues, sur la vente de boissons alcooliques, sur la façon de circuler à cheval, sur la pêche, sur la baignade, sur l'observance du «Sabbath», sur la cruauté envers les animaux, sur les tables de billard, sur les foires et les théâtres, sur les alambics, sur les bouchers, les encanteurs, les charretiers et les mendiants, sur les abattoirs et les tanneries, sur l'usage des armes à feu, sur les auberges et les tavernes, sur la vente du foin, de la viande et du poisson, sur le poids du charbon, du bois de chauffage et du sel, sur le prix du pain, sur les marchés, sur la prévention des incendies, sur les compagnies de feu, sur la poudre à tirer et les substances dangereuses, sur les prisons et les maisons de correction, sur le guet de la ville, sur les fourrières, sur les puits et les citernes et sur l'enterrement des morts.

La ville peut décréter une cotisation pour ces objets, en sus de celle imposée par le district, et régir la prestation de travail pour les rues ou prévoir son remplacement par une compensation à verser. Elle peut imposer des pénalités pour la violation des règlements

en autant qu'elles n'excèdent pas 5 £. Lorsqu'elle projette de construire ou de modifier éventuellement le parcours des rues, elle peut décréter une réserve foncière. En cas d'expropriation ultérieure, un propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour les ouvrages édifiés après l'imposition de la réserve.

La ville d'Hamilton est autorisée, en 1839, à emprunter une somme de 1 000 £ pour construire un deuxième marché pour la ville³⁵².

C'est au tour de la ville de London de se voir doter d'un bureau de police en 1840³⁵³. Le Bureau de police de la ville de London constitue une personne morale sous le nom de *President and Board of Police of London*. La loi décrit le territoire de la ville. La ville est divisée en quatre quartiers. Il est élu chaque année pour chaque quartier une personne parmi les contribuables dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Les personnes élues, lors de leur première assemblée, désignent, parmi les personnes éligibles, une cinquième personne pour être membre de la personne morale. Une personne élue ou désignée qui refuse la charge est passible d'une amende de 10 £.

Le bureau peut décréter chaque année une cotisation, n'excédant pas les limites prévues par la loi, pour acquérir des équipements pour combattre les incendies, pour ériger un marché, pour entretenir les rues et pour apporter des améliorations à la ville. Il peut adopter des règlements pour régir les auberges, les quais, le poids du foin et la longueur du bois, les charretiers et les abattoirs et pour interdire l'usage des armes à feu, la destruction des arbres ornementaux ou l'apposition de graffitis et pour assurer l'ordre et la paix. Il peut aussi faire des règlements pour prévenir les incendies, pour régir les compagnies de feu et la façon de circuler à cheval, pour fixer le prix du pain, pour enlever les nuisances, pour interdire la libre circulation des animaux et pour assurer le bon ordre. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 1 £ 10 s. Le bureau exerce pour la ville tous les pouvoirs qui sont dévolus aux juges de paix pour la construction et l'entretien des rues et des chemins.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1845 pour autoriser l'imposition d'une taxe sur les chiens dans le Haut-Canada³⁵⁴. Il est loisible au conseil de district de chaque district du Haut-Canada d'adopter des règlements pour déterminer quand il est permis aux chiens d'errer librement dans le district, pour imposer une taxe aux propriétaires de chiens, pour obliger les propriétaires à mettre un collier à leur chien portant leur nom et pour éliminer les chiens non réclamés qui errent librement contrairement aux règlements. La taxe ne s'applique que pour les chiens de plus de six mois et elle ne peut excéder 5 s par année pour chaque chien. Toutefois, un fermier peut garder un chien pour l'usage de sa ferme sans payer la taxe. Il est aussi loisible aux villes qui sont dotées d'un bureau de police d'adopter de tels règlements.

Une petite modification est apportée cette même année à la charte de la ville de Kingston³⁵⁵. À compter du 1^{er} mai 1845, les cotisations payables par les contribuables de

352 An Act to establish a second Market in the Town of Hamilton; to enable the Corporation of the said Town to effect a loan, and for other purposes therein-mentioned [(1839) 2 Vict., c. 45 (Ont.)].

353 An Act to define the Limits of the Town of London, in the District of London, and to establish a Board of Police therein [(1840) 3 Vict., c. 31 (Ont.)].

354 Acte pour autoriser les Conseils de District des Districts Municipaux, et les Bureaux de Police des villes incorporées dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les Chiens, dans leurs Districts et Villes respectifs [(1845) 8 Vict., c. 57 (Canada)].

355 Acte pour abroger certaine disposition de l'Acte d'Incorporation de la Ville de Kingston, et pour pourvoir à la cotisation et à la perception des Taxes de District dans la dite Ville, au moyen d'un Percepteur

la ville de Kingston au district de Midland sont perçues par un percepteur nommé par le conseil de ce district plutôt que par un percepteur nommé par la ville.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi, toujours en 1845, pour doter la ville de Niagara d'un bureau de police³⁵⁶. Il est constitué pour la ville de Niagara un bureau de police sous le nom de *Le Président et le Bureau de Police de Niagara*. Le bureau est une personne morale. La loi décrit les limites de la ville de Niagara. La ville est divisée en cinq quartiers. Un membre du bureau est élu pour chaque quartier. Sont éligibles les propriétaires et les locataires âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et dont le nom apparaît sur le rôle de perception de la ville. Les ministres du culte, les prêtres et les ecclésiastiques sont inéligibles. Un membre est élu pour un an. Une personne élue qui refuse une charge de membre est passible d'une amende de 10 £. Les membres du bureau ne sont pas rémunérés. Après chaque élection, ils choisissent parmi eux un président.

Le bureau peut adopter des règlements sur la construction, l'entretien et l'amélioration des rues, des squares, des passages, des promenades, des trottoirs, des ponts, des quais publics, des bassins et des grèves de la ville, pour empêcher les animaux d'errer librement dans la ville, pour imposer une taxe sur les chiens, pour interdire aux charrettes et aux voitures d'obstruer les lieux publics, pour empêcher la vente au détail sur les grands chemins publics, pour déterminer la façon de circuler à cheval, pour régler la façon de pêcher, pour interdire la baignade, pour supprimer les cabarets, pour assurer l'observance du dimanche, sur la cruauté envers les animaux, pour régir ou supprimer les tables de billard et les jeux de hasard et pour régir les théâtres.

Le bureau peut aussi adopter des règlements sur les courtiers, les bouchers, les charretiers, les colporteurs, les cirques, les bateleurs et les joueurs de gobelets et il peut leur imposer l'obligation de détenir une licence. Il peut interdire l'usage des armes à feu, des fusées d'artifice et des pétards. Il peut régler ou empêcher la construction de boucheries ou de tanneries, prévoir la façon d'éliminer les nuisances, régir les tavernes, les cabarets et les auberges et leur imposer l'obligation de détenir une licence, régler l'endroit et la manière de vendre et de peser le foin, le poisson, la viandes et les légumes, prescrire la façon de peser et de mesurer le charbon, le bois en corde, le sel et la chaux exposés pour la vente, régir le prix du pain, ordonner la construction de murs mitoyens, former des compagnies de feu, adopter toute mesure pour prévenir les incendies, régler le transport de la poudre à tirer et des matières inflammables ou dangereuses, établir une garde pour la ville et fixer les pouvoirs des gardiens, ordonner la tenue de listes de mortalité, régler la police de la ville, pourvoir à l'approvisionnement en eau, prélever une cotisation en sus de celle payable au district de Niagara en autant qu'elle n'excède pas les limites fixées par cette loi, remplacer la prestation de travail pour les chemins par le versement d'une compensation et faire en général tous les règlements requis pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la ville. Il peut imposer des pénalités pour la violation des règlements d'au moins 5 s et au plus de 10 £.

Le bureau peut imposer une cotisation à toute personne qui possède ou qui occupe une maison, une boutique, un magasin, une bâtisse ou un lopin de terre ou qui possède un cheval de plus de trois ans, une bête à cornes, un carrosse, un cabriolet ou une voiture.

et Asséur nommés par le Conseil de District [(1845) 8 Vict., c. 61 (Canada)].

356 Acte pour incorporer la Ville de Niagara, et pour établir une Police en icelle [(1845) 8 Vict., c. 62 (Canada)].

Les églises, les chapelles et les cimetières sont toutefois exemptés de la cotisation. La valeur des biens soumis à la cotisation est déterminée par les évaluateurs de la ville.

Le bureau nomme des évaluateurs et des percepteurs. Un évaluateur remet à chaque contribuable un avis de la valeur de ses biens qui sont soumis à la cotisation et celui-ci peut en contester le montant dans les six jours. La plainte est entendue et décidée par le bureau. Le bureau procède à la répartition de la cotisation et détermine la part que doit payer chaque contribuable. Il peut exempter de la cotisation les personnes malades ou dans une grande misère. Les hommes âgés entre 21 et 60 ans dont le nom n'apparaît pas au rôle de perception doivent verser annuellement un montant de 5 s pour tenir lieu de la prestation de travail pour les chemins. Toute cotisation doit être versée dans les 14 jours de la demande.

Le bureau doit tenir au moins deux assemblées chaque mois pour la transaction des affaires de la ville. Les membres du bureau sont aussi juges de paix et ils décident des offenses commises dans la ville au lieu des juges de paix du district de Niagara. Une personne condamnée peut toutefois en appeler aux sessions trimestrielles de la paix. La loi transfère à la ville la propriété du marché. La ville peut emprunter une somme de 3 000 £ pour construire un édifice servant de marché et d'hôtel de ville. Elle verse dans un fonds d'amortissement une partie des revenus provenant du marché actuel pour pourvoir au remboursement de la dette. Le bureau peut aussi emprunter une autre somme de 1 000 £ pour apporter des améliorations à la ville.

La ville de Sainte-Catherine est aussi dotée d'un bureau de police en 1845³⁵⁷. Un bureau de police est constitué sous le nom de *Le président et le bureau de police de Sainte-Catherine*. Le bureau est une personne morale. La loi décrit les limites de la ville. La ville est divisée en quatre quartiers, mais il est loisible au bureau d'en augmenter le nombre. Un membre du bureau est élu pour chaque quartier. Sont éligibles les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont propriétaires d'une propriété dont la valeur est d'au moins 100 £. Ils sont élus par les propriétaires et les locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville. Un membre du bureau est élu pour un an. Après l'élection annuelle, les personnes élues désignent une cinquième personne pour siéger comme membre du bureau parmi les électeurs qualifiés. Les membres procèdent ensuite au choix, parmi eux, d'un président pour le bureau.

Les autres dispositions de cette loi sont semblables, et souvent identiques, à celles que l'on retrouve dans la loi de 1845 qui constitue le Bureau de police de Niagara, sauf que la ville de Sainte-Catherine ne peut emprunter que 2 000 £, plutôt que 3 000 £, pour construire l'édifice devant servir de marché et d'hôtel de ville.

La charte de la cité de Toronto est modifiée en 1846³⁵⁸. À la demande du conseil, une cour de recorder peut être instituée pour la cité de Toronto. Elle possède les mêmes pouvoirs et elle a la même juridiction que les cours de sessions de la paix à l'égard des crimes, des offenses et des délits commis dans la cité. Elle succède à la Cour du maire de la cité. Elle est présidée par un recorder qui est assisté par un ou plusieurs échevins. Le recorder est nommé pour cinq ans par le gouverneur et il est aussi juge de paix. Il est choisi parmi les avocats ayant au moins cinq ans de pratique et il a droit à un salaire de 200 £ par année. La cour tient quatre sessions par année. Le greffier de la cité agit comme

357 Acte pour Incorporer la Ville de Sainte Catherine [(1845) 8 Vict., c. 63 (Canada)].

358 Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Toronto [(1846) 9 Vict., c. 70 (Canada)].

greffier de la cour. Le recorder peut suspendre pour un temps de ses fonctions tout connétable ou tout constable. Il peut recommander au conseil son renvoi.

Le conseil de la cité peut adopter des règlements sur les règles, les obligations et les restrictions s'appliquant pour l'érection des bâtisses et il peut imposer des amendes n'excédant pas 5 £ pour leur violation. Il peut adopter des règles applicables aux apprentis, aux domestiques et aux journaliers et régir la conduite des maîtres envers ceux-ci. Il peut mettre en apprentissage les orphelins sans protection légale et les jeunes délinquants et les vagabonds âgés de moins de 21 ans. Il peut imposer une cotisation additionnelle aux propriétaires dont les propriétés tirent un avantage immédiat de la confection ou de la réparation d'un égout ou d'un canal ou du pavage d'une rue ou d'une place publique.

Le conseil peut interdire de traiter les animaux d'une façon cruelle. Il peut interdire le jeu et les maisons de jeu. Il peut obliger les propriétaires à entourer leur terrain de clôtures. Il peut imposer des droits au lieu d'exiger la prestation de travail pour les chemins. Il peut changer les sites de marché et en établir de nouveaux. Il peut raser les murs, les cheminées et les bâtisses en état de ruine. Il peut interdire les constructions en bois dans les secteurs qu'il indique. Il peut prohiber l'érection de machines à vapeur et de fournaies de fonderie. Il peut indemniser ses employés qui se blessent lors d'un incendie, aider les familles de ceux qui y décèdent et accorder des récompenses pour les actes méritoires.

La cité de Toronto est divisée en six quartiers. Les personnes qui sont de simples pensionnaires, mais qui sont autrement qualifiées, ont droit de vote lors des élections. Le recorder est investi des pouvoirs du maire et des échevins pour octroyer des licences aux aubergistes et pour fixer le montant des droits à être versés. Le conseil peut ériger des barrières à péage aux différentes approches de la cité et fixer les droits qui y sont perçus.

La charte de la ville de Cobourg est modifiée en 1846³⁵⁹. Les différentes lois relatives à la perception des taxes et cotisations sont abrogées quant à la ville de Cobourg. Tant que le district de Newcastle demeure chargé des dépenses relatives à l'administration de la justice, la ville de Cobourg lui verse chaque année, pour tenir lieu des cotisations de ses citoyens, un montant de 120 £. La ville peut emprunter une somme n'excédant pas 6 000 £ pour ériger un hôtel de ville et des bâtisses pour le marché, pour installer des égouts publics et pour apporter des améliorations à la ville. Elle peut hypothéquer ses propriétés pour garantir ses emprunts.

Le bureau se voit octroyer plusieurs pouvoirs de réglementation qui ressemblent à ceux qui sont accordés au Bureau de police de la ville de Niagara par la loi de 1845. Le bureau peut imposer chaque année une cotisation, dont le montant est limité par la loi, pour défrayer les dépenses de la ville. Il peut aussi imposer des droits aux épiciers, aux boulangers, aux bouchers, aux regrattiers, aux charretiers, aux propriétaires de manufactures et de moulins, aux brasseurs et aux distillateurs, aux manufactures de savon et de chandelles. Il peut imposer une cotisation additionnelle pour la confection ou la réparation d'égouts sur les propriétés qui en sont adjacentes. Le bureau doit s'assembler au moins deux fois par mois pour la transaction des affaires de la ville.

359 Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Cobourg [(1846) 9 Vict., c. 71 (Canada)].

La charte de la ville d'Hamilton est modifiée en 1846 et la ville est aussi élevée au statut de cité³⁶⁰. Le préambule explique :

que par suite de l'augmentation du commerce et de la population de la ville d'Hamilton, dans le district de Gore, un système plus efficace de police et de gouvernement municipal que celui qui est maintenant mis en pratique, est requis; et attendu qu'il est expédient d'étendre les limites de la dite ville et de l'ériger en cité, et que ses affaires soient régies par un maire et un conseil de ville.

La loi de 1833 qui dote la ville d'Hamilton d'un bureau de police est abrogée. La loi décrit les limites de la cité. Celles-ci comprennent la baie située en front de la cité, jusqu'au rivage opposé. La cité est divisée en cinq quartiers. Deux conseillers sont élus chaque année pour chaque quartier. Après leur élection, les conseillers choisissent un maire parmi eux. Peut être élu conseiller tout homme âgé d'au moins 21 ans qui est un sujet de Sa Majesté, qui réside dans la cité depuis au moins deux ans et qui possède une propriété dont la valeur annuelle est d'au moins 40 £. Un conseiller est élu par les propriétaires et les locataires dont le nom apparaît au rôle de perception de la cité.

Le maire est aussi, durant la durée de sa charge, un des juges de paix de la cité. Le conseil peut consentir au maire un salaire n'excédant pas 100 £. Il est constitué chaque année des listes des personnes qui sont qualifiées pour voter. Les listes sont remises au bureau de révision. Celui-ci est formé du maire et de quatre autres conseillers. Toute personne peut demander à ce bureau qu'un nom soit inséré dans une liste ou qu'il en soit retranché. Seules les personnes inscrites sur une liste peuvent participer au scrutin. Certaines personnes sont inéligibles comme conseiller tandis que d'autres peuvent en décliner la charge :

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou professeur (*teacher*) d'aucune dénomination religieuse ou dissidente ou d'aucune congrégation, ni aucun juge ou juges, ni aucun officier en loi ministériel de la couronne, ni aucun officier militaire ou naval, ou officier de marine engagé dans le service de Sa Majesté et recevant pleine solde, ni aucune personne comptable des revenus de la cité, ou remplissant une charge sous le contrôle du conseil, ni aucun officier-rapporteur ou son clerc, lorsqu'il est ainsi employé, ne sera habile à être conseiller; et aucuns médecins ou chirurgiens ne pourront être obligés à remplir ni l'une ni l'autre de ces charges.

Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, mais le maire peut convoquer des assemblées extraordinaires. Le maire n'a droit de vote que lorsque les voix des autres conseillers sont également partagées. Le conseil peut former des comités composés de certains de ses membres. Les décisions d'un comité sont sujettes à l'approbation et au contrôle du conseil. Le conseil constitue également une cour d'archives qui possède les mêmes pouvoirs que les autres cours d'archives. Le conseil tient un journal de la transaction de ses affaires. Les séances du conseil sont publiques. Les règlements sont transcrits dans des livres qui sont ouverts à l'examen du public. Le conseil publie annuellement un compte détaillé de l'état des finances de la cité et un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses.

Le conseil nomme un greffier pour la cité et il détermine son salaire. Il désigne aussi un trésorier. Ce dernier rend compte au conseil à la fin de chaque trimestre des deniers qu'il a reçus et des dettes qu'il a acquittées. Le conseil peut nommer un évaluateur pour chaque quartier et fixer sa rémunération. Il peut aussi s'adjoindre un arpenteur, un

360 Acte pour modifier et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Hamilton, et pour ériger la dite Ville en Cité [(1846) 9 Vict., c. 73 (Canada)].

huissier, un inspecteur de la cité, un maître du havre, un inspecteur de cheminées, des gardiens d'enclos publics, des clerks pour les marchés, un constable-en-chef de police et autant de constables qu'il estime nécessaire. Toutes ces personnes occupent leur charge durant bon plaisir. Le conseil peut former un bureau de santé, composé de certains de ses membres, chargé de voir à l'application des règlements pour préserver l'état sanitaire de la cité et pour prévenir l'introduction ou les progrès des maladies épidémiques ou pestilentielles.

Le conseil peut adopter des règlements pour ouvrir, niveler, paver, macadamiser, réparer et éclairer les rues, les places publiques, les promenades, les trottoirs, les chemins, les ponts, les quais et les bassins de la cité. Il peut planter des arbres. Il peut empêcher que les lieux publics soient encombrés de quelque manière que ce soit. Il peut établir des fontaines publiques, des pompes et des citernes. Il peut ordonner l'enlèvement, aux frais de son propriétaire, de tout perron, tambour, clôture ou autre construction qui fait saillie sur une place publique. Il peut donner des noms aux rues et faire poser, sur les maisons situées à l'encoignure de celles-ci, de petites planches sur lesquelles sont peints leurs noms. Il peut défrayer les coûts d'éclairage au gaz ou à l'huile de la cité ou d'une partie de celle-ci. Il peut spécifiquement cotiser les propriétaires des immeubles qui profitent de la construction ou de la réparation d'égouts ou de trottoirs ou du pavage d'une rue ou d'une place publique.

Le conseil peut régir les marchés et en établir de nouveaux. Il peut déterminer le lieu où l'on vend et pèse le foin, la paille, le fourrage et le bois, régler ou restreindre la vente des végétaux, des fruits, des produits agricoles, des volailles et des autres articles, statuer sur la façon de mesurer et de peser le charbon, la chaux, les bardeaux, les lattes, le bois en corde et les autres combustibles. Il peut s'arroger le droit exclusif de régler les poids et les mesures sur les marchés, en prévoir l'inspection et autoriser la saisie et la destruction de ceux dont le résultat diffère de l'étalon légal. Il peut déterminer la façon d'offrir en vente des produits exposés dans une voiture garée dans une rue ou une place publique et exiger que son propriétaire se munisse d'une licence. Il règle le poids et le prix du pain.

Le conseil adopte les règlements requis au bon fonctionnement du havre. Il fixe les droits qui sont perçus pour l'utilisation de ses ouvrages. Il s'assure de la meilleure observation du dimanche. Il prend des mesures pour prévenir le vice, l'immoralité et les indécences et il préserve la paix, l'ordre et la santé publique. Il peut imposer l'obligation de détenir une licence à ceux qui tiennent des maisons de traiteurs ou de rafraîchissement ou qui exploitent des billards, des jeux de quilles ou des lieux d'amusement. Il peut prévoir la détention et la punition des vagabonds, des ivrognes, des mendiants et des «personnes qui quêtent dans les rues». Il peut limiter «toutes exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, théâtres, cirques, ou autres représentations ou exhibitions pour gain ou profit» ou imposer une licence à ces fins.

Le conseil établit des enclos publics et il fixe les honoraires qui y sont perçus. Il peut interdire que les chevaux, les bêtes à cornes, les cochons, les chèvres, les oies et les autres volailles circulent librement dans les rues de la cité. Il peut imposer une taxe aux propriétaires de chiens et il peut exterminer les chiens qui errent librement. Il peut prendre toute mesure pour faire disparaître toute nuisance. Il peut interdire ou régir la construction de boucheries, de tanneries, de distilleries et de manufactures. Il peut défendre l'usage des armes à feu dans la cité, sévir contre ceux qui conduisent leur monture d'une façon téméraire, interdire la baignade dans les eaux publiques ou prescrire la façon de se baigner.

Le conseil peut adopter des règlements s'appliquant aux propriétaires de chevaux de louage, aux charretiers, aux porteurs, aux bouchers et aux regrattiers et il peut leur imposer l'obligation de détenir une licence. Il peut établir une police, des maisons de charité, des maisons de refuge, une maison d'industrie et une prison ou maison de correction. Il peut construire des citernes et des réservoirs pour fournir une bonne eau à la cité et il peut fixer les tarifs qu'il perçoit des utilisateurs. Il peut interdire que l'eau soit gaspillée. Il peut réglementer ou interdire l'usage des globes de feu, des fusées, des pétards et des feux d'artifice et prescrire la façon de transporter la poudre à tirer et les matières dangereuses.

Le conseil peut défendre l'usage du feu, des lumières et des chandelles dans les étables et les ateliers de menuisiers. Il peut prescrire les règles applicables et les restrictions imposées pour la construction de bâtisses, de cheminées, de fourneaux et de bouilloires et ordonner que les cheminées soient ramonées par des ramoneurs licenciés. Il peut imposer la construction de murs mitoyens et interdire les constructions en bois dans les endroits densément peuplés de la cité. Il peut organiser des compagnies de pompiers, de crochets et d'échelles, décerner des récompenses pour les actions héroïques lors d'un incendie et secourir les veuves et les orphelins de ceux qui y décèdent. Il peut régir la façon d'enterrer les morts, ordonner le retour des listes de décès et établir des cimetières publics.

Le conseil peut imposer chaque année une taxe sur les propriétés qui ne peut excéder la limite prévue par la loi. Il peut généralement adopter toute mesure assurant la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la cité. Il peut prévoir des pénalités pour la violation des règlements qui ne doivent pas excéder 5 £.

Le gouverneur peut nommer un magistrat de police pour la cité qui reste en office durant bon plaisir. Celui-ci est *ex officio* juge de paix. Il peut prendre connaissance de toutes les infractions aux règlements de la même manière que le maire et les conseillers peuvent le faire. Son salaire est d'au moins 150 £ et il ne peut excéder 250 £. Le maire, les conseillers et le magistrat de police peuvent «faire prendre ou arrêter tout et chaque fripon, vagabond, ivrogne ou personne errante ou de mauvaise vie, et de les envoyer dans toute maison d'industrie, prison, ou maison de correction» pour une période qui ne peut excéder un mois.

Le conseil peut acquérir les propriétés requises pour apporter des améliorations à la cité. En cas de désaccord d'un propriétaire, il peut l'exproprier. Il ne peut cependant, sans son consentement, exproprier une maison, une cour, un jardin, un verger ou un jardin anglais. La cité verse chaque année au district de Gore un montant de 200 £ pour tenir lieu des cotisations de ses citoyens. Dès qu'un recensement annuel confirme que la population de la cité excède 10 000 habitants, la cité peut faire construire une prison et maison de correction. Lorsque celle-ci est achevée, la cité n'a plus à verser l'indemnité annuelle de 200 £ au district de Gore.

En plus de ses résidents, sont aussi sujets à la cotisation les personnes qui possèdent ou qui occupent une maison, une boutique, un magasin, une manufacture ou une bâtisse dans la cité. Doivent également payer des taxes tous ceux qui possèdent des étalons de reproduction, des chevaux, des bêtes à cornes, des carrosses, des cabriolets, des wagons ou des voitures. Les églises, les chapelles, les lieux de culte, les écoles et les cimetières sont toutefois exemptés de la taxation.

Les évaluateurs procèdent à l'évaluation des biens à la demande du conseil. Ils font parvenir à chaque cotisant un avis lui indiquant le montant de l'évaluation de ses biens soumis à la cotisation. Un cotisant peut protester de ce montant auprès d'un bureau composé de cinq membres du conseil. Ce bureau peut aussi exempter des cotisations les malades et les personnes vivant dans une extrême pauvreté. Les cotisations et les taxes doivent être payées dans les 14 jours de la demande. Les hommes âgés entre 21 et 60 ans dont le nom n'apparaît pas au rôle de perception de la cité doivent toutefois verser chaque année une cotisation de 2 s 6 p pour tenir lieu des corvées.

La cité est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 4 000 £ pour satisfaire tout engagement, qui n'était pas techniquement légal, contracté par le bureau de police de la ville lorsqu'elle estime qu'il s'agit d'une demande juste et raisonnable. Elle peut aussi emprunter une autre somme de 5 000 £ pour apporter des améliorations à la cité. Elle peut acquérir dans chaque quartier un terrain pour y construire une école pour un montant qui n'excède pas 1 000 £ par quartier.

La ville de Kingston est aussi élevée au statut de cité en 1846³⁶¹. Plusieurs des dispositions de la loi sont identiques à celles que nous venons de voir. Nous allons donc cibler les mesures qui diffèrent. La loi de 1838 constituant la ville de Kingston en personne morale est abrogée. Les habitants de la ville de Kingston sont constitués en personne morale sous le nom de *La cité de Kingston*. Le territoire de la cité est le même que celui de la ville de Kingston. La loi décrit aussi l'étendue du havre de Kingston qui fait partie de la cité. La cité est divisée en cinq quartiers. Deux échevins et deux conseillers sont élus chaque année pour chaque quartier. Après leur élection, les échevins et les conseillers choisissent un maire parmi les échevins.

La cité verse chaque année au district de Midland un montant de 300 £ pour tenir lieu des cotisations de ses citoyens. La cité doit, dans les cinq ans de la passation de cette loi, faire construire une prison et maison de correction. Lorsque celle-ci est achevée, la cité n'a plus à verser l'indemnité annuelle de 300 £ au district de Midland. Elle peut, pour défrayer les coûts de construction, emprunter une somme qui n'excède pas 5 000 £.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1847 pour rendre applicables certains règlements de police aux villes et aux villages du Haut-Canada qui ne sont pas constitués en personne morale³⁶². Les habitants de toute ville ou village du Haut-Canada, qui compte au moins 30 maisons et qui n'est pas constitué en personne morale, peuvent s'assembler chaque année pour procéder à l'élection de syndics parmi eux. Trois syndics sont élus pour les villes et les villages ayant au plus 50 maisons et cinq syndics pour les autres. Les syndics choisissent parmi eux celui qui sera l'inspecteur de la ville ou du village.

La loi établit elle-même en quoi consistent les règlements de police. Tout habitant doit placer une échelle le long de sa maison, depuis le sol jusqu'au toit, et une autre échelle sur le toit jusqu'à son sommet. Il doit aussi se pourvoir de deux bons seaux pour combattre les incendies. Nul ne peut entrer dans un moulin, une grange, un bâtiment ou une étable avec une chandelle ou une lampe qui n'est pas contenue dans une lanterne, ni avec une pipe ou un cigare allumé. Il est interdit de placer du foin, de la paille ou du fourrage dans une maison. Un boulanger, un potier, un brasseur ou un fabricant de

361 Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité [(1846) 9 Vict., c. 75 (Canada)].

362 Acte pour conférer aux Villes et aux Villages du Canada Ouest, qui ne sont point spécialement incorporés, certains pouvoirs collectifs limités [(1847) 10-11 Vict., c. 42 (Canada)].

potasse ou de perlasse ne peut construire un four ou un fourneau qui n'est pas relié à une cheminée de brique ou de pierre qui s'élève à au moins trois pieds au-dessus du bâtiment. La poudre à tirer doit être conservée dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb et elle ne peut être vendue la nuit. Nul ne peut jeter des saletés, des rebuts ou des ordures dans les rues, les ruelles et les places publiques. On ne peut ériger de four pour faire du charbon de bois. La loi précise les pénalités applicables pour la violation de ces normes. Les poursuites sont portées par l'inspecteur.

L'ère de la constitution de bureaux de police est terminée en 1847. Outre les municipalités de comté et de canton, le Législateur ne procédera dorénavant qu'à la constitution de villages, de villes et de cités. Ainsi, cette année-là, une loi est adoptée pour constituer la ville de Bytown en personne morale sous le nom de *Le maire et conseil de ville de Bytown*³⁶³. La loi décrit les limites de la ville de Bytown. Celle-ci est divisée en trois quartiers, soit les quartiers nord, sud et ouest. Les affaires de la ville sont dirigées par un conseil de ville composé de sept membres qui sont élus chaque année. Les quartiers sud et nord sont représentés chacun par deux membres et le quartier ouest par trois. Les membres choisissent un maire parmi eux. Une personne qui refuse une charge de membre encourt une pénalité de 10 £. Les membres ne sont pas rémunérés.

Le conseil peut faire construire un hôtel de ville et une halle de marché et il peut acquérir des pompes à feu. Il peut éclairer, paver et entretenir les rues et les trottoirs et il peut apporter des améliorations à la ville. Il peut décréter une cotisation annuelle qui ne peut excéder la limite fixée dans la loi. La loi prévoit un mécanisme permettant de déterminer le montant que la ville de Bytown paiera annuellement au trésorier du district de Dalhousie pour compenser la contribution des contribuables de la ville au district. En plus des terres, des terrains et des bâtiments, font aussi partie des biens sur lesquels porte la cotisation de la ville de Bytown les étalons de reproduction, les chevaux de plus de trois ans, les bêtes à cornes, les voitures, les carrosses, les cabriolets et les wagons. Les lieux consacrés au culte, les cimetières et les écoles publiques sont exempts de cotisation. La ville nomme des évaluateurs pour dresser le rôle des biens soumis à la cotisation. Tout contribuable peut contester devant le conseil la valeur de ses biens qui apparaît au rôle.

Le conseil peut adopter des règlements pour sabler, paver, niveler, réparer et macadamiser les rues, les allées, les ruelles, les promenades, les trottoirs, les ponts, les quais publics et les égouts. Il peut réglementer les marchés et les maisons où l'on sert des vivres ou l'on offre des tables d'hôtes et il peut prescrire à leur propriétaire l'obligation de détenir une licence. Il peut régler la pesée du foin et le mesurage du bois. Il peut régir les charretiers. Il peut interdire la cruauté envers les animaux. Il peut interdire ou adopter des normes applicables aux boucheries, aux tanneries et aux manufactures. Il peut proscrire l'usage des armes à feu, des fusées ou des grenades. Il peut faire observer le jour du Seigneur. Il peut interdire ou imposer des licences pour les tables de billard publiques, les tables de roulettes, les jeux de quilles et toutes espèces de jeux.

Le conseil peut aussi faire des règlements sur les théâtres, les spectacles de marionnettes, de danse sur fil de fer, de cavalerie de cirque et les alambics. Il peut défendre de courir le charivari, protéger les arbres ornementaux et les enseignes et sévir contre le vice, l'ivrognerie, les blasphèmes, les paroles obscènes et l'immoralité. Il peut adopter des règlements pour prévenir les incendies, créer des compagnies de pompiers, ordonner la

363 Acte pour déterminer les limites de la Ville de Bytown, y établir un Conseil de Ville, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 43 (Canada)].

visite des maisons et des commerces pour s'assurer que les règlements pour prévenir les incendies sont respectés, obliger toute personne à garder des seaux et des échelles pour les combattre, imposer l'obligation d'ériger des coupe-feux, rendre obligatoire le ramonage des cheminées et prescrire la façon de conserver la poudre à tirer et les combustibles dangereux. Il peut entretenir des puits et des citernes publiques et ordonner la destruction de bâtiments pour empêcher le progrès d'un incendie. Il peut empêcher que les chevaux soient conduits d'une manière immodérée.

Le conseil peut fixer le prix du pain, ordonner l'enlèvement de toute nuisance, déplacer tout ce qui fait saillie sur une place publique, interdire que les animaux errent librement dans la ville, imposer une taxe aux propriétaires de chiens, établir des enclos publics, exiger une compensation financière pour tenir lieu de la prestation de travail pour les chemins, faire procéder aux recensements, établir des bibliothèques publiques, encourager les institutions littéraires, scientifiques et agricoles, réglementer les hôpitaux publics et établir une maison d'industrie. Le conseil peut généralement adopter des règlements pour assurer la tranquillité, le bien-être et le bon gouvernement de la ville. Il peut imposer des amendes d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ pour la violation des règlements.

Le conseil doit faire publier chaque année un état de ses revenus et de ses dépenses. Il doit s'assembler au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la ville. Les membres du conseil sont aussi, en vertu de leur charge, juges de paix pour la ville. Ils possèdent toute l'autorité conférée aux juges de paix. Toute personne peut toutefois en appeler de leurs décisions auprès de la cour des sessions trimestrielles de la paix. Le conseil peut, pour construire une halle de marché et des édifices publics et pour apporter des améliorations à la ville, emprunter une somme n'excédant pas 3 000 £ pour un terme d'au plus 20 ans.

La ville de Dundas est aussi constituée en personne morale cette année-là³⁶⁴. La facture de cette loi est calquée sur la précédente. On retrouve toutefois quelques différences. La ville est divisée en quatre quartiers. La loi introduit une nouveauté : toute personne éligible comme membre du conseil peut aviser l'officier qui préside à une élection de son intention de ne pas accepter une telle charge et, dans un tel cas, elle n'encourt aucune pénalité. La loi recèle encore un vestige de l'époque des bureaux de police : les quatre membres élus annuellement procèdent, après l'élection, au choix d'un cinquième membre du conseil. Ils désignent ensuite parmi eux celui qui occupera la charge de président.

La loi prévoit aussi qu'un propriétaire dont un immeuble a été vendu pour défaut de paiement des cotisations peut, dans les 12 mois qui suivent, en reprendre la propriété en payant à l'acheteur les montants qu'il a versés et les frais, ainsi qu'un autre montant équivalant à 5 % de ceux-ci. Le conseil doit s'assembler au moins deux fois par mois, plutôt qu'une seule fois comme dans le cas de Bytown. Il peut, pour construire un édifice servant d'hôtel de ville et de halle de marché, emprunter une somme n'excédant pas 2 000 £. Il peut se doter d'un fonds d'amortissement pour assurer le paiement de l'emprunt. Il peut emprunter une somme additionnelle de 1 000 £ pour apporter des améliorations à la ville. Cette loi sera modifiée en 1848 pour prévoir que la ville de Dundas verse chaque année au district de Gore un montant de 75 £ pour tenir lieu de la contribution de ses citoyens aux dépenses du district³⁶⁵.

364 Acte pour incorporer la ville de Dundas [(1847) 10-11 Vict., c. 45 (Canada)].

365 Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Ville de Dundas [(1848) 11 Vict., c. 12 (Canada)].

La loi qui constitue en personne morale la ville de Brantford est presque un duplicata de la précédente³⁶⁶. La ville est divisée en sept quartiers plutôt que quatre. Comme dans le cas de Bytown, il n'est fait obligation au conseil de s'assembler que seulement une fois par mois. La ville verse chaque année au district de Gore un montant de 75 £ pour tenir lieu de la contribution de ses habitants aux dépenses du district. Le conseil peut, pour ériger un hôtel de ville et des bâtiments pour le marché, pour construire des égouts et améliorer la ville, emprunter une somme n'excédant pas 1 000 £. Il peut hypothéquer ses propriétés pour garantir les emprunts. Dès qu'un recensement annuel confirme que la population de la ville excède 5 000 habitants, le conseil peut faire construire une prison et maison de correction. Lorsque celle-ci est achevée, la ville n'a plus à verser l'indemnité annuelle de 75 £ au district de Gore.

La charte de la ville de Brockville de 1832 est modifiée en 1847³⁶⁷. Sont exemptés de la cotisation municipale les édifices consacrés au culte, les églises, les cimetières, les académies, les séminaires, les écoles publiques, les maisons des pauvres, les maisons de charité et les bibliothèques publiques. La loi prévoit un mécanisme permettant de déterminer le montant que la ville de Brockville paiera annuellement au trésorier du district de Johnstown pour compenser la contribution des contribuables de la ville au district. Les membres du bureau de police sont élus chaque année. Peuvent voter pour l'élection des membres du bureau et être élus membres les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et dont le nom apparaît au rôle de perception. Le bureau fait publier chaque année un état des sommes qu'il a perçues et qu'il a dépensées. Les membres du bureau sont aussi, durant leur charge, juges de paix pour la ville. La loi accorde au bureau plusieurs nouveaux pouvoirs de réglementation qui sont de la nature de ceux consentis à la ville de Bytown par la loi de 1847. Cependant, les amendes imposées pour une contravention aux règlements ne peuvent excéder 2 £ 10 s.

La charte de la ville de Prescott est aussi modifiée cette année-là³⁶⁸. Les modifications apportées sont les mêmes que dans le cas de la loi précédente.

Une autre loi est aussi adoptée en 1847 pour doter la ville de London d'un conseil de ville plutôt que d'un bureau de police³⁶⁹. La loi du Haut-Canada de 1840 pour doter la ville de London d'un bureau de police est abrogée. La loi décrit les limites de la ville de London. La ville est divisée en quatre quartiers. Chaque quartier est représenté par deux conseillers. Les affaires de la ville sont dirigées par un conseil de ville qui constitue une personne morale sous le nom de *Les maire et conseil-de-ville de la ville de London*. Seuls les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté peuvent voter et être élus. Seuls les propriétaires dont le nom apparaît au rôle de perception sont éligibles à la charge de maire. Un conseiller peut être un propriétaire ou un locataire dont le nom apparaît au rôle de perception et qui habite la ville depuis au moins deux ans. Le maire et les conseillers ne reçoivent aucune rétribution. Les personnes dans les ordres sacrés, les ministres du culte, les juges, les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les

366 Acte pour incorporer la ville de Brantford [(1847) 10-11 Vict., c. 49 (Canada)].

367 Acte pour pourvoir à une cotisation des biens meubles et immeubles dans la ville de Brockville, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 44 (Canada)].

368 Acte pour pourvoir à une cotisation des biens meubles et immeubles dans la Ville de Prescott, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 47 (Canada)].

369 Acte pour abroger l'Acte d'Incorporation de London, et pour y établir un Conseil-de-Ville au lieu d'un Bureau de Police, et pour d'autres fins y mentionnées [(1847) 10-11 Vict., c. 48 (Canada)].

employés de la ville sont inéligibles. Les médecins et les chirurgiens peuvent décliner la charge de maire et de conseiller.

Le maire ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix des conseillers. Le conseil doit s'assembler au moins deux fois par mois pour la transaction des affaires de la ville. Le maire peut, en tout temps, convoquer des assemblées extraordinaires. Le conseil tient un journal de ses délibérations. Il siège à portes ouvertes. La loi accorde au conseil plusieurs pouvoirs de réglementation qui sont de la même nature que ceux consentis à la ville de Bytown par la loi de 1847. Deux auditeurs sont choisis chaque année dont l'un est désigné par le maire et l'autre élu par le conseil. Les auditeurs examinent les comptes de la ville et les approuvent. Ils font publier chaque année un état détaillé des recettes et des dépenses de la ville. Le conseil constitue une cour d'archives qui possède les pouvoirs octroyés aux autres cours d'archives. La fixation des cotisations et la contestation du montant d'une évaluation se fait de la même manière que dans le cas de la ville de Bytown. Les exemptions de taxes sont les mêmes.

L'adoption de cette loi clos pour un temps la création de villes par des lois particulières. La façon de faire sera revue par la grande loi municipale du Haut-Canada de 1849.

UNE NOUVELLE APPROCHE

Délaissions donc, pour un temps, les lois afférentes à la constitution de bureaux de police, de villages, de villes et de cités. Un peu comme cela avait été fait par des ordonnances du Conseil spécial du Bas-Canada en 1840, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1841 pour établir des autorités municipales dans chaque district de cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada³⁷⁰. Bien que le Bas et le Haut-Canada aient été récemment réunis à la suite de l'adoption de l'Acte d'Union³⁷¹, les deux parties de la nouvelle province continueront à être régies par des lois différentes dans le domaine des institutions municipales.

Une loi est donc adoptée pour établir des autorités municipales dans chaque district du Haut-Canada. Les habitants de chaque district forment une personne morale. Les pouvoirs de celle-ci sont exercés par un conseil de district. Un conseil ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont expressément octroyés par cette loi.

Un conseil de district est composé d'un syndic et de conseillers. Le syndic de chaque district est désigné par le gouverneur et il demeure en fonction durant bon plaisir. Des conseillers sont élus par rotation par les habitants des cantons de chaque district et ils ont un mandat de trois ans. Un canton qui compte moins de 300 habitants élit un conseiller et les autres en élisent deux. Ne peuvent être élus que les propriétaires qui possèdent des propriétés foncières dont la valeur est d'au moins 300 £.

Certaines personnes sont inéligibles :

Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les Ordres Sacrés, ou étant Ministre ou prédicant d'aucune secte ou congrégation religieuse, ni aucun Juge d'aucune Cour de Jurisdiction Civile, ni aucun Officier Militaire de terre ou de mer de Sa Majesté, en pleine paye, ni aucune personne responsable des revenus de District, ni aucune personne recevant quelque rémunération pécuniaire pour ses services, ni aucune personne ayant, directement ou indirectement, par elle-même ou quelque associé aucune transaction, ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec le District ou quelqu'un de la part d'icelui ne seront éligibles comme Conseillers d'aucun Conseil de District qui sera constitué en vertu du présent Acte.

Une personne élue qui refuse une charge de conseiller est passible d'une amende de 10 £. Un conseiller ne reçoit aucune rémunération.

Un conseil tient chaque année quatre assemblées, soit en février, en mai, en août et en novembre. Une assemblée ne peut durer plus de six jours. Un conseil peut aussi, avec l'autorisation du gouverneur, tenir des assemblées extraordinaires. Les séances d'un conseil sont ouvertes au public. Le syndic ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix des conseillers. Le greffier d'un district dresse des procès-verbaux des procédés de toute

370 Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle [(1841) 4-5 Vict., c. 10 (Canada)].

371 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

assemblée du conseil et il les entre dans un livre. Celui-ci est ouvert à l'examen de tout électeur. Un conseil peut former des comités composés de certains de ses membres : leurs décisions sont soumises à son contrôle et son approbation.

Un conseil fait parvenir au gouverneur une liste de trois personnes qu'il recommande comme greffier du district. Celui-ci en désigne une parmi celles-ci qui occupe sa charge durant bon plaisir. Il nomme aussi un trésorier pour chaque district, lequel tient également sa charge durant bon plaisir. Un trésorier entre dans des livres un compte exact de toutes les sommes qu'il reçoit et qu'il verse. Ces livres sont ouverts à l'inspection des membres du conseil et des auditeurs du district. Ils sont produits à chaque assemblée trimestrielle du conseil. Lorsque les comptes du trésorier sont approuvés par les auditeurs, ils sont ouverts à l'examen de tout habitant du district. Le district a deux auditeurs. L'un est désigné par le syndic et l'autre est élu par les membres du conseil.

Le syndic nomme, avec l'approbation du gouverneur, un inspecteur pour le district dont le travail consiste à surveiller tous les ouvrages entrepris par décision du conseil et à prendre soin des propriétés du district. Il transmet un rapport annuel de ses activités. Pour être nommé inspecteur, une personne doit d'abord avoir été examinée par le Bureau des travaux publics de la province et avoir été déclarée compétente par celui-ci. Avant de procéder à l'exécution d'un ouvrage, le conseil doit recevoir une estimation de l'inspecteur. Lorsque ce dernier est d'avis que les coûts excéderont 300 £, le projet doit aussi être examiné par le Bureau des travaux publics. Les travaux sont réalisés à contrat, lequel doit être conforme aux règlements établis par le bureau.

Un conseil peut adopter des règlements pour divers objets, à savoir :

Pour faire, réparer ou améliorer aucun nouveau ou ancien chemin, rue ou autre communication commode et moyens de transport dans les limites du District, ou pour fermer, changer ou détourner aucun chemin, rue ou communication dans les limites susdites.

Pour faire, entretenir et réparer les nouveaux ou anciens ponts et édifices publics.

Pour faire l'acquisition de telles propriétés foncières situées dans les limites de chaque tel District respectif, qui seront nécessaires pour l'usage des habitants d'icelui.

Pour vendre telles partie ou parties des biens-fonds appartenant à tels Districts respectifs, qui pourront avoir cessé d'être utiles aux dits habitants.

Pour la surintendance et régie de toutes les propriétés appartenant aux dits Districts respectifs.

Pour pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses relatives à l'administration de la Justice dans les dits Districts respectifs, qui sont ou pourront être ci-après payables en vertu de la Loi par le District ou à même les fonds du District.

Pour pourvoir à l'établissement des écoles et subvenir au maintien d'icelles.

Pour prélever, répartir, percevoir et approprier tels deniers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet tous ou aucun les objets sur lesquels les dits Conseils de District respectivement, sont autorisés par ces présentes à faire des règlements, lesquels deniers seront prélevés soit par le moyen de péages qui pourront provenir d'aucuns ouvrages publics dans les limites des dits Districts respectifs, ou par le moyen de taxes ou cotisations qui seront réparties et prélevées sur les biens, meubles ou immeubles, ou sur les uns et les autres, dans les limites de tels Districts, ou par rapport à tels biens, sur les propriétaires ou occupants d'iceux.

Pour la perception et la régie de tous péages, taxes et cotisations imposés et prélevés en vertu de l'autorité d'aucun tel Conseil, et des revenus de tels Districts respectifs.

Pour imposer et fixer les amendes raisonnables que devront payer telles personnes qui après avoir été élues à des charges comme il est pourvu ci-dessus refuseraient d'en remplir les devoirs, ou qui refuseront ou négligeront de prêter et de souscrire les sermens d'office tel qu'il est ci-dessus prescrit à tels officiers respectifs.

Pour déterminer le montant, le tems et le mode de paiement de tous les salaires ou autres émolumens des Officiers de District qui seront nommés en vertu de l'autorité du présent Acte.

Pour fixer le montant des salaires, honoraires ou émolumens que devront recevoir les divers Officiers de Township de tels Districts respectifs, qui seront nommés ou élus en exécution d'aucun Acte ou autre Loi maintenant en vigueur ou qui pourraient l'être ci-après dans la partie de cette Province, à laquelle le présent Acte à rapport.

Pour établir quelle taxe de commutation devra être payée en argent par chaque personne obligée en vertu de quelque Statut à des travaux sur aucun chemin dans le District, au lieu de tels travaux, et pour régler comment des deniers commutatifs seront prélevés, perçus et appliqués.

Et pour pourvoir à l'exécution de tout autres projets et choses qui pourront être soumis à la direction et au contrôle des dits Conseils de District respectifs par aucune Acte de la Législature de cette Province; mais aucun tel règlement ne pourra imposer la peine d'emprisonnement ni aucune pénalité pécuniaire excédant cinq louis.

La loi limite le montant de la cotisation qu'un conseil peut décréter. Un conseil prend en charge les dettes et obligations contractées par les juges de paix et les créances qui existaient en leur faveur sont transférées au district.

Dès sa passation, un règlement d'un conseil doit être transmis au secrétaire de la province. Dans les 30 jours de sa réception, le gouvernement peut le désapprouver. Le syndic fait aussi parvenir au gouvernement chaque année, pour qu'il soit déposé devant la Législature, un état des comptes du district comprenant un extrait des recettes et des dépenses.

En fait, un conseil succède aux juges de paix quant à certaines matières :

L1. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et l'autorité dont sont maintenant revêtus en vertu d'aucuns Acte ou Actes en vigueur dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, les Juges de Paix des divers districts, par rapport aux grands chemins et ponts ou aux travaux y relatifs, et à la nomination des Inspecteurs et autres Officiers des chemins, ou à l'établissement d'aucunes taxes ou répartitions pour les objets sur lesquels le Conseil de District a par les présentes le pouvoir de faire des règlements, ou à l'établissement d'aucunes règles ou réglemens touchant aucun tel objet, seront dévolus, depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil-huit-cent-quarante-deux, aux Conseils de District de tels Districts respectifs pour être par eux exercés dans les limites d'iceux.

Cette loi ne s'applique pas aux chemins à barrières régis par des commissaires ou appartenant à des compagnies ou à des individus. Le gouvernement peut, en tout temps, dissoudre un conseil. Une nouvelle élection est alors tenue. Cette loi n'affecte pas non plus les cités et les villes constituées en personne morale, ni les villes qui sont dotées d'un bureau de police.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1845 pour définir les limites des districts, des comtés et dans cantons du Haut-Canada³⁷². Le préambule de la loi indique les raisons qui ont donné lieu à son adoption :

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement aux limites précises qui divisent plusieurs des comtés du Haut-Canada, en sorte qu'on ne sait plus au juste dans quels comtés sont situés plusieurs townships et étendues de terre, et qu'il est expédient de lever ces doutes, et de définir les limites des dits comtés, de changer les noms de certains comtés et arrondissements (*ridings*); et de désigner les comtés qui formeront partie des divers districts dans le Haut-Canada.

372 Acte pour mieux déterminer les limites des Comtés et Districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux Townships, pour détacher des Townships de certains Comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en Townships, Comtés et Districts [(1845) 8 Vict., c. 7 (Canada)].

La loi prévoit l'érection de nouveaux cantons. Lorsque de nouveaux cantons seront tracés et arpentés, il est loisible au gouvernement, par proclamation, de les annexer à un comté limitrophe. La loi précise aussi la façon de tenir la première assemblée pour l'élection des officiers municipaux des nouveaux cantons. Elle érige également de nouveaux comtés pour les fins électorales.

Les districts du Haut-Canada établis pour les fins judiciaires et municipales sont les suivants :

District de Bathurst, les comtés de Lanark et Renfrew
District de Brock, le comté d'Oxford
District de Colborne, le comté de Peterborough
District de Dalhousie, le comté de Carleton
District de l'Est, les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry
District de Gore, le comté de Wentworth, (y compris les townships de Cayuga, Seneca et Oneida,) et le comté de Halton
District de Home, le comté de York et la cité de Toronto
District de Huron, le comté de Huron
District de Johnstown, les comtés de Leeds et Grenville
District de London, le comté de Middlesex
District de Midland, les comtés de Frontenac, Lennox et Addington
District de Newcastle, les comtés de Northumberland et Durham
District de Niagara, les comtés de Lincoln et Welland, et le comté de Haldimand, à l'exception des Townships de Seneca, Oneida, Rainham et Walpole
District de l'Ottawa, les comtés de Prescott et Russell
District de Prince Edward, le comté de Prince Edward
District de Simcoe, le comté de Simcoe
District de Talbot, le comté de Norfolk
District de Victoria, le comté de Hastings
District de Wellington, le comté de Waterloo
District de l'Ouest, les comtés d'Essex et Kent.

Une loi est aussi adoptée en 1845 pour permettre aux conseils de district d'imposer une taxe sur les chiens³⁷³. Il est loisible au conseil de district de chaque district du Haut-Canada d'adopter des règlements pour déterminer quand il est permis aux chiens d'errer librement dans le district, pour imposer une taxe aux propriétaires de chiens, pour obliger les propriétaires à mettre un collier à leur chien portant leur nom et pour éliminer les chiens non réclamés qui errent librement contrairement aux règlements. La taxe ne s'applique que pour les chiens de plus de six mois et elle ne peut excéder 5 s par année pour chaque chien. Toutefois, un fermier peut garder un chien pour l'usage de sa ferme sans payer la taxe. Il est aussi loisible aux villes qui sont dotées d'un bureau de police d'adopter de tels règlements.

La loi de 1841 qui établit des autorités municipales dans chaque district du Haut-Canada est modifiée en 1846³⁷⁴. Un conseil de district peut, par règlement, fixer l'endroit qui tient lieu d'hôtel de ville et le lieu où se tiennent les assemblées de canton de chaque canton. Il peut, par règlement, allouer à chaque membre du conseil un montant n'excédant pas 6 s 3 p pour chaque jour où il siège, mais un tel règlement ne peut s'appliquer à plus de quatre assemblées par année.

373 Acte pour autoriser les Conseils de District des Districts Municipaux, et les Bureaux de Police des villes incorporées dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les Chiens, dans leurs Districts et Villes respectifs [(1845) 8 Vict., c. 57 (Canada)].

374 Acte pour amender les lois relatives aux Conseils de District dans le Haut-Canada [(1846) 9 Vict., c. 40 (Canada)].

Lors de leur première assemblée de chaque année, les membres d'un conseil de district choisissent parmi eux un gardien. Il n'est plus loisible au gouverneur de désigner un gardien pour un district. Le trésorier d'un district est aussi nommé pour trois ans par le conseil. Il doit donner un cautionnement de 2 000 £ et fournir deux cautions valables qui s'engagent pour 1 000 £ chacune. Le greffier du district est aussi nommé par les membres du conseil de district. Rien n'empêche que le greffier de la paix d'un district soit également greffier du conseil de district. L'inspecteur du district n'est plus désigné par le gardien, mais il est nommé par le conseil de district.

Un conseil de district ne tient que deux assemblées ordinaires par année, soit en février et en octobre. Chaque assemblée ne peut durer plus de neuf jours. Un conseil de district peut, à la demande de la majorité des électeurs d'un canton, autoriser par règlement le prélèvement d'une cotisation additionnelle pour soulager les personnes indigentes, malades ou infirmes du canton. Les électeurs d'un canton peuvent choisir pour les représenter au conseil de district une personne qui ne réside pas dans le canton.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1847 pour ériger le comté de Kent en un district distinct³⁷⁵. Dès qu'une prison et un palais de justice auront été érigés dans la ville de Chatham, le gouverneur peut, par proclamation, déclarer que le comté de Kent est détaché du district de l'Ouest et forme un district distinct sous le nom de *Le District de Kent*. Les conseillers du district de l'Ouest qui représentent les cantons du comté de Kent nomment un président, un trésorier et un greffier pour le district projeté. Le contrat pour la construction de la prison et du palais de justice est accordé par soumissions publiques.

Tant que l'existence du nouveau district n'est pas proclamée, le trésorier du district de l'Ouest prélève, sur les cotisations perçues dans le comté de Kent, une proportion raisonnable de celles-ci pour pourvoir aux dépenses du district de l'Ouest et il remet la balance aux conseillers des cantons du comté de Kent pour leur permettre d'ériger la prison et le palais de justice du district projeté. Ces derniers peuvent aussi emprunter une somme n'excédant pas 3 000 £ pour les mêmes fins. Le trésorier du district projeté doit distraire chaque année, à même les cotisations qui lui sont remises, un montant d'au moins 100 £ pour pourvoir au remboursement de l'emprunt.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1847 pour permettre l'érection de maisons de prévention dans les villes et les villages du Haut-Canada qui ne jouissent pas de la personnalité juridique³⁷⁶. Le conseil municipal de chaque district du Haut-Canada est requis, à la demande d'au moins les deux tiers des habitants de toute ville ou village du district comptant au moins 100 adultes et étant situé à plus de 10 milles du siège du district, de voir à l'érection d'une maison de prévention (*lock-up-House*). Ils nomment un constable qui en a la garde et la surveillance et ils lui allouent un salaire qu'ils estiment convenable.

Le conseil de district décrète une cotisation additionnelle payable par les cotisants de la ville ou du village pour défrayer les coûts de construction et les frais d'entretien de la maison de prévention. Cette cotisation est prélevée de la même manière que les autres cotisations. Peuvent être incarcérées dans une maison de prévention pour deux jours les personnes accusées d'une offense criminelle, pour 24 heures celles trouvées ivres dans la

³⁷⁵ Acte pour diviser le Western District de la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées [(1847) 10-11 Vict., c. 39 (Canada)].

³⁷⁶ Acte pour établir des Maisons de Prévention dans les Villes et Villages non incorporés, dans le Canada Ouest [(1847) 10-11 Vict., c. 41 (Canada)].

rué ou qui profanent le dimanche et celles qui ont été condamnées à la prison commune jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à cette prison.

LE CODE MUNICIPAL DU HAUT-CANADA

Il y avait beaucoup plus de comtés que de districts au Haut-Canada, puisque les districts étaient divisés en comtés. Mais à force d'ériger régulièrement des comtés en nouveaux districts, le territoire des plusieurs districts recoupait, à bien des endroits, celui des comtés. Voyant cela, on décida, «suivant en cela l'exemple de la mère-patrie», de laisser tomber la subdivision du Haut-Canada en districts pour ne conserver que les comtés³⁷⁷. Le Haut-Canada serait donc découpé en comtés et les municipalités de district seraient converties en municipalités de comté.

Bien sûr, comme nous l'avons mentionné, il y avait des exceptions. Certains districts comptaient encore deux ou trois comtés. Dans un tel cas, le district ne formait qu'une seule municipalité de district et les comtés qui en faisaient partie se partageaient la même prison et le même palais de justice. On résolut la problématique en créant, pour ces cas d'exception, des unions de comté. Une union de comtés succédait alors à un district. Cela donna le portrait suivant :

<i>Les districts de</i>	<i>deviennent les comtés de</i>
Dalhousie	Carleton
L'Ouest	Essex, Kent et Lambton ³⁷⁸
Midland	Frontenac, Lennox et Addington
Victoria	Hastings
Huron	Huron
Bathurst	Lanark et Renfrew
Johnstown	Leeds et Grenville
Niagara	Lincoln, Haldimand et Welland
London	Middlesex
Talbot	Norfolk
Newcastle	Northumberland et Durham
Brock	Oxford
Colborne	Peterborough
Outaouais	Prescott et Russell
Prince Edward	Prince Edward
Simcoe	Simcoe
L'Est	Stormont, Dundas et Glengarry
Wellington	Waterloo
Gore	Wenworth et Halton
Home	York.

377 Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesse et de la population pourront l'exiger [(1849) 12 Vict., c. 78 (Canada)].

378 Le comté de Lambton avait été omis dans cette annexe de la loi de 1849, mais une loi adoptée la même année est venue corriger la situation : Acte pour suppléer à certaines dispositions législatives essentielles omises dans certains actes y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 79 (Canada)].

On savait que la population allait continuer à augmenter au Haut-Canada. Comme il avait fallu, jusqu'à présent, augmenter graduellement le nombre de districts, il faudrait bien aussi, au gré des besoins, augmenter le nombre de comtés dotés de leur propre prison et de leur propre palais de justice. Aussi était-il prévu que lorsque la population d'un comté, faisant partie d'une union de comtés, atteignait 15 000 âmes, il était loisible au gouverneur, à la requête d'au moins les deux-tiers des maires des cantons du comté, de séparer ce comté de l'une union et d'établir un conseil municipal pour ce comté, en autant qu'il s'agisse d'un comté secondaire, c'est-à-dire un comté dans lequel ne se trouvait pas la prison et le palais de justice. On formait alors un conseil municipal provisoire composé des maires des cantons, des villages et des villes de ce comté.

Le conseil municipal provisoire avait pour mission de voir à la construction d'une prison et d'un palais de justice pour le comté qui voulait quitter une union de comtés. Pour ce faire, il était autorisé à décréter une cotisation. La population d'un tel comté devenait alors soumise à une double taxation : celle imposée par la municipalité de l'union de comtés et celle décrétée par le conseil municipal provisoire. Les deux cotisations étaient perçues par le conseil municipal de l'union de comtés.

Un conseil municipal provisoire constitue une personne morale. Il peut nommer un préfet, un trésorier et tous les autres officiers provisoires requis. Lorsque la prison et le palais de justice étaient enfin érigés, le conseil municipal provisoire entrait en arrangement avec le conseil municipal de l'union pour le partage des dettes de l'union. Le gouverneur pouvait alors décréter, par proclamation, le détachement de ce comté secondaire de l'union dont il faisait partie.

Notons que les cités de Toronto, de Kingston et d'Hamilton et les villes de Niagara, de Cornwall, de Brockville, de London et de Bytown étaient indépendantes des municipalités de comté dans lesquelles elles se trouvaient.

Deux autres lois, qui sont intimement liées à la première, sont aussi adoptées en 1849. La première abroge, à quelques exceptions près, les différentes lois régissant les institutions municipales du Haut-Canada³⁷⁹. Cette loi, comme la précédente, est sanctionnée le 30 mai 1849. La deuxième pourvoit à la constitution d'institutions municipales partout au Haut-Canada et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités, villes, villages et cantons³⁸⁰. Elle est aussi sanctionnée le même jour que les deux autres.

La réforme des institutions municipales du Haut-Canada qu'effectue cette dernière loi a une envergure et une audace considérable. Elle rassemble toutes les lois antérieures constituant des municipalités. Elle absorbe même et abroge les lois particulières qui gouvernaient les différentes villes et les différentes cités. Elle fait table rase du passé. Il s'agit d'un réel code municipal, les règles relatives à la taxation en moins. Y sont traitées les dispositions s'appliquant aux municipalités de canton, aux municipalités de comté, aux villages qui ne sont pas constitués en personne morale et à ceux qui le sont, aux municipalités de ville et aux cités. Elle contient aussi de nombreuses dispositions qui s'appliquent à toutes les municipalités.

379 Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut-Canada, qui ont rapport à l'établissement des Autorités Locales et Municipales, et autres matières de la même nature [(1849) 12 Vict., c. 80 (Canada)].

380 Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 81 (Canada)].

La loi traite d'abord des municipalités de canton qui, en fait, sont des démembrements des municipalités de comté. Les habitants de chaque canton du Haut-Canada constituent une personne morale pour les fins municipales en autant que le canton compte au moins 100 propriétaires et locataires dont le nom apparaît au rôle de perception. Lorsque le nombre est moindre, il est annexé à un autre canton adjacent du même comté. La loi dit qu'il forme alors le canton secondaire d'une union de cantons. Dès que la population d'un tel canton secondaire atteint 100 propriétaires et locataires, il est détaché de l'union et il constitue dès lors une personne morale.

Une municipalité de canton est divisée ou non en arrondissements ruraux. Lorsque la décision est prise de la diviser, elle doit l'être en cinq arrondissements. Une cité, une ville ou un village, quand bien même serait-il situé dans les limites d'un canton, n'en fait pas partie.

La municipalité est dirigée par un conseil municipal composé de cinq conseillers qui sont élus chaque année. Ils sont élus par les hommes du canton âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont des propriétaires ou des locataires dont le nom apparaît au rôle de perception du canton. Un conseiller, pour être élu, doit jouir de ces mêmes qualités. Ne peuvent être élus conseillers que ceux qui sont inscrits au rôle de perception comme propriétaires ou locataires d'une propriété immobilière évaluée à au moins 100 £.

Dès leur élection, les conseillers désignent un maire parmi eux. Lorsque le canton compte au moins 500 propriétaires et locataires, un «député-maire» est aussi choisi. Les conseillers nomment aussi trois évaluateurs et un percepueur pour le canton.

Une municipalité de canton possède plusieurs pouvoirs de réglementation. Elle peut acquérir tout immeuble requis pour l'usage des habitants, se doter d'un hôtel de ville, ériger des bâtisses pour des écoles communes, établir et réglementer des fourrières, nommer des gardes-fourrières, des inspecteurs de clôtures, des inspecteurs de grands chemins, des sous-voyers et tout autre officier requis. Elle peut entretenir des fossés et des ruisseaux et ouvrir, niveler, paver, exhausser, macadamiser, planchéier et améliorer des chemins, des rues, des ruelles, des allées, des trottoirs, des traverses, des ponts et toute autre voie de communication.

Un conseil municipal peut décréter la manière dont les voitures et les animaux doivent passer sur les ponts, réglementer les auberges, les tavernes et les restaurants et leur imposer l'obligation de détenir une licence. Il peut acheter des actions ou accorder des prêts aux compagnies de chemin et de pont auxquelles il a accordé un permis. Il peut restreindre la libre circulation des chevaux, des bêtes à cornes, des moutons, des chèvres, des porceaux, des oies, des dindes et de toute volaille dans les rues et les places publiques. Il peut imposer une taxe à ceux qui possèdent des chiens et il peut ordonner l'élimination des chiens qui circulent librement en violation des règlements. Il peut prescrire la hauteur des clôtures et la manière dont elles doivent être faites et ordonner la destruction des mauvaises herbes qui nuisent à l'agriculture.

Un conseil possède aussi un pouvoir, qui relève à la fois de la réglementation et de la taxation, quant à certains divertissements :

Vingt-deuxièmement. Pour prévenir, restreindre ou régler les exhibitions de figures en cire, d'animaux sauvages, de marionnettes, de danses sur la corde, de cirques, ou autres exhibitions semblables, tels que les bateleurs, gens de cirque, saltimbanques, joueurs de gobelet, exhibent, pratiquent ou jouent ordinairement, et exiger le paiement d'une somme n'excédant pas cinq livres courant, au trésorier du township avant que toute et chaque exhibition puisse être tenue ou avoir lieu; pour imposer une amende sur les propriétaires de telles exhibitions, ou les personnes chargées de faire telle exhibition, dans le cas où ils feraient la dite exhibition avant le paiement de la somme susdite.

Un conseil peut aussi exiger, pour tenir lieu de la prestation de travail pour les chemins, le versement d'une compensation n'excédant pas 2 s 6 p par jour de travail et il peut régler la façon dont la prestation de travail doit être fournie par ceux qui y sont assujettis.

Un conseil peut prévoir des pénalités pour la violation des règlements en autant qu'elles n'excèdent pas 5 £ ou une peine d'emprisonnement d'au plus 20 jours. Il peut, pour disposer des fonds requis pour la réalisation de ses objets, établir des péages sur les chemins et les ponts et imposer une cotisation qui doit être répartie également sur toutes les propriétés du canton.

La loi traite ensuite des municipalités de comté, lesquelles constituent également des personnes morales. Une telle municipalité est dirigée par un conseil qui est formé des maires et des «députés-maires» des divers cantons, villages et villes de son territoire. Les cités en sont exclues. Un conseil choisit chaque année, parmi ses membres, une personne pour être le préfet du comté. En plus de tenir une assemblée à cette fin, il tient aussi des séances extraordinaires qui sont convoquées par le préfet. Un conseil de comté a la responsabilité de la salle du comté, de son palais de justice et de sa prison, ainsi que de toute maison de correction qui pourrait y être érigée.

Un conseil peut décréter qu'un chemin, une rue, un pont ou une autre voie de communication du comté relève de sa responsabilité lorsqu'il estime qu'un tel ouvrage est à l'avantage de plus d'un canton ou du comté tout entier. Dans un tel cas, les obligations du canton quant à celui-ci cessent.

Un conseil de comté possède aussi de nombreux pouvoirs que la loi décrit comme étant des pouvoirs de réglementation mais qui, bien souvent, sont des pouvoirs administratifs. Ainsi, un conseil peut acquérir les immeubles requis pour l'usage du comté, construire et entretenir une salle de comté, un palais de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie, édifier les bâtisses nécessaires aux fins des écoles de grammaire et octroyer des bourses et des pensions à ceux qui fréquentent l'Université de Toronto. Il peut régler les traverses entre deux endroits du comté et fixer les taux de péage qui peuvent être exigés, lesquels taux devant toutefois recevoir l'approbation du gouvernement. Il peut ouvrir, niveler, paver, exhausser, macadamiser et améliorer des chemins, des rues, des traverses, des allées, des trottoirs et d'autres voies de communication. Il peut déterminer la manière dont les véhicules et les animaux doivent passer sur les ponts et empêcher que l'on mène les chevaux à une allure immodérée sur les chemins publics.

Un conseil peut aussi acquérir des actions ou accorder des prêts à des compagnies ayant pour objet de construire et d'exploiter un chemin ou un pont. Il peut imposer des pénalités pour la violation des règlements en autant qu'elles n'excèdent pas 10 £. Il peut, pour disposer des revenus lui permettant d'accomplir ses objets, établir des péages pour

les chemins et les ponts et imposer une cotisation qui doit être répartie également sur toutes les propriétés du comté.

Lorsqu'un village n'est pas assez peuplé pour être constitué en personne morale, ses habitants peuvent toutefois s'adresser au conseil de comté pour qu'il délimite le territoire du village dans lequel des règlements de police trouveront application. Les habitants d'un tel village procèdent chaque année à l'élection de trois syndics chargés de voir à l'application des règlements de police. Aussitôt élus, les syndics en désignent un parmi eux pour être le syndic-inspecteur du village.

Les syndics n'ont pas de compétences pour édicter des règlements de police. Ces règlements sont expressément prévus par la loi. Tout propriétaire d'une maison de plus d'un étage doit placer une échelle depuis le sol jusqu'au toit et une autre échelle sur le toit joignant la cheminée. Il doit aussi se pourvoir de deux seaux pour transporter de l'eau en cas d'incendie. Un boulanger, un potier, un brasseur ou un manufacturier de potasse ou de perlasse ne peut ériger un four ou une fournaise à moins qu'il ne communique avec une cheminée en pierre ou en brique qui s'élève au-delà de trois pieds de la bâtisse qui le contient.

On ne peut faire passer un tuyau de poêle à travers une cloison de bois ou un plancher à moins qu'on laisse un espace de six pouces entre le tuyau et la cloison ou le plancher. On ne peut transporter une chandelle ou une lampe allumée dans un moulin, une grange ou une étable qui n'est pas renfermée dans une lanterne et on ne peut y entrer avec une pipe ou un cigare allumé. On ne peut transporter de feu dans une rue, une ruelle, une cour ou une place s'il n'est contenu dans un vaisseau de cuivre, de fer ou de fer-blanc. On ne peut placer de foin, de paille ou de fourrage dans une maison habitée.

Les règlements de police obligent aussi toute personne qui vend de la poudre à tirer à la tenir dans une boîte de cuivre, de fer-blanc ou de plomb et il est interdit d'en vendre le soir. Les cendres et les charbons doivent être déposés dans des vaisseaux doublés d'une feuille de fer, de fer-blanc ou de cuivre. Il est strictement interdit de construire dans un tel village une fournaise pour faire du charbon de bois. Finalement, on ne peut jeter des balayures, des décombres ou des ordures dans les rues, les ruelles ou les places publiques du village. La loi prévoit diverses pénalités pour la violation de ces normes.

La loi s'intéresse ensuite aux villages qui peuvent être érigés en personne morale. Elle reconnaît d'abord l'existence des villages de Chippawa, de Galt, d'Oshawa, de Paris, de Richmond et de Thorold et elle indique comment d'autres villages peuvent être érigés en personne morale pour constituer des municipalités de village. Celles-ci sont indépendantes de la municipalité de canton dans laquelle elles se trouvent.

Lorsqu'un village compte plus de 1 000 habitants dont les résidences sont réunies dans un voisinage raisonnable, il est loisible à au moins 100 propriétaires ou locataires de s'adresser au gouverneur pour demander que soit émanée, par décret, une proclamation érigeant le village en personne morale. Un tel village est dirigé par un conseil composé de trois conseillers qui sont élus chaque année. Les électeurs doivent posséder les mêmes qualités que ceux des municipalités de canton ou de comté. Ne peuvent être élus conseillers que les propriétaires dont les propriétés sont évaluées à au moins 250 £ ou les locataires qui paient un loyer annuel d'au moins 20 £. Dès leur élection, les conseillers en choisissent un parmi eux pour remplir la charge de maire du village.

Une municipalité de village possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que les municipalités de canton. Son maire est membre du conseil municipal du comté. Mais la loi octroie, en outre, plusieurs autres pouvoirs à une municipalité de village.

Une municipalité de village peut exiger l'enlèvement de tout perron, porche, claire-voie ou autre obstruction qui se projette au-dessus d'un chemin, d'une rue, d'une allée, d'une place publique ou d'un trottoir. Elle peut donner un nom aux rues et aux places publiques et «faire placer les dits noms sur des planches ou autre chose, sur les maisons qui en forment l'encoignure».

Une municipalité de village a aussi compétence sur les marchés :

Sixièmement. Pour régler et régir tout marché existant, et pour établir, régler et régir tout nouveau marché; pour empêcher le débit ou la vente en détail, dans les grands chemins publics, de toute viande, légumes, fruit, cidre, bière ou autre breuvage quelconque; pour régler la place où sera et la manière dont sera vendue et pesée toute viande de boucherie, foin, paille, fourrage, bois, bois de construction, et poisson; pour restreindre et régler l'achat et la manière de vendre tout légume, fruit, produit de la campagne, volaille, et tout autre article ou chose, ou animal, exposé ou offert en vente en plein air, ou sur le dit marché; pour empêcher d'accaparer, regratter ou monopoliser les grains, les viandes, les poissons, les fruits, les racines et les végétaux apportés sur le marché ou marchés; pour restreindre et régler l'achat de toute chose par les regrattiers ou commissionnaires qui résident dans le dit village ou dans un rayon d'un mille à partir des limites intérieures du dit village; pour régler le mesurage, la longueur ou le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de chauffage et autres combustibles; pour imposer des pénalités pour faux poids, ou compte ou fausse mesure, de toute chose offerte en vente sur le marché; pour nommer des inspecteurs pour régler les poids et mesures sur les marchés, et dans le dit village suivant les poids et mesures-étalons, et pour visiter tout lieu où l'on fait usage des poids et mesures, romaines et machines à peser de toute espèce quelconque dans tel village, et pour saisir et détruire tels poids et mesures qui ne seront pas suivant les dits poids et mesures-étalons; et pour imposer et exiger la perception des pénalités contre toutes personnes ou personnes dans le dit village qui seront trouvées en possession de poids et mesures, romaines et autres machines à peser non estampés ou incorrects; pour régler tout véhicule, ou vaisseau et autre chose dans lequel tout effet ou article pourra être exposé en vente ou au débit dans tout grand chemin, chemin ou place publique; et pour imposer une taxe ou un droit raisonnable sur icelui, et établir le mode de paiement de la dite taxe ou dit droit; pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autre comestible fardé ou malsain; pour saisir les viandes des bouchers à raison du loyer des étaux de marché, et pour les vendre après six heures d'avis.

La municipalité peut aussi régler tout havre situé dans les limites du village et percevoir des droits raisonnables pour son utilisation. Elle peut ériger et entretenir des phares nécessaires au havre. Elle peut en louer les quais, les jetées et les docks.

Une telle municipalité a aussi pour mission de voir à l'observance du dimanche et de préserver la moralité publique :

Neuvièmement. Pour faire observer le dimanche; pour empêcher le vice, l'ivrognerie, les blasphèmes, les langages obscènes, et toute autre espèce d'immoralité et d'indécence dans les rues et autres places publiques, et pour conserver la paix et le bon ordre; pour empêcher qu'on ne batte excessivement, ou qu'on ne traite cruellement ou inhumainement les animaux dans les grands chemins publics du dit village; pour empêcher la vente de boisson enivrante aux enfants, aux apprentis ou aux serviteurs sans le consentement de leurs protecteurs légitimes; pour supprimer tout cabaret de bas étage, ou toute maison de mauvaise renommée visitée par des personnes de mauvaises habitudes ou d'un mauvais caractère, et pour imposer des pénalités sur les personnes qui tiennent tel cabaret ou maison; pour régler toutes maisons où l'on vend à manger, ou autre maisons de rafraîchissement où l'on ne vend pas de liqueurs spiritueuses, et pour leur accorder des licences; pour régler toutes tables de billard publiques, et pour licencier, régler ou supprimer toute allée où l'on joue aux quilles ou autres lieux d'amusement; pour régler ou empêcher, restreindre

ou supprimer toute course de chevaux, et maison de jeu, et pour y entrer et saisir et détruire tout faro (*faro-banks*), rouge et noire, table de roulette, et autre instrument de jeux; pour restreindre et punir tous gens sans aveu, ivrognes, vagabonds, mendiant et mendiants sur la voie publique, et toute personne trouvée ivre ou causant du désordre dans toute rue ou place publique de tel village; pour régler toute exhibition de curiosités naturelles ou artificielles, théâtres, cirques, ou autre exposition ou exhibition faite pour gain ou profit, et pour accorder des licences à cet effet.

Une municipalité de village peut régler le poids et le prix du pain. Elle peut adopter des règlements pour éliminer les nuisances publiques :

Dixièmement. Pour abattre et faire enlever toutes nuisances publiques; pour régler la construction des fossés d'aisance; pour faire clore convenablement tous les lots vacants situés dans les places centrales lorsqu'ils deviennent des nuisances; pour régler ou empêcher la construction ou la continuation de tous abattoirs, usine à gaz, tanneries, distilleries ou autres manufactures ou métiers qui seront reconnus être des nuisances; pour empêcher de sonner les cloches, crier dans des cornes, toutes clameurs ou autres bruits inaccoutumés, dans les rues et les places publiques; pour empêcher ou régler l'usage des fusils ou autres armes à feu; pour empêcher qu'on ne lance ou prépare des bombes, des fusées, des pétards ou autres feux d'artifice, ou régler la manière dont ils le seront; pour empêcher qu'on ne fasse le blanchissage ou qu'on ne se baigne dans toute eau publique dans ou près le dit village, ou régler la manière dont on le fera; pour empêcher les charivaris ou autres tumultes semblables, et punir les personnes qui y prennent part; pour empêcher toute personne de s'exposer indécentement en public, ou toute autre exposition indécente; pour prévenir les blasphèmes, et l'usage d'un langage blasphématoire, obscène et indécent.

Une municipalité de village peut établir et maintenir des maisons d'incarcération. Elle peut installer des fontaines, des pompes, des citernes et creuser des puits pour fournir une eau saine et pour servir en cas d'incendie et elle peut charger un prix raisonnable à ceux qui en font usage. Elle peut déterminer la manière de garder et de transporter la poudre et d'autres matières combustibles ou dangereuses. Elle peut interdire ou régir l'exploitation des manufactures susceptibles de provoquer des incendies. Elle peut prescrire la manière de construire les cheminées, les poêles, les fours et les bouilloires, octroyer des licences aux ramoneurs et établir des compagnies de pompiers.

Une municipalité de village peut adopter des mesures pour veiller à la santé publique et entretenir des cimetières. Elle peut empêcher que l'on mène les chevaux à une allure immodérée sur les grands chemins et interdire qu'ils passent sur les trottoirs. Elle peut proscrire la pêche au filet ou l'usage de flambeaux. Elle peut réglementer et limiter «les auberges, les tavernes, les maisons où l'on vend de l'aile, les restaurants, les maisons où l'on tient table d'hôte, et toute autre maison où des fruits, des huitres, des moules, des vivres ou des liqueurs spiritueuses ou autre breuvage manufacturé pourront se vendre».

Une municipalité de village peut, pour la réalisation de ses objets, imposer une cotisation qui doit être répartie également sur toutes les propriétés du village. Elle peut prévoir des pénalités pour la violation des règlements en autant qu'elles n'excèdent pas 5 £ ou qu'elles n'édicte pas de peines d'emprisonnement de plus de 30 jours.

Les villes font ensuite l'objet de l'attention de la loi. La loi préserve l'existence des villes déjà constituées et elle indique la façon d'en ériger de nouvelles. Quant aux villes existantes, elle en décrit les limites et celles des quartiers qui les composent. Il s'agit des villes suivantes : Belleville, Brantford, Brockville, Bytown, Cobourg, Cornwall, Dundas, Goderich, London, Niagara, Peterborough, Picton, Port Hope, Prescott et Sainte-Catherine.

Lorsqu'un village du Haut-Canada compte une population de plus de 3 000 habitants, il est loisible à la municipalité de celui-ci de s'adresser au gouverneur pour lui demander d'ériger, par proclamation, le village en ville. La proclamation précise les limites de la ville et elle en délimite les quartiers.

Une ville est dirigée par un conseil de ville composé des conseillers de ses différents quartiers qui sont élus chaque année. Il est élu trois conseillers par quartier par les propriétaires et les locataires dont le nom apparaît au rôle de perception. Pour être élu conseiller, un propriétaire doit posséder des propriétés d'une valeur imposable de plus de 300 £ et un locataire doit verser un loyer annuel d'au moins 40 £. Après leur élection, les conseillers en choisissent un parmi eux pour occuper la charge de maire. Lorsque la ville compte plus de 500 propriétaires et locataires, les conseillers désignent aussi un «député-maire» parmi eux. Le maire et le «député-maire» sont membres du conseil municipal de leur comté.

Le conseil de ville doit nommer des constables pour chaque quartier de la ville. Il désigne également trois évaluateurs et un percepteur pour chaque quartier. Une ville possède tous les pouvoirs et elle est sujette à tous les devoirs et obligations qui s'appliquent à une municipalité de village. Mais elle est aussi dotée de quelques pouvoirs supplémentaires.

Le conseil peut établir un corps de police pour la ville. Il peut créer et entretenir des maisons de charité et des maisons de refuge pour le soutien des pauvres et des indigents. Il peut se pourvoir d'une maison d'industrie ou de correction. Il peut interdire les constructions en bois dans les parties les plus peuplées de la ville. Il peut, hors des limites de la ville, établir une ferme industrielle d'une superficie d'au moins deux acres. Il peut éclairer la ville, ou une partie de celle-ci, au gaz ou à l'huile. Il peut «régler les propriétaires de chevaux de louage (*livery stables*) chevaux, cabs, fiacres, omnibus, charrettes et autres voitures qu'ils louent pour gain ou profit dans la dite ville, et pour leur accorder des licences, et pour établir les taux de louage qui seront pris par les propriétaires ou les conducteurs d'iceux».

Le nombre de cités était aussi appelé à augmenter. Les cités d'Hamilton, de Kingston et de Toronto existaient alors. La loi décrit leurs limites, celles de leurs quartiers et celles de leur banlieue. Mais elle prévoit aussi que le conseil d'une ville, lorsque sa population atteint 15 000 âmes, peut s'adresser au gouverneur pour lui demander d'émaner une proclamation pour ériger la ville en cité. La proclamation décrit les limites de la cité, celles de ses quartiers et celles de sa banlieue.

Il est élu pour chaque quartier d'une cité un échevin et deux conseillers. Après leur élection, les échevins en désignent un parmi eux pour occuper le poste de maire de la cité. Un échevin doit posséder, s'il est propriétaire, des immeubles dont la valeur imposable est d'au moins 500 £ ou il doit verser, s'il est locataire, un loyer annuel d'au moins 60 £. Ces sommes sont réduites à 300 £ et à 30 £ dans le cas des conseillers.

Chaque cité forme un comté en elle-même. Dès sa constitution, les commissions des juges de paix de la ville ainsi érigée en cité expirent. Une cité nomme chaque année un constable-en-chef et un huissier-en-chef. Elle peut, lorsque le nombre de sa population le justifie, ériger sa banlieue, ou une partie de celle-ci, en quartiers. La prison, la maison de correction et le palais de justice du comté continuent à desservir la cité jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

Une cour de recorder est instituée dans chaque cité. La cour est présidée par un recorder qui est assisté par un ou plusieurs échevins. Elle possède les mêmes pouvoirs et la même juridiction relativement aux crimes, aux offenses et aux délits que les cours des sessions trimestrielles de la paix. Elle a compétence tant pour la cité que pour sa banlieue. Le greffier de la cité agit comme greffier de la cour de recorder. Le recorder est nommé par la Couronne parmi les avocats du Haut-Canada ayant au moins cinq années de pratique. Un recorder est *ex officio* juge de paix. La cité lui verse un salaire annuel d'au moins 250 £.

Le conseil d'une cité possède les mêmes pouvoirs et il jouit de la même autorité que les conseils de ville. Il peut, de plus, établir un hôtel de ville, un palais de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie. Il a toute discrétion pour statuer sur les règles de construction des bâtisses et il peut interdire la construction de bâtisses et de clôtures en bois.

La loi contient ensuite des «dispositions diverses». Le préfet de chaque comté et le maire de chaque canton, village, ville ou cité sont *ex officio* juges de paix. Certaines personnes sont exemptées de remplir les charges municipales :

CXXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes âgées de plus de soixante ans, tous les membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, tous les officiers et autres personnes au service de la couronne, soit civile, soit militaire, qui reçoivent une pleine paie, tous les juges, shérifs, coronaires, geoliers et gardiens de maison de correction, toutes les personnes dans les ordres de prêtrise, ecclésiastiques et ministres d'évangile de toutes dénominations, tous les membres de la société en loi du Haut-Canada, soit étudiants, soit avocats, tous les procureurs et sollicitateurs, suivant actuellement leurs professions, tous les officiers des cours de justice, tous les membres de la faculté médicale, soit médecins, soit chirurgiens, et tous les professeurs, maîtres, instituteurs, et autres membres de toute université, collège ou école dans le Haut-Canada, et tous leurs officiers et serviteurs, et tous les meuniers et pompiers appartenant à quelque compagnie de feu régulière, seront et sont entièrement exempts d'être élus ou nommés à aucune charge quelconque de la corporation.

Les marchés qui existent relèvent des municipalités dans lesquels ils sont situés. Une ville ou une cité peut posséder, même hors de ses limites, une ferme industrielle. Un village, une ville et une cité peuvent aussi établir, en dehors de leurs limites, un cimetière public. Ils peuvent, de la même façon, y établir des «poudrières pour y déposer la poudre et la garder en sûreté, afin d'empêcher qu'elle ne cause des accidents au village, ville ou cité».

Une municipalité doit désigner deux auditeurs. Ils sont chargés de faire rapport sur tous les comptes de la municipalité et de faire publier un état détaillé de ses recettes, de ses dépenses et de ses obligations. Une municipalité doit aussi procéder à la nomination d'un greffier. Il a pour fonction d'entrer dans un livre les délibérations du conseil de la municipalité et d'enregistrer les résolutions et les décisions qui sont prises. Il tient les livres, les registres et les comptes de la municipalité, lesquels sont ouverts à l'inspection du public. Une municipalité doit aussi être dotée d'un trésorier. Il garde en sûreté les deniers appartenant à la municipalité et il en acquitte les dettes.

Une municipalité peut aussi — par règlement nous dit la loi — autoriser toute personne à «planchéier, couvrir de gravois ou macadamiser tout chemin, ou construire tout pont que, en vertu du présent acte, la dite corporation municipale aurait légalement le droit de planchéier, couvrir de gravois, macadamiser ou construire» et lui permettre d'en prélever les péages. Ces concessions, toutefois, ne peuvent excéder 10 ans. Le concessionnaire doit, pendant la durée de ses privilèges, tenir les ouvrages en bon état.

La loi énonce, finalement, que les assemblées et les délibérations d'une municipalité sont publiques et que tous peuvent y assister, «excepté lorsque le bien public exigera le contraire».

Même si cette loi municipale de 1849 prévoit des dispositions permettant d'ériger de nouveaux villages, de nouvelles villes et des cités, certaines circonstances feront en sorte que l'on aura encore recours, à l'occasion, à la Législature pour en constituer. Nous donnons, en annexe, un répertoire des municipalités qui furent ainsi créées.

Il en ira de même lorsqu'une municipalité aura besoin de certains pouvoirs spéciaux ou de certaines mesures adaptées à une situation particulière. On ne procédera plus à l'adoption d'une loi particulière régissant uniquement une telle municipalité, mais on se contentera d'introduire dans la législation les particularités requises. Nous les avons aussi regroupées en annexe.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1849 pour diviser le district de Huron³⁸¹. Cette loi est sanctionnée le 30 mai 1849, mais elle n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1850, soit en même temps que l'autre loi de 1849 qui fait disparaître les districts du Haut-Canada. Le comté de Huron — puisque tel il sera alors — est divisé en trois comtés portant les noms de *comté de Huron*, de *comté de Perth* et de *comté de Bruce*. La loi énumère les cantons qui font partie de chacun de ces comtés. Ces comtés forment une union de comtés au sens de la loi précitée. Les comtés secondaires de cette union de comtés pourront éventuellement en être détachés de la façon prévue par la loi.

Cependant, le Législateur prend un peu les devants. Comme la population du comté de Perth excède 12 000 âmes, la loi constitue immédiatement les conseillers de ses cantons en un conseil municipal provisoire chargé, à compter du 1^{er} janvier 1850, de prendre les dispositions prévues par la loi pour que ce comté se retire de l'union. Le conseil municipal provisoire devra donc prendre les mesures requises pour voir à l'édification d'une prison et d'un palais de justice pour le nouveau comté.

Plusieurs modifications sont apportées en 1850 à la loi municipale du Haut-Canada de 1849 qui est entrée en vigueur il y a peu³⁸². Dans bien des cas, il s'agit de modifications techniques qui comblent des oublis, qui corrigent des erreurs ou qui apportent des précisions. Quelques changements sont plus notables.

Le nombre d'évaluateurs nommés par une municipalité n'est plus limité à trois : il y en aura autant que le prévoit la loi relative à l'imposition des cotisations municipales. Ce n'est pas un mais bien deux échevins qui sont élus pour chaque quartier d'une cité. Ceux-ci sont *ex officio* juges de paix. La cotisation imposée par une municipalité de comté est perçue par les municipalités de canton, de village et de ville de son territoire qui lui en font la remise.

381 Acte pour diviser le District de Huron dans la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées [(1849) 12 Vict., c. 96 (Canada)].

382 Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement, intitulé : Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada, pour amender certaines dispositions du dit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but [(1850) 13-14 Vict., c. 64 (Canada)].

La loi apporte aussi des modifications à la description des limites de certaines des villes qui existaient alors.

La loi répare également une bourde plutôt monumentale. Alors que la loi de 1849 contient des dispositions spéciales pour certaines villes qui sont, énonce-t-elle, énumérées dans la «cédule D», cette annexe, en fait, fut complètement omise et elle n'apparaît pas dans la loi. On la retrouve maintenant dans cette nouvelle loi de 1850. Certaines localités, pour des raisons diverses, étaient couramment désignées, parfois même dans des textes de loi, comme étant des villes alors qu'elles ne jouissaient pas de ce statut : c'était le cas d'Amherstburg, de Chatham, de Guelph, de Perth, de Simcoe et de Woodstock. Afin de ne pas froisser inutilement les susceptibilités, la loi les constitue en des municipalités indépendantes des cantons où elles sont situées sous le nom de «ville», mais elle leur accorde uniquement les pouvoirs dévolus aux villages par la loi. Lorsque la population de «ces villes» augmentera suffisamment, il sera toujours possible de s'adresser au gouverneur pour se voir attribuer, par proclamation, le plein statut de ville.

La loi valide aussi l'élection de personnes qui furent élues conseillers pour des cantons, des villages et des villes, lors de l'élection tenue en janvier 1850, alors qu'elles ne rencontraient pas la qualification requise sous le rapport de la propriété. Elle permet aussi à une municipalité de comté d'établir une maison d'écrou dans toute ville et tout village de son territoire et de pourvoir au salaire du connétable qui en a la garde.

Une loi est adoptée en 1850 pour modifier les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada³⁸³. Cette loi vise à conférer aux autorités municipales du Haut-Canada le pouvoir d'interdire, dans la municipalité, les auberges et les maisons d'entretien public où l'on vend de la bière, du vin ou d'autres boissons alcooliques ou d'en déterminer le nombre et de prescrire les conditions permettant d'obtenir une licence pour en vendre. La loi abroge toutes les dispositions législatives permettant aux juges de paix d'accorder des certificats permettant d'obtenir une licence à ces fins.

Toute municipalité de canton, de village, de ville ou une cité peut empêcher l'octroi de licences d'auberge ou de maisons d'entretien public permettant de vendre des boissons alcooliques ou elle peut en fixer le nombre, les conditions d'obtention, ainsi que les droits à verser.

Il sera élu, lors de l'élection annuelle des conseillers des cantons, des villages, des villes et des cités, un inspecteur de maisons d'entretien public pour chaque arrondissement ou, lorsque la municipalité n'est pas divisée en arrondissements, trois inspecteurs. Un inspecteur veille à l'application des règlements de la municipalité sur les maisons d'entretien public.

Cette loi sera modifiée en 1857³⁸⁴. Les inspecteurs de maisons d'entretien public cessent d'être élus. Le conseil de toute municipalité peut nommer chaque année des personnes compétentes pour agir comme inspecteur. Le conseil fixe par règlement leurs devoirs et leurs pouvoirs et il détermine leur rémunération.

383 Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 65 (Canada)].

384 Acte pour amender la loi relative aux Inspecteurs des maisons d'entretien public [(1857) 20 Vict., c. 70 (Canada)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte deux lois en 1850 sur la taxation municipale. Ces deux lois sont sanctionnées le 10 août 1850 et elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1851. La première abroge simplement toutes les dispositions législatives relatives à la taxation municipale qui s'appliquent alors au Haut-Canada³⁸⁵. La deuxième vise à établir un mode de cotisation plus équitable³⁸⁶. Toutes les propriétés foncières au Haut-Canada, sauf celles faisant l'objet d'exemptions, sont sujettes à la cotisation. Le sont également les chevaux de trois ans ou plus, les bêtes à cornes de trois ans et plus, les voitures de luxe et de louage, les fonds de commerce des marchands, des manufacturiers, des artisans et des hommes de métier, les bateaux à vapeur, les goélettes et toute autre embarcation.

Sont exemptés de la taxation les biens appartenant à Sa Majesté, les places consacrées au culte, les cimetières, les immeubles appartenant à une université, à un collège, à une école de grammaire, à une maison d'éducation, à une école publique, à un hôpital public, à une bibliothèque publique ou à une municipalité. Les taxes sont payables, selon le cas, par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété foncière. Elles sont imposées annuellement.

Une municipalité peut nommer le nombre d'évaluateurs qu'elle le veut bien. Elle peut désigner un de ceux-ci pour aussi agir comme percepteur. Un contribuable doit, à la réquisition d'un évaluateur, lui remettre un état détaillé de ses biens imposables. Cet état doit être attesté sous serment. Il ne lie pas l'évaluateur. Un évaluateur doit évaluer les biens suivant leur pleine valeur.

Le nombre de jours de travail que les hommes âgés entre 21 et 60 ans doivent fournir pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts est en fonction de la valeur de leurs biens inscrite au rôle de perception. Lorsque la valeur est moindre que 50 £, deux jours doivent être fournis et lorsqu'elle excède 800 £, on atteint 12 jours de travail. Toutefois, une municipalité peut plutôt décider qu'une compensation doit être payée pour tenir lieu de ce travail.

Une fois son rôle d'évaluation complété, un évaluateur remet à chaque contribuable un avis de la valeur à laquelle sa propriété immobilière a été cotisée. Un cotisant peut, dans les six jours de la remise de l'avis, en contester le montant. La contestation est entendue et décidée par une cour composée de cinq membres du conseil municipal. Cette cour peut exempter les personnes malades ou extrêmement pauvres de la cotisation.

Un conseil de comté détermine le montant qui doit être prélevé pour ses besoins par les percepteurs des cantons, des villages et des villes de son territoire. Une cotisation doit être versée dans les 14 jours de la demande. À défaut de paiement, les biens du cotisant peuvent être saisis et vendus aux enchères. Lorsqu'une propriété est ainsi vendue, le propriétaire primitif peut, dans les trois ans, en recouvrer la possession en versant à l'acquéreur le prix qu'il a payé, le montant des taxes qu'il a versées depuis ainsi qu'un montant égal à 10 % de ces sommes.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1850 pour autoriser certaines municipalités à venir en aide à la Toronto, Simcoe and Lake Huron Union Rail-road Company³⁸⁷. La cité de Toronto est autorisée à émettre des débentures pour une somme n'excédant pas 100 000 £ pour aider à la construction du chemin de fer de la compagnie.

385 Acte pour abroger les actes et les dispositions législatives qui concernent les cotisations et matières y relatives dans le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 66 (Canada)].

386 Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 67 (Canada)].

Toute autre municipalité sur le territoire de laquelle passe le chemin de fer peut faire de même pour une somme d'au plus 50 000 £. Chaque municipalité qui vient ainsi en aide à la construction du chemin de fer pour un montant de 50 000 £ choisit un de ses membres pour être un administrateur *ex officio* de la compagnie.

La division territoriale du Haut-Canada, entre autres pour les fins judiciaires et municipales, est modifiée en 1851 par une loi sanctionnée le 2 août 1851, mais elle n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1852³⁸⁸. Le Haut-Canada est divisé en 42 comtés et en 14 unions de comtés. Les cités de Toronto, d'Hamilton et de Kingston forment aussi des comtés en soi. Sauf en cas d'incompatibilités, les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada de 1849 s'appliquent aux nouveaux comtés et aux nouvelles unions de comtés.

Le gouvernement peut, à compter du 1^{er} février 1852, émaner une proclamation pour constituer un conseil municipal provisoire pour les comtés d'Elgin, de Waterloo, d'Ontario, de Brant, de Grey, de Lambton et de Welland qui sont tous des comtés qui font partie d'une union de comtés. La proclamation fixe l'endroit où est situé le siège du comté. Le conseil municipal provisoire remplit les devoirs imposés à de tels conseils. Dès que la prison et le palais de justice auront été érigés à l'endroit où se trouve le siège du comté, le gouvernement peut émaner une proclamation pour détacher le comté de l'union de comtés. Cette loi procède aussi à la formation de nouveaux cantons.

La loi municipale de 1849 du Haut-Canada est modifiée en 1851³⁸⁹. Cette loi contient plusieurs dispositions sur le remboursement des dettes et la perception des cotisations extraordinaires. Elle précise ce qui advient des dettes et de la réglementation lorsqu'un comté est séparé d'une union de comtés ou lorsqu'une ville ou une cité est érigée par proclamation.

À la demande d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'une cité, le gouvernement peut modifier la division des quartiers de la cité et de sa banlieue. Le gouvernement peut fixer la rémunération annuelle que reçoit le recorder d'une cité. La loi abroge la loi de 1845 qui autorisait certaines municipalités à prélever une taxe sur les chiens. Dans une cité, le maire est élu tant par les conseillers que par les échevins, mais il doit être choisi parmi les échevins. La loi augmente aussi la qualification foncière exigée pour être éligible comme échevin ou conseiller. Les auditeurs n'ont plus à faire publier un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité; il suffit qu'il fasse publier un sommaire de ces recettes et de ces dépenses ainsi que des obligations de la municipalité. Une municipalité qui a confié à un concessionnaire le soin d'un chemin ou d'un pont peut maintenant lui permettre de prélever les péages durant 20 ans plutôt que seulement 10 ans. Plusieurs autres dispositions visent à adapter cette loi aux dispositions de la loi sur la taxation municipale du Haut-Canada de 1850.

387 Acte pour autoriser la corporation municipale de la cité de Toronto, à venir en aide pour la construction du chemin de fer d'union de Toronto, Simcoe et du Lac Huron [(1850) 13-14 Vict., c. 81 (Canada)].

388 Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 5 (Canada)].

389 Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de la province [(1851) 14-15 Vict., c. 109 (Canada)].

On apporte aussi des modifications en 1851 à la loi sur la taxation municipale du Haut-Canada de 1850³⁹⁰. Toute machine installée dans une propriété pour en faire partie doit être évaluée avec celle-ci et cotisée. Toute personne sujette à être cotisée sur son revenu le sera dans la municipalité où elle réside, quand bien même ce revenu a été gagné dans une autre municipalité. La propriété immobilière de toute personne au service de Sa Majesté dans l'armée ou la marine est exemptée de taxation. De plus, une telle personne n'a pas à fournir une prestation de travail pour les chemins et les ponts.

Le conseil municipal de chaque comté ou union de comtés examine chaque année les rôles d'évaluation des cantons, des villages et des villes de son territoire pour vérifier s'ils sont «en juste rapport» les uns par rapport aux autres. Il peut, afin d'égaliser l'évaluation des propriétés foncières et mobilières sur les rôles d'évaluation, diminuer ou augmenter l'évaluation d'un canton, d'un village ou d'une ville. Cette dernière mesure aura une courte existence. La disposition est abrogée dès le 22 avril 1853, car elle «a été trouvée incommode»³⁹¹.

Une loi est adoptée en 1851 pour modifier la loi de 1850 sur les licences d'auberge dans le Haut-Canada³⁹². Une municipalité de canton, une municipalité de village et le conseil d'une ville ou d'une cité du Haut-Canada peuvent adopter des règlements pour interdire la vente de vin ou de liqueurs spiritueuses ou la tenue d'auberges, de tavernes ou de maisons d'entretien public par des personnes qui ne détiennent pas de licence.

La même année, une loi autorise toute municipalité du Haut-Canada à acquérir tout chemin, havre, pont ou autre ouvrage public appartenant à Sa Majesté et à s'endetter envers cette dernière sans devoir décréter une cotisation extraordinaire annuelle pour en assurer le paiement³⁹³.

Une nouvelle politique voit le jour en 1852 en ce qui concerne les emprunts municipaux pour le Haut-Canada. Une loi est adoptée pour établir un fonds d'emprunt municipal pour le Haut-Canada³⁹⁴. Cette loi a pour but de permettre aux municipalités de comté, de cité, de ville, de canton ou de village du Haut-Canada d'emprunter à des conditions avantageuses au moyen de débentures émises sur le crédit d'un fonds consolidé d'emprunt municipal placé sous le contrôle du gouvernement.

Un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada est ainsi créé et il est placé sous le contrôle du receveur général. Une municipalité peut, par règlement, autoriser l'emprunt d'une somme d'argent sur le crédit du fonds pour la construction ou l'amélioration d'une prison ou d'un palais de justice, pour la construction d'un chemin de fer, d'un canal ou d'un havre ou pour améliorer une rivière navigable. L'emprunt peut aussi servir à la construction ou à la réparation d'un pont ou d'un chemin macadamisé, de

390 Acte pour expliquer et amender la loi de cotisation dans le Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 110 (Canada)].

391 Acte pour abroger la partie de l'Acte des Cotisations du Haut-Canada amendé, qui prescrit que les conseils de comté s'assembleront le premier jour de mai de chaque année, pour égaliser les cotisations, et pour fixer un autre jour, pour cette fin [(1853) 16 Vict., c. 90 (Canada)].

392 Acte pour expliquer et amender l'acte de la dernière session, intitulé: Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 120 (Canada)].

393 Acte pour autoriser les corporations municipales dans le Haut-Canada à contracter des dettes envers la couronne par l'achat d'ouvrages publics, sans imposer un droit spécial ou taxe pour le paiement d'icelles [(1851) 14-15 Vict., c. 124 (Canada)].

394 Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada [(1852) 16 Vict., c. 22 (Canada)].

gravier ou de madriers dans ou hors la municipalité. Le produit de l'emprunt peut aussi servir à acquérir des actions d'une compagnie ayant pour objet de réaliser de tels ouvrages ou à lui consentir des prêts. Le terme d'un tel emprunt ne peut excéder 30 ans. Le règlement d'emprunt ne peut être adopté que s'il a été préalablement approuvé par une majorité des électeurs qualifiés de la municipalité convoqués en assemblée générale à cette fin.

Lorsque le règlement est approuvé par les électeurs, il est soumis à l'approbation du gouvernement. La municipalité doit lui faire parvenir un tableau du montant des propriétés imposables et un compte fidèle de ses dettes et de ses dépenses pour l'année précédente. Lorsque l'emprunt est autorisé, le receveur général peut émettre des débetures sur le crédit du fonds et il remet au trésorier de la municipalité le montant de son emprunt qu'il entre dans ses livres à son débit.

Les débetures peuvent être émises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province. La municipalité rembourse au gouvernement le montant des intérêts et du capital qu'il doit verser. La municipalité impose des cotisations suffisantes pour assurer ces paiements. Une municipalité ne peut emprunter de nouveau en vertu de cette loi tant que les dettes qu'elle a contractées ne sont pas entièrement liquidées.

Une loi est adoptée en 1852 pour modifier la loi municipale du Haut-Canada de 1849, mais uniquement en ce qui concerne le canton de Stamford³⁹⁵. Le préambule de la loi explique les raisons des changements apportés :

ATTENDU que l'augmentation rapide dans le nombre des personnes qui visitent les Chûtes de Niagara exige qu'il soit établi des dispositions plus strictes que n'en offre la loi actuellement en force relativement aux permis accordés aux propriétaires de chevaux, barouches et voitures de louage et aux courreurs et autres personnes qui engagent les visiteurs à se rendre dans les auberges ou lieux publics, ou qui agissent comme guides pour visiter les objets de curiosité dans le voisinage d'icelles, et pour recouvrer promptement le paiement de leurs salaires légitimes, et généralement pour mieux régler les dits environs.

La loi autorise la municipalité du canton de Stamford à adopter des règlements pour imposer l'obligation de détenir un permis à ceux qui agissent comme guides ou qui sollicitent les voyageurs pour aller dans des auberges, des hôtels et des «museums». Elle peut aussi prévoir l'émission de permis pour les propriétaires d'écuries de louage, de chevaux, de cabs, de barouches, d'omnibus, de charrettes et de toutes autres voitures employées pour le lucre et le profit et elle peut déterminer les tarifs qui peuvent être exigés.

Des modifications sont apportées en 1853 à la loi sur le fonds d'emprunt municipal pour le Haut-Canada³⁹⁶. Il est loisible à toute municipalité de ville du Haut-Canada d'autoriser le prélèvement de toute somme d'argent sur le crédit du fonds d'emprunt municipal pour la construction et le maintien d'usines à gaz, pour se doter d'aqueducs ou pour ériger des chemins de madriers ou macadamisés.

395 Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs accordés par l'acte 12 Vic., chap. 81, de manière à autoriser le conseil municipal du township de Stamford à faire des règlements pour mieux administrer la partie de ce township qui se trouve dans le voisinage immédiat des Chûtes de Niagara [(1852) 16 Vict., c. 35 (Canada)].

396 Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé: Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 123 (Canada)].

Une loi est adoptée la même année pour permettre la constitution en personne morale de compagnies ayant pour objet d'approvisionner en gaz ou en eau les cités, les villes et les villages de la province³⁹⁷. La compagnie ne peut être constituée en personne morale avant d'obtenir de la cité, de la ville ou du village qu'elle entend desservir l'adoption d'un règlement l'autorisant à enfouir ses tuyaux sous les rues et les places publiques. L'existence de la compagnie ne peut excéder 50 ans. Une municipalité peut souscrire des actions d'une compagnie dont les ouvrages sont situés dans son territoire et elle peut lui consentir des prêts. Le maire de la municipalité devient un administrateur *ex officio* de la compagnie tant que la municipalité détient au moins 10 % de ses actions. La compagnie peut, dans un rayon de 10 milles des limites de la municipalité qu'elle entend desservir, acheter ou exproprier des terres pour y enfouir des tuyaux ou y édifier des ouvrages aux fins de l'approvisionnement en eau.

Des modifications sont apportées en 1853 à la loi de 1849 sur les municipalités du Haut-Canada³⁹⁸. La loi apporte des précisions sur la façon de procéder à une élection lorsqu'un nouveau canton est formé ou lorsqu'un canton est détaché d'une union de cantons. Elle précise aussi de quelle façon les dettes alors existantes sont assumées. La loi accorde également de nouveaux pouvoirs de réglementation aux municipalités de canton. Une telle municipalité peut interdire que les animaux soient traités cruellement sur les chemins publics du canton, fixer la rémunération que les conseillers reçoivent pour assister aux séances du conseil, autoriser une compagnie de gaz ou d'eau qui dessert une cité ou une ville à enfouir ses tuyaux sous les grands chemins de la municipalité et autoriser une compagnie de chemin de fer à construire des embranchements sur les propriétés ou les chemins de la municipalité.

La loi autorise aussi une ville ou une cité à permettre à une compagnie de gaz ou d'eau, qui entend la desservir, à enfouir ses tuyaux sous les rues et les squares et, avec le consentement de la majorité des électeurs, à souscrire des actions d'une telle compagnie ou à lui consentir des prêts. Lorsqu'une cité ou une ville possède des actions d'une telle compagnie pour au moins 2 500 £, le maire est *ex officio* administrateur de la compagnie. La loi abaisse aussi de 15 000 à 10 000 le nombre d'habitants requis pour que le conseil d'une ville puisse s'adresser au gouverneur pour demander que la ville soit érigée en cité.

Plusieurs autres modifications techniques sont apportées à plusieurs dispositions de la loi.

La loi sur les cotisations municipales du Haut-Canada est aussi modifiée en 1853 et ses dispositions sont par la même occasion refondues³⁹⁹. En fait, il s'agit principalement d'une refonte, car on apporte peu de modifications à la loi. La liste des biens qui sont exempts de la taxation s'est grandement allongée. En plus des bibliothèques publiques, les propriétés appartenant à un institut d'artisans, une institution publique, littéraire ou scientifique ou à une société d'agriculture jouissent maintenant de l'exemption. Sont aussi soustraits de la cotisation, le revenu d'un cultivateur provenant de sa terre, les actions de banques et de compagnies de chemin de fer et le salaire de tout ministre du culte, en autant qu'il n'excède pas 300 £ par année.

397 Acte pour pourvoir à la formation de Compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de Gaz et d'Eau [(1853) 16 Vict., c. 173 (Canada)].

398 Acte pour amender les actes des Municipalités du Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 181 (Canada)].

399 Acte pour amender et refondre les lois de cotisation du Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 182 (Canada)].

Un cotisant a maintenant 14 jours plutôt que six jours pour contester la valeur de ses biens apparaissant au rôle d'évaluation. La possibilité pour un conseil d'une municipalité de comté d'équilibrer les différents rôles d'évaluation réapparaît, mais sous une autre forme. Un tel conseil peut augmenter ou diminuer les évaluations des immeubles de tout canton, village ou ville pour uniformiser les évaluations des propriétés de tout le comté. Cependant, il ne peut, en aucun cas, réduire l'ensemble des évaluations du comté.

Une réforme fiscale importante, qui avantage les municipalités du Haut-Canada, est adoptée en 1853⁴⁰⁰. Plusieurs droits d'accise sont transférés à ces municipalités. Le préambule de la loi nous permet d'en saisir l'ampleur :

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger tous les actes et parties d'actes provinciaux, imposant dans le Haut-Canada, des droits sur les licences pour vendre des liqueurs spiritueuses en quelque quantité ou en quelque lieu que ce soit, ou pour tenir des maisons d'entretien public, ou sur les licences des regrattiers et colporteurs, ou ceux qui tiennent des billards, ou sur les encanteurs, ou sur les ventes d'effets à l'encan, et généralement tous les droits ordinairement appelés droits d'accise, excepté seulement ceux qui sont imposés sur les distillateurs et les liqueurs spiritueuses distillées par eux, et toutes les dispositions qui pourvoient à la perception de ces droits, et de conférer certains pouvoirs relativement aux matières susdites aux autorités municipales du Haut-Canada.

Le conseil municipal d'un comté ou d'une cité du Haut-Canada peut adopter des règlements pour régir «les colporteurs et regrattiers, et autres commerçants allant de place en place, ou aux maisons d'autres personnes, et qui ne sont pas devenus habitants tenant feu et lieu par une résidence [...] portant pour vendre ou exposant en vente des effets, denrées et marchandises». Il peut leur imposer l'obligation de détenir une licence avant d'entreprendre leur négoce et il peut fixer les droits à verser pour son obtention.

Un conseil municipal de canton, de village ou de ville peut adopter des règlements pour régler les encanteurs et les autres personnes qui vendent des effets, des denrées ou des marchandises par encan public ou à la criée, pour imposer l'obligation de détenir une licence et pour en fixer le coût d'obtention. Il peut aussi réglementer et imposer une licence aux boutiquiers et marchands qui vendent du vin, de l'eau-de-vie ou autres boissons alcooliques ou de la bière en magasin. Il peut limiter le nombre de ces établissements ou interdire complètement la vente de tels produits dans la municipalité. Il peut également régir les tables de billard exploitées dans un endroit public. Tous les deniers prélevés en vertu de cette loi font partie des fonds généraux de la municipalité. Un règlement qui entend interdire la vente d'alcool en magasin ou dans des maisons d'entretien public ou imposer pour la vente d'alcool des droits qui excèdent 10 £ doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par une majorité des électeurs municipaux. La loi prévoit des compensations pour les inspecteurs du revenu qui percevaient jusque-là les droits pour le compte de la province.

Le comté de Halton est détaché en 1853 des comtés unis de Wentworth et Halton⁴⁰¹. La population du comté de Halton n'était sûrement pas suffisante pour obtenir, par proclamation, son détachement de l'union de comté, car elle demande la passation d'une loi pour obtenir ce résultat. Le préambule explique simplement que la loi est passée à la demande d'un très grand nombre d'habitants de ce comté. La loi constitue les maires des

400 Acte pour abolir certains droits d'accise en autant qu'ils ont rapport au Haut-Canada, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales de cette partie de la province [(1853) 16 Vict., c. 184 (Canada)].

401 Acte pour séparer le comté d'Halton du comté de Wentworth [(1853) 16 Vict., c. 218 (Canada)].

cantons, villages et villes du comté de Halton en un conseil municipal provisoire qui possède tous les droits, pouvoirs et privilèges que la loi de 1849 octroie à un conseil municipal provisoire. Dès qu'une prison et un palais de justice auront été construits dans le village de Milton et que les autres formalités de la loi auront été rencontrées, il est loisible au gouverneur d'émettre une proclamation détachant ce comté de l'union de comtés.

Les mesures prévues par la loi de 1852 sur le fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada ont sûrement été trouvées judicieuses, car une loi est adoptée en 1854 pour que le Bas-Canada puisse jouir des mêmes avantages⁴⁰². Le fonds est divisé en deux sections, soit le Fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada et le Fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada. Le fonds de chaque section ne peut excéder 1 500 000 £ sterling. Ils sont administrés par le receveur général qui tient une comptabilité séparée de ceux-ci. Une cité, une ville ou un village constitué en personne morale peut prélever des sommes d'argent sur le crédit d'un tel fonds pour ériger une usine à gaz ou un aqueduc, pour effectuer des travaux de canalisation, pour des fins de salubrité et pour macadamiser un chemin. La loi s'applique à un règlement d'emprunt adopté avant qu'elle ne soit en vigueur lorsqu'il a pour but d'aider à la construction d'un chemin de fer, en souscrivant des actions ou en effectuant un prêt, ou d'ériger un édifice public.

Une importante modification est apportée à la loi municipale du Haut-Canada en 1855⁴⁰³. Tout comme pour les emprunts effectués sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada, une municipalité de canton, de village, de ville ou une cité ne peut décréter un règlement d'emprunt pour «prélever des sommes d'argent qui ne sont pas requises pour sa dépense ordinaire» à moins que celui-ci ne soit approuvé par une majorité de ses électeurs.

Une loi est adoptée en 1856 pour faciliter la séparation des comtés de Lincoln et de Welland⁴⁰⁴. Le conseil municipal provisoire du comté de Welland et le conseil municipal des comtés unis de Lincoln et Welland se sont entendus pour le règlement et la liquidation des dettes des comtés unis. Il sera donc loisible au gouverneur, dès que les édifices requis pour le comté de Welland auront été complétés, d'émettre une proclamation décrétant la dissolution de l'union.

Les maires des municipalités de canton du comté de Bruce demandent le retrait du comté de l'union des comtés de Bruce et de Huron. Comme la richesse de la population de ce comté est suffisante pour le permettre, le Législateur fait droit à cette demande⁴⁰⁵. La loi constitue les maires des municipalités de canton du comté de Bruce en un conseil municipal provisoire. Les dispositions de la loi sur les divisions territoriales du Haut-Canada relatives au retrait d'un comté d'une union de comtés trouvent application.

402 Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins [(1854) 18 Vict., c. 13 (Canada)].

403 Acte pour exiger que tous règlements des conseils de cité, ville, village et township dans le Haut Canada, pour le prélèvement de sommes d'argent sur le crédit des dites corporations de cité, ville, village et township, soient approuvés par une majorité des électeurs municipaux, avant de devenir en force [(1855) 18 Vict., c. 133 (Canada)].

404 Acte pour faciliter la séparation des Comtés de Lincoln et Welland, et pour d'autres fins y mentionnées [(1856) 19 Vict., c. 6 (Canada)].

405 Acte pour séparer le Comté de Bruce du Comté de Huron [(1856) 19 Vict., c. 19 (Canada)].

C'est le comté de Peel, en 1856, qui désire se retirer de l'union des comtés de York et de Peel⁴⁰⁶. Les maires des cantons, des villages et des villes du comté de Peel sont constitués en un conseil municipal provisoire qui possède les droits et obligations applicables aux conseils municipaux provisoires en vertu de la loi sur les divisions territoriales du Haut-Canada. Le conseil procède à l'élection d'un préfet provisoire et il prend les dispositions requises pour consulter les électeurs du comté sur le projet de séparation.

Dans l'éventualité où une majorité des électeurs se prononce contre la séparation, le conseil provisoire est dès lors dissout. Dans le cas contraire, le conseil détermine le lieu du siège de la municipalité de comté. Dès qu'une prison et un palais de justice auront été érigés au siège du comté, il est loisible au gouverneur d'émaner une proclamation ordonnant la dissolution de l'union des comtés de York et de Peel.

Les velléités de séparation gagent le comté de Victoria en 1856. Il désire mettre fin à l'union des comtés de Peterborough et de Victoria⁴⁰⁷. Le conseil municipal des comtés unis de Peterborough et de Victoria peut, après avoir reçu de la majorité des conseils de canton du comté de Victoria des requêtes demandant la séparation de l'union, fixer un jour convenable pour recueillir le vote des contribuables de ce comté sur la question de la dissolution. Lorsqu'une majorité de ceux-ci se prononcent en faveur de la dissolution, les maires des municipalités de canton du comté forment un conseil municipal provisoire de comté qui a les mêmes droits et obligations que les autres conseils municipaux provisoires. Dès qu'une prison et un palais de justice auront été construits dans la ville de Lindsay, il est loisible au gouverneur de décréter, par proclamation, la dissolution de l'union.

Des modifications sont apportées en 1857 sur les modalités permettant la constitution des villages en personne morale⁴⁰⁸. Le préambule de la loi explique que la loi municipale ne contient «aucune disposition qui pourvoie à l'incorporation des villages avant que le recensement périodique ait été fait, et que cette lacune dans la loi occasionne beaucoup d'inconvénients et de délais inutiles». Dès qu'au moins 750 et au plus 3 000 personnes habitent dans un territoire restreint, il est loisible à au moins 100 propriétaires et locataires de présenter une requête au gouverneur pour que ce territoire soit constitué en un village jouissant de la personnalité juridique. Après s'être assuré que ce territoire est habité par au moins 750 personnes, le gouverneur peut émettre une proclamation constituant le village en personne morale. La proclamation détermine le nom du village et elle en décrit les limites. Lorsque le village est formé à partir d'une partie de plus d'un comté, la proclamation peut annexer tout le village à un des comtés.

Une nouvelle loi sur les institutions municipales du Haut-Canada est adoptée en 1858⁴⁰⁹. Il s'agit d'une loi monumentale de 410 articles. La loi conserve les structures municipales existantes, soit les municipalités de comté, de canton, de village, de ville et les cités. Plusieurs des dispositions antérieures, comme celles relatives aux pouvoirs de réglementation, sont reprises. Il n'en reste pas moins que cette loi innove à bien des

406 Acte pour pourvoir à la séparation du Comté de Peel d'avec le Comté de York [(1856) 19 Vict., c. 66 (Canada)].

407 Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay [(1856) 19-20 Vict., c. 95 (Canada)].

408 Acte pour amender les lois municipales du Haut Canada en ce qui concerne l'incorporation de villages [(1857) 20 Vict., c. 67 (Canada)].

409 Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada [(1858) 22 Vict., c. 99 (Canada)].

égards. Nous concentrerons donc notre attention sur les dispositions qui introduisent des changements notables.

Les conseils de comté peuvent maintenant ordonner qu'on procède au recensement de la population d'un village. Lorsque celui-ci compte au moins 750 habitants, ceux-ci peuvent être constitués en personne morale, non plus par une proclamation du gouverneur, mais par règlement du conseil de comté. Lorsque le territoire d'un village est situé dans plus d'un comté, les conseils de comté s'entendent pour l'annexer à un de ceux-ci. À défaut d'entente, le village est annexé à un des comtés par proclamation du gouverneur. Le gouverneur peut aussi, par proclamation, étendre les limites d'un village.

Le gouverneur peut aussi, lorsqu'il constitue une nouvelle ville ou une nouvelle cité, inclure dans son territoire des cantons adjacents. Une nouvelle ville doit compter au moins trois quartiers et nul quartier ne peut avoir moins de 500 habitants. Le gouverneur peut, par proclamation, faire une nouvelle division des quartiers d'une ville ou d'une cité. Il peut aussi augmenter leur territoire en y joignant des cantons ou des parties de canton adjacents. La loi stipule qu'il n'y aura plus de banlieues ni de quartiers extérieurs dans les cités.

Une ville peut, avec l'approbation de ses électeurs, adopter un règlement pour se soustraire de la juridiction de la municipalité de comté. Lorsque les arrangements financiers entre la ville et le comté sont finalisés, le gouverneur peut, par proclamation, soustraire la ville de la juridiction du comté.

Lorsque de nouveaux cantons sont créés en territoires non organisés, le gouverneur peut, par proclamation, les annexer à un comté adjacent. Il peut aussi former de nouveaux comtés composés de cantons situés en territoires inorganisés et il peut aussi annexer de tels comtés à un comté adjacent. Lorsqu'un comté secondaire est séparé, par proclamation, d'une union de comtés, le gouverneur doit nommer au moins 12 juges de paix pour ce comté.

Dans les cités, il est toujours élu deux conseillers pour chaque quartier, ainsi que deux échevins plutôt qu'un seul. Un conseil d'un village se compose dorénavant de cinq conseillers plutôt que trois, comme dans le cas d'un conseil de canton. Un conseil de comté se compose des maires et des députés-maires des cantons, des villages et des villes qui ne se sont pas soustraites de sa juridiction.

La nouvelle loi fait disparaître l'exigence de la qualification foncière lorsqu'il n'y a pas, dans une municipalité, au moins deux personnes qui se qualifient pour chaque siège au conseil. Une élection de conseillers ne peut être tenue dans une auberge ou une maison de réception publique qui détaille des boissons alcooliques. Les maires des cités et des villes sont élus par les électeurs. Le maire est censé être le chef du conseil. Il s'assure du respect des lois. Il dirige les officiers au service de la municipalité. Il fait des recommandations au conseil pour améliorer les finances, la police, la sûreté et l'embellissement de la municipalité. Pour les municipalités de canton ou de village, les conseillers élus choisissent parmi eux celui qui occupera la charge de maire (*reeve*).

Un conseil de comté peut avoir son siège et il peut tenir ses séances dans une cité de ce comté. Il peut y acquérir des biens. Les assemblées ordinaires d'un conseil sont publiques et nul ne peut en être exclu, sauf en cas de conduite déréglée. Le chef d'un conseil a droit de vote aux assemblées d'un conseil. En cas d'égalité des voix sur une question, la

décision est réputée être négative. Lorsqu'il en est requis par un membre, le greffier d'une municipalité doit enregistrer le nom et le vote de chaque membre sur toute question soumise. Toute personne peut examiner les règlements et les procès-verbaux des délibérations d'un conseil qui sont conservés par le greffier. Elle peut, en payant les droits prescrits, en obtenir copie. Le maire d'une ville ou d'une cité peut entendre et décider de toute poursuite pour contravention à un règlement de la ville ou de la cité.

Une débenture émise par une municipalité est transférable par livraison et le transfert confère au porteur la propriété de la débenture. Chaque fois qu'une municipalité adopte un règlement d'emprunt pour effectuer des travaux publics, elle doit aussi décréter une cotisation extraordinaire payable chaque année jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt. Un règlement autorisant un emprunt qui n'est pas remboursable en cours d'année doit obtenir l'approbation des électeurs de la municipalité. Cependant, un conseil de comté peut emprunter jusqu'à concurrence de 20 000 \$ sans avoir à obtenir cette approbation. Une municipalité peut acquérir de Sa Majesté un chemin, un pont, un havre ou un édifice public. Elle peut s'endetter à cette fin sans devoir imposer de cotisation extraordinaire.

Une municipalité doit faire parvenir chaque année au gouvernement un compte de ses dettes préparé de la façon que celui-ci prescrit. Une municipalité peut encourager une société d'agriculture ou d'horticulture ou un institut d'artisans constitué dans la municipalité. Les amendes imposées pour la violation des règlements ne peuvent excéder 50 \$ et les peines d'emprisonnement 21 jours.

Une municipalité locale, à savoir une municipalité de canton, de village, de ville ou de cité, peut octroyer des licences d'auberge et de boutique permettant la vente de boissons alcooliques et fixer les conditions auxquelles sont assujettis leurs détenteurs. Les droits à verser pour l'obtention d'une telle licence doivent être d'au moins 25 \$, mais ils ne peuvent excéder 100 \$ sans l'approbation des électeurs. Une municipalité peut, avec l'approbation des électeurs, prohiber la vente de boissons alcooliques. Une municipalité locale peut autoriser une compagnie de gaz ou d'eau à enfouir ses tuyaux sous les rues et les places publiques.

Le conseil d'une ville ou d'une cité peut empêcher l'érection d'édifices et de clôtures en bois dans certaines parties de la ville ou de la cité. Toute municipalité peut, au lieu de la corvée pour les chemins et les ponts, exiger un montant qui n'excède pas 1 \$ par jour de corvée de ceux qui y sont astreints. Une municipalité qui a confié à un concessionnaire le soin d'un chemin ou d'un pont peut lui permettre de prélever les péages durant une période de 21 ans. Une municipalité de comté peut établir des maisons d'arrêt et fixer le salaire des constables qui en ont la charge. Une cité ou une ville peut établir une maison de correction.

Des modifications sont apportées en 1859 aux lois relatives au fonds consolidé d'emprunt municipal⁴¹⁰. À compter de la passation de cette loi, il ne sera plus émis de nouvelles débentures en faveur d'aucune autorité municipale. Cependant, il est loisible au gouvernement d'autoriser l'émission de débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada pour un montant n'excédant pas 400 000 \$.

410 Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal [(1859) 22 Vict., c. 15 (Canada)].

La loi municipale du Haut-Canada de 1858 est modifiée en 1859 en ce qui concerne les cités⁴¹¹. À la demande d'au moins les deux tiers des propriétaires de certains immeubles représentant au moins 50 % de la valeur de ces immeubles, une cité peut imposer sur ces immeubles une cotisation extraordinaire pour défrayer le coût de construction ou d'agrandissement d'un égout public, d'une rue, d'une ruelle, d'un trottoir ou d'une place publique donnant un avantage immédiat à ces immeubles. La cité détermine, par règlement, les immeubles qui retirent un avantage immédiat de ces travaux. Le produit de la cotisation est versé dans un fonds d'amortissement destiné à assurer le remboursement des débentures qui auront été émises à cette fin.

La loi sur la division territoriale du Haut-Canada est modifiée en 1860⁴¹². Les comtés de Lennox et d'Addington, qui font partie de l'union des comtés de Frontenac, Lennox et Addington, sont fusionnés sous le nom de *Comté de Lennox et Addington*. Ce nouveau comté continue de faire partie de l'union de comtés.

Conformément à la loi de 1856 sur la séparation du comté de Peel d'avec celui de York, un vote a été tenu parmi les électeurs municipaux du comté de Peel et la majorité de ceux-ci se sont prononcés en faveur de la séparation. Cependant, par la suite, une grande majorité des habitants du comté se sont montrés insatisfaits du lieu choisi par le conseil municipal provisoire comme siège du comté, à savoir le village de Malton. Aussi, une loi est-elle passée pour pallier à la situation⁴¹³. Elle prévoit que le conseil municipal provisoire tiendra un vote des électeurs du comté pour déterminer le lieu du siège du comté qui devra être à Malton, à Brampton ou à Streetsville.

La mécanique prévue par la loi de 1856, pour enclencher les mesures permettant au comté de Victoria de se séparer de l'union de comtés dont il fait partie, semble avoir été inefficace, car on modifie cette loi en 1861⁴¹⁴. On n'attendra plus que le conseil municipal des comtés unis reçoive des requêtes de la majorité des conseils de canton du comté : on s'adressera directement aux contribuables. Le conseil municipal des comtés unis de Peterborough et de Victoria doit donc tenir un vote des contribuables des différentes municipalités du comté de Victoria pour trancher la question de la séparation du comté de l'union de comtés. Lorsqu'une majorité des contribuables est favorable à la séparation, les maires des municipalités du comté constituent dès lors un conseil municipal provisoire chargé de prendre les mesures requises pour voir à l'érection, dans la ville de Lindsay, des édifices de comté requis par la loi. Le conseil municipal provisoire procède à l'élection d'un préfet provisoire pour le comté. Dès que les édifices requis sont érigés et que les arrangements ont été pris sur le partage des dettes des comtés unis de Peterborough et de Victoria, il est loisible au gouverneur de lancer une proclamation déclarant la dissolution de l'union.

Une autre loi est aussi adoptée en 1861 pour permettre la séparation du comté de Renfrew de l'union de comtés de Lanark et Renfrew⁴¹⁵. Les maires des municipalités du comté de

411 Acte pour amender l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, en autant qu'il a rapport aux améliorations locales dans les cités [(1859) 22 Vict., c. 40 (Canada)].

412 Acte pour amender «l'acte relatif à la division territoriale du Haut Canada» [(1860) 23 Vict., c. 39 (Canada)].

413 Acte pour amender «l'Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Peel d'avec le comté de York,» et pourvoir aux choix du chef-lieu du comté de Peel [(1860) 23 Vict., c. 95 (Canada)].

414 Acte pour amender l'Acte qui pourvoit à la séparation du Comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay [(1861) 24 Vict., c. 50 (Canada)].

415 Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Renfrew du comté de Lanark [(1861) 24 Vict., c. 51 (Canada)].

Renfrew forment un conseil municipal provisoire chargé d'exercer les fonctions et de remplir les obligations que la loi confie aux conseils municipaux provisoires. Le gouverneur peut, par proclamation, déterminer le lieu où se trouvera le siège du comté de Renfrew.

Conformément à la loi de 1860 sur la séparation du comté de Peel d'avec celui de York, un vote fut pris parmi les électeurs du comté de Peel pour choisir un siège pour le comté et le village de Brampton a été retenu. Le conseil provisoire du comté a continué à prendre les dispositions requises en vue de la séparation du comté de Peel et il a présenté, pour approbation des contribuables, un règlement pour lui permettre d'ériger les édifices de comté requis, mais ce règlement fut rejeté par la grande majorité des électeurs. Subséquemment, une majorité des électeurs du comté se prononcèrent contre la séparation. Une loi est donc adoptée en 1862 pour abroger les deux lois antérieures⁴¹⁶. Il n'y aura donc pas de séparation. La loi laisse cependant au conseil municipal des comtés unis de York et de Peel la possibilité de tenir un autre vote sur cette question, mais seulement à la demande d'une majorité des municipalités du comté de Peel.

Une loi de 1864 portant sur les boissons alcooliques accorde certains pouvoirs aux municipalités du Bas et du Haut-Canada⁴¹⁷. Tout conseil municipal peut adopter un règlement pour prohiber la vente de boissons alcooliques et l'octroi de licence en permettant la vente sur son territoire. Il peut soumettre ce règlement à l'approbation de ses électeurs. Il est loisible à au moins 30 électeurs, au Haut-Canada, d'exiger que la municipalité soumette un tel règlement à l'approbation des électeurs. Lorsqu'une municipalité ne s'est pas dotée d'un tel règlement, il est loisible à au moins 30 électeurs de soumettre un règlement à cet effet et d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs. Un règlement qui a été approuvé par les électeurs peut être révoqué par la municipalité, mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs.

Lorsqu'un tel règlement interdit la vente de boissons alcooliques sur le territoire d'une municipalité, un percepteur du revenu de la province ne peut octroyer une licence permettant de tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public ou de détailler des boissons alcooliques dans la municipalité. Une poursuite pour une violation à cette loi peut être intentée par une municipalité. Dans un tel cas, toute pénalité imposée revient à la municipalité dans le Haut-Canada et les deux tiers de celle-ci dans le Bas-Canada.

La loi sur les institutions municipales du Haut-Canada est remplacée en 1866⁴¹⁸. En fait, il s'agit foncièrement d'une refonte, mais plusieurs modifications sont aussi introduites par la même occasion. Nous allons centrer notre attention sur ces dernières.

Il faut maintenant que la population d'un comté secondaire s'élève à 17 000 habitants, plutôt que 10 000, pour que le gouverneur puisse l'autoriser, par proclamation, à se retirer d'une union de comtés. À la suite de cette séparation, le gouverneur doit nommer un juge,

416 Acte pour abroger deux actes y mentionnés relativement à la séparation du comté de Peel du comté d'York, et pour d'autres fins [(1862) 25 Vict., c. 27 (Canada)].

417 Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de son commerce [(1864) 27-28 Vict., c. 18 (Canada)].

418 Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 51 (Canada)].

un shérif, des coroners, un greffier de la paix, un greffier de la Cour de comté, un registraire et au moins 12 juges de paix pour le comté.

Le nombre des personnes qui sont inéligibles comme membres d'un conseil municipal augmente sensiblement avec cette loi :

73. Nul juge d'une cour ayant juridiction civile, nul geôlier ou gardien d'une maison de correction, nul shérif, député-shérif, greffier de la paix, avocat de comté, grand bailli ou grand connétable d'aucune cité ou ville, percepteur, trésorier, chamberlain ou greffier d'aucune municipalité, nul huissier d'une cour de division, nul officier de shérif, nulle personne n'ayant pas payé toutes ses taxes, nul aubergiste ou cabaretier, et nulle personne ayant par elle-même ou par son associé quelque intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ne seront habiles à être membres du conseil d'aucune corporation.

Les personnes dans les ordres sacrés, les membres du clergé et les ministres de l'évangile ne sont plus inéligibles, mais ils peuvent décliner un poste de conseiller.

Il n'y a plus de conseillers pour les cités. Trois échevins sont plutôt élus pour trois ans pour chaque quartier, par rotation à chaque année. Après l'élection annuelle des échevins, ceux-ci désignent par la suite un maire parmi eux. Lorsqu'une ville compte cinq quartiers, il est élu, par rotation, deux conseillers par quartier et, si elle a moins de cinq quartiers, trois conseillers sont élus par quartier. Les municipalités de canton et de village ne sont pas divisées en quartiers. Alors que le maire d'une cité est choisi chaque année par les échevins, celui d'une ville est élu annuellement par les électeurs.

Alors que les séances ordinaires d'un conseil municipal sont publiques, les assemblées extraordinaires peuvent être tenues à huis clos. Une municipalité ne peut décréter une cotisation annuelle qui excède «deux centins par piastre sur la valeur réelle» des immeubles assujettis à la taxation.

Cette loi comporte peu de changements quant aux pouvoirs de réglementation des municipalités. Une ville ou une cité qui adopte un règlement pour la construction d'une usine à gaz ou d'un aqueduc doit aussi imposer une cotisation extraordinaire suffisante pour en absorber les coûts en 30 ans au plus. Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par les électeurs. Une municipalité de comté peut adopter un règlement prévoyant le versement d'une récompense de 20 \$ à toute personne qui permet l'arrestation d'un individu coupable du vol d'un cheval dans le comté.

Cette loi sera retouchée pour une dernière fois avant la venue de la Confédération par une loi adoptée durant la même session et sanctionnée le même jour⁴¹⁹. C'est donc dire que l'on a dû apporter, à la dernière minute, quelques corrections. Il suffit de souligner que l'on a retiré, de la liste des personnes inéligibles à un poste de membre d'un conseil municipal, le greffier de la paix et l'avocat de comté.

419 Acte pour amender l'Acte de la présente session, intitulé : Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 52 (Canada)].

**Les municipalités constituées
par une loi particulière après 1849**

**ARNPRIOR
(village)**

Une loi est adoptée en 1862 pour constituer en personne morale le village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, dont la population augmente rapidement⁴²⁰. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village d'Arnprior.

**BOTHWELL
(ville)**

Une loi est adoptée en 1866 pour constituer la ville de Bothwell⁴²¹. Comme le village de Bothwell n'est pas constitué en personne morale, aucune disposition de la loi municipale du Haut-Canada ne permet de l'ériger en ville, même si sa population s'élève à 3 562 âmes. Il faut donc recourir au Parlement. Les habitants du village de Bothwell sont donc constitués en personne morale sous le nom de *Ville de Bothwell*. La ville est divisée en cinq quartiers. Ses affaires sont administrées par un conseil composé d'un maire et de deux conseillers élus pour chacun des quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Bothwell.

**BOWMANVILLE
(ville)**

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1857 pour ériger le village de Bowmanville en ville⁴²². Le Législateur fait droit à la demande des habitants du village «vu que sa population excède aujourd'hui le chiffre voulu par la loi». La loi élève le village au statut de ville sous le nom de *Ville de Bowmanville*. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Bowmanville. La ville est divisée en trois quartiers.

420 Acte pour incorporer le village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, et pour d'autres fins y mentionnées [(1862) 25 Vict., c. 37 (Canada)].

421 Acte pour incorporer la ville de Bothwell et en définir les limites [(1866) 29-30 Vict., c. 80 (Canada)].

422 Acte pour incorporer la ville de Bowmanville, et pour en définir les limites [(1857) 20 Vict., c. 89 (Canada)].

BRADFORD (village)

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer le village de Bradford⁴²³. Le Législateur fait droit à la demande des habitants du village car «la population du dit village excède le chiffre de neuf cent cinquante, et qu’aujourd’hui elle augmente rapidement, comme alors, et qu’il est probable que vers la fin de la présente année elle excèdera le chiffre de mille âmes, le nombre requis pour son incorporation en village, sous l’opération ordinaire des actes municipaux du Haut Canada». Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s’appliquent au village de Bradford.

CLIFTON (ville)

Comme la population du village d’Elgin s’accroît et comme le terminus oriental de la Great Western Railway Company s’y trouve, il convient de lui accorder le statut de ville sous le nom de *Ville de Clifton*⁴²⁴. Le gouverneur peut, par proclamation, diviser la ville en quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s’appliquent à la ville de Clifton.

CLINTON (village)

Le village de Clinton, qui compte plus de 1 000 habitants et dont la population augmente rapidement, est constitué en personne morale en 1857 sous le nom de *Village de Clinton*⁴²⁵. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s’appliquent au village de Clinton.

COLLINGWOOD (ville)

Une loi est adoptée en 1857 pour ériger en ville le village de Collingwood qui «est un des principaux ports maritimes du lac Huron»⁴²⁶. Les habitants de la ville de Collingwood constituent une personne morale sous le nom de *Ville de Collingwood*. La ville est divisée en trois quartiers. Elle assume une partie de la dette de la municipalité du canton de

423 Acte pour incorporer le Village de Bradford, dans le Comté de Simcoe [(1857) 20 Vict., c. 98 (Canada)].

424 Acte pour incorporer la ville de Clifton [(1856) 19 Vict., c. 63 (Canada)].

425 Acte pour incorporer le Village de Clinton [(1857) 20 Vict., c. 100 (Canada)].

426 Acte pour incorporer la ville de Collingwood [(1857) 20 Vict., c. 96 (Canada)].

Nottawasaga. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Collingwood.

**ELORA
(village)**

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer en personne morale le village d'Elora, dans le comté de Wellington, dont la population augmente rapidement⁴²⁷. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village d'Elora.

**EMBRO
(village)**

Une loi est adoptée en 1858 pour constituer en personne morale le village d'Embro, dans le comté d'Oxford, dont la population augmente rapidement⁴²⁸. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village d'Embro.

**FERGUS
(village)**

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer en personne morale le village de Fergus, dans le comté de Wellington, dont la population augmente rapidement⁴²⁹. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Fergus.

**FORT ÉRIÉ
(village)**

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer en personne morale le village de Fort Érié dont la population augmente rapidement⁴³⁰. Les affaires du village sont administrées par

427 Acte pour incorporer le village d'Elora, dans le comté de Wellington [(1857) 20 Vict., c. 107 (Canada)].

428 Acte pour incorporer le village d'Embro [(1858) 22 Vict., c. 45 (Canada)].

429 Acte pour incorporer le village de Fergus, dans le comté de Wellington [(1857) 20 Vict., c. 106 (Canada)].

430 Acte pour incorporer le village de Fort Érié, dans le Comté de Welland [(1857) 20 Vict., c. 104 (Canada)].

un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Fort Érié.

GALT
(ville)

À la demande des habitants du village de Galt, la ville de Galt est constituée en 1856 du fait que sa population, d'après le dernier recensement, approche le nombre requis par la loi⁴³¹. La ville est divisée en cinq quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Galt.

INGERSOLL
(ville)

Une loi est adoptée en 1860 pour permettre au village d'Ingersoll d'accéder au statut de ville⁴³². Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville d'Ingersoll. La ville est divisée en trois quartiers. Cette loi n'entrera en vigueur, par proclamation du gouverneur, que si la majorité des contribuables se prononce en faveur de ce changement.

IROQUOIS
(village des)

Vu l'augmentation rapide de la population, les habitants du village de Mathilda, dans le comté de Dundas, sont constitués en personne morale en 1857 sous le nom de *Village des Iroquois*⁴³³. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village des Iroquois.

KEMPTVILLE
(village)

431 Acte pour incorporer la Ville de Galt et pour en définir les limites [(1856) 19 Vict., c. 17 (Canada)].

432 Acte pour incorporer la ville d'Ingersoll et pour la diviser en quartiers [(1860) 23 Vict., c. 88 (Canada)].

433 Acte pour incorporer le village des Iroquois, dans le comté de Dundas [(1857) 20 Vict., c. 101 (Canada)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1856 pour constituer le village de Kemptville⁴³⁴. Une loi est requise, car la localité compte un peu moins de 1 000 habitants. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Kemptville. Le village est responsable des dettes de la municipalité du canton d'Oxford en proportion de la valeur de ses propriétés cotisées par rapport à celle du canton.

LANARK (village)

Une loi est adoptée en 1862 pour constituer en personne morale le village de Lanark, dans le comté de Lanark, dont la population augmente rapidement⁴³⁵. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Lanark.

LINDSAY (ville)

Comme la population du village de Sandwich s'accroît rapidement et comme il s'agit du terminus septentrional de la Port Hope, Lindsay and Beaverton Railway Company, «il est nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs du gouvernement municipal» et de le constituer en ville sous le nom de *Ville de Lindsay*⁴³⁶. La ville est divisée en trois quartiers. Elle est responsable d'une partie de la dette de 20 000 £ que la municipalité du canton d'Ops a contractée pour venir en aide à la Port Hope, Lindsay and Beaverton Railway Company. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Lindsay.

MILTON (ville)

Les habitants de Milton, dont le nombre est d'environ 1 000 âmes, obtiennent la passation d'une loi en 1857 qui les constitue en personne morale sous le nom de *Ville de Milton*⁴³⁷. Le Législateur fait droit à la demande «vu l'importance et l'augmentation rapide de la population du dit endroit». La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Milton.

434 Acte pour incorporer le village de Kemptville [(1856) 19-20 Vict., c. 99 (Canada)].

435 Acte pour incorporer le village de Lanark, dans le comté de Lanark [(1862) 25 Vict., c. 36 (Canada)].

436 Acte pour incorporer la ville de Lindsay et pour en définir les limites [(1857) 20 Vict., c. 95 (Canada)].

437 Acte pour incorporer la ville de Milton, dans le comté d'Halton [(1857) 20 Vict., c. 92 (Canada)].

MITCHELL
(village)

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer en personne morale le village de Mitchell, dans le comté de Perth, dont la population augmente rapidement⁴³⁸. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Mitchell.

NAPANEE
(ville)

Une loi est adoptée en 1864 pour accorder au village de Napanee le statut de ville⁴³⁹. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Napanee. Aucune raison n'est donnée pour expliquer pourquoi on a procédé par la voie législative.

NEW HAMBURG
(village)

Une loi est adoptée en 1857 pour constituer en personne morale le village de New Hamburg dont la population augmente rapidement⁴⁴⁰. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de New Hamburg.

NEWCASTLE
(village)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1856 pour augmenter le capital-actions de la Newcastle Harbour Company et pour étendre les délais qui lui sont accordés pour parachever la construction du havre⁴⁴¹. Par la même occasion, la loi constitue aussi, à même une partie du territoire du canton de Clark, le village de Newcastle en personne

438 Acte pour incorporer le village de Mitchell, dans le comté de Perth [(1857) 20 Vict., c. 108 (Canada)].

439 Acte pour incorporer le village de Napanee comme ville, et pour d'autres fins [(1864) 27-28 Vict., c. 78 (Canada)].

440 Acte pour incorporer le village de New Hamburg dans le comté de Waterloo [(1857) 20 Vict., c. 105 (Canada)].

441 Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Bond Head, augmenter le fonds capital de la dite Compagnie, et incorporer le Village de Newcastle [(1856) 19-20 Vict., c. 119 (Canada)].

morale. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Newcastle.

NEW-EDINBURGH (village)

Une loi constitue le village de New-Edinburgh en personne morale en 1866 pour des raisons bien particulières⁴⁴². Le préambule nous en révèle le pourquoi :

CONSIDÉRANT que les habitants de cette partie du township de Gloucester, dans le comté de Carleton, généralement connue sous le nom de village de New-Edinburgh, ont par leur requête exposé qu'elle est devenue le siège de la résidence de Son Excellence le gouverneur-général du Canada, et que par le rapide accroissement de la population il est devenu nécessaire de lui conférer des pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé que ces pouvoirs lui soient conférés.

La loi constitue en personne morale le village. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de New-Edinburgh.

NEWMARKET (village)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1857 pour constituer le village de Newmarket dont la population augmente rapidement⁴⁴³. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Newmarket.

OAKVILLE (ville)

Comme la population du village d'Oakville, dans le comté d'Halton, s'accroît rapidement et vu qu'il s'agit d'un «des principaux ports maritimes du lac Ontario», une loi est adoptée en 1857 pour constituer ses habitants en personne morale sous le nom de *Ville d'Oakville*⁴⁴⁴. La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville d'Oakville.

OTTAWA (cité)

442 Acte pour incorporer le village de New-Edinburgh, dans le comté de Carleton [(1866) 29-30 Vict., c. 81 (Canada)].

443 Acte pour incorporer le village de Newmarket [(1857) 20 Vict., c. 102 (Canada)].

444 Acte pour incorporer la ville d'Oakville [(1857) 20 Vict., c. 93 (Canada)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1854 pour élever la ville de Bytown au rang de cité et pour en changer le nom⁴⁴⁵. La ville de Bytown est érigée en cité. À compter du 1^{er} janvier 1855, elle sera connue sous le nom de *Cité d'Outaouais*. Elle est divisée en cinq quartiers. La loi municipale du Haut-Canada s'applique à la cité.

OWEN SOUND (ville)

Comme le village de Sydenham compte 1 945 habitants et que sa population est appelée à croître rapidement, le Législateur fait droit à la demande de ses habitants et érige le dit village en ville sous le nom de *Owen Sound*⁴⁴⁶. La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville d'Owen Sound.

PARIS (ville)

Comme la population du village de Paris s'élève à environ 2 400 habitants en 1855, le Parlement du Canada-Uni accède à la demande du conseil municipal du village pour que celui-ci soit élevé au rang de ville⁴⁴⁷. La ville de Paris est divisée en quatre quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville.

PEMBROKE (village)

Une loi est adoptée en 1858 pour constituer en personne morale le village de Pembroke, dans le comté de Renfrew, dont la population augmente rapidement⁴⁴⁸. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Pembroke.

RENFREW

445 Acte pour ériger la Ville de Bytown en Cité, sous le nom de Cité d'Outaouais [(1854) 18 Vict., c. 23 (Canada)].

446 Acte pour incorporer la ville d'Owen Sound, dans le Comté de Grey [(1856) 19 Vict., c. 18 (Canada)].

447 Acte pour incorporer la ville de Paris, et pour en définir les Limites [(1855) 18 Vict., c. 148 (Canada)].

448 Acte pour incorporer le village de Pembroke, dans le comté de Renfrew [(1858) 22 Vict., c. 43 (Canada)].

(village)

Une loi est adoptée en 1858 pour constituer en personne morale le village de Renfrew, dans le comté de Wellington, dont la population augmente rapidement⁴⁴⁹. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Renfrew.

SANDWICH (ville)

Les habitants de la ville de Sandwich, dont la population excède 1 000 âmes, sont constitués en personne morale en 1857 sous le nom de *Ville de Sandwich*⁴⁵⁰. La ville n'est pas divisée en quartiers. Ses affaires sont administrées par un conseil de ville composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Sandwich.

SARNIA (ville)

Les habitants de Port Sarnia, dont la population s'élève à plus de 1 000 âmes et qui ne cesse d'augmenter, obtiennent en 1856 la passation d'une loi les constituant en personne morale sous le nom de *Ville de Sarnia*⁴⁵¹. La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Sarnia.

SOUTHAMPTON (village)

Une loi est adoptée en 1858 pour constituer en personne morale le village de Southampton, dans le comté de Bruce, dont la population augmente rapidement⁴⁵². Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Southampton.

449 Acte pour incorporer le village de Renfrew, dans le Comté de Renfrew [(1858) 22 Vict., c. 13 (Canada)].

450 Acte pour incorporer la Ville de Sandwich, dans le Comté d'Essex [(1857) 20 Vict., c. 94 (Canada)].

451 Acte pour incorporer la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton [(1856) 19 Vict., c. 68 (Canada)].

452 Acte pour incorporer le village de Southampton, dans le comté de Bruce [(1858) 22 Vict., c. 42 (Canada)].

ST. THOMAS (ville)

À la demande du conseil municipal du village de St. Thomas, une loi est adoptée en 1860 pour faire accéder le village au statut de ville⁴⁵³. La ville est divisée en trois quartiers.

STRATFORD (ville)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1858 pour faire accéder le village de Stratford au statut de ville⁴⁵⁴. Cette loi est adoptée étant donné «l'accroissement rapide de la population déjà nombreuse de Stratford, qui est le chef-lieu du comté de Perth, et où est située la gare du chemin de fer Grand Tronc et celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron». Les habitants du village de Stratford sont constitués en personne morale sous le nom de *Ville de Stratford*. La ville est divisée en cinq quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Stratford.

STREETSVILLE (village)

Comme des doutes se sont élevés sur la validité de la proclamation du gouverneur du 26 novembre 1857 érigeant le village de Streetsville, dans le comté de Peel, une loi est adoptée en 1858 pour confirmer la constitution du village en personne morale depuis la date de la proclamation⁴⁵⁵.

WATERLOO (village)

Le village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dont la population augmente rapidement, est constitué en personne morale en 1857⁴⁵⁶. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Il assume une partie de la dette

453 Acte pour incorporer la ville de St. Thomas [(1860) 23 Vict., c. 89 (Canada)].

454 Acte pour incorporer la ville de Stratford [(1858) 22 Vict., c. 41 (Canada)].

455 Acte pour confirmer une Proclamation du Gouverneur Général qui incorpore le village de Streetsville, et pour légaliser et confirmer les actes et procédés du Conseil Municipal de ce village [(1858) 22 Vict., c. 47 (Canada)].

456 Acte pour incorporer le village de Waterloo, dans le comté de Waterloo [(1857) 20 Vict., c. 103 (Canada)].

de la municipalité du canton de Waterloo. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Waterloo.

WELLAND (village)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1858 pour ériger le village de Welland, dans le comté de Welland⁴⁵⁷. Les habitants du village de Merritsville sont constitués en personne morale sous le nom de *Village de Welland*. Les affaires du village sont administrées par un conseil composé de cinq conseillers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villages s'appliquent au village de Welland.

WHITBY (ville)

La ville de Whitby, bien qu'elle ne compte que 2 300 habitants, est constituée en 1854 à la demande de ceux-ci⁴⁵⁸. La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville.

WINDSOR (ville)

La municipalité de Windsor, dont la population s'accroît rapidement et qui est le terminus occidental de la Great Western Railway Company, est constituée en ville en 1857⁴⁵⁹. La ville est divisée en trois quartiers. Les dispositions de la loi municipale du Haut-Canada relatives aux villes s'appliquent à la ville de Windsor.

WOODSTOCK (ville)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1856 pour octroyer à la ville de Woodstock les mêmes droits que possèdent généralement les villes⁴⁶⁰. La ville de

457 Acte pour incorporer le village de Welland, dans le comté de Welland [(1858) 22 Vict., c. 46 (Canada)].

458 Acte pour incorporer la ville de Whitby, et en définir les limites [(1854) 18 Vict., c. 28 (Canada)].

459 Acte pour incorporer la ville de Windsor et pour la diviser en quartiers et en définir les limites [(1857) 20 Vict., c. 97 (Canada)].

460 Acte pour incorporer la ville de Woodstock, et pour la diviser en quartiers et pour en définir les limites [(1856) 19-20 Vict., c. 98 (Canada)].

Woodstock compte alors une population de plus de 3 000 âmes. La loi stipule que la ville de Woodstock jouit dorénavant de tous les droits, pouvoirs et privilèges que la loi municipale du Haut-Canada octroie généralement aux villes. La ville est divisée en cinq quartiers.

**Modifications propres à
certaines municipalités après 1849**

**BERLIN
(village)**

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1858 pour légaliser un règlement de la municipalité du village de Berlin autorisant l'émission de débentures lui permettant de souscrire des actions de la Preston and Berlin Railway Company pour un montant de 5 000 £⁴⁶¹.

**BOWMANVILLE
(ville)**

La ville de Bowmanville, qui est alors endettée pour 48 627 \$, est autorisée en 1860 à emprunter pour consolider ses dettes⁴⁶². La ville peut, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, emprunter une somme n'excédant pas 50 000 \$. Le produit de l'emprunt doit servir exclusivement au paiement des obligations de la ville et au rachat de ses débentures qui sont alors en circulation. Pour assurer le remboursement de ces emprunts, la ville doit décréter une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser annuellement dans un fonds d'amortissement un montant représentant 2 % des emprunts.

Cette loi est modifiée en 1864⁴⁶³. Comme le taux d'escompte sur les débentures émises en vertu de cette loi a été plus élevé que l'on ne l'anticipait, il devenait nécessaire d'augmenter de 50 000 \$ à 62 000 \$ le montant des débentures à être émises pour permettre à la ville de faire face à ses obligations. La loi fait droit à une telle demande de la ville.

**CALEDONIA
(village)**

Si on en juge du préambule de la loi de 1864 qui autorise le village de Caledonia à émettre des débentures, celui-ci était alors dans une situation financière précaire :

461 Acte pour légaliser certains règlements de la municipalité de Berlin, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 114 (Canada)].

462 Acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville [(1860) 23 Vict., c. 90 (Canada)].

463 Acte amendant l'acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville [(1864) 27-28 Vict., c. 73 (Canada)].

ATTENDU que la corporation du village de Caledonia a représenté, par sa pétition, qu'elle était devenue actionnaire de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton à Port Dover pour la somme de dix mille louis; qu'elle avait émis des débetures en conséquence, et que, pour diverses causes y mentionnées, elle se trouve actuellement incapable de payer l'intérêt de ces débetures, et qu'elle a demandé un acte l'autorisant à émettre de nouvelles débetures en échange de celles aujourd'hui en circulation, avec coupons pour le paiement de l'intérêt au taux de quatre pour cent pendant six ans, et ensuite au taux de six pour cent.

Le village a négocié des arrangements avec ses détenteurs de débetures qu'il désire voir avaliser par une loi⁴⁶⁴. Le village est autorisé, en émettant des débetures, à emprunter une somme n'excédant pas 34 000 \$. Le produit de l'emprunt doit servir uniquement au rachat de ses débetures qui sont alors en circulation. Ces nouvelles débetures portent intérêt à un taux de 4 % jusqu'en 1869 et, par la suite, de 6 % jusqu'à leur échéance. Le village doit, pour assurer le remboursement de ces emprunts, imposer chaque année une cotisation extraordinaire suffisante dont le produit est versé au fonds d'amortissement.

COBOURG (ville)

La propriété du havre de Cobourg est transférée à la ville de Cobourg en 1850⁴⁶⁵. Le havre de Cobourg, ses quais, ses môles, ses jetées et ses autres ouvrages sont mis sous le contrôle du conseil de ville. Le conseil peut, par règlement, fixer les taux de péage qui peuvent être exigés pour l'utilisation du havre. Un tel règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement. Le conseil peut apporter des améliorations au havre et il peut l'agrandir. Il peut y construire des chemins, des rues et des égouts. Il peut à cette fin acquérir ou exproprier les terrains requis. Il peut adopter des règlements sur la gestion et le contrôle du havre. Il peut, pour apporter des améliorations, emprunter les sommes requises. Il peut, pour ce faire, émettre des débetures à un taux d'intérêt qui n'excède pas 8 %, soit bien plus que le taux d'usure. Le havre et ses ouvrages font partie des limites de la ville.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1858⁴⁶⁶. Les sommes que la ville peut emprunter pour agrandir, améliorer ou réparer le havre ne peuvent en aucun temps excéder 40 000 £. Les péages et les revenus provenant du havre doivent être entrés dans un compte distinct et séparé des autres comptes de la ville. Ils servent en priorité à couvrir les frais d'administration, à payer les intérêts sur les débetures et à verser chaque année dans un fonds d'amortissement un montant représentant 2 % des sommes empruntées.

La ville de Cobourg s'est endettée pour un montant de 46 134 £ pour construire un hôtel de ville, pour acheter et améliorer le havre de la ville et pour apporter d'autres améliorations et elle demande à la Législature l'autorisation d'emprunter pour liquider

464 Acte pour autoriser la corporation du village de Caledonia à émettre de nouvelles débetures pour en racheter certaines autres actuellement en circulation [(1864) 27-28 Vict., c. 75 (Canada)].

465 Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville [(1850) 13-14 Vict., c. 83 (Canada)].

466 Acte pour légaliser certains règlements et débetures du conseil de ville de Cobourg, et pour amender l'acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 15 (Canada)].

ces obligations⁴⁶⁷. La propriété de l'hôtel de ville, de la place de marché, du havre et de ses ouvrages et du chemin en gravier allant de Port Hope au Lac Rice est transférée pour être tenue en fidéicommiss par cinq commissaires qui seront connus sous le nom de *Les syndics en fidéicommiss pour la ville de Cobourg*. Les revenus provenant de ces propriétés servent à payer les intérêts à échoir sur les débetures de la ville et à constituer un fonds d'amortissement permettant d'en acquitter le capital à l'échéance. Les syndics peuvent emprunter, soit dans cette province, soit en Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme n'excédant pas 50 000 £. La ville de Cobourg peut émettre des débetures pour ce montant afin de garantir les emprunts des syndics. La ville doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle et en remettre le produit aux syndics qui s'en servent pour payer les intérêts sur les débetures et pour garnir le fonds d'amortissement.

DUNDAS (ville)

Une loi est adoptée en 1859 pour permettre à la ville de Dundas de consolider ses dettes⁴⁶⁸. La ville peut, en émettant des débetures, emprunter une somme n'excédant pas 128 111 \$ pour racheter ses débetures qui sont en circulation. Les nouvelles débetures sont rachetables dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs. La ville peut, pour assurer le remboursement de ces nouvelles débetures à leur échéance, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser annuellement dans un fonds d'amortissement un montant représentant 2 % des emprunts.

ELGIN (comté)

La London and Port Stanley Railway Company a pu construire son chemin de fer principalement du fait de la souscription de ses actions par des municipalités. Une loi est adoptée en 1858 pour permettre à ces municipalités d'être mieux représentées au conseil d'administration de la compagnie⁴⁶⁹. Trois des administrateurs de la compagnie seront élus par les actionnaires individuels et les six autres seront désignés par les municipalités qui détiennent des actions. Ainsi, la municipalité du comté d'Elgin désignera un administrateur tant qu'elle détiendra des actions pour au moins 5 000 £.

GALT (ville)

467 Acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg, et pour autoriser l'émission de Débetures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 72 (Canada)].

468 Acte pour permettre à la corporation municipale de la ville de Dundas de refondre sa dette, et d'émettre de nouvelles débetures pour le rachat d'icelle [(1859) 22 Vict., c. 74 (Canada)].

469 Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite Compagnie [(1858) 22 Vict., c. 120 (Canada)].

La ville de Galt est autorisée en 1859, en émettant des débentures en cette province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, à emprunter une somme n'excédant pas 64 000 \$⁴⁷⁰. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. Le produit de l'emprunt doit servir à racheter des débentures de la ville alors en circulation. La ville doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour pouvoir verser dans un fonds d'amortissement un montant annuel équivalant à 2 % des emprunts. Le règlement autorisant l'émission des nouvelles débentures n'a pas à être approuvé par les contribuables de la ville.

GODERICH (ville)

La ville de Goderich a emprunté, sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé, une somme de 25 000 £ pour aider à la construction du chemin de fer de la Buffalo, Brantford and Goderich Railway Company. Le conseil de ville a utilisé 3 000 £ du produit de l'emprunt à cette fin, mais il «trouve maintenant que vu certaines circonstances sur lesquelles il n'a aucun contrôle, il est inexpédient et inutile de dépenser aucune autre partie des dites débentures de la manière et pour l'objet qu'on avait originellement en vue». Le conseil demande à la Législature l'autorisation d'utiliser le reliquat de l'emprunt à d'autres fins⁴⁷¹. La loi permet à la ville de s'en servir pour construire des chemins empierrés conduisant à Goderich, pour acheter un terrain pour un cimetière et pour ouvrir et drainer de nouvelles rues, en autant que ces projets reçoivent l'aval des contribuables de la ville.

GUELPH (ville)

La ville de Guelph est endettée envers le fonds consolidé d'emprunt municipal pour une somme de 84 000 \$ en 1860. Elle doit aussi, du fait de débentures qu'elle a émises, une somme de 48 132 \$, somme sur laquelle un montant de 3 667 \$ est échu. Elle doit aussi un autre montant de 4 475 \$ à titre d'arrérages. Une loi l'autorise alors à emprunter, en émettant des débentures, une somme n'excédant pas 28 000 \$⁴⁷². Le règlement autorisant l'émission des nouvelles débentures doit être approuvé par les électeurs de la ville. La ville peut s'abstenir, «si l'état des finances de la dite ville le permet», d'émettre une partie des débentures autorisées. Le produit de l'emprunt doit servir à payer des débentures qui sont échues et à en racheter d'autres qui viennent à terme entre 1861 et 1868.

470 Acte pour consolider la dette de la ville de Galt [(1859) 22 Vict., c. 73 (Canada)].

471 Acte pour autoriser le conseil de la ville de Goderich à appliquer à certaines fins une balance non-dépensée de deniers prélevés pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 87 (Canada)].

472 Acte pour pourvoir à la consolidation et liquidation de certaines dettes de la ville de Guelph, qui ne tombent pas sous l'acte relatif au fonds consolidé d'emprunt municipal [(1860) 23 Vict., c. 93 (Canada)].

HAMILTON (cité)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1853 pour permettre à la cité d'Hamilton de consolider sa dette⁴⁷³. La cité d'Hamilton est autorisée, en émettant des débentures «soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs», à emprunter une somme n'excédant pas 50 000 £. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. Une partie de l'emprunt doit servir à liquider les dettes de la cité qui montent à 19 000 £. Le reste de l'emprunt doit être utilisé pour apporter des améliorations à la cité. Pour assurer le remboursement des débentures, le conseil de la cité doit décréter une cotisation annuelle extraordinaire suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt. La cité peut aussi emprunter, toujours en émettant des débentures, une autre somme de 50 000 £ pour le paiement de 2 000 actions du capital de la Great Western Railway Company dont elle a fait l'acquisition.

La cité d'Hamilton est autorisée en 1855 à emprunter une somme additionnelle de 50 000 £⁴⁷⁴. Elle a entrepris la construction d'égouts d'une largeur et d'une étendue considérables et la somme de 50 000 £ qu'elle a été autorisée à emprunter en 1853 est insuffisante pour compléter les travaux. La cité est de nouveau autorisée à emprunter, en émettant des débentures soit dans la province, soit en Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme additionnelle de 50 000 £. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. Pour assurer le rachat des débentures à terme, la cité peut imposer une cotisation annuelle extraordinaire suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt.

Une loi est adoptée en 1856 pour doter la cité d'Hamilton d'un système d'aqueduc⁴⁷⁵. La responsabilité de construire l'aqueduc et de l'exploiter n'est pas confiée au conseil de la cité d'Hamilton, mais plutôt à un bureau, composé de cinq commissaires, connu sous le nom de *Commissaires d'aqueduc de la cité d'Hamilton*. Après l'entrée en vigueur de cette loi, un commissaire est élu pour chacun des quartiers de la cité en même temps que se tient l'élection des échevins et des conseillers. Son mandat est de cinq ans. Les commissaires reçoivent le salaire déterminé par le conseil de la cité.

Les commissaires décident de toutes les affaires relatives à l'approvisionnement en eau, ainsi que des montants nécessaires à cette fin. À leur demande, la cité doit, pour défrayer les coûts de construction et de fonctionnement de l'aqueduc, emprunter, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme n'excédant pas 300 000 £. Les débentures sont rachetables, à l'échéance, à leur lieu d'émission.

Les commissaires peuvent, dans un rayon de 20 milles de la cité, acquérir les terrains requis aux fins de l'aqueduc et détourner les sources et les cours d'eau. En cas de mésentente avec un propriétaire de terrain, le différend est réglé par arbitrage. Les

473 Acte pour autoriser la cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis pour consolider la dette de la Cité, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 95 (Canada)].

474 Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis [(1855) 18 Vict., c. 147 (Canada)].

475 Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton [(1856) 19 Vict., c. 64 (Canada)].

terrains acquis à cette fin deviennent la propriété de la cité. Les commissaires sont autorisés à enfouir des tuyaux sous les grands chemins et les routes du comté de Wentworth et sous les rues et les places publiques de la cité d'Hamilton.

Les commissaires tiennent des livres de compte et des livres dans lesquels sont enregistrées leurs délibérations. Ils font rapport au conseil de la cité, en juin et en décembre de chaque année, de l'état des travaux. Le rapport est accompagné d'un état de leurs recettes et de leurs dépenses. Ils adoptent des règlements sur la distribution de l'eau et ils en fixent le prix. Les machines hydrauliques et les conduits destinés à combattre les incendies relèvent de la responsabilité du conseil de la cité.

La cité d'Hamilton est de nouveau autorisée en 1857 à emprunter pour apporter des améliorations à la cité⁴⁷⁶. Elle peut, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, emprunter une somme n'excédant pas 50 000 £. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. La cité doit, pour assurer le remboursement de l'emprunt, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt. Pour être valide, le règlement autorisant l'émission des débentures doit être approuvé par une majorité des contribuables de la cité.

La loi sur l'aqueduc de la cité d'Hamilton est modifiée en 1860⁴⁷⁷. Les commissaires de l'aqueduc de la cité d'Hamilton sont autorisés à décréter une cotisation annuelle payable par tous les propriétaires et les occupants des immeubles près desquels pourront être enfouis des conduits d'eau et qui pourront être desservis par le système d'aqueduc. Ils peuvent, par règlement, déterminer la façon de percevoir cette taxe d'eau. Le maire et le président du comité des finances de la cité sont *ex officio* commissaires de l'aqueduc. Les revenus provenant de l'aqueduc, une fois les dépenses payées, servent exclusivement au paiement des intérêts sur les débentures émises. Les commissaires préparent en juin et en décembre de chaque année un état de leurs affaires et le font parvenir au conseil de la cité.

Une loi est aussi adoptée en cette même année pour autoriser la cité d'Hamilton à consolider ses dettes⁴⁷⁸. La cité d'Hamilton peut, en émettant des débentures dans la province ou ailleurs, emprunter une somme de 2 327 000 \$ devant servir exclusivement au rachat des débentures qu'elle a déjà émises. Elle doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre d'acquitter sa dette à son échéance. Elle peut, même à l'extérieur de la province, autoriser l'échange des nouvelles débentures contre des débentures antérieurement émises. La cité peut aussi convenir, avec toute personne qui est disposée à établir une manufacture dans la cité, de commuer les cotisations qu'elle sera appelée à verser par une somme fixe durant une période d'au plus 10 ans. Elle peut même, durant une période d'au plus cinq ans, exempter une telle entreprise de toute cotisation.

476 Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis [(1857) 20 Vict., c. 83 (Canada)].

477 Acte pour amender un Acte intitulé : «Acte pour la construction d'un Aqueduc dans la cité d'Hamilton» [(1860) 23 Vict., c. 87 (Canada)].

478 Acte pour consolider la dette de la cité d'Hamilton et pour d'autres fins [(1861) 24 Vict., c. 55 (Canada)].

Toujours en 1861, une loi est aussi adoptée pour transférer à la cité d'Hamilton la propriété de l'aqueduc de la cité⁴⁷⁹. Tous les privilèges et les pouvoirs accordés aux commissaires de l'aqueduc de la cité sont conférés à la cité d'Hamilton qui succède à leurs droits et obligations. La propriété de tous les biens possédés par les commissaires est transférée à la cité. Celle-ci peut, par règlement, établir un tarif des prix de l'eau payables par les propriétaires et les occupants qui sont ou qui peuvent être desservis, quand bien même ils refuseraient de recevoir l'eau. La cité ne peut émettre de nouvelles débetures aux fins de l'aqueduc que pour son entretien et la pose des tuyaux de service.

La cité d'Hamilton est dans une situation financière critique en 1864 et elle a dû négocier avec ses créanciers des arrangements qu'elle désire voir avaliser par une loi⁴⁸⁰. Le préambule de la loi expose l'état de la situation :

CONSIDÉRANT que la grande majorité en nombre et en valeur des créanciers de la corporation de la cité d'Hamilton a représenté qu'elle juge à propos, en vue de protéger ses intérêts, d'accorder un délai à la dite corporation pour le paiement du principal que doit celle-ci, et de réduire temporairement le taux d'intérêt stipulé payable sur ses débetures, afin de permettre à la dite corporation de reprendre ses paiements et de rétablir et accroître sa prospérité et sa capacité de faire face à ses obligations; et considérant que, par sa pétition à la législature, la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité d'Hamilton a représenté qu'elle avait de temps à autre émis des débetures pour divers objets, et que, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-trois, sa dette se composait comme suit, savoir : £ 104,600 sterling en débetures, et £ 91,470 en débetures du cours provincial pour la construction des chemins de fer Grand-Occidental, de Galt à Guelph, de Preston à Berlin, et d'Hamilton à Port-Dover, lesquels, pour diverses causes, n'ont produit aucun bénéfice; et pour la construction de l'aqueduc, £ 117,550 débetures sterling, et £ 46,789 du cours provincial; et autres sommes pour améliorations locales qui n'ont pas encore rapporté de revenu correspondant; et que le trente-et-unième jour de mars mil huit cent soixante-et-quatre, elle était aussi considérablement endettée pour arrérages d'intérêt; que ses finances se sont par conséquent trouvées obérées; que plusieurs de ses créanciers ont obtenu jugement contre elle, et que beaucoup de poursuites contre elle sont maintenant pendantes; que la dite corporation a en outre représenté que s'il lui est accordé du délai elle deviendra éventuellement en mesure de payer le principal de la dette et des arrérages d'intérêt ci-dessus mentionnés.

La loi autorise la cité d'Hamilton, en émettant des débetures en cette province ou en Grande-Bretagne, à emprunter une somme n'excédant pas 600 000 £. Le produit de l'emprunt doit servir exclusivement au rachat des débetures de la cité qui sont alors en circulation. Ces nouvelles débetures porteront intérêt à un taux de 4 % jusqu'en 1874, de 5 % jusqu'en 1894 et, de là, de 6 % jusqu'à leur échéance. La cité imposera, pour assurer le paiement des intérêts, une cotisation extraordinaire annuelle suffisante à cette fin. Elle doit, de plus, de 1874 à 1884, prélever en sus une somme annuelle équivalant à 1 % des débetures émises en vertu de la présente loi pour former un fonds d'amortissement destiné à racheter les débetures à leur échéance. À compter de 1884, la cité doit imposer et percevoir une cotisation annuelle additionnelle dont le produit équivaut à 2 % du montant des débetures émises.

Le produit de ces cotisations extraordinaires doit être versé à cinq syndics et sert uniquement à l'extinction du principal de l'emprunt. La loi désigne nommément ces syndics et elle prévoit des mécanismes pour leur remplacement au besoin. Deux des syndics représentent la cité d'Hamilton; les porteurs de bons au Canada, les porteurs de débetures en Grande-Bretagne et les porteurs de débetures de l'aqueduc d'Hamilton en

479 Acte pour transférer à la Corporation de la Cité d'Hamilton la propriété de l'Aqueduc de cette Cité [(1861) 24 Vict., c. 56 (Canada)].

480 Acte pour reconstituer la dette en débetures de la cité d'Hamilton, et pour en faciliter le règlement [(1864) 27-28 Vict., c. 72 (Canada)].

Grande-Bretagne sont chacun représentés par un syndic. Ces syndicats constituent une personne morale sous le nom de *Syndics du fonds des débetures d'Hamilton*. Cette loi n'aura d'effet que si elle est agréée par une majorité des deux tiers des détenteurs de débetures présents à une assemblée tenue à Londres à cette fin. Dès que cet agrément est obtenu, les porteurs des débetures alors en circulation reçoivent, en échange de celles-ci, de nouvelles débetures pour un montant égal à leur valeur, auquel s'ajoute le montant des arrérages d'intérêt.

HASTINGS (comté)

La municipalité de comté de Hastings, qui a en circulation des débetures pour 85 000 \$ qui viendront à échéance au cours des cinq prochaines années, désire plutôt consolider ces dettes afin de pouvoir en étaler le paiement sur 20 ans⁴⁸¹. Une loi autorise la municipalité, en émettant des bons dans la province ou ailleurs, à emprunter une somme n'excédant pas 100 000 \$ à un taux d'intérêt d'au plus 7 %. La municipalité doit, pour assurer le remboursement du capital à son échéance, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante dont le produit est versé dans un fonds d'amortissement. Les sommes empruntées servent uniquement à racheter les bons qui viennent à échéance dans les cinq ans. Cependant, la municipalité peut aussi échanger ces bons contre ceux qui sont déjà en circulation. Le règlement autorisant l'émission des bons n'a pas à être approuvé par les contribuables.

KINGSTON (cité)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1852 pour autoriser la cité de Kingston à emprunter⁴⁸². La cité peut, en émettant des débetures «soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs», emprunter une somme n'excédant pas 75 000 £. Ces débetures sont remboursables à leur lieu d'émission. Le produit de cet emprunt doit servir à rembourser les billets à ordre et les débetures «maintenant dues et échues». La position financière de la cité doit être assez précaire car, si elle a des débetures qui sont «échues» et si elle doit emprunter pour pouvoir acquitter ces dettes, il y a de bonnes chances qu'elle soit en défaut de paiement. Le reste de l'emprunt, une fois toutes les dettes payées, doit lui servir à venir en aide à des compagnies de chemin de fer et à macadamiser des chemins menant à la cité. Une somme de 2 500 £ provenant de l'emprunt doit servir au paiement de 100 actions de la Wolfe Island Railway and Canal Company pour lesquelles des débetures ont été accordées. La cité doit, pour assurer le remboursement des nouvelles débetures, imposer une cotisation annuelle extraordinaire suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt.

481 Acte pour consolider partie de la dette due par la municipalité du comté de Hastings [(1862) 25 Vict., c. 31 (Canada)].

482 Acte pour autoriser la cité de Kingston à négocier un emprunt de soixante-et-quinze mille louis pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins [(1852) 16 Vict., c. 32 (Canada)].

LONDON (cité)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1856 pour autoriser le conseil de la cité de London à emprunter⁴⁸³. Le conseil de la cité est autorisé, en émettant des débentures soit dans la province, soit en Grande-Bretagne ou ailleurs, à emprunter une somme n'excédant pas 63 000 £. Ces débentures sont rachetables, à terme, à leur lieu d'émission. Le produit de l'emprunt doit servir au rachat de débentures qui viennent à expiration. Le conseil de la cité doit, pour assurer le remboursement des nouvelles débentures, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt.

La London and Port Stanley Railway Company a pu construire son chemin de fer principalement du fait de la souscription de ses actions par des municipalités. Une loi est adoptée en 1858 pour permettre à ces municipalités d'être mieux représentées au conseil d'administration de la compagnie⁴⁸⁴. Trois des administrateurs de la compagnie seront élus par les actionnaires individuels et les six autres seront désignés par les municipalités qui détiennent des actions. Ainsi, la cité de London désignera trois administrateurs tant qu'elle détiendra des actions pour au moins 50 000 £.

MIDDLESEX (comté)

La London and Port Stanley Railway Company a pu construire son chemin de fer principalement du fait de la souscription de ses actions par des municipalités. Une loi est adoptée en 1858 pour permettre à ces municipalités d'être mieux représentées au conseil d'administration de la compagnie⁴⁸⁵. Trois des administrateurs de la compagnie seront élus par les actionnaires individuels et les six autres seront désignés par les municipalités qui détiennent des actions. Ainsi, la municipalité du comté de Middlesex désignera un administrateur tant qu'elle détiendra des actions pour au moins 5 000 £.

La municipalité du comté de Middlesex est autorisée en 1860 à consolider ses dettes⁴⁸⁶. La municipalité peut, en émettant des débentures dans cette province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, emprunter une somme n'excédant pas 879 114 \$. Ces débentures

483 Acte pour autoriser la cité de London à négocier un emprunt de soixante-et-trois mille louis, pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 97 (Canada)].

484 Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite Compagnie [(1858) 22 Vict., c. 120 (Canada)].

485 Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite Compagnie [(1858) 22 Vict., c. 120 (Canada)].

486 Acte pour consolider la dette du comté de Middlesex [(1860) 23 Vict., c. 9 (Canada)].

sont rachetables à leur lieu d'émission. Le produit de l'emprunt doit servir exclusivement au rachat, avant leur échéance, de ses débentures qui sont alors en circulation. La municipalité doit, pour assurer le paiement des emprunts à l'échéance, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante lui permettant de verser annuellement dans un fonds d'amortissement un montant représentant 2 % des emprunts.

OTTAWA (cité)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1857 pour permettre à la cité d'Ottawa de consolider ses dettes⁴⁸⁷. La cité d'Ottawa est autorisée, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, à emprunter une somme n'excédant pas 30 000 £. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. Une partie du produit de l'emprunt doit servir au rachat de débentures non payées émises pour acheter des actions de l'Ottawa and Prescott Railway Company pour 14 000 £ et pour acquérir des pompes à incendie et un terrain pour le marché. La balance doit servir à apporter des améliorations à la cité. La cité doit, pour assurer à terme le remboursement des nouvelles débentures, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt. Le règlement autorisant l'émission des débentures n'a pas à être approuvé par les contribuables de la cité.

PETERBOROUGH (ville)

La ville de Peterborough demande à la Législature en 1861 l'autorisation d'emprunter pour, d'une part, consolider ses dettes qui s'élèvent à 86 400 \$ et, d'autre part, apporter des améliorations à la ville⁴⁸⁸. Une loi autorise l'emprunt, mais elle en remet la gestion entre les mains de cinq commissaires connus sous le nom de *Commissaires de la ville de Peterborough*. Les commissaires sont nommément désignés dans la loi. La loi transfère à ces commissaires l'hôtel de ville, la place de marché et un terrain appartenant à la ville pour qu'ils les détiennent en fidéicommiss.

La ville est autorisée à émettre des débentures pour une somme de 120 000 \$ et à les remettre aux commissaires pour leur permettre d'emprunter sur la garantie de celles-ci, soit dans la province, soit en Grande-Bretagne ou ailleurs. Les commissaires peuvent aussi, pour consolider la dette de la ville, échanger certaines de ces débentures contre des débentures déjà en circulation ou les racheter. Ils peuvent aussi en donner en paiement aux entrepreneurs qui réalisent de nouveaux ouvrages pour la ville. Les revenus provenant des immeubles qui leur furent transférés servent d'abord à l'entretien de ceux-ci, puis à payer les intérêts sur les débentures et enfin à constituer un fonds d'amortissement pour assurer le paiement du capital de l'emprunt à son échéance. La

⁴⁸⁷ Acte pour consolider la dette de la cité d'Ottawa [(1857) 20 Vict., c. 85 (Canada)].

⁴⁸⁸ Acte pour consolider la dette de la ville de Peterborough, et pour permettre l'émission de débentures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins [(1861) 24 Vict., c. 61 (Canada)].

ville doit décréter chaque année une cotisation extraordinaire suffisante pour rembourser les emprunts à leur échéance et elle en remet le produit aux commissaires qui le versent au fonds d'amortissement. Les débentures sont non seulement garanties par les immeubles détenus par les commissaires, mais «les habitants et les contribuables, généralement, en sont responsables». Les commissaires rendent compte à la ville, en décembre de chaque année, de leurs revenus et de leurs dépenses.

PORT HOPE (ville)

La ville de Port Hope a, en plus de ses dettes envers le fonds consolidé d'emprunt municipal, contracté des obligations pour une somme de 52 000 \$ et elle veut consolider ces dernières dettes⁴⁸⁹. La ville peut, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, emprunter une somme de 60 000 \$. Le produit de l'emprunt sert uniquement à racheter des débentures de la ville déjà en circulation. La ville doit décréter une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser annuellement dans un fonds d'amortissement un montant représentant 2 % des emprunts afin d'en assurer le remboursement. La ville peut aussi convenir, avec toute personne qui est disposée à établir une manufacture dans la ville, de commuer les cotisations qu'elle sera appelée à verser par une somme fixe durant une période d'au plus 10 ans. Elle peut même, durant une période d'au plus cinq ans, exempter une telle entreprise de toute cotisation. Le conseil de ville est aussi autorisé à se départir des actions qu'il possède dans le capital de la Port Hope Gas Company.

SARNIA (ville)

Une loi autorise la ville de Sarnia en 1863 à emprunter pour racheter ses débentures pour lesquelles il n'a pas été pourvu d'un fonds d'amortissement⁴⁹⁰. La ville est autorisée, en émettant des débentures dans la province à un taux n'excédant pas 8 %, à emprunter une somme de 16 500 \$ pour racheter des débentures qui viennent à échéance entre 1863 et 1867. Le produit de l'emprunt doit servir uniquement à cette fin. La ville doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour assurer le remboursement du capital à l'échéance de l'emprunt. Le règlement autorisant l'émission des débentures n'a pas à être approuvé par les contribuables.

ST. CATHARINES (ville)

489 Acte pour consolider la dette de la ville de Port Hope [(1861) 24 Vict., c. 62 (Canada)].

490 Acte pour autoriser la ville de Sarnia à émettre des débentures pour racheter certaines débentures en circulation, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement [(1863) 27 Vict., c. 36 (Canada)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1857 pour autoriser la ville de St. Catharines à emprunter⁴⁹¹. La ville de St. Catharines peut, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, emprunter une somme de 45 248 £ pour consolider ses dettes. Ces débentures sont rachetables à leur lieu d'émission. Le produit de l'emprunt doit servir à racheter des débentures qui ne sont pas encore payées. Pour assurer le remboursement de l'emprunt, la ville doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt.

Une autre loi est adoptée la même année pour permettre la construction d'un aqueduc pour approvisionner en eau la ville de St. Catharines⁴⁹². Cette loi est adoptée parce que la loi municipale ne confère pas aux municipalités le pouvoir de construire un aqueduc dont une partie s'étendrait en dehors de ses limites. La responsabilité de construire l'aqueduc et de l'exploiter n'est pas confiée au conseil de la ville de St. Catharines, mais plutôt à un bureau, composé de trois commissaires, connu sous le nom de *Commissaires d'aqueduc pour la ville de St. Catharines*. Après l'entrée en vigueur de cette loi, un commissaire est élu pour chacun des quartiers de la ville en même temps que se tient l'élection des conseillers. Le mandat des commissaires est de trois ans. Ils reçoivent le salaire déterminé par le conseil de la ville.

Les commissaires décident de toutes les affaires relatives à l'approvisionnement en eau, ainsi que des montants nécessaires à cette fin. À leur demande, la ville doit, pour défrayer les coûts de construction et de fonctionnement de l'aqueduc, emprunter, en émettant des débentures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme n'excédant pas 50 000 £. Les débentures sont rachetables, à l'échéance, à leur lieu d'émission.

Les commissaires peuvent, dans un rayon de 10 milles de la ville, acquérir les terrains requis aux fins de l'aqueduc et détourner les sources et les cours d'eau. En cas de mésentente avec un propriétaire de terrain, le différend est réglé par arbitrage. Les terrains acquis à cette fin deviennent la propriété de la ville. Les commissaires sont autorisés à enfouir des tuyaux sous les grands chemins et les routes du comté de Lincoln et sous les rues, les ruelles et les places publiques de la ville de St. Catharines.

Les commissaires tiennent des livres de compte et des livres dans lesquels sont enregistrées leurs délibérations. Ils font rapport au conseil de ville, en juin et en décembre de chaque année, de l'état des travaux. Le rapport est accompagné d'un état de leurs recettes et de leurs dépenses. Ils adoptent des règlements sur la distribution de l'eau et ils en fixent le prix. Les fontaines publiques et les conduits destinés à combattre les incendies relèvent de la responsabilité du conseil de ville.

ST. MARY'S (ville)

491 Acte pour autoriser la Ville de St. Catharines à négocier un emprunt de quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, pour consolider la dette de la Ville, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 90 (Canada)].

492 Acte pour la construction d'un aqueduc dans la ville de St. Catharines [(1857) 20 Vict., c. 91 (Canada)].

La ville de St. Mary's est autorisée en 1865 à emprunter pour racheter ses débetures en circulation pour lesquelles elle n'a pas prévu de fonds d'amortissement⁴⁹³. La ville peut, en émettant des débetures dans la province portant intérêt à un taux n'excédant pas 8 %, emprunter une somme de 30 000 \$ pour racheter ses débetures qui viennent à échéance en 1866, 1868 et 1873. Elle doit imposer chaque année une cotisation extraordinaire suffisante pour pouvoir verser dans un fonds d'amortissement un montant équivalant à 2 % de ses emprunts. Le règlement autorisant l'émission des nouvelles débetures n'a pas à recevoir l'assentiment des électeurs de la ville.

ST. THOMAS (ville)

La London and Port Stanley Railway Company a pu construire son chemin de fer principalement du fait de la souscription de ses actions par des municipalités. Une loi est adoptée en 1858 pour permettre à ces municipalités d'être mieux représentées au conseil d'administration de la compagnie⁴⁹⁴. Trois des administrateurs de la compagnie seront élus par les actionnaires individuels et les six autres seront désignés par les municipalités qui détiennent des actions. Ainsi, la municipalité du village de St. Thomas, qui n'est pas encore érigé en ville, désignera un administrateur tant qu'elle détiendra des actions pour au moins 5 000 £.

La ville de St. Thomas est dans une situation financière précaire en 1864 et elle a dû négocier avec ses créanciers des arrangements qu'elle désire voir avaliser par une loi⁴⁹⁵. La ville de St. Thomas est autorisée, en émettant des débetures, à emprunter une somme n'excédant pas 110 000 \$. Le produit de l'emprunt doit servir exclusivement au rachat de ses débetures qui sont alors en circulation. Ces nouvelles débetures portent intérêt à un taux de 3 % jusqu'en 1874, de 4 % jusqu'en 1884, de 5 % jusqu'en 1894 et, de là, de 6 % jusqu'à leur échéance. La ville doit imposer, pour garantir le paiement des intérêts, une cotisation extraordinaire annuelle suffisante à cette fin. Elle doit de plus, de 1874 à 1894, prélever en sus annuellement une somme équivalant à 1 % du montant des débetures émises en vertu de cette loi pour former un fonds d'amortissement destiné à racheter les débetures à leur échéance. À compter de 1894, la ville doit imposer et percevoir une cotisation annuelle additionnelle dont le montant équivaut à 2 % des débetures émises.

Le produit provenant des cotisations extraordinaires doit être versé à cinq syndics et sert uniquement à l'extinction du principal des débetures. La loi désigne nommément les syndics et elle prévoit des mécanismes permettant leur remplacement au besoin. Deux des syndics représentent la ville de St. Thomas et les trois autres les porteurs de bons. Ces syndics constituent une personne morale sous le nom de *Syndics du fonds des débetures de St. Thomas*. Cette loi n'aura effet qu'en autant qu'elle soit agréée par une majorité des deux tiers des détenteurs de débetures présents à une assemblée tenue à cette fin à

493 Acte pour autoriser la ville de St. Mary' à émettre des débetures pour le rachat de ses débetures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement [(1865) 29 Vict., c. 70 (Canada)].

494 Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite Compagnie [(1858) 22 Vict., c. 120 (Canada)].

495 Acte pour consolider la dette de la ville de St. Thomas, Canada Ouest, et pour d'autres fins y mentionnées [(1864) 27-28 Vict., c. 74 (Canada)].

London, en Ontario. Dès que cet agrément est obtenu, les porteurs de débentures alors en circulation reçoivent, en échange de celles-ci, de nouvelles débentures pour un montant égal à leur valeur, auquel s'ajoute le montant des arrérages d'intérêt.

STRATFORD (ville)

Une loi est adoptée en 1866 pour permettre à la ville de Stratford de racheter ses débentures qui sont en circulation⁴⁹⁶. La ville peut, en émettant dans la province des débentures dont le taux n'excède pas 8 %, emprunter une somme de 36 000 \$ pour lui permettre de racheter ses débentures qui sont en circulation. Elle doit imposer chaque année une cotisation extraordinaire suffisante pour lui permettre de verser annuellement dans un fonds d'amortissement un montant équivalant à 2 % de ses emprunts. Le règlement autorisant l'émission des nouvelles débentures n'a pas à être approuvé par les électeurs de la ville.

TORONTO (cité)

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1852 pour autoriser la cité de Toronto à emprunter une somme n'excédant pas 100 000 £⁴⁹⁷. La cité de Toronto peut à cette fin émettre des débentures, soit dans la province ou ailleurs, qui sont rachetables à leur lieu d'émission. La cité doit consacrer une somme de 50 000 £ provenant de cet emprunt au rachat de débentures antérieurement émises. Elle doit affecter l'autre montant de 50 000 £ au rachat d'autres débentures qui ont été émises en paiement de 10 000 actions de l'Ontario, Simcoe and Huron Railroad Union Company. Elle peut, pour assurer le paiement des nouvelles débentures, imposer une cotisation annuelle extraordinaire suffisante pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt.

La cité de Toronto est autorisée en 1853 à construire une esplanade⁴⁹⁸. L'esplanade doit être érigée sur certains lots d'eau ou langues de terre situés sur la berge du lac qui ont été concédés à la cité de Toronto ou pour lesquels elle possède des permis d'occupation. La cité de Toronto est autorisée, pour ce faire, à emprunter, en émettant des débentures dans la province ou ailleurs, une somme n'excédant pas 120 000 £. Elle peut, pour assurer le remboursement de l'emprunt, décréter une cotisation extraordinaire annuelle pour lui permettre de verser chaque année dans un fonds d'amortissement 2 % du montant de l'emprunt. Une compagnie de chemin de fer peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire passer son chemin de fer sur l'esplanade, sujet aux règles et conditions déterminées

496 Acte pour autoriser la ville de Stratford à émettre des débentures pour le rachat de ses débentures en circulation [(1866) 29-30 Vict., c. 77 (Canada)].

497 Acte pour autoriser la ville de Toronto à négocier un emprunt de cent mille louis pour consolider une partie de la dette de la ville [(1852) 16 Vict., c. 5 (Canada)].

498 Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade [(1853) 16 Vict., c. 219 (Canada)].

par le gouvernement. Une telle compagnie doit, dans un tel cas, verser une compensation à la cité de Toronto pour l'usage de l'esplanade.

C'est ensuite d'un aqueduc dont veut se doter la cité de Toronto en 1857⁴⁹⁹. La responsabilité de construire l'aqueduc et de l'exploiter n'est pas confiée au conseil de la cité de Toronto, mais plutôt à un bureau, composé de trois commissaires, connu sous le nom de *Commissaires d'Aqueduc pour la Cité de Toronto*. Après l'entrée en vigueur de cette loi, les trois commissaires sont élus par «la majorité de tout le conseil». Leur mandat est de trois ans. Les commissaires reçoivent le salaire déterminé par le conseil de la cité. Un commissaire peut être démis de ses fonctions par un vote de la majorité de tous les membres du conseil.

Les commissaires décident de toutes les affaires relatives à l'approvisionnement en eau, ainsi que des montants nécessaires à cette fin. À leur demande, la cité doit, pour défrayer les coûts de construction et de fonctionnement de l'aqueduc, emprunter, en émettant des débetures dans la province, en Grande-Bretagne ou ailleurs, une somme n'excédant pas 200 000 £. Les débetures sont rachetables, à l'échéance, à leur lieu d'émission.

Les commissaires peuvent, dans un rayon de 20 milles de la cité, acquérir les terrains requis aux fins de l'aqueduc et détourner les sources et les cours d'eau. En cas de mésentente avec un propriétaire de terrain, le différend est réglé par arbitrage. Les terrains acquis à cette fin deviennent la propriété de la cité. Les commissaires sont autorisés à enfouir des tuyaux sous les grands chemins et les routes du comté de York et sous les rues et les places publiques de la cité de Toronto.

Les commissaires tiennent des livres de compte et des livres dans lesquels sont enregistrées leurs délibérations. Ils font rapport au conseil de la cité, en juin et en décembre de chaque année, de l'état des travaux. Le rapport est accompagné d'un état de leurs recettes et de leurs dépenses. Ils adoptent des règlements sur la distribution de l'eau et ils en fixent le prix. Les machines hydrauliques et les conduits destinés à combattre les incendies relèvent de la responsabilité du conseil de la cité. La cité de Toronto peut se prévaloir de cette loi en autant qu'elle entreprenne la construction de l'aqueduc avant le 10 juin 1858.

Une loi est adoptée en 1859 pour autoriser la cité de Toronto à emprunter pour racheter ses débetures qui sont en circulation pour lesquelles aucun fonds d'amortissement ne fut créé⁵⁰⁰. La cité de Toronto peut, en émettant des débetures, emprunter une somme de 408 355 \$ pour racheter, pour cette même somme, d'autres de ses débetures qui doivent venir à expiration entre 1859 et 1876. Elle peut émettre ces nouvelles débetures dans la province ou ailleurs. Elle doit, pour ce faire, imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour pouvoir verser dans un fonds d'amortissement les montants nécessaires au rachat de ces débetures à leur échéance. La cité est aussi autorisée à vendre 3 288 actions, d'une valeur de 82 200 \$, qu'elle possède dans le capital de la Grand Trunk Railway Company of Canada. Le produit de la vente doit être versé au fonds d'amortissement. Le règlement autorisant l'émission des nouvelles débetures n'a pas à être approuvé par les électeurs.

499 Acte pour autoriser la Cité de Toronto à construire un Aqueduc et à prélever une taxe pour l'eau [(1857) 20 Vict., c. 81 (Canada)].

500 Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débetures pour en racheter certaines autres en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 71 (Canada)].

Une loi est adoptée en 1861 pour permettre à la cité de Toronto de consolider ses dettes⁵⁰¹. La cité de Toronto est d'abord autorisée à emprunter une somme additionnelle de 200 000 \$. Elle peut aussi, pour consolider ses dettes, émettre d'autres débentures d'un montant de 2 400 000 \$ dont le produit doit servir uniquement au rachat de toutes ses débentures en circulation. Ces nouvelles débentures peuvent être émises dans la province ou ailleurs. La cité doit imposer une cotisation extraordinaire annuelle suffisante pour lui permettre de payer le principal de sa dette à son échéance. Elle peut autoriser l'échange, dans cette province ou ailleurs, des débentures déjà émises par de nouvelles débentures.

WOODSTOCK (ville)

Une loi autorise en 1865 la ville de Woodstock à racheter certaines de ses débentures⁵⁰². La ville est autorisée, en émettant dans la province des débentures à un taux d'intérêt d'au plus 8 %, à emprunter une somme de 31 000 \$ pour racheter certaines de ses débentures qui viennent à échéance en 1863, 1874 et 1876. Elle doit décréter chaque année une cotisation extraordinaire suffisante pour acquitter les intérêts annuels sur les débentures et pour rembourser la partie du capital qui vient à expiration. Le règlement décrétant l'émission des débentures n'a pas à recevoir l'assentiment des électeurs de la ville.

YORKVILLE (village)

Le village de Yorkville reçoit en 1864 l'autorisation d'emprunter pour racheter ses débentures pour lesquelles aucun fonds d'amortissement ne fut créé⁵⁰³. Il peut, en émettant des débentures dans la province portant intérêt à un taux d'au plus 8 %, emprunter une somme de 20 000 \$. Le produit de l'emprunt doit servir uniquement au rachat de ses débentures en circulation qui viennent à échéance entre 1864 et 1870. Le village doit décréter chaque année une cotisation extraordinaire suffisante pour payer les intérêts des emprunts et la partie du capital qui vient à expiration. Le règlement autorisant l'émission des débentures n'a pas à être approuvé par les électeurs de la municipalité.

501 Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débentures au montant de deux cent mille piastres, et pour consolider la dette publique de la cité [(1861) 24 Vict., c. 54 (Canada)].

502 Acte pour autoriser la ville de Woodstock à consolider la dette de la ville et pour d'autres fins [(1865) 28 Vict., c. 26 (Canada)].

503 Acte pour autoriser la corporation du village d'Yorkville à émettre des débentures pour racheter des débentures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement [(1864) 27-28 Vict., c. 76 (Canada)].